

**OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL  
CIVIL CODE REVISION OFFICE**

**COMITÉ DU DROIT DES OBLIGATIONS  
COMMITTEE ON THE LAW OF OBLIGATIONS**

**RAPPORT SUR LES OBLIGATIONS  
REPORT ON OBLIGATIONS**

XXX

Montréal 1975

RAPPORTS DES COMITES  
SOUMIS A L'OFFICE DE  
REVISION DU CODE CIVIL

COMMITTEES' REPORTS  
SUBMITTED TO THE CIVIL  
CODE REVISION OFFICE

I - Rapport sur les régimes matrimoniaux	1966	Report on Matrimonial Regimes
II - Rapport du Comité des droits civils	1966	Report on the Civil Rights Committee
III - Rapport préliminaire du Comité de l'état civil et de la célébration du mariage	1966	Preliminary Report of the Committee on Civil Status and the Solemnization of Marriage
IV - Rapport sur un projet de loi de l'adoption	1967	Report on a Draft Law of Adoption
V - Rapport préliminaire sur les jugements déclaratifs de décès	1968	Preliminary Report on the Judgments in Declaration of Death
VI - Rapport préliminaire reconnaissant certains droits aux parents et aux enfants naturels	1969	Preliminary Report Granting Recognition of Certain Rights of Parents and Natural Children
VII - Rapport préliminaire du Comité du droit du louage de choses	1969	Preliminary Report of the Committee on the Law of Lease and Hire of Things
VIII - Rapport préliminaire sur les conflits de lois et de juridictions en matière d'adoption	1969	Preliminary Report on Conflicts of Laws and of Jurisdictions in Relation to Adoption
IX - Rapport sur le contrat de travail	1969	Report on the Contract of Employment
X - Rapport sur le contrat du louage de choses	1970	Report on the Contract of Lease and Hire of Things
XI - Rapport sur le droit de la prescription	1970	Report on the Law of Prescription
XII - Rapport sur la protection de la résidence familiale	1971	Report on the Protection of the Family Residence
XIII - Rapport sur le contrat d'entreprise	1971	Report on the Contract of Enterprise





APGIBU

B/F/1

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

CIVIL CODE REVISION OFFICE

COMITE DU DROIT DES OBLIGATIONS

COMMITTEE ON THE LAW OF OBLIGATIONS

RAPPORT SUR LES OBLIGATIONS

REPORT ON OBLIGATIONS

XXX

Montréal 1975



Me Paul-André Crépeau, c.r.,  
Président,  
Office de révision du Code civil,  
360, rue McGill,  
Montréal, Qué.

Monsieur le président,

Le Comité du droit des obligations a l'honneur de vous transmettre son rapport sur la théorie générale des obligations.

Ce rapport traite de l'obligation dans sa totalité, de celle qui naît du contrat comme de celle qui découle de la loi, de ses modalités, de son exécution et de son extinction.

Le Comité était conscient du triple défi à relever: le rajeunissement des règles plus que centenaires, la vérification de leur efficacité et le maintien de leur vocation générale comme règles de droit civil.

Le Comité s'est efforcé de répondre à ces attentes, sachant bien que son oeuvre est encore perfectible.

C'est pourquoi le Comité vous serait reconnaissant de bien vouloir assurer une large diffusion de ce rapport, afin que chacun puisse émettre ses observations.





Le Comité tient à souligner la précieuse collaboration de la Division de traduction juridique du Ministère des Communications dans la préparation de ce rapport.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments distingués.

(signé) Marcel Guy, notaire et professeur,  
président,

Me Léo Ducharme, c.r., avocat,  
M. le juge Albert Mayrand, J.C.A.,  
Me Adrian Popovici, avocat,  
Me J.-L. Baudouin, avocat,  
secrétaire-rapporteur,  
Me Renée DesRosiers, avocat,  
attachée de recherches. \*

\* Ont également participé aux travaux du Comité, à titre de membre ou de consultant:

Me Francine Barakett, Mme E. Bournoville, M. Michel Clos,  
Me Ph. de Massy, Me J.W. Durnford, Me Daniel Jacoby,  
Me Louis Marceau, c.r., Me Madeleine Montpetit, Me Yves  
Ouellette, Me Louise H. Payette, Me Gilles Pépin,  
Me Pierrette Sinclair, Me Denis Vincelette.

SHERBROOKE, le 1er août 1975

TABLE DES MATIERES

	Pages
Lettre de présentation .....	i
Table des matières .....	iv
Introduction .....	1
Dispositions préliminaires .....	28
<u>Titre I - Des sources des obligations</u> .....	32
<u>Chapitre premier - Des obligations découlant</u>	
<u>du contrat</u> .....	32
Dispositions générales .....	32
<u>Section I - De la formation du contrat</u> .....	38
Disposition générale .....	38
§ - 1 De la capacité de contracter .....	38
§ - 2 De l'accord de volonté .....	40
§ - 3 De l'objet du contrat .....	86
§ - 4 De la forme du contrat .....	88
<u>Section II - Des nullités des contrats</u> .....	92
Dispositions générales .....	92
§ - 1 Des effets de la nullité .....	98
§ - 2 De la confirmation .....	106
<u>Section III - De l'interprétation des contrats</u> .....	108
<u>Section IV - Des effets du contrat entre les</u>	
parties et à l'égard des tiers .....	114
Dispositions générales .....	114
§ - 1 Du transfert de propriété .....	122
§ - 2 Des risques de la chose .....	124

TABLE OF CONTENTS

	Pages
Letter of presentation .....	i
Table of contents .....	v
Introduction .....	1
Introductory provisions .....	29
<u>Title I - Sources of obligations</u> .....	33
<u>Chapter One - Obligations arising from</u> <u>contracts</u> .....	33
General provisions .....	33
<u>Section I - Formation of contracts</u> .....	39
General provision .....	39
§ - 1 The capacity to contract .....	39
§ - 2 Meeting of minds .....	41
§ - 3 Object of the contract .....	87
§ - 4 Form of the contract .....	89
<u>Section II - Nullity of contracts</u> .....	93
General provisions .....	93
§ - 1 Effects of nullity .....	99
§ - 2 Confirmation .....	107
<u>Section III - Interpretation of contracts</u> .....	109
<u>Section IV - The effect of contracts between parties</u> and in relation to third parties .....	115
General provisions .....	115
§ - 1 Transfer of ownership .....	123
§ - 2 Risks attached to the thing .....	125

§ - 3 De la simulation .....	126
§ - 4 Du porte-fort .....	132
§ - 5 De la stipulation pour autrui .....	132
<u>Chapitre II - Des obligations découlant de la loi</u> .....	140
<u>Section I - Des obligations découlant du comportement</u>	
à l'égard d'autrui .....	140
<u>Section II - Des obligations découlant d'un enrichisse-</u>	
ment injuste .....	166
§ - 1 De la gestion d'affaires .....	168
§ - 2 De la restitution de l'indu .....	180
§ - 3 De l'enrichissement injuste .....	190
<u>Titre II - Des modalités des obligations</u> .....	196
<u>Chapitre I - De l'obligation à terme</u> .....	196
<u>Chapitre II - De l'obligation conditionnelle</u> .....	206
<u>Chapitre III- De l'obligation solidaire</u> .....	214
<u>Section I - De la solidarité entre débiteurs</u> .....	214
<u>Section II- De la solidarité entre créanciers</u> .....	234
<u>Chapitre IV - De l'obligation divisible et indivisible</u> .....	236
<u>Chapitre V - De l'obligation alternative</u> .....	240
<u>Chapitre VI - De l'obligation facultative</u> .....	244
<u>Titre III - De la protection des droits du créancier</u> .....	246
Dispositions générales .....	246
<u>Chapitre I - De l'action oblique</u> .....	248

§ - 3 Simulation .....	127
§ - 4 Third party commitment .....	133
§ - 5 Stipulation for a third party .....	133
<u>Chapter II - Obligations flowing from the law</u> .....	141
<u>Section I - Obligations flowing from behaviour</u>	
toward others .....	141
<u>Section II- Obligations arising from unjust</u>	
enrichment .....	167
§ - 1 Management of another's affairs .....	169
§ - 2 Recovery of things not due .....	181
§ - 3 Unjustified enrichment .....	191
 <u>Title II - Modalities of Obligations</u> .....	 197
<u>Chapter I - Obligations with a term</u> .....	197
<u>Chapter II - Conditional obligations</u> .....	207
<u>Chapter III- Solidary obligations</u> .....	215
<u>Section I- Solidarity among debtors</u> .....	215
<u>Section II- Solidarity among creditors</u> .....	235
<u>Chapter IV - Divisible obligations and indivisible</u>	
<u>obligations</u> .....	237
<u>Chapter V - Alternative obligations</u> .....	241
<u>Chapter VI - Facultative obligations</u> .....	245
 <u>Title III - Protection of the rights of creditors</u> .....	 247
General provisions .....	247
<u>Chapter I - Indirect action</u> .....	249

<u>Chapitre II - De l'action paulienne</u> .....	250
<u>Titre IV - De l'exécution volontaire de l'obligation</u> .....	260
<u>Chapitre I - Du paiement en général</u> .....	260
<u>Chapitre II - Du paiement avec subrogation</u> .....	272
<u>Chapitre III - De la délégation de paiement</u> .....	280
<u>Chapitre IV - Des offres et de la consignation</u> .....	286
<u>Chapitre V - De l'imputation des paiements</u> .....	308
<u>Titre V - De l'inexécution de l'obligation</u> .....	314
Dispositions générales .....	314
<u>Chapitre I - De la mise en demeure</u> .....	316
<u>Chapitre II - De l'exécution en nature</u> .....	328
<u>Chapitre III - De la réduction des obligations</u> .....	332
<u>Chapitre IV - De la résolution du contrat</u> .....	336
<u>Chapitre V - Des dommages-intérêts</u> .....	346
Dispositions générales .....	346
<u>Section I - Du préjudice</u> .....	348
§ - 1 De la nature du préjudice .....	352
§ - 2 De l'évaluation du préjudice .....	352
I - De l'évaluation légale .....	352
II - De la clause pénale .....	366
<u>Section II - Du partage de responsabilité</u> .....	372
<u>Section III - Des clauses exclusives et limitatives</u> de responsabilité .....	378

<u>Chapter II - Paulian action</u> .....	251
<u>Title IV - Voluntary fulfilment of obligations</u> .....	261
<u>Chapter I - General provisions concerning payment</u> ..	261
<u>Chapter II - Payment with subrogation</u> .....	273
<u>Chapter III - Delegation of payment</u> .....	281
<u>Chapter IV - Tender and deposit</u> .....	287
<u>Chapter V - Imputation of payments</u> .....	309
<u>Title V - Non-fulfilment of obligations</u> .....	315
General provisions .....	315
<u>Chapter I - Putting into default</u> .....	317
<u>Chapter II - Fulfilment in kind</u> .....	329
<u>Chapter III - Reduction of obligations</u> .....	333
<u>Chapter IV - Resolution of contracts</u> .....	337
<u>Chapter V - Damages</u> .....	347
General provisions .....	347
<u>Section I - Prejudice</u> .....	349
§ - 1 The nature of prejudice .....	353
§ - 2 Assessment of prejudice .....	353
I - Legal assessment .....	353
II - Penal clauses .....	367
<u>Section II - Apportionment of responsibility</u> .....	373
<u>Section III- Clauses excluding and limiting</u> responsibility .....	379

<u>Titre VI - Des modes d'extinction des obligations .....</u>	384
<u>Chapitre I - De la compensation .....</u>	384
<u>Chapitre II - De la novation .....</u>	398
<u>Chapitre III- De la confusion .....</u>	402
<u>Chapitre IV - De la remise de dette .....</u>	406
<u>Chapitre V - De l'impossibilité d'exécuter l'obligation ...</u>	412
<u>Chapitre VI - Du terme extinctif .....</u>	416
Annexe I .....	419
Annexe II .....	425



<u>Title VI - Modes of extinction of obligations</u> .....	385
<u>Chapter I - Compensation</u> .....	385
<u>Chapter II - Novation</u> .....	399
<u>Chapter III- Confusion</u> .....	403
<u>Chapter IV - Release of debt</u> .....	407
<u>Chapter V - Impossibility of fulfilment of</u> <u>obligations</u> .....	413
<u>Chapter VI - Extinctive terms</u> .....	417
Schedule I .....	419
Schedule II .....	425



## INTRODUCTION

Le Comité du droit des obligations a eu pour tâche d'entreprendre l'étude des modifications législatives à apporter aux articles 982 à 1202 du Titre troisième du Code civil de 1866 (1).

Les modifications législatives intervenues dans cette partie du Code traitant des obligations ont été fort peu nombreuses depuis 1866 (2). C'est peut-être, du moins en partie, ce qui explique l'incontestable vieillissement de certaines règles qui ne correspondent plus à la réalité juridique, changée par les bouleversements survenus dans le contexte social et économique du Québec.

En premier lieu, on peut constater que le Code civil de 1866 reflétait une philosophie économique de libéralisme ou de laisser-faire. L'Etat n'intervenait pas en principe dans les rapports économiques entre les individus et ce d'autant moins que la stabilité relative de la monnaie d'alors restait une garantie de stabilité de ces rapports.

En second lieu, la morale juridique de l'époque voyait dans l'engagement contractuel une véritable loi immuable que se donnaient les parties. Cette loi, du moment qu'elle était le fruit d'un consentement libre et éclairé, était, dans l'esprit de l'époque, juste par définition. "Qui dit contractuel, dit juste". On concevait fort peu alors qu'un déséquilibre de la puissance économique des contractants puisse être un élément susceptible de fausser le libre jeu de la liberté contractuelle et ainsi contrecarrer la justice des conventions.

---

(1) L'examen de la section VIII du chapitre huitième, intitulée "De la libération de certains débiteurs" (articles 1202a à 1202-1 C.C.) a été confié au Comité des sûretés. L'examen des articles 1203 à 1245 C.C. a été confié au Comité de la preuve.

(2) Notamment les articles 986, 986a, 1011, 1039a à 1040e, 1056a à 1056c C.C..

The Committee on the Law of Obligations was entrusted with examining legislative amendments to be made to Articles 982 to 1202 of Title Third of the Civil Code of 1866 (1).

Very few legislative changes have been made since 1866 in the part of the Code which governs obligations (2). This perhaps explains, at least in part, the unquestionable obsolescence of certain rules which no longer correspond to the juridical reality altered by upheavals in the social and economic life of the province of Quebec.

In the first place, the 1866 Civil Code reflects an economic philosophy of liberalism, or *laissez-faire*. It was a matter of principle for the State not to intervene in economic relations between individuals, particularly since the relative stability of money at that time was itself a guarantee of stability in these relations.

In the second place, the juridical spirit of the time saw any contractual obligation as an immutable law to which the parties had consented. This law, as long as it resulted from free and enlightened consent, was, in the temper of those times, right by definition. "Qui dit contractuel, dit juste". It seemed inconceivable that an imbalance of economic power between the parties could affect the free play of contractual freedom and thus thwart the just nature of the agreements.

- 
- (1) Examination of Section VIII of Chapter Eighth, entitled "Of the Discharge of Certain Debtors" (Articles 1202a to 1202-1 C.C.) has been entrusted to the Committee on Security and the Committee on Evidence is studying Articles 1203 to 1245 C.C..
  - (2) Notably Articles 986, 986a, 1011, 1039a to 1040e, 1056a to 1056c C.C..

L'expérience d'un peu plus d'un siècle a montré que, bien souvent, l'économiquement fort est en mesure, par le recours à ce que Saleilles a appelé le "contrat d'adhésion" (1), de dicter ses conditions à l'économiquement faible et que, parfois, la seule liberté qui reste à ce dernier est un choix entre passer sous les fourches caudines du contractant ou se passer tout simplement de biens ou de services qui lui sont pourtant essentiels.

L'Etat, tant sur le plan économique que sur celui de la morale juridique, se devait d'intervenir de façon à maintenir, ou même rétablir, l'équité dans les rapports juridiques entre les citoyens. Le législateur québécois, par diverses mesures dont la plus importante est peut-être le train législatif concernant la protection du consommateur (2), a décidé d'assumer cette responsabilité. La multiplication des organes administratifs chargés de la vérification et du contrôle des prix de certains services essentiels est une autre illustration de ce phénomène.

Cette évolution ne s'est pas arrêtée au seul domaine des relations contractuelles. Dans celui des obligations légales et de la responsabilité civile, les changements sociaux et les développements jurisprudentiels ont conduit à affermir et à renforcer parfois l'intensité de la responsabilité civile de manière à assurer aux victimes une meilleure indemnisation. Certaines lois particulières, venues compléter le Code civil (3), reflètent cette préoccupation.

- 
- (1) Voir, à ce sujet, A. POPOVICI, Les Contrats d'adhésion: un problème dépassé? in Problèmes de droit contemporain, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1974, p. 161.
- (2) Voir, notamment, a. 1040c C.C. et Loi de protection du consommateur, L.Q. 1971, c. 74.
- (3) Par exemple la Loi des accidents du travail, S.R.Q. 1964, c. 159; et plus récemment la Loi d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile, S.R.Q. 1964, c. 232 et la Loi d'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.Q. 1971, c. 18.

For a little more than a century, experience has shown that frequently, through recourse to what Saleilles has called the contract of adhesion contrat d'adhésion (1), the economically strong were able to dictate their conditions to the economically weak, so that very often the only freedom available to the latter was a choice between submitting to the humiliating conditions laid down by the parties with whom they had contracted, or doing without goods and services which nevertheless were essential to them.

From an economic standpoint, and on the basis of juridical morality, it was the State's duty to intervene in order to maintain equity in the juridical relations between its citizens, or even to re-establish this equity. The Quebec Legislature decided to assume this responsibility through a variety of measures, the most important of which is perhaps the legislative programme dealing with consumer protection (2). This concern is also reflected in the proliferation of administrative bodies entrusted with verification and control of prices of certain essential services.

This development has not been confined solely the realm of contractual relations. In the field of legal obligations and civil responsibility, social changes and developments in jurisprudence have led to a strengthening and reinforcement of civil responsibility, so as to ensure improved indemnification for victims. A number of specific statutes which complement the Civil Code (3) reflect this preoccupation.

---

(1) See A. POPOVICI, Les Contrats d'adhésion: un problème dépassé? in Problèmes de droit contemporain, Montreal, Presses de l'Université de Montréal, 1974, p. 161.

(2) See particularly a. 1040c C.C. and the Consumer Protection Act, S.Q. 1971, c. 74.

(3) For example, the Workmen's Compensation Act, R.S.Q. 1964, c. 159; and more recently the Highway Victims Indemnity Act, R.S.Q. 1964, c. 232 and Crime Victims Compensation Act, S.Q. 1971, c. 18.

Le Comité devait donc tenir compte de l'évolution des données économiques et sociales, et présenter un projet qui soit un reflet plus fidèle de cette évolution.

Réviser ne veut pas nécessairement dire tout bouleverser, repartir à zéro et faire abstraction d'une certaine continuité historique. Les grands principes de base qui présidaient à la codification de 1866, tels le consensualisme, la liberté contractuelle, la responsabilité basée sur la faute ont certes été affectés par les changements. Il ne s'ensuit pas cependant qu'ils doivent pour autant être mis au rancart. De l'avis unanime des membres du Comité, une véritable réforme, pour être réaliste, s'inscrit davantage dans le réexamen critique et minutieux de ces principes à la lumière de l'expérience juridique, économique et social actuelle, que dans leur abandon pur et simple. Certes, nul ne songerait désormais à maintenir le principe de la liberté contractuelle aussi fermement qu'en 1866. Mais, le principe de la liberté des rapports juridiques contractuels doit demeurer, sauf lorsque l'application de cette liberté, dans un contexte social ou économique précis, donne naissance à des abus que la société ne saurait tolérer. Ainsi, la contrainte d'un certain formalisme ou l'imposition d'un contenu impératif peut devenir un moyen efficace de rétablir un équilibre contractuel en faveur du faible, ou, au moins, d'obliger ce dernier à prendre conscience de l'engagement qu'il prend. De même, un plus grand pouvoir accordé aux tribunaux, pour intervenir dans le jeu contractuel, peut permettre le rétablissement d'une certaine équité lorsque certaines clauses paraissent excessives, abusives, exorbitantes ou lorsque, par suite de circonstances extérieures aux parties, l'exécution des obligations de la convention est devenue injuste ou irréaliste.

Dans la poursuite de son travail, le Comité a dû également tenir compte de deux éléments importants. Tout d'abord, du fait qu'un Code civil ne peut contenir que des règles ayant une vocation générale, un certain degré de stabilité, et qui reflètent une politique législative d'ensemble. Il n'a pas pour vocation de régler chaque situation dans ses moindres détails, non plus de s'attaquer à des problèmes éphémères que la législation statutaire a, elle, au contraire, pour mission de régler. Il aurait donc été vain de la part du Comité de vouloir incorporer à tout prix dans le Code civil la totalité des règles contenues dans l'ensemble de la législation québécoise sur les obligations contractuelles et les obligations légales.



The Committee thus had to take economic and social developments into account, and submit a draft which would faithfully reflect these developments.

Revising does not necessarily mean upsetting everything, starting from scratch and disregarding historical continuity. The main basic principles behind the 1866 codification, such as consent, contractual liberty and responsibility based on fault, have certainly been affected by social change, although it does not follow that they should be put on the shelf. All members of the Committee felt that a genuine and realistic reform consisted more in a careful and critical examination of these principles, in the light of juridical experience and existing economic and social conditions, than in simply rejecting them. Certainly no one today would contemplate maintaining the principle of contractual freedom as rigidly as in 1866. Nevertheless, the principle of freedom of contractual relations must remain, except where application of this freedom, in a given specific social and economic context, would give rise to abuses which society could not tolerate. Thus, the restrictions of a certain formalism, or the imposition of an imperative content, could become an effective means of re-establishing contractual equilibrium in favour of the weaker party, or at least of compelling him to take cognizance of the obligation he is assuming. Similarly, if courts are given increased power to intervene in the contractual process, a certain equity can be established in cases where clauses appear excessive, abusive or exorbitant, or when, as the result of circumstances beyond the control of the parties, fulfilment of the obligation becomes unjust or unrealistic.

In carrying out its work, the Committee also had to take two important elements into account. First of all, a Civil Code can only contain rules of general application, with some degree of stability, reflecting an overall legislative policy. Such a Code is not intended to regulate every situation to the last detail nor tackle merely passing problems; this is left to statutory legislation. It would have been pointless to attempt to incorporate into the Code all the rules in Quebec legislation which govern contractual and legal obligations.

En second lieu, le droit des obligations constitue la véritable clef de voûte de l'ensemble des règles du droit civil. Il commande, en effet, la conception et la formulation des dispositions portant sur l'ensemble des actes juridiques particuliers, par exemple les contrats nommés comme la vente, le louage, le mandat, etc.. Il affecte également des secteurs aussi variés que le droit des personnes et de la famille, celui des biens et des sûretés. Le Comité a donc dû tenir compte de l'impact de ses décisions générales dans ces différents domaines. Des efforts de coordination avec d'autres comités de l'Office ont déjà été accomplis, notamment avec ceux qui s'occupaient de la vente, du louage, du mandat, de la propriété, de la famille et de la prescription. Il reste cependant à opérer une coordination beaucoup plus étroite au plan des politiques législatives et de certaines règles de détail, lorsque la coordination finale des travaux de réforme du Code aura été amorcée.

Le travail du Comité s'est effectué sur un double plan: celui, d'une part, du contenu juridique des règles; d'autre part, celui de la structure du droit des obligations.

## I LE CONTENU JURIDIQUE DE LA REFORME

Le contenu spécifique et détaillé des réformes législatives est expliqué dans les notes qui accompagnent chacun des projets d'articles. Il a semblé toutefois utile d'en regrouper ici les grandes lignes et les principales caractéristiques d'ensemble.

1. Le premier Titre (a. 1 à 129 du projet), portant sur les sources d'obligations, a subi d'importants changements. Au chapitre du contrat, le Comité a jugé utile de réglementer dans le détail les règles portant sur l'offre et l'acceptation (a. 12 et s. du projet) et sur les contrats entre non-présents (a. 26 et s. du projet). Comme on le sait, le Code civil de 1866 ne contient aucune règle particulière à cet égard et c'est à la jurisprudence qu'est revenue la tâche de clarifier la situation. On notera que le Comité n'a pas nécessairement suivi les solutions dégagées par la jurisprudence, mais qu'il a préféré au contraire suivre la pratique commerciale et formuler celle-ci dans des règles simples.

In the second place, the law on obligations is the veritable keystone of all the rules of civil law. It determines the concept and formulation of provisions bearing on a whole range of specific juridical acts, for example, nominate contracts such as those of sale, lease and hire, mandate and so forth. It also has a bearing on such varied fields of law as those governing persons and families, property and security. The Committee accordingly had to consider the impact which its general decisions would have in these different fields. There has already been coordination with other Committees of the Revision Office, especially the Committees on sale, lease and hire, mandate, ownership, the family, and prescription. Once the final coordination of the revision of the Code has been initiated, however, much closer coordination will be required with regard to legislative policy and certain detailed rules.

The Committee followed a two-fold plan in its works: first it dealt with the juridical content of the rules; then it examined the structure of the law on obligations.

## I JURIDICAL CONTENT OF THE REFORM

The specific and detailed content of the legislative reforms is explained in the notes accompanying each of the draft articles; the main lines and principal characteristics of the revision are summarized here.

1. In Title I (Draft a. 1 to 129), the law on the sources of obligations has undergone important changes. With regard to contracts, the Committee thought it advisable to provide detailed rules on offer and acceptance (Draft a. 12 et s.), and on contracts between persons not present (Draft a. 26 et s.). Since the 1866 Code has no specific rules in this respect, the courts had to clarify the situation. The Committee did not necessarily adopt the solutions advanced by the courts, but chose instead to follow commercial practice and to formulate it into simple rules.

Par ailleurs, étant donné l'importance du rôle joué de nos jours par les contrats à contenu prédéterminé et les contrats d'adhésion, et devant la préoccupation des gouvernements de protéger le faible et le défavorisé dans les rapports contractuels, le Comité a jugé opportun de prévoir un train de mesures destinées à rétablir une certaine justice sociale dans ces rapports. Ainsi, il a tout d'abord voulu renouer avec une longue tradition civiliste en réintroduisant en droit québécois la notion de lésion entre majeurs, la faisant résulter d'une disproportion sérieuse entre les prestations, provenant de l'exploitation de l'une des parties (a. 38 du projet). Le projet entoure cependant l'exercice d'un recours basé sur la lésion de conditions strictes de façon à ne pas nuire indûment à la stabilité contractuelle et à la sécurité des transactions (a. 43 et 44 du projet).

Dans le même esprit, le projet sanctionne sévèrement les clauses contractuelles abusives en les rendant annulables ou réductibles, mais à l'intérieur d'un laps de temps très court (a. 39 du projet).

De plus, dans la poursuite de cette politique d'ensemble, le Comité a ouvert la porte à un certain pouvoir de révision des contrats par l'autorité judiciaire. Le tribunal, d'après l'article 73 du projet, aurait désormais le droit, dans des circonstances exceptionnelles, de réviser un engagement dont l'exécution entraînerait un préjudice excessif pour l'une des parties, par suite d'événements imprévisibles qui ne lui sont pas imputables. Là encore, ce pouvoir reste exceptionnel et est entouré de conditions strictes.

C'est également une politique de stabilité contractuelle et de respect des engagements que le Comité a entendu consacrer. Ainsi, le système de la demeure (a. 244 à 254 du projet) a été conçu de façon à donner au débiteur une dernière chance de s'exécuter. De plus, le projet, dans sa codification des divers recours ouverts en cas d'inexécution contractuelle, tout en réaffirmant le caractère obligatoire de l'engagement pris, consacre cependant le principe que, dans un tel cas, il doit malgré tout exister une certaine dose d'équité pour éviter que l'inexécution de l'obligation ne serve de prétexte à une exploitation indue du contractant défaillant.

Moreover, given the importance today of contracts with a predetermined content and of contracts of adhesion, and in the face of governmental concern for the protection of weak and disadvantaged persons in contractual relationships, the Committee thought it advisable to include a series of measures intended to re-institute some measure of social justice in these relationships. As a first step, it sought to revive a long-standing civilian tradition by reintroducing into Quebec law the concept of lesion between persons of full age; it would now result from a serious imbalance in the obligations due to the exploitation of one of the parties (Draft a. 38). The draft however lays down strict conditions for the exercise of recourse based on lesion, so that it will not unduly prejudice contractual stability and the security of transactions (Draft a. 43 and 44).

In the same spirit, the draft severely penalizes abusive clauses by making them void or reducible, but within a very short period of time (Draft a. 39).

In keeping with its general policy, the Committee has also granted the courts a certain power of review regarding contracts. According to Article 73 of the draft, the courts would henceforth have the right, in exceptional circumstances, to review any contract whose execution would cause undue prejudice to one of the parties as a result of unforeseen events that could not be attributed to that party. Here again, this power applies only in exceptional cases and is limited by strict conditions.

The Committee again wished to sanction a policy of contractual stability and of respect for commitments. Thus, the rules on default (Draft a. 244 to 254), are drawn up in such a way as to give the debtor one last chance to fulfil his obligation. Moreover, by the inclusion of various means of recourse in the event of non-execution of a contract, the draft, while reaffirming the mandatory nature of any commitment, nevertheless sanctions the principle that in such cases there must be a certain measure of equity so that non-execution of a contract will not become a pretext for unfair exploitation of a defaulting contractant.

Toujours dans le cadre de ce premier chapitre portant sur le contrat, on notera que le Comité, dans un souci de simplification et après avoir étudié le droit positif actuel et les législations étrangères, a également jugé bon de supprimer la cause en tant qu'élément distinct essentiel à la formation du contrat. Le peu d'utilisation que le droit positif québécois a fait de cette notion, en pratique, a paru justifier cette mesure et le Comité a pensé que les règles portant sur l'objet du contrat (a. 46 et 47 du projet), jointes à celles qui interdisent aux parties de déroger aux dispositions impératives de la loi ou aux règles touchant l'ordre public et les bonnes moeurs (a. 2 et 3 du projet), suffiraient à remplir les objectifs traditionnellement assignés à la cause.

Par contre, le Comité a jugé utile de codifier dans le détail les règles dégagées par la jurisprudence en matière de nullités des contrats (a. 52 à 61 du projet). Il a tenté également de résoudre le problème de l'effet de la nullité d'une clause particulière sur l'ensemble du contrat (a. 53 du projet) et a consacré la distinction classique entre la nullité absolue et la nullité relative. Il a ramené enfin dans la section portant sur les nullités (a. 62 à 64 du projet) les règles concernant la confirmation et la ratification qui étaient contenues dans le Code de 1866 au chapitre de la preuve (a. 1214 C.C.).

Quant au chapitre II (a. 92 à 129 du projet), deux remarques importantes doivent être faites. En premier lieu, les règles de la section portant sur les obligations découlant du comportement à l'égard d'autrui (a. 92 à 104 du projet), correspondant à celles exprimées à l'heure actuelle par les articles 1053 à 1056d C.C., ont subi d'importantes modifications. Le projet énonce, dans un premier texte (a. 92 du projet), la règle fondamentale de l'obligation générale de prudence et de diligence de la personne raisonnable (version moderne du bon père de famille). C'est la règle de droit commun, dont la violation dommageable entraîne la responsabilité de l'auteur et le recours aux divers moyens dont dispose la victime, soit l'exécution en nature dans les cas qui le permettent, même au moyen d'une injonction en vue d'empêcher la violation de l'obligation, soit l'exécution par équivalent: les dommages-intérêts.

Les dispositions qui suivent la règle générale sont de deux ordres. Les unes ont pour objet d'explicitier les dispositions de la règle fondamentale dans certaines situations particulières (a. 93 et 94 du projet). D'autres dérogent à cette règle, soit en imposant aux devoirs une intensité accrue (une obligation de résultat, même parfois de garantie), soit en modifiant, au profit de la victime, le régime de la preuve en fixant des présomptions légales de faute.

It will also be noted that, in the first chapter on contracts, the Committee, in an effort at simplification and after having studied existing substantive law and foreign legislation, decided to omit cause as a distinct and essential element in the formation of a contract. This notion has, in practice, been so little used in Quebec law that the Committee felt justified in dropping it; moreover, the rules on the object of contracts (Draft a. 46 and 47), coupled with those forbidding parties to derogate from imperative provisions of the law and from the rules governing public order and good morals (Draft a. 2 and 3), would seem to meet the objectives normally covered by cause.

The Committee thought it wise, however, to codify in detail the rules laid down by the courts in matters of nullity of contracts (Draft a. 52 to 61). It has also attempted to resolve the problem of the effect of nullity of one clause on the entire contract (Draft a. 53), and has sanctioned the classical distinction between absolute nullity and relative nullity. Finally, in the section on nullity (Draft a. 62 to 64), it has included the rules on confirmation and ratification, which are in the chapter on proof in the 1866 Code (a. 1214 C.C.).

With respect to Chapter II (Draft a. 92 to 129), two important observations must be made. First of all, the rules of the section on the obligations which result from personal conduct toward others (Draft a. 92 to 104), which correspond to those now set forth in Articles 1053 to 1056d C.C., have undergone important changes. Article 92 of the draft lays down the basic general obligation to act with the prudence and diligence of a reasonable person (a new designation of the "prudent administrator"). This is a rule of general law, whose violation causing damage entails responsibility of the author, and recourse by different means available to the victim. These include specific fulfilment in circumstances warranting it, even by way of injunction to prevent a breach of an obligation, or fulfilment by equivalence, meaning payment of damages.

There are two kinds of provisions which follow the general rule. The first are designed to give specific expression to the fundamental rule in certain particular situations (Draft a. 93, 94). Other provisions depart from this rule, either by increasing duties (an obligation to show a result, or sometimes even a guarantee), or by modifying the rules of evidence for the benefit of the victim through the establishment of legal presumptions of fault.

Ainsi, selon le projet, tous les devoirs du citoyen doivent s'apprécier à la lumière et suivant le régime du principe fixé à l'article 92, à moins qu'ils ne tombent sous l'empire et le régime particulier des autres dispositions du projet, ou d'autres dispositions spéciales prévues par la loi. Le projet regroupe les devoirs relatifs au fait personnel, au fait d'autrui et au fait de la chose.

On notera également certains changements importants par rapport au contenu actuel du Code civil (1). Ainsi, l'article 94 du projet permettrait de tenir responsable civilement la personne privée de discernement lorsque, autrement, la victime resterait sans compensation. De plus, l'article 103 veut donner à la victime un recours direct en garantie contre le fabricant pour le dommage causé par un vice de conception, de fabrication, de conservation ou de présentation d'un produit. Enfin, l'obligation de sécurité du gardien de la chose serait désormais une obligation de résultat, entraînant, en cas d'inexécution la responsabilité du débiteur, sauf preuve du cas fortuit (a. 101 du projet).

En second lieu, le Comité a fait siennes et a codifié les règles formulées par la jurisprudence et la doctrine en matière d'enrichissement sans cause (a. 126 à 129 du projet). Ces règles sont à l'heure actuelle bien fixées et le texte du projet consacre le droit positif. A propos de la gestion d'affaires (a. 105 à 116 du projet), le Comité a quelque peu modifié le droit traditionnel sur la question, de façon à ne pas favoriser une ingérence téméraire et injustifiée dans les affaires d'autrui. On constatera ainsi que le recours du gérant contre le géré est limité à la mesure d'enrichissement que la gestion a procuré au maître lorsque l'intérêt de ce dernier ne commandait pas qu'elle fut entreprise (a. 112 du projet).

2. La principale caractéristique du Titre II (a. 130 à 183 du projet), concernant les modalités des obligations est l'effort de simplification des règles portant sur l'obligation conditionnelle (a. 140 à 150 du projet), et sur l'obligation à terme (a. 130 à 139 du projet). De plus, pour accorder le droit à la réalité et donc à la pratique courante, pour mettre fin à certaines controverses jurisprudentielles, le Comité, dans la réglementation de l'obligation solidaire (a. 151 à 173 du projet), a renversé la présomption de non solidarité prévue par l'article 1105 C.C., pour, au contraire, nommément prévoir que les débiteurs d'une même dette sont présumés s'être engagés solidairement à l'égard du créancier.

---

(1) A cet égard, le Comité n'a pas jugé opportun de traiter de la responsabilité résultant des accidents de la circulation routière, puisqu'un Comité spécial du Ministère des Institutions Financières a été formé dans ce but précis: Rapport du Comité d'étude sur l'assurance automobile, Gouvernement du Québec, 1974.



Thus, according to the draft, all the duties of a person must be determined according to the principle laid down in Article 92, unless they fall under other provisions of the draft or other special provisions of the law. The draft combines duties relating to acts of persons, acts of others, and acts relating to things.

There are also certain important changes in relation to the Civil Code (1). Thus, under Article 94 of the draft a person incapable of distinguishing right from wrong may be held civilly responsible in cases where the victim otherwise would not be indemnified. Moreover, Article 103 is intended to give a victim direct recourse against a manufacturer for any defect in the design, manufacture, preservation or presentation of a product. Finally, the obligation of security imposed on a person having custody of a thing would henceforth be an obligation of result, entailing responsibility of the debtor in the event of non-fulfilment, unless a fortuitous event can be proven (Draft a. 101).

Secondly, the Committee has accepted and inserted the rules formulated by both doctrine and jurisprudence respecting unjustified enrichment (Draft a. 126 to 129). These rules are now well established, and the draft legislation sanctions positive law. With regard to negotiorum gestio (Draft a. 105 to 116), the Committee has somewhat amended traditional law so as not to encourage unwarranted and improper interference in the affairs of others. It will be noted that the recourse of the administrator against the person whose affairs are administered is limited to the extent of the profit which the administration has brought the owner when his interests did not require the action to be taken (Draft a. 112).

2. The main characteristic of Title II of the draft, comprising Articles 130 to 183 on the modalities of obligations is an attempt to simplify the rules governing conditional obligations (Draft a. 140 to 150), and term obligations (Draft a. 130 to 139). Moreover, in order to bring the law into line with reality and with current practice, and to put an end to certain controversies in jurisprudence, the Committee, in the rules on solidary obligations (Draft a. 151 to 173), has reversed the presumption that obligations are not solidary, as provided in Article 1105 C.C., and proposes that all persons who owe the same debt are presumed to be solidarily responsible toward the creditor.

---

(1) In this case, the Committee did not think it appropriate to study responsibility resulting from highway accidents, since a special Committee has been set up in the Department of Financial Institutions for this very purpose: Report of the Committee of inquiry of automobile insurance, Government of Quebec, 1974.

3. Le Titre III (a. 184 à 193 du projet), qui porte sur la protection des droits du créancier antérieurement à l'exécution contient les règles relatives à l'action paulienne et à l'action oblique. A propos de la première, le Comité a jugé utile de revoir fondamentalement la politique législative d'ensemble. Il lui a semblé, en effet, qu'on devait protéger le créancier, non seulement contre le débiteur frauduleux, mais aussi contre celui qui est négligent des intérêts de son créancier. Le projet élimine donc, comme condition essentielle à l'ouverture du recours, l'intention de frauder de la part du débiteur qui se rend insolvable. Le recours est cependant assorti d'une condition supplémentaire destinée à tempérer les abus possibles qu'une trop grande ouverture de ce droit pourrait engendrer. Désormais, pour maintenir la demande, le juge devrait s'assurer que le créancier subit un préjudice sérieux en raison de l'acte du débiteur (a. 188 du projet).

Ainsi, le créancier se trouverait protégé contre les actes de son débiteur négligent qui auraient pour effet de le rendre insolvable lorsque ces actes lui causent un préjudice sérieux.

4. Au Titre IV (a. 194 à 241 du projet), qui concerne l'exécution volontaire de l'obligation, le Comité s'est efforcé de reprendre, d'une manière plus claire et plus synthétique, l'ensemble des règles concernant le paiement. Les quelques modifications que le Comité suggère d'apporter au droit positif actuel ont été dictées par le développement de la pratique juridique en ce domaine, et par les analyses jurisprudentielles. Ce Titre traite donc des règles générales du paiement (a. 194 à 209 du projet), du paiement avec subrogation (a. 210 à 216 du projet), de la délégation de paiement (a. 217 à 219 du projet), des offres et consignation (a. 220 à 236 du projet), et enfin de l'imputation de paiement (a. 237 à 241 du projet). Pour ce qui est des offres et de la consignation, le Comité a jugé utile de réglementer la question en détail et d'accorder les règles du Code à la pratique courante de façon à en moderniser et simplifier le mécanisme.

5. Dans le Titre V (a. 242 à 299 du projet), intitulé "De l'inexécution de l'obligation", il a paru essentiel au Comité de codifier, d'une manière beaucoup plus précise que ne le fait le Code actuel, les règles concernant les divers recours ouverts au créancier en cas d'inexécution de l'obligation.

3. Title III (Draft a. 184 to 193) which deals with protection of the rights of the creditor prior to payment, contains rules on Paulian actions and indirect actions. With regard to the former, the Committee thought it advisable to make a fundamental review of the entire legislative policy. It felt that creditors should be protected not only against fraudulent debtors, but also against those who neglect their creditors' interest. The draft has therefore dropped, as an essential condition for recourse, any intention of fraud on the part of a debtor who becomes insolvent. Recourse, however, is restricted by supplementary conditions designed to check possible abuses arising from too generous application of this right. Henceforth, to uphold any action, the judge must be assured that the creditor has incurred serious damage as a result of an act performed by the debtor (Draft a. 188).

Thus, the creditor would be protected against any act by a negligent debtor which would make that debtor insolvent, when such an act would harm the creditor.

4. In Title IV of the draft, comprising Articles 194 to 241, dealing with voluntary fulfilment of obligations, the Committee has attempted to recast the rules of payment in a clearer and more synthesized manner. The few changes which the Committee has suggested be made to present substantive law have been dictated by the development of juridical practice in this field, and by analysis in jurisprudence. This Title, then, covers the general rules of payment (Draft a. 194 to 209), payment with subrogation (Draft a. 210 to 216), delegation of payment (Draft a. 217 to 219), tender and deposit (Draft a. 220 to 236), and finally imputation of payment (Draft a. 237 to 241). With regard to tender and deposit, the Committee considered it necessary to draw up detailed rules and to bring the Code into line with existing practice, so as to modernize and simplify the mechanism.

5. In Title V which includes Draft a. 242 to 299, entitled "Non-fulfilment of Obligations," the Committee considered it essential to set down more precisely than does the present Code the rules concerning the different avenues of recourse open to creditors when obligations are not performed.

En premier lieu, le système de la mise en demeure a été modifié de façon à mieux s'adapter à la réalité moderne et à mieux s'inscrire dans la politique générale du Comité qui est de favoriser l'exécution volontaire des obligations. Désormais, en règle générale, le créancier devrait, dans tous les cas, mettre son débiteur en demeure d'exécuter et lui accorder un délai raisonnable pour ce faire (a. 244 du projet). Cette mise en demeure sert donc d'avertissement que le créancier exige l'exécution de l'obligation ou exercera l'un ou l'autre des autres recours prévus à l'expiration du délai, et donne donc également au débiteur une dernière chance d'exécuter son engagement.

En second lieu, des modifications importantes ont été apportées à la réglementation de la résolution. Le Code civil ne prévoit qu'un seul type de résolution: la résolution judiciaire (a. 1065 C.C.). Or, en pratique, il est fréquent, lorsque le débiteur n'exécute pas, de voir le créancier considérer le contrat comme résolu, faire exécuter l'engagement par un autre et poursuivre le débiteur récalcitrant en dommages-intérêts. Le Comité a voulu accorder le droit à la pratique et a ainsi prévu que, sous réserve de certaines conditions (a. 263 et 264 du projet), le créancier pourrait désormais légalement considérer le contrat comme résolu. La résolution s'opérerait donc de plein droit dans ces hypothèses, sans qu'il soit besoin de s'adresser aux tribunaux.

En troisième lieu, le projet traite en détail (a. 271 à 299 du projet), du recours en dommages-intérêts résultant tant de l'inexécution d'une obligation contractuelle que de celle d'une obligation légale. A cet égard, il convient de noter plus particulièrement les articles 297 à 299 du projet, traitant des clauses de limitation et d'exclusion de responsabilité. Ceux-ci consacrent le droit actuel, sous réserve toutefois qu'il serait désormais interdit (a. 297 du projet), d'exclure ou de limiter sa responsabilité pour atteinte à la personne.

Le Comité a cru bon également de permettre, à l'intérieur d'un certain délai, la révision des indemnités accordées par jugement en cas d'atteinte à l'intégrité physique de la personne, en cas d'aggravation sérieuse de l'état de la victime (a. 282 du projet).

First, the system of putting in default has been modified to bring it more in line with present practice and with the general policy of the Committee, which is to encourage voluntary fulfilment of obligations. From now on, as a general rule, the creditor should in all cases warn his debtor to fulfil the obligation, then grant him a reasonable period of time in which to do so (Draft a. 244). The warning will thus be to the effect that the creditor is demanding fulfilment of the obligation, failing which he will avail himself of one of his means of recourse when the period of time expires; he thus gives the debtor one final chance to fulfil his commitment.

Second, important changes have been made to the rules governing resolution. The Civil Code provides for only one type of resolution, namely judicial resolution (Article 1065 C.C.). In practice, however, it often happens that if a debtor does not fulfil his commitment the creditor will consider the contract cancelled, have the commitment fulfilled by someone else, and then sue the defaulting debtor in damages. The Committee wished to give legal status to this practice, and thus has provided that, under certain conditions (Draft a. 263 and 264), the creditor might henceforth legally consider the contract cancelled. Resolution would then have the full force of law, and there would be no need to go to court.

Third, the draft gives detailed treatment (Draft a. 271 to 299), to recourse in damages resulting from failure to fulfil both contractual and legal obligations. Special attention should be given to Articles 297 to 299 of the draft, which deal with clauses relating to limitation and exclusion of responsibility. These give recognition to existing law, although from now on (Draft a. 297), no one would be able to exclude or limit his responsibility for physical or moral harm caused to another person.

The Committee thought it wise to allow review, within a certain period of time, of any indemnities granted by judgment for physical injury where there is a serious worsening in the condition of the victim (Draft a. 282).

6. Enfin, le Titre VI (a. 300 à 335 du projet), portant sur les modes d'extinction des obligations reprend, en essayant de les simplifier et de les clarifier, l'ensemble des dispositions actuelles du Code civil contenues aux articles 1138 à 1202 C.C., et traite successivement de la compensation (a. 300 à 314 du projet), de la novation (a. 315 à 320 du projet), de la confusion (a. 321 à 325 du projet), de la remise (a. 326 à 331 du projet), de l'impossibilité d'exécution (a. 332 à 334 du projet), et du terme extinctif (a. 335 du projet).

## II LA STRUCTURE GENERALE DE LA REFORME

Une partie importante du travail du Comité a consisté à établir une structure générale du Livre des Obligations qui permette une insertion logique des différentes règles nouvelles.

Le plan du Titre III du Code est sujet à critique sous certains aspects. Le plan proposé par le Comité comporte 6 Titres qui traitent successivement des matières suivantes:

- Titre I - Des sources des obligations
- Titre II - Des modalités des obligations
- Titre III - De la protection des droits du créancier
- Titre IV - De l'exécution volontaire de l'obligation
- Titre V - De l'inexécution de l'obligation
- Titre VI - Des modes d'extinction des obligations

Dans le premier de ces Titres, le Comité a cru bon de ne pas revenir sur la classification ancienne reproduite à l'article 983 C.C. qui divise les sources des obligations en contrat, quasi-contrat, délit, quasi-délit et loi seule.

6. Finally, in Title VI (Draft a. 300 to 335), which deals with the modes of extinction of obligations, the draft seeks to simplify and clarify all the existing provisions contained in Articles 1138 to 1202 C.C.; it takes up successively compensation (Draft a. 300 to 314), novation (Draft a. 315 to 320), confusion (Draft a. 321 to 325), release (Draft a. 326 to 331), impossibility of performance (Draft a. 332 to 334), and extinctive terms (Draft a. 335).

## II GENERAL STRUCTURE OF THE REFORM

An important part of the work of the Committee consisted in setting up a general structure for the Book on Obligations which would permit logical insertion of new and different rules.

The structure of Titre III of the Code was criticized in several respects. The outline proposed by the Committee consists of 6 Titles dealing, in succession, with the following subjects:

- Title I - Sources of obligations
- Title II - Modalities of obligations
- Title III - Protection of the rights of creditors
- Title IV - Voluntary fulfilment of obligations
- Title V - Non-fulfilment of obligations
- Title VI - Modes of extinction of obligations

In the first of these Titles, the Committee thought it wise not to retain the old classification found in Article 983 C.C., which divides the sources of obligations into contracts, quasi-contracts, offences, quasi-offences, and the law alone.

Tout d'abord, cette classification place sur un même pied des notions différentes. Si le contrat est bien à proprement parler source d'obligation, le délit ou le quasi-délit, lui est essentiellement la violation d'une obligation légale préexistante: obligation de se conduire en bon père de famille, de surveiller la conduite de ses enfants, de contrôler les choses sous sa garde, d'indiquer les risques de l'utilisation d'un produit pour un fabricant, de garantir les tiers pour le préjudice causé par un préposé, etc.. La source formelle d'obligation dans ce cas n'est pas le délit lui-même, mais bien la loi qui impose une obligation de comportement dont la violation se traduit par une obligation de réparer le préjudice causé.

En effet, l'article 1065 C.C. à la différence de la disposition correspondante du Code civil français (1), s'applique à toutes les obligations, tant contractuelles qu'extra-contractuelles. Il vise, non l'obligation de réparer le préjudice résultant de la faute, mais bien l'obligation contractuelle ou légale préexistante, dont la violation entraîne le recours à l'un ou à l'autre des moyens qui y sont prévus.

La classification traditionnelle des obligations, à laquelle se range le Code civil, provient d'une conception essentiellement patrimoniale de l'obligation, conçue comme un mode d'acquisition de la propriété (2). L'obligation y est décrite avant tout comme un droit de créance à caractère patrimonial. Le Comité estime, à cet égard, que l'obligation a une vocation plus large, puisqu'elle représente tout lien de droit qui oblige un débiteur à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. Il existe ainsi des obligations ou des devoirs juridiques, sanctionnés par la loi qui n'ont pas à proprement parler de valeur patrimoniale. Ainsi en est-il, par exemple, de l'obligation légale de se comporter en personne prudente et diligente dans les circonstances de la vie en société.

---

(1) L'article 1142 C.N. est en effet inséré dans le Titre des contrats ou obligations conventionnelles.

(2) Voir notamment l'article 583 C.C.: "La propriété des biens s'acquiert par appréhension ou occupation, par accession, par succession, par testament, par contrat, par prescription, et autrement par l'effet de la loi et des obligations".



In the first place, this classification places different concepts on the same footing. If a contract in itself constitutes the source of an obligation, an offence or a quasi-offence is essentially a violation of a pre-existing legal obligation such as the obligation of every person to act as a reasonable man, to supervise the behaviour of his children and, to control things in his custody, the manufacturer's obligation to point out the risks involved in using a specific product, the obligation to guarantee others against harm caused by an employee, and so forth. The real source of the obligation in this case is not the offence itself, but the law which imposes an obligation of good conduct; violation of this obligation creates another obligation: to repair the damage caused.

In fact, contrary to the corresponding provisions in the French Civil Code (1), Article 1065 C.C. applies to all obligations, contractual as well as extra-contractual. It does not apply to the obligation to repair damage resulting from a fault, but to the pre-existing contractual or legal obligation, violation of which results in recourse to one of the means provided for.

The traditional classification of obligations, found in the Civil Code, stems from an essentially patrimonial view of obligations which were conceived as a means of acquiring property (2). Here an obligation is seen above all as a claim of a patrimonial nature. The Committee felt in this matter that obligations have a much broader scope, since they represent a legal bond which compels a debtor to give something, to do something or not to do something. Some obligations or juridical duties are sanctioned by law although strictly speaking they are not of a patrimonial nature. Such, for example, is the legal obligation to conduct oneself with prudence and diligence in society.

---

(1) Article 1142 C.N. in fact is placed in the Title on contracts or conventional obligations.

(2) See, specifically, Article 583 C.C.: "Ownership in property is acquired by prehension or occupation, by accession, by descent, by will, by contract, by prescription, and otherwise, by the effect of law and of obligations".

En deuxième lieu, les distinctions traditionnelles, entre contrat et quasi-contrat, délit et quasi-délit, n'échappent pas, non plus, à la critique. La première a le tort de rapprocher par le nom des obligations différentes par leurs sources; la seconde, rationalisée par Pothier, en tenant compte du caractère volontaire ou non de l'acte dommageable, avait perdu tout intérêt pratique, car selon le droit positif actuel, la réparation du préjudice a pour mesure non pas le caractère intentionnel ou non de l'acte posé, mais bien l'étendue du dommage subi par la victime. C'est d'ailleurs dans une perspective élargie que le projet (a. 275), donne un intérêt à la distinction proposée par Pothier, car désormais le juge pourrait accorder des dommages punitifs chaque fois que le débiteur se rend coupable d'une inexécution volontaire de son obligation, qu'elle soit légale ou même contractuelle.

En troisième lieu, la prestation des obligations légales à l'article 1057 C.C. comme cinquième source distincte laisse croire faussement que les obligations autres que contractuelles, c'est-à-dire, celles procédant d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit, ne sont pas, elles, des obligations légales.

Enfin, la classification traditionnelle des sources d'obligations, à partir du contrat et du délit, a eu des effets malheureux. Elle paraît responsable de ce que la notion de faute a été longtemps conçue, examinée et appliquée dans le seul cadre de la responsabilité extra-contractuelle, empêchant, en maints cas, l'application du régime de responsabilité contractuelle et retardant ainsi l'examen scientifique du problème des relations entre les deux régimes de responsabilité civile.

Le Comité est donc revenu à une distinction bipartite des sources des obligations soit, d'une part, celles qui découlent du contrat et, d'autre part, celles qui découlent de la loi.

Dans le Titre IV du projet portant sur l'exécution volontaire de l'obligation, le Comité a regroupé toutes les règles aujourd'hui dispersées relatives au paiement. Le paiement, à son avis, est avant tout l'exécution volontaire d'une obligation et accessoirement seulement un mode d'extinction de celle-ci. C'est dans cet esprit, par exemple, que le Comité a traité dans ce Titre, de la délégation de paiement (a. 217 à 219 du projet), qu'il considère être avant tout comme une technique de paiement abrégé. Ce regroupement explique donc pourquoi dans le dernier Titre du projet traitant de l'extinction des obligations, on ne retrouvera pas, comme le fait le Code civil aux articles 1139 et s., la réglementation du paiement.

In the second place, there are also grounds for criticizing the traditional distinctions between contracts and quasi-contracts, and offences and quasi-offences. The first one wrongly combines under one heading obligations which are different in origin; the second, since rationalized by Pothier, which takes into account the voluntary or involuntary nature of the act which causes the damage, has lost all practical value because, according to present positive law, reparation of damage is determined by the extent of the damage suffered by the victim, not by the intentional or unintentional nature of the act. The broader perspective of the draft (Draft a. 275) gives added relevance to Pothier's distinction, since henceforth the judge would be able to award punitive damages each time the debtor is guilty of wilfully non-fulfilling his obligation, whether that obligation is legal or contractual.

In the third place, Article 1057 C.C. names legal obligations as a fifth distinct source; this creates the erroneous impression that obligations other than contractual obligations, namely those arising from quasi-contracts, from offences or from quasi-offences, are not legal obligations.

Finally, the traditional classification of sources of obligations, arising from contracts and offences, has had unfortunate consequences. It seems to have been responsible for the fact that over a long period the notion of fault was conceived, examined and applied only within the framework of extra-contractual responsibility, thus very often preventing application of a system of contractual responsibility and thereby hindering scientific examination of the problem of the relations between the two kinds of civil responsibility.

The Committee has thus come back to a two-fold distinction between the sources of obligations: those which arise from contracts, and those which arise from the law.

In Title IV on voluntary fulfilment of obligations, the Committee has assembled all the rules on payment which are now scattered throughout the Code. The Committee looks on payment above all as voluntary fulfilment of an obligation and only secondarily as a means of extinguishing that obligation. It is in this sense that the Committee has dealt with delegation of payment (Draft a. 217 to 219) which it considers above all as a means of abbreviated payment. This reorganization explains why the last Title of this draft, on the extinction of obligations, does not regulate payment, as do Articles 1139 et s. of the Civil Code.

Toujours sur le plan de la structure générale du droit des obligations, le Comité a porté une attention particulière à la forme dans laquelle les articles étaient rédigés. Il s'est efforcé de garder un vocabulaire précis et uniforme de façon à éviter certaines confusions auxquelles l'emploi fautif de certains termes dans le Code actuel peut prêter (par exemple les mots nullité, annulation, rescision, résolution, résiliation ...). Il a préféré également, lorsque la chose était possible, des articles brefs contenant une seule idée ou un seul principe, plutôt que de multiplier dans le corps d'un même article plusieurs paragraphes exprimant des idées différentes.

Enfin, il s'est efforcé d'ordonner les différents articles, de façon à ce qu'ils se présentent au lecteur dans une suite logique.

Il est difficile, au terme d'une réforme de cette envergure, de résumer, d'une façon qui rende justice à l'ensemble, des grands principes qui ont animé le Comité. On peut toutefois souligner les principaux traits suivants. Tout d'abord, le Comité s'est efforcé de laisser une certaine souplesse aux règles de droit de façon à ne pas enfermer le juge dans un carcan juridique. Ainsi, certains pouvoirs discrétionnaires d'appréciation ont été conférés aux tribunaux. Le Comité a cependant tenu à indiquer les critères principaux de l'exercice de ces pouvoirs.

En second lieu, le Comité a voulu fournir au juriste des règles simples, faciles d'application dans la pratique journalière, et qui clarifient l'état actuel du droit positif. Le Comité n'a donc pas hésité à se défaire parfois de traditions jugées irréalistes dans le contexte actuel, ni même à renverser certains courants jurisprudentiels.

Les solutions qui sont proposées dans ce projet ont le plus souvent été confrontées aux expériences du droit comparé, notamment à celles des pays qui, comme le Québec, ont puisé leur inspiration aux sources françaises.

Enfin, le projet reflète l'opinion de l'ensemble du Comité. On comprendra toutefois que, sur certaines politiques particulières ou qu'à propos de tel ou tel projet d'article, il y ait eu des divergences de vues entre les membres du Comité. C'est pourquoi le Comité souhaite et exprime le vœu que le présent Rapport ait une large diffusion, que des critiques lui soient adressées, de façon à lui permettre de mieux ventiler les décisions qu'il a prises en les confrontant aux remarques qui pourront lui être faites.

Furthermore, in drawing up the general structure of the law on obligations, the Committee paid special attention to the form in which the articles were drafted. It has attempted to keep the language precise and consistent so as to avoid the confusion which has arisen from incorrect use of certain terms in the present Code (for example, words nullity, annulment, rescision, resolution, resiliation...). Whenever possible, it preferred short articles, each containing one single idea or principle, rather than several paragraphs in the same article, each expressing a different rule.

Finally, the Committee has sought to arrange the articles in such a way as to form a logical sequence.

In a reform of this scope, it is difficult to summarize adequately the principles on which the Committee has acted. The main guidelines, however, can be drawn. First of all, the Committee tried to inject a certain flexibility into the rules of law so as not to bind the judge in a juridical strait-jacket. While the courts are given certain discretionary powers of assessment, the Committee has indicated the main criteria for applying these powers.

Secondly, the Committee sought to provide practitioners with simple rules, easily applied in everyday practice, which would reflect the present state of substantive law. It did not hesitate to set aside traditions considered unrealistic, nor to reverse certain trends in jurisprudence.

As often as possible, the solutions proposed in this draft have been evaluated in the light of the experience of comparative law, particularly that of those countries which, like Quebec, have been inspired by French sources.

Finally, the draft reflects the views of the entire Committee. Naturally there were differences of opinion among members on certain specific policies or on certain articles: for this reason, the Committee hopes the Report will be widely circulated and criticized, so that the Committee will be able to evaluate its decisions in light of the comments made on them.

Dispositions préliminairesArticle 1

L'obligation a pour objet une prestation qui consiste à faire ou à ne pas faire quelque chose.

Commentaires

Cet article reprend partiellement le contenu de l'article 1058 C.C., en utilisant toutefois une terminologie plus précise. Il emploie, en effet, le terme "prestation", terme couramment utilisé de nos jours et par la doctrine et par la jurisprudence, de préférence à l'expression "quelque chose" de l'article 1058 C.C..

On notera aussi la disparition de la mention de l'obligation de "donner". Le mot "donner" est ambigu parce qu'il désigne à la fois l'acte à titre gratuit et la remise matérielle d'un objet. Dans l'ancien droit, le maintien de la notion d'obligation de donner était nécessaire du fait que la vente n'opérait pas transfert du droit de propriété par le seul effet du consentement. Dans le système actuel, au contraire, ce transfert s'opère dès l'individualisation de la chose (1).

Le Comité préfère donc éliminer comme telle cette classe d'obligations. Désormais, l'obligation de faire serait de remettre une chose ou un objet ou d'accomplir un acte précis personnel au débiteur.

Article 2

La prestation doit être possible et licite.

Elle doit être déterminée ou déterminable.

Commentaires

Cet article reprend, quand au fond, les dispositions contenues aux articles 1060 et 1062 C.C..

---

(1) Voir, à cet égard, P.B. MIGNAULT, Droit civil canadien, Montréal, Théoret, 1901, t. 5, p. 178; Jean CARBONNIER, Droit civil, Themis, 6e éd., Paris, P.U.F., 1969, t. 4, no 143, p. 525.

## Introductory provisions

### Article 1

The object of every obligation is a prestation, which consists of doing or not doing something.

### Comments

This article restates part of Article 1058 C.C. in more precise terms. For instance, the word "prestation" is frequently given preference in today's doctrine and jurisprudence over the expression "something" used in Article 1058 C.C..

Also, the obligation to "give" is no longer mentioned. The words "to give" are ambiguous since they refer both to a gratuitous act and to the handing over of the thing itself. In former law, the concept of such an obligation was necessary because sale did not bring about any transfer of the right of ownership by the sole effect of consent. In the present system, on the other hand, this transfer occurs as soon as the thing is specified (1).

The Committee, then, prefers to do away with this category of obligations as such. From now on, the obligation to do something would be an obligation to hand over a thing or to perform a specific act which is personal to the debtor.

### Article 2

The prestation must be possible and lawful.

It must be determined or determinable.

### Comments

This article repeats in essence the provisions of Articles 1060 and 1062 C.C..

---

(1) In this respect, see P.B. MIGNAULT, Droit civil canadien, Montréal, Théoret, 1901, t. 5, p. 178; Jean CARBONNIER, Droit civil, Themis, 6th ed., Paris, P.U.F., 1969, t. 4, No. 143, p. 525.

Article 3

La prestation contraire à une disposition impérative de la loi, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs est illicite.

Commentaires

Cet article a pour but de compléter les dispositions de l'article précédent en indiquant, conformément au droit positif actuel, qu'une prestation contrevenant à la loi, à l'ordre public et aux bonnes moeurs est illicite (1).

---

(1) Voir a. 13 et 14 C.C..



Article 3

Any prestation contrary to any imperative provision of the law, to public order or to good morals is unlawful.

Comments

This article is intended to complete the preceding one; it stipulates, in accordance with present positive law, that any prestation which contravenes the law, public order or good morals is unlawful (1).

---

(1) See a. 13 and 14 C.C..

TITRE 1DES SOURCES DES OBLIGATIONSArticle 4

Les obligations naissent du contrat ou de la loi.

Commentaires

Le Code civil à l'article 983 C.C., énonce que les obligations naissent des contrats, des quasi-contrats, des délits, des quasi-délits et de la loi seule. On sait combien cette classification, provenant du droit romain et transmise par Pothier (1), est artificielle et source de confusion.

Le Comité estime que l'obligation tire sa source, soit d'une entente entre les parties aux termes de laquelle celles-ci, par acte de volonté, acceptent d'assumer certains devoirs, soit de la loi qui impose dans certaines circonstances des devoirs à l'individu.

Il est donc apparu beaucoup plus réaliste d'abandonner cette division arbitraire et de consacrer la réalité des sources.

CHAPITRE PREMIERDES OBLIGATIONS DECOULANT DU CONTRATDispositions généralesArticle 5

Le contrat est un accord de volonté destiné à produire des effets juridiques.

Commentaires

Cet article général et introductif définit l'acte contractuel et codifie la règle communément admise par le droit québécois (2), selon laquelle le contrat est une rencontre de volontés ayant pour but de produire des effets juridiques.

---

(1) Voir Oeuvres de Pothier, 2e éd. par M. BUGNET, Paris, Cosse et Marchal, 1861, t. 2, no 2, p. 3.

(2) Voir, notamment, P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 181.

TITLE ISOURCES OF OBLIGATIONSArticle 4

Every obligation arises from a contract or from the law.

Comments

Article 983 of the Civil Code provides that obligations arise from contracts, quasi-contracts, offences, quasi-offences and from the sole operation of the law. This classification was taken from Roman law by Pothier (1) and is well known to be artificial and to constitute a source of confusion.

The Committee considers that obligations arise either from an agreement between the parties under which they voluntarily agree to assume certain duties, or from the law which, under certain circumstances, imposes duties on an individual.

Thus, it seemed much more realistic to abandon this arbitrary division and to give weight to the real nature of the sources.

CHAPTER ONEOBLIGATIONS ARISING FROM CONTRACTSGeneral provisionsArticle 5

A contract is a meeting of minds intended to produce juridical effects.

Comments

This general introductory article defines contracts and inserts in the Code the rule generally accepted in Quebec law (2) that a contract is a meeting of wills intended to produce juridical effects.

---

(1) See Oeuvres de Pothier, 2nd ed. by M. BUGNET, Paris, Cosse et Marchal, 1861, t. 2, No. 2, p. 3.

(2) See, specifically, P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 181.

Article 6

Tout contrat est assujetti, en règle générale, aux dispositions du présent Livre.

Commentaires

Cet article a pour effet de soumettre tous les contrats à la réglementation générale du contrat, prévue dans ce Livre, sous réserve des règles spécifiques à certains types de contrats édictées par le législateur dans d'autres parties du Code civil ou dans des lois particulières.

Il a été jugé préférable d'inscrire cette règle au début du chapitre général des contrats plutôt que de procéder, comme le faisait le Code de 1866, par voie de référence insérée dans les divers titres concernant les contrats nommés, par exemple: article 1473 C.C. (vente), article 1670 C.C. (louage d'ouvrage), article 1921 C.C. (transaction) etc..

Article 7

Les règles qui gouvernent le contrat s'appliquent à tout autre acte juridique, à moins que le contraire ne résulte de la nature de l'acte ou de la loi.

Commentaires

La règle établie par cet article codifie le droit existant (1) et indique que, sauf dispositions contraires, on doit appliquer les règles posées pour les contrats aux autres actes juridiques, tels le testament, l'acte de renonciation à un droit, etc. (2).

---

(1) Voir, par exemple, l'article 759 C.C..

(2) Voir, en matière testamentaire, McEwen v. Jenkins, [1958] S.C.R. 719, inf. [1955] B.R. 785; Thibodeau v. Thibodeau, [1961] S.C.R. 285, inf. [1960] B.R. 960; Klein v. Klein, [1967] C.S. 300.

## Article 6

As a general rule, all contracts are governed by this Book.

### Comments

The effect of this provision is to subject all contracts to the general rules on contracts laid down in this Book, subject to specific rules governing certain types of contracts, provided for in the Civil Code or in statutes.

It was considered preferable to insert this rule at the beginning of the general chapter on contracts rather than to follow the 1866 Code by using references inserted in the various titles concerning nominate contracts, for example: Article 1473 C.C. (sale), Article 1670 C.C. (lease and hire of work), Article 1921 C.C. (transaction), and so on.

## Article 7

The rules governing contracts apply to all other juridical acts unless the contrary results from the nature of such acts or from the law.

### Comments

This article embodies in the Code an existing rule of law (1) and indicates that, saving provision to the contrary, the rules laid down for contracts must be applied to other juridical acts, such as wills, acts of renunciation of rights, and so on (2).

---

(1) See, for example, Article 759 C.C..

(2) In matters of wills, see McEwen v. Jenkins, [1958] S.C.R. 719, rev. [1955] Q.B. 785; Thibodeau v. Thibodeau, [1961] S.C.R. 285, rev. [1960] Q.B. 960; Klein v. Klein, [1967] S.C. 300.

Article 8

Les parties contractantes règlent à leur gré leurs rapports juridiques.

Elles ne peuvent toutefois déroger aux dispositions impératives de la loi, non plus qu'à l'ordre public et aux bonnes moeurs.

Commentaires

Cet article reproduit la règle, admise en droit québécois (1), de la liberté contractuelle des parties, sous réserve des dispositions concernant les bonnes moeurs, l'ordre public et la loi impérative.

Le premier alinéa du texte insiste en plus sur le fait que les règles énoncées en matière contractuelle ne sont, en principe, que supplétives de volonté.

Le second alinéa reprend les dispositions de l'article 13 C.C. et laisse à la jurisprudence le soin de définir et de préciser le contenu des concepts de bonnes moeurs et d'ordre public, comme elle l'a d'ailleurs toujours fait (2).

---

(1) Voir ensemble les a. 1022 et 13 C.C..

(2) Voir, notamment, Christie v. York Corp., [1940] S.C.R. 139, conf. (1938) 65 B.R. 104; Cameron v. Canadian Factors Corp. Ltd., [1971] R.C.S. 148, inf. [1966] B.R. 921; Hecke v. Cie de gestion maskoutaine ltée., [1972] R.C.S. 22; Gooding v. Edlow Investment Corp., [1966] C.S. 436.

## Article 8

The contracting parties regulate their juridical relationships as they see fit.

They may not, however, derogate from the imperative provisions of law, nor from public order and good morals.

## Comments

This article expresses the rule, established in Quebec law (1), of contractual freedom of the parties, subject to provisions concerning good morals, public order and imperative law.

The first paragraph of the article also emphasizes the fact that in principle the rules governing contracts are only suppletory in character.

The second paragraph repeats the provisions of Article 13 C.C. and leaves it to jurisprudence to define and specify what constitutes good morals and public order, as it has always done (2).

---

(1) See a. 1022 and 13 C.C..

(2) See, specifically, Christie v. York Corp., [1940] S.C.R. 139, conf. (1938) 65 K.B. 104; Cameron v. Canadian Factors Corp. Ltd., [1971] S.C.R. 148, rev. [1966] Q.B. 921; Hecke v. Cie de gestion maskoutaine Ltée., [1972] S.C.R. 22; Gooding v. Edlow Investment Corp., [1966] S.C. 436.

## Section I

### De la formation du contrat

#### Disposition générale

#### Article 9

Les conditions nécessaires à la formation du contrat sont: un accord de volonté entre parties capables de contracter, un objet et une forme particulière lorsqu'elle est requise, à peine de nullité, par la loi ou par les parties.

#### Commentaires

Cet article reproduit partiellement le contenu de l'article 984 C.C..

Le Comité a préféré l'expression "accord de volonté" au mot "consentement", puisque ce dernier terme peut avoir un double sens et désigner soit l'adhésion individuelle de chaque contractant, soit la concordance de deux volontés (1).

De plus, le Comité a cru bon de mentionner, dans les conditions de formation du contrat, la nécessité du respect de la forme lorsque celle-ci est requise, à peine de nullité, par la loi (par exemple dans les contrats solennels ou ceux qui requièrent pour leur formation une autorisation administrative) ou par les parties (2).

Enfin, on peut également remarquer l'absence de référence à la cause puisque, comme il est précisé dans l'introduction de ce rapport, celle-ci ne serait plus exigée comme condition essentielle à la formation de l'engagement contractuel.

§ - 1.

#### De la capacité de contracter

#### Article 10

Les règles relatives à la capacité de contracter sont principalement établies au Titre des personnes.

---

(1) Voir P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 197.

(2) Voir les a. 49 et s. du projet.



Section IFormation of contractsGeneral provisionArticle 9

The formation of a contract requires a meeting of minds between parties capable of contracting, an object, and a particular form when so required, on pain of nullity by law or by the parties.

Comments

This article partially restates Article 984 C.C..

The Committee prefers the expression "meeting of minds" to the word "consent", as the latter term is ambiguous and can mean either the assent of each contracting party individually or the agreement between the two wills (1).

The Committee, moreover, thought it advisable to include among the conditions for forming a contract the requirement to adhere to the form, if one is required, on pain of nullity, by law (as in solemn contracts or those which require administrative authorization for their formation) or by the parties (2).

Finally, it should also be noted that no reference is made to cause, since, as specified in the introduction to this report, cause is no longer required as an essential condition for the formation of a contractual commitment.

§ - 1.

The capacity to contractArticle 10

The rules relating to the capacity to contract are principally laid down in the Title on persons.

---

(1) See P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 197.

(2) See Draft a. 49 et s..

Commentaires

Le Comité a jugé préférable de renvoyer, pour ce qui est des règles concernant la capacité de contracter, à celles établies à cet égard au Titre des personnes et de la famille (1). En effet, celles-ci sont intimement liées au statut des personnes; elles ont de plus une portée d'ordre général, s'étendant à tous les actes juridiques et pas seulement au contrat.

§ - 2.

De l'accord de volontéArticle 11

La manifestation de volonté peut être expresse ou tacite.

Commentaires

Cet article reprend le principe, exprimé à l'article 988 C.C., selon lequel la manifestation de volonté contractuelle peut être expresse et parfois même tacite (2). Cette règle a d'ailleurs été souvent confirmée par la jurisprudence (3).

Article 12

L'offre de contracter doit comporter les éléments essentiels du contrat projeté.

---

(1) Voir le Rapport sur la famille, 2e partie, en préparation.

(2) Voir aussi l'a. 23 du projet.

(3) Voir, notamment, Suburban Enterprises Inc. v. Prévost, [1955] B.R. 389; Albion Construction Co. v. Moreau, [1956] B.R. 830.

Comments

With respect to the rules concerning the capacity to contract, the Committee considered it preferable to refer to those established on this subject in the Title on persons and on the family (1). These general rules are closely related to the status of persons, and also affect not only contracts but every juridical act.

§ - 2.

Meeting of mindsArticle 11

Manifestation of the will may be express or tacit.

Comments

This article restates the principle already expressed in Article 988 C.C., according to which manifestation of the will to contract may be express and, at times, even tacit (2). This rule has often been confirmed by jurisprudence (3).

Article 12

Every offer to contract must comprise the essential elements of the proposed contract.

---

(1) See the Report on the Family, Part 2, in preparation.

(2) See also Draft a. 23.

(3) See, specifically, Suburban Enterprises Inc. v. Prévost, [1955] Q.B. 389; Albion Construction Co. v. Moreau, [1956] Q.B. 830.

Commentaires

Cet article a pour but de distinguer l'offre véritable de la simple "invitation à contracter" ou des simples pourparlers préliminaires qui ne contiennent pas tous les éléments essentiels du contrat à conclure.

Cette distinction, qui trouve son écho dans la réalité commerciale, a été élaborée par la jurisprudence qui a eu maintes fois à se prononcer sur le caractère spécifique que doit revêtir l'offre (1).

L'offre suffisamment précise permet à la personne à qui elle est faite de donner une acceptation en connaissance de cause et de parfaire ainsi le contrat, selon les règles posées ci-après.

Article 13

L'offre lie son auteur dès que le destinataire la reçoit.

Commentaires

Le Comité a cru bon, en matière d'effets juridiques de l'offre, d'établir une règle générale, simple et équitable.

L'offre lie son auteur dès l'instant de sa réception par le destinataire. Cette règle doit être lue en conjonction avec l'article 17 du projet, qui distingue quant au droit de révocation entre l'offre assortie d'un délai et celle qui ne l'est pas.

Article 14

L'offre de choses déterminées quant à leur espèce seulement lie son auteur jusqu'à concurrence de ses disponibilités ou de la quantité qu'il indique.

---

(1) Voir, à cet égard, Butler v. Mechanical Equipment Co. of Canada Ltd, (1912) 7 D.L.R. 77 (B.R.); Association pharmaceutique de la province de Québec v. T. Eaton Co. Ltd, (1931) 50 B.R. 482; Beaudoin v. Rodrigue, [1952] B.R. 83.

Comments

The object of this article is to distinguish a true offer from a mere "invitation to contract" or from the simple preliminary negotiations which do not contain all the essential elements of the contract to be made.

This distinction, already being made in present-day business, has been drawn by jurisprudence which contains a number of decisions as to the specific nature which any offer must exhibit (1).

If the offer is sufficiently specific, the person to whom it is made can accept it with a knowledge of what is involved, and thus may conclude the contract according to the rules set out below.

Article 13

Every offer binds the person who makes it, as soon as it is received by the person to whom it is made.

Comments

The Committee thought it advisable to establish a simple and fair general rule governing the juridical effects of offers.

Once an offer has reached the person to whom it is made, the offerer is bound by it. This rule must be read in conjunction with Draft a. 17 which, in respect of the right of revocation, distinguishes between the offer accompanied by a term and the offer without such term.

Article 14

Any offer of things determined only as to kind binds the offerer to the extent that such things are available or to the quantity he specifies.

---

(1) In this respect, see Butler v. Mechanical Equipment Co. of Canada Ltd, (1912) 7 D.L.R. 77 (K.B.); Association pharmaceutique de la Province de Québec v. T. Eaton Co. Ltd, (1931) 50 K.B. 482; Beaudoin v. Rodrigue, [1952] K.B. 83.

Commentaires

Cette disposition a pour but de favoriser l'offre commerciale dans le cas de choses déterminées quant à leur espèce seulement et d'accorder le droit avec la pratique commerciale. Il a paru opportun en effet de codifier ici la règle selon laquelle l'offrant est libéré dès que les marchandises offertes à plusieurs sont épuisées (1), même s'il n'a pas lui-même indiqué dans sa pollicitation les quantités dont il disposait.

Il appartient, par ailleurs, au droit pénal de sanctionner les offres abusives et frauduleuses à cet égard.

Article 15

L'offre peut être faite à personne déterminée ou indéterminée.

Commentaires

Cet article annonce les dispositions subséquentes qui réglementent différemment l'offre à personne déterminée (offre particulière) et l'offre à personne indéterminée (offre générale) c'est-à-dire faite au public.

Article 16

L'offre peut être exclusive ou non exclusive.

L'offre faite à une personne déterminée n'est pas présumée exclusive.

Commentaires

Les dispositions de cet article visent à éviter une ambiguïté possible qui consisterait à confondre en une seule et même réalité l'offre à personne déterminée et l'offre exclusive.

---

(1) Voir, à ce sujet, G. MARTY et P. RAYNAUD, Droit civil, Paris, Sirey, 1962, t. 2, vol. 1, no 100, p. 82; M. PLANIOL, G. RIPERT et J. BOULANGER, Traité de droit civil, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1957, t. 2, no 324, p. 132.

Comments

The purpose of this provision is to favour business offers regarding things determinate only as to kind, and to bring the law into harmony with business practice. It seemed advisable to insert into the Code the rule whereby any person who makes an offer is relieved of it as soon as the stock of merchandise offered to several individuals has been exhausted (1), even if he did not indicate in his offer what quantity was available.

In this respect, moreover, penal law is responsible for penalizing abusive and fraudulent offers.

Article 15

An offer may be made to a specified person or to an unspecified person.

Comments

This article introduces later provisions which supply one set of rules for offers made to specified persons (private offers) and another for offers made to unspecified persons (general offers), namely offers made to the public.

Article 16

An offer may be exclusive or non-exclusive.

No offer made to a specified person is presumed exclusive.

Comments

The purpose of this text is to preclude any possibility of ambiguity which could arise where an offer to a specified person and an exclusive offer are considered as one and the same thing.

---

(1) See, on this subject, G. MARTY and P. RAYNAUD, Droit civil, Paris, Sirey, 1962, t. 2, vol. 1, No. 100, p. 82; M. PLANIOL, G. RIPERT and J. BOULANGER, Traité de droit civil, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1957, t. 2, No. 324, p. 132.

Le Comité a voulu que l'offrant ne soit pas forcément lié d'une façon exclusive à l'égard du premier destinataire uniquement parce que son offre est faite à une personne déterminée. L'offrant doit avoir la faculté de réitérer ses propositions à d'autres. Il faut noter qu'il ne s'agit là que d'une simple présomption donnant naturellement ouverture à preuve contraire.

### Article 17

L'offre assortie d'un délai est irrévocable avant l'expiration de ce délai.

Celle qui n'est pas assortie d'un délai est révocable en tout temps avant l'acceptation; cependant, si elle est faite à personne déterminée, elle ne peut être révoquée avant l'expiration d'un délai raisonnable.

La révocation qui parvient au destinataire avant l'offre rend celle-ci sans effet, lors même que l'offre est assortie d'un délai.

### Commentaires

Cet article doit se lire en conjonction avec l'article 13 du projet. Lorsque le destinataire reçoit une offre, celle-ci peut être assortie ou non d'un délai précis. Il s'agissait donc de déterminer la durée des effets juridiques de l'offre.

Le premier alinéa est conforme à la règle de la jurisprudence québécoise (1). L'offrant qui fixe un délai pour l'acceptation ne peut révoquer sa proposition avant l'expiration de ce délai (2).

---

(1) Voir, notamment, Beaudry v. Randall, [1963] S.C.R. 418, conf. [1962] B.R. 577; Renfrew Flour Mills v. Sanschagrin Ltée, (1928) 45 B.R. 29.

(2) Voir J.L. BAUDOIN, Les Obligations, Montréal, Les presses de l'Université de Montréal, 1970, no 83, p. 57 (ci-après désigné: Obligations).



The Committee did not wish the offerer to be necessarily and exclusively bound to contract with the first person receiving his offer, merely because such offer was made to a specified person. The offerer should be entitled to make the same offer to others. This is just a simple presumption which naturally will allow for evidence to the contrary.

#### Article 17

No offer with a term may be retracted before the expiry of that term.

An offer without a term may be retracted at any time prior to acceptance; if made to a specified person, however, it may not be retracted before the expiry of a reasonable period.

If the person to whom an offer is made receives the retraction before the offer, the offer has no effect, even if accompanied by a term.

#### Comments

This text must be read with Draft a. 13. Any offer received by a person may or may not be accompanied by a specific term. It was therefore necessary to determine the period of time during which the juridical effects of an offer will last.

The first paragraph conforms to the rule of Quebec jurisprudence (1) An offerer who sets a term for acceptance cannot retract his proposal until after the delay has expired (2).

---

(1) See, especially, Beaudry v. Randall, [1963] S.C.R. 418, conf. [1962] Q.B. 577; Renfrew Flour Mills v. Sanschagrin Ltée, (1928) 45 K.B. 29.

(2) See J.L. BAUDOUIN, Les Obligations, Montréal, Les presses de l'Université de Montréal, 1970, No. 83, p. 57 (hereinafter referred to as Obligations).

Dans le second alinéa, le Comité a estimé souhaitable de protéger le destinataire lorsque l'offre est faite à personne déterminée contre un retrait abusif, protection qu'il n'estime pas essentiel d'accorder lorsque l'offre est faite au public en général. Le destinataire déterminé peut légitimement présumer que l'offrant lui laisse un certain temps raisonnable pour réfléchir et faire valoir sa volonté; en conséquence, le pollicitant doit maintenir son offre ouverte pendant un délai raisonnable que les tribunaux apprécieront en tenant compte de toutes les circonstances.

Une telle solution se retrouve dans le droit positif français (1) et apparaît indirectement approuvée par au moins une décision québécoise (2).

Quant au troisième alinéa, il précise la portée de l'article 13 du projet, selon laquelle l'offre lie son auteur dès qu'elle parvient au destinataire.

Pour éviter toute ambiguïté, le Comité a cependant jugé préférable de l'inscrire dans la loi. Il est loisible à l'offrant de révoquer l'offre avant que celle-ci ne soit parvenue au pollicité, que cette offre soit ou non assortie d'un délai; le pollicité ne peut en prendre avantage avant de l'avoir reçue et de toute façon, n'en ayant pas encore eu connaissance, cette révocation ne lui cause aucun préjudice.

#### Article 18

L'offre assortie d'un délai devient caduque quand elle n'a pas été acceptée dans ce délai.

Celle qui n'est pas assortie d'un délai devient caduque à l'expiration d'un délai raisonnable.

---

(1) Voir, à ce sujet, G. MARTY et P. RAYNAUD, op. cit., t. 2, vol. 1, no 102, p. 84 et s.; H.,L. et J. MAZEAUD, Leçons de droit civil, 5e éd. par de Juglart, Paris, Montchrestien, 1973, t. 2, vol. 1, no 134, p. 111 et s.; M. PLANIOL, G. RIPERT et J. BOULANGER, op. cit., t. 2, no 328, p. 132.

(2) Beaugency v. Farargy, [1969] C.S. 496.

In the second paragraph the Committee thought it desirable to protect persons to whom an offer is made against unreasonable retractions when an offer is made to a specified person. It was not thought necessary to extend this protection in cases where offers are made to the public in general. Any specified person to whom offers are made is justified in assuming that the offerer will allow him reasonable time to consider and to assert his will; consequently, the offerer should keep his offer open for a reasonable time, which the courts will determine taking all the circumstances into account.

This solution is contained in French positive law (1) and has apparently been approved indirectly by at least one Quebec decision (2).

The third paragraph delineates the scope of Draft a. 13 under which every offer binds the person who makes it as soon as it reaches the person to whom it is made.

To avoid any ambiguity, however, the Committee thought it desirable to set it down as law. Any person who makes an offer may retract his offer before it reaches the person to whom it is made, whether or not the offer provides for a delay, since the person to whom it is made cannot benefit from it before he receives it. In any event, since the person to whom the offer is made is not yet aware of it, he cannot be harmed by the retraction.

#### Article 18

Any offer with a term lapses if it is not accepted within such term.

An offer without a term lapses on the expiry of a reasonable period.

---

(1) In this respect, see G. MARTY and P. RAYNAUD, op. cit., t. 2, vol. 1, No. 102 p. 84 et s.; H.,L. and J. MAZEAUD, Leçons de droit civil, 5th ed. by de Juglart, Paris, Montchrestien, 1973, t. 2, vol. 1, No. 134, p. 111 et s.; M. PLANIOL, G. RIPERT and J. BOULANGER, op. cit., t. 2, No. 328, p. 132.

(2) Beaugency v. Farargy, [1969] S.C. 496.

Commentaires

Cet article règle le cas particulier de la caducité de l'offre. Si, première hypothèse, l'offre est assortie d'un délai, elle est irrévocable avant l'expiration du délai (1). Elle devient caduque lorsque le délai expire sans qu'une acceptation ne soit intervenue (2).

Si, seconde hypothèse, l'offre n'est pas assortie d'un délai et est faite à personne indéterminée, elle doit être acceptée dans un délai raisonnable. Partant, elle ne peut donc non plus être révoquée avant l'expiration d'un délai raisonnable et devient caduque à l'expiration de ce délai raisonnable. On voit donc que, pour ce qui est de la caducité de l'offre, le Comité a cru bon, afin d'éviter toute controverse, de ne pas distinguer selon que l'offre a été faite à une personne déterminée ou non (3).

Enfin, l'acceptation survenant après la caducité de l'offre sera considérée comme tardive (4). Son régime sera établi ultérieurement (5).

Article 19

L'offre qui n'a pas été acceptée devient caduque, lorsque son auteur ou son destinataire décède ou est frappé d'incapacité.

Cette disposition ne s'applique pas à l'offre contenue dans un contrat.

---

(1) Voir l'a. 17 du projet.

(2) Voir Godin v. Leblanc, [1970] C.S. 46.

(3) Voir l'a. 17 du projet.

(4) Voir Cité de Québec v. Delage, [1957] C.S. 114; Beaugency v. Farargy, [1969] C.S. 496.

(5) Voir l'a. 22 du projet.

### Comments

This article governs the specific matter of lapses of offers. Firstly, when an offer is accompanied by a term, it cannot be retracted before that period has expired (1). Hence, it is logical to consider an offer lapsed if it has not been accepted when the period expires (2).

Secondly, any offer without a term made to an unspecified person must be accepted within a reasonable delay. It follows that it can no longer be revoked before the expiry of a reasonable delay and it lapses upon the expiry of such delay. With regard to lapse of an offer, the Committee thought it best, in order to avoid controversy, not to make any distinction based on whether such offer is made to a specified person or not (3).

Finally, acceptance made after an offer has lapsed will be considered belated (4). Rules to govern this situation will be established in a subsequent article (5).

### Article 19

Every offer which has not been accepted lapses when the person who makes it, or the person to whom it is made, dies or becomes incapable.

This provision does not apply to any offer contained in a contract.

---

(1) See Draft a. 17.

(2) See Godin v. Leblanc, [1970] S.C. 46.

(3) See Draft a. 17.

(4) See Cité de Québec v. Delage, [1957] S.C. 114; Beaugency v. Farargy, [1969] S.C. 496.

(5) See Draft a. 22.

### Commentaires

Cette disposition, qui n'a pas d'équivalent dans le Code civil, a pour but de mettre fin aux hésitations quant à la survivance de l'offre à la suite de l'incapacité ou de la mort de l'offrant ou du pollicité (1).

Le Comité a cru préférable, dans tous les cas, de faire de l'incapacité ou de la mort de l'offrant ou du pollicité une cause de caducité de l'offre. En effet, le décès ou la survenance d'une incapacité peut, même si l'offre n'est pas purement faite en considération de la personne, modifier le jeu contractuel.

Ainsi, le survivant peut n'être pas disposé à faire la même confiance aux héritiers ou ayants cause de la personne décédée avec laquelle il était en rapport. De même, les délais qu'entraîne d'ordinaire le règlement des successions peuvent constituer un élément très important relativement à la valeur du contrat projeté pour le survivant.

Le second alinéa apporte une exception à la règle dans le cas où l'offre est déjà insérée dans un contrat puisqu'alors les parties ont pu prévoir ce fait au moment de la conclusion du contrat qui contient la pollicitation.

### Article 20

L'auteur d'une offre est libéré à l'égard de celui qui l'a refusée.

### Commentaires

Ce texte vise à dissiper un doute qui pourrait exister sur le maintien de l'offre après le refus du destinataire. Il exprime la règle selon laquelle le rejet de l'offre avant l'expiration du délai donné ou du délai raisonnable libère l'offrant.

En d'autres termes, si le pollicité rejette l'offre avant l'expiration du délai, l'offrant peut considérer ce rejet comme définitif et n'est pas tenu de continuer à maintenir son offre ouverte jusqu'à l'expiration du délai originellement prévu ou imparti, pour donner une occasion au pollicité de revenir sur sa décision.

---

(1) Voir, à cet égard, P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 181; G. TRUDEL, in Traité de droit civil du Québec, Montréal, Wilson et Lafleur, 1946, t. 7, p. 49. Voir, en droit français, H., L. et J. MAZEAUD, op. cit., t. 2, vol. 1, p. 112.

### Comments

This provision, which has no counterpart in the Civil Code, is intended to dispel any uncertainty as to the persistence of an offer after the person who makes it or the person to whom it is made dies or becomes incapable (1).

The Committee thought it preferable in all cases to consider the incapacity or death of the offerer or of the person who receives the offer as a cause for having such offer lapse. The fact is, death or incapacity can change the character of the negotiations even where an offer is not conceived specifically in consideration of a particular individual.

For example, the survivor may not be disposed to place the same confidence in the heirs or legal representatives of the deceased person with whom he was dealing. Also, the delays usually involved in settling estates may be of great importance to the value of the proposed contract for the survivor.

The second paragraph provides an exception to the rule in cases where an offer is already inserted in a contract, as the parties could foresee these possibilities when they concluded the contract containing the offer.

### Article 20

When the person to whom an offer is made rejects it, the offerer is released in respect of such person.

### Comments

The purpose of this article is to dispel any lingering doubts surrounding the maintenance of an offer after refusal by the person to whom it is made. It expresses the rule that rejection of any offer before expiry of a given delay or a reasonable delay releases the offerer.

In other words, if the person to whom an offer is made rejects it before the delay expires, its offerer may consider such rejection final and is not required to hold his offer open until the period of time originally contemplated or provided expires, to allow the person to whom the offer is made to change his mind.

---

(1) See, in this respect, P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 181; G. TRUDEL, in Traité de droit civil du Québec, Montréal, Wilson et Lafleur, 1946, t. 7, p. 49. See, in French law, H.,L. and J. MAZEAUD, op. cit., t. 2, vol. 1, p. 112.

## Article 21

Le contrat conclu avec une personne de mauvaise foi en violation d'une offre exclusive est inopposable au bénéficiaire de celle-ci.

Cette disposition s'applique également en cas de pacte de préférence ou promesse d'offre préalable.

## Commentaires

Cet article a pour but de préciser les recours que peut avoir un pollicité lorsque le pollicitant viole sa promesse de passer contrat ou de lui accorder préférence. La violation d'un tel engagement avec un tiers de mauvaise foi rend le contrat ainsi conclu inopposable au bénéficiaire de la promesse; si, au contraire le tiers était de bonne foi, le bénéficiaire de la promesse pourra, en vertu des principes généraux, se prévaloir en dommages-intérêts contre celui qui a violé sa promesse.

Le Comité, malgré une similitude évidente entre le pacte de préférence et la promesse d'offre préalable, a cru devoir les mentionner tous deux expressément. L'article s'appliquerait donc lorsqu'il y a eu promesse, prévue dans un accord antérieur, d'offrir préalablement une chose à un autre et lorsqu'il y aura eu simple engagement unilatéral de le faire.

## Article 22

L'acceptation tardive ou non conforme à l'offre constitue elle-même une offre.

## Commentaires

Dans le souci de régler d'une façon aussi complète que possible le régime de l'offre et de l'acceptation, le Comité a estimé souhaitable de poser cette règle dont l'utilité est certaine, particulièrement dans les contrats entre non-présents.

L'acceptation qui n'est pas conforme à l'offre ou qui est tardive est considérée à son tour comme une offre émanant du destinataire de l'offre originelle; elle est alors soumise au régime de l'offre, tel qu'il a été établi dans les articles précédents.



## Article 21

No contract made with a person in bad faith in violation of an exclusive offer may be set up against the beneficiary of the offer.

This provision also applies to preference clauses or promises of first option.

### Comments

The object of this article is to specify what recourses are open to a person to whom an offer is made, when the offerer breaks his promise to close the contract or to grant him preference. If such an undertaking is violated with a third party in bad faith, the contract so made cannot be set up against the beneficiary of the promise; if, on the contrary, the third party is in good faith, the beneficiary of the promise may, on general principles, sue for damages the person who broke his promise.

Despite the obvious similarity of preference clauses to promises of first option, the Committee thought it best to mention both of them specifically. This article will be applicable when a promise has been provided in a previous agreement to offer a thing to another person first, and when there was a unilateral undertaking to do so.

## Article 22

Late acceptance or acceptance which does not comply with the offer is itself an offer.

### Comments

In an effort to establish as complete a system of rules as possible to govern offer and acceptance, the Committee thought it desirable to lay down this rule which is unquestionably of particular value in contracts between persons not present.

Acceptance which does not comply with the terms of an offer, or is late, is in turn considered an offer made by the person to whom the original offer was made; it therefore is subject to the rules governing offers, provided in the preceding articles.

Les auteurs français approuvent cette solution (1) et certains Codes civils récents contiennent de semblables dispositions (2).

### Article 23

Le silence ne vaut pas acceptation, sauf circonstances particulières.

### Commentaires

Cet article codifie le principe posé et généralement accepté par la jurisprudence québécoise (3) voulant que le simple silence, sauf circonstances spéciales (usages de commerce, relations d'affaires préexistantes, etc.) ne vaille pas acceptation.

### Article 24

L'offre de récompense à quiconque accomplira une chose déterminée est réputée acceptée dès qu'une personne, même sans connaître l'offre, accomplit cette chose.

L'offrant est alors tenu de payer la récompense.

---

(1) Voir, à ce sujet, J. CARBONNIER, op. cit., t. 4, no 15, p. 57; H.,L. et J. MAZEAUD, op. cit., t. 2, vol. 1, no 138, p. 117; M. PLANIOL, G. RIPERT et J. BOULANGER, op. cit., t. 2, no 332, p. 134.

(2) Voir, par exemple, a. 1694, Code civil éthiopien.

(3) Voir, à ce sujet, Grace and Co. Ltd v. Perras, (1922) 62 S.C.R. 166, conf. (1921) 31 B.R. 382; Suburban Entreprises Inc. v. Prévost, [1955] B.R. 389; Létourneau v. Noiseux, [1963] C.S. 217; Commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de Montréal-Sud v. Lord et al., [1965] C.S. 205; Durand v. Crédit St-Laurent Inc., [1966] C.S. 282; Garneau Turpin Ltée v. Gravelle, [1969] R.L. 498 (C.P).

French writers endorse this solution (1). Some recent civil Codes contain similar provisions (2).

### Article 23

Silence does not indicate acceptance, save under special circumstances.

### Comments

This article embodies in the Code the principle laid down and generally accepted by Quebec jurisprudence (3) that mere silence does not betoken acceptance, save in particular circumstances (business practices, pre-existing business connections, and so on).

### Article 24

The offer of a reward to any person who does a specific thing is deemed accepted when such person does that thing, even if he is unaware of the offer.

The person who made the offer must then pay the reward.

- 
- (1) See, on this subject, J. CARBONNIER, op. cit., t. 4, No. 15, p. 57; H.,L. and J. MAZEAUD, op. cit., t. 2, vol. 1, No. 138, p. 117; M. PLANIOL, G. RIPERT and J. BOULANGER, op. cit., t. 2, No 332, p. 134.
- (2) See, for example, a. 1694 of the Ethiopian Civil Code.
- (3) See, on this subject, Grace and Co. Ltd v. Perras, (1922) 62 S.C.R. 166, conf. (1921) 31 K.B. 382; Suburban Enterprises Inc. v. Prévost, [1955] Q.B. 389; Létourneau v. Noiseux, [1963] S.C. 217; Commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de Montréal-Sud v. Lord et al., [1965] S.C. 205; Durand v. Crédit St-Laurent Inc., [1966] S.C. 282; Garneau Turpin Ltée v. Gravelle, [1969] R.L. 498 (P.C.).

### Commentaires

Cet article, inspiré du droit comparé (1), a pour but de régler le cas de la promesse de récompense.

Le Comité estime conforme à la bonne foi d'obliger l'offrant dans ce cas à respecter sa promesse, même si le destinataire, au moment où il rapporte l'objet ou accomplit l'acte, ne connaissait pas la promesse faite et donc qu'il n'a pu se former véritablement de relations contractuelles. L'accomplissement du fait ou la remise de l'objet équivaut alors à une acceptation de l'offre faite par promesse de récompense, indépendamment de la connaissance acquise de l'offre. Cette règle est d'ailleurs approuvée par la doctrine française (2).

### Article 25

L'acceptation de l'offre par l'un des destinataires libère l'offrant à l'égard des autres.

### Commentaires

Cet article ne demande pas d'explications particulières. Lorsque l'offre est faite à plusieurs personnes, la première acceptation suffit à former contrat et libère ainsi l'offrant à l'égard des autres pollicités.

Cette règle ne fait naturellement pas échec à celle posée à l'article 14 concernant l'offre de choses déterminées quant à leur espèce; dans ce dernier cas, l'offrant reste lié jusqu'à concurrence de ses disponibilités ou de la quantité qu'il a indiquée.

### Article 26

Le contrat se forme au lieu et au moment où l'offrant reçoit l'acceptation.

Quand l'offre est exclusive, le contrat se forme au lieu et au moment où le destinataire de l'offre se dessaisit de son acceptation.

---

(1) Voir a. 657 Code civil allemand; a. 1689 Code civil éthiopien; a. 8 Code suisse des obligations.

(2) Voir, notamment, H.,L. et J. MAZEAUD, op. cit., t. 2, vol. 1, no 366, p. 312 et 313.

Comments

The object of this provision, based on comparative law (1), is to cover promises of reward.

The Committee believes that, in such a case, the offerer should be obliged, as a matter of good faith, to respect his offer, even if the person who would benefit is unaware of its existence when he returns the object or performs the act, and so cannot have been a party to a contract. Performance of a deed or return of an object is then equivalent to acceptance of an offer of reward, regardless of whether the person who did so knew of the offer or not. French doctrine supports this rule (2).

Article 25

Acceptance of a non-exclusive offer by one of the persons to whom it is made releases the offerer in respect of the others.

Comments

This article needs no special explanation. When an offer is made to a number of persons, the first acceptance is sufficient to form the contract, thus releasing the offerer with regard to the other persons approached.

This is not to be taken, of course, as limiting the rule laid down in Article 14 regarding the offer of things determinate as to kind, since in that case the offerer remains bound up to the quantity available or that which he has indicated.

Article 26

Every contract is formed when and where acceptance is received by the offerer.

If the offer is exclusive, the contract is formed when and where acceptance is issued by the person to whom the offer was made.

---

(1) See a. 657 of the German Civil Code; a. 1689 of the Ethiopian Civil Code; a. 8 of the Swiss Code of Obligations.

(2) See, especially, H.,L. and J. MAZEAUD, op. cit., t. 2, vol. 1, No. 366, p. 312 and 313.

Commentaires

Les contrats entre non-présents et les contrats par correspondance ont donné naissance à une jurisprudence abondante (1) qui a, tour à tour, adopté les théories dites de l'information (2), de la réception (3) et de l'expédition (4).

S'il est vrai que les tribunaux se sont globalement ralliés à la solution proposée par la Cour Suprême dans l'affaire Charlebois v. Baril, il n'en demeure pas moins que cette décision soulève certains problèmes d'interprétation que le Comité s'est efforcé de régler

Lorsque l'offre n'est pas exclusive, il a paru opportun de protéger l'offrant qui, si le système de l'expédition était adopté, ne pourrait savoir avec certitude qui, des différents pollicités, l'a en fait acceptée le premier.

Le Comité a donc jugé bon de consacrer ici la théorie de la réception matérielle de l'acceptation. Il a éliminé ainsi la théorie dite de l'information, en raison des difficultés de preuve inhérentes à celle-ci. Il protège ainsi l'offrant contre ceux qui auraient pu envoyer une acceptation antérieure à celle qui a formé le contrat, mais connue de l'offrant postérieurement à celle-ci.

Dans ce cas, il paraît utile, en raison des dispositions du présent article, d'exiger, pour la formation du contrat, que l'offrant puisse effectivement connaître celui qui a décidé de profiter de l'offre. L'offrant peut ainsi se lier à la première personne dont il reçoit l'acceptation.

Par contre, si l'offre est exclusive, (cas prévu au second alinéa du présent article) l'offrant, dès l'instant où il décide de la faire, connaît la personne qui peut l'accepter et il n'est plus nécessaire alors de le protéger contre l'incertitude. L'expédition de l'acceptation (c'est-à-dire le dessaisissement matériel) suffirait à former valablement le contrat.

---

(1) Voir, à ce sujet, J. L. BAUDOUIN, Obligations, no 85 et s.; p. 59 et s..

(2) Underwood and Son Ltd v. Maguire, (1897) 6 B.R. 237.

(3) Charlebois v. Baril, [1928] S.C.R. 88.

(4) Magann v. Auger, (1902) 31 S.C.R. 186.

## Comments

Contracts between persons not present and contracts by correspondence have been the source of abundant jurisprudence (1) which has by turn adopted the theories of information (2), reception (3) and expedition (4).

If the courts have on the whole endorsed the solution proposed by the Supreme Court in Charlebois v. Baril, this decision still presents certain problems of interpretation which the Committee has endeavoured to settle.

Where an offer is not exclusive, it seemed advisable to protect the offerer, who, if the expedition system were followed, could not be certain as to who in fact accepted first among the several persons to whom he made his offer.

The Committee therefore thought it advisable at this point to give legal authority to the theory of physical reception of an acceptance, thus eliminating the information theory because of its inherent difficulties as regards evidence. This protects the offerer against persons who might have sent him an acceptance prior to that which formed the contract, but unknown to him until later.

It appears expedient, in this case, as a consequence of this article, to require for formation of a contract that an offerer be able to know in fact which person has decided to take advantage of his offer. He can thus bind himself to the first person from whom he receives an acceptance.

On the other hand, if an offer is exclusive (a case for which the second paragraph of this article provides), the offerer knows, at the very moment he decides to make the offer, who can accept it; he no longer needs protection against uncertainty. Expedition of an acceptance (that is, its physical release) would suffice to form a valid contract.

---

(1) See, in this matter, J.L. BAUDOUIN, Obligations, No. 85 et s., p. 59 et s..

(2) Underwood and Son Ltd v. Maguire, (1897) 6 Q.B. 237.

(3) Charlebois v. Baril, [1928] S.C.R. 88.

(4) Magann v. Auger, (1902) 31 S.C.R. 186.

Ce dessaisissement peut être fait, par exemple, entre les mains d'un messenger. Toutefois si le messenger est le préposé ou mandataire du destinataire (1) on voit dans l'acte un véritable dessaisissement. La solution est à l'effet contraire lorsque le messenger est le préposé ou mandataire de l'offrant.

#### Article 27

Les parties peuvent accepter de se lier immédiatement par contrat, même si elles réservent leur accord sur certains points.

A défaut d'accord ultérieur sur les points réservés, le juge les règle en tenant compte de la nature de l'affaire.

#### Commentaires

Cet article est rendu nécessaire par le contexte de la pratique actuelle.

Le premier alinéa traduit la possibilité pour les parties de conclure un contrat, alors même que tous les éléments de celui-ci ne font pas encore l'objet d'un accord; il faut et il suffit que les parties aient eu l'intention de se lier puisqu'elles se sont entendues sur certains points du contrat. Cette règle est donc conforme au principe traditionnel selon lequel il ne peut y avoir contrat que lorsqu'un véritable concours de volonté existe.

Quant aux points réservés sur lesquels les parties ont convenu de s'entendre ultérieurement, ils seront soumis, au cas de litige, au pouvoir judiciaire qui, tenant compte de la nature de l'affaire et de leur intention présumée, parachèvera l'accord, à moins que, par convention, les parties n'aient évidemment prévu un autre mode (arbitrage par exemple).

Cette disposition s'inspire de législations étrangères (2) et est expliquée par la doctrine (3).

---

(1) Voir, à cet égard, Charlebois v. Baril, [1928] S.C.R. 88, inf. (1927) 43 B.R. 295, conf. (1926) 64 C.S. 421.

(2) Voir a. 1695 Code civil éthiopien; a. 1 et 2 Code suisse des obligations; Travaux de la Commission de révision du Code civil français, 1966-67, a. 134 et 138; 1968-69, a. 693 et 704.

(3) Voir, notamment, M. PLANIOL, G. RIPERT et J. BOULANGER, op. cit., t. 2, no 335, p. 134 et 135.



An acceptance may be released into the hands of a messenger, for example. If the messenger, however, is in the employ of the person to whom the offer is made, or is his agent, (1) this presents evidence of a real release. The opposite applies when the messenger is in the employ of the offerer, or is his agent.

#### Article 27

The parties may consent to bind themselves immediately by contract, even if they withhold their agreement on certain points.

Failing subsequent agreement on the reserved points, the judge settles such points, taking the nature of the matter into account.

#### Comments

This article has become necessary in the context of current practice.

The first paragraph enables parties to make a contract before they have reached agreement on every point in it; their intention to be bound, evident from their agreement on certain parts of the contract, is sufficient but necessary. This rule thus follows the traditional principle according to which there can be no contract without true concurrence of wills.

In the event of litigation, the reserved points which the parties have agreed to settle later will be submitted to the authority of the court which will complete the agreement, taking into account the nature of the matter and the parties' presumed intention, unless the parties have obviously provided for other means (arbitration, for example) in an agreement.

This provision is based on foreign legislation (2) and is explained by modern doctrine (3).

- 
- (1) In this regard, see Charlebois v. Baril, [1928] S.C.R. 88, rev. (1927) 43 K.B. 295, conf. (1926) 64 S.C. 421.
  - (2) See a. 1695 Ethiopian Civil Code; a. 1 and 2 Swiss Code on Obligations; Proceedings of the French Civil Code Revision Commission, 1966-67, a. 134 and 138; 1968-69, a. 693 and 704.
  - (3) See, especially, M. PLANIOL, G. RIPERT and J. BOULANGER, op. cit., t. 2, No. 335, p. 134 and 135.

## Article 28

La clause externe à laquelle un contrat renvoie lie les parties.

Toutefois, si cette clause n'est pas d'un usage courant, elle est présumée non écrite, à moins que la partie qui l'invoque ne prouve que son cocontractant en avait connaissance au moment de la formation du contrat. Cette disposition est d'ordre public.

## Commentaires

Cet article est destiné à pallier les abus entraînés par certains contrats-types où l'un des contractants accepte d'être lié à l'avance par des clauses ou règlements de l'autre partie, qui ne sont cependant pas annexés au contrat, même si référence y est faite.

Lorsqu'une telle clause n'est pas d'usage courant, la partie qui en invoque l'application devra alors apporter la preuve que son cocontractant en a eu connaissance au moment de la formation du contrat.

En raison de l'importance de cette règle, le Comité a tenu à ce qu'elle soit d'ordre public, de façon à éviter qu'elle ne reste lettre morte en raison des dérogations contractuelles que certains ne manqueraient pas d'y apporter.

## Article 29

Le consentement doit être libre et éclairé.

Il n'est pas valable lorsqu'il émane d'une personne qui, au moment où elle le donne, est privée de discernement.

## Commentaires

Cet article énonce la règle générale relative à l'existence du consentement et à son intégrité, conditions indispensables à

## Article 28

Any external clause referred to in a contract binds the parties.

However, if such clause is not commonly used, it is presumed to be taken as not written, unless the party invoking it proves that the other party was aware of it when the contract was formed. This provision is of public order.

### Comments

This article is intended to limit the abuses entailed by certain standard contracts whereby one party consents to be bound in advance by clauses or regulations made by the other party which, although the contract refers to them, are not attached to it.

When such a clause is not commonly used, the party invoking it must furnish proof that the other party was aware of the clause when the contract was entered into.

The Committee was convinced that, given the importance of this provision, it should be of public order to avoid its remaining a dead letter because of contractual departures from it which some persons would certainly institute.

## Article 29

Consent must be free and enlightened.

No consent is valid if given by a person who, when giving it, is deprived of discernment.

### Comments

This article expresses the general rule respecting the existence and integrity of consent, two indispensable conditions

la validité du contrat (1).

En ce qui concerne la sanction d'une telle disposition, il convient de se reporter aux règles du projet relatives aux nullités (2).

### Article 30

Le consentement peut être vicié par l'erreur, la crainte ou la lésion.

### Commentaires

Cet article énumère les vices du consentement comme étant l'erreur, la crainte et la lésion. Le dol, en effet, n'est pas en lui-même un vice de consentement, puisque c'est l'erreur qu'il provoque qui atteint le consentement (3). Il est donc traité sous la rubrique générale de l'erreur qui peut être simple ou provoquée par le dol. De même, ce n'est pas la violence elle-même qui est vice du consentement, mais la crainte qu'elle engendre (4).

Enfin le Comité, même si la chose est peut-être longuement débattue sur le strict plan doctrinal (5), a suivi l'exemple du Code de 1866 et a conservé la lésion parmi les vices du consentement.

### Article 31

L'erreur vicie le consentement si elle porte sur la nature du contrat, l'identité de la chose qui en fait l'objet, ou une considération principale de l'engagement.

---

(1) Voir J.L. BAUDOIN, Obligations, no 98, p. 66; no 180, p. 106 et 107; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 195; G. TRUDEL, op. cit., t. 7, p. 106.

(2) Voir, infra, les a 52 et s. du projet.

(3) Voir, à cet égard, J. L. BAUDOIN, Obligations, no 125, p. 77; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 221.

(4) Voir, notamment, J.L. BAUDOIN, Obligations, no 137, p. 84.

(5) Voir, à cet égard, G. TRUDEL, Lésion et contrat, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1965.

for valid contracts (1).

Sanction for this provision can be found in the Draft rules on nullity (2).

### Article 30

Consent may be vitiated by error, fear or lesion.

### Comments

This article lists error, fear and lesion as the traditional defects of consent. Fraud itself is not a defect of consent, since consent is affected only by errors arising from fraud (3). It is thus dealt with under the general heading of error, either simple or induced by fraud. Similarly, consent is not vitiated by violence per se, but rather by the fear such violence engenders (4).

Finally, the Committee chose to follow the example of the 1866 Code by retaining lesion as one of the defects of consent, even though, on a strictly doctrinal level, this point may be highly debatable (5).

### Article 31

Error vitiates consent if it bears on the nature of the contract, the identity of the thing which is the object of the contract, or any principal consideration of the contract.

- 
- (1) See J.L. BAUDOUIN, Obligations, No. 98, p. 66; No 180, p. 106 and 107; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 195; G. TRUDEL, op. cit., t. 7, p. 106.
- (2) See, infra, Draft a. 52 et s..
- (3) In this respect, see J.L. BAUDOUIN, Obligations, No. 125, p. 77; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 221.
- (4) See, specifically, J.L. BAUDOUIN, Obligations, No. 137, p. 84.
- (5) In this respect, see G. TRUDEL, Lésion et contrat, Montreal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1965.

Commentaires

Cet article sur l'erreur simple, s'inspirant de l'article 992 C.C. et de la jurisprudence (1), précise les cas où l'erreur constitue un vice de consentement.

L'erreur simple est vice de consentement dans les trois cas énumérés ici, soit l'erreur sur la nature du contrat, l'identité de l'objet ou une considération principale de l'engagement.

Le Comité a cru ne pas devoir reproduire l'erreur sur la substance prévue à l'article 992 C.C.. La raison en est que la jurisprudence englobait sous ce chef l'erreur sur l'identité de la chose et l'erreur sur la considération principale de l'engagement selon les cas.

Quant à l'erreur sur la valeur économique d'une prestation, le texte reste volontairement silencieux. Dans le droit positif actuel, cette erreur n'est pas considérée comme un vice du consentement. Aux termes du présent projet, ce type d'erreur pourra cependant tomber parfois sous le coup des articles relatifs à la lésion.

Article 32

L'erreur provoquée par le dol du cocontractant vicie le consentement dans tous les cas où, sans elle, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Le dol d'un tiers est réputé celui du contractant qui en a eu ou aurait dû en avoir connaissance.

Commentaires

C'est l'erreur provoquée par le dol qui vicie le consentement et non l'acte frauduleux en lui-même. Le Comité a repris ici les dispositions de l'article 993 C.C.. Dans le cas d'erreur provoquée par le dol, peu importe le genre ou la nature de l'erreur du moment qu'elle a été déterminante du consentement (2).

---

(1) Voir, notamment, Pagnuelo v. Choquette, (1904) 34 S.C.R. 102; Rawleigh Co. Ltd v. Dumoulin, [1926] S.C.R. 551, conf. (1925) 39 B.R. 241; Faubert v. Poirier, [1959] S.C.R. 459.

(2) Voir Lortie v. Bouchard, [1952] 1 S.C.R. 508.

### Comments

This provision respecting simple error, which is based on Article 992 C.C. and on jurisprudence (1), specifies cases in which error constitutes a defect of consent.

Simple error vitiates consent in the three cases indicated here, namely where it bears on the nature of the contract, the identity of the object, or a principal consideration for the commitment.

The Committee did not consider it necessary to repeat the error bearing on substance provided for in Article 992 C.C., because jurisprudence has covered under this heading errors bearing on the identity of the thing and errors bearing on the principal consideration of the commitment, as the case may be.

The omission in the text of any reference to error with regard to the economic value of payments is intentional. In contemporary positive law, such an error is not considered a defect of consent. By the terms of this draft, however, this type of error may sometimes be governed by the articles dealing with lesion.

### Article 32

Any error induced by the fraud of a contracting party vitiates consent whenever, but for such error, the other party would not have contracted.

Any fraud committed by a third person is deemed committed by the contracting party if he was or should have been aware of it.

### Comments

It is the error induced by fraud, and not the fraudulent act itself, which vitiates consent. The Committee has here repeated the provisions of Article 993 C.C.. Where error is induced by fraud, the type or extent of the error is unimportant as long as it has had a determining effect on the consent (2).

---

(1) See, particularly, Pagnuelo v. Choquette, (1904) 34 S.C.R. 102; Rawleigh Co. Ltd. v. Dumoulin, [1926] S.C.R. 551, conf. (1925) 39 K.B. 241; Faubert v. Poirier, [1959] S.C.R. 459.

(2) See Lortie v. Bouchard, [1952] 1 S.C.R. 508.

La nullité ne peut cependant être demandée que dans l'hypothèse où le dol émane du cocontractant ou d'un tiers, à la connaissance réelle ou présumée du contractant. Le second alinéa de cet article établit en termes clairs ce principe et explicite la règle contenue à l'article 993 C.C.. Dans les cas où le contractant victime du dol ne peut exercer l'action en nullité, il conserve toutefois évidemment un recours en dommages contre le tiers auteur de la fraude, puisque le dol est également un délit (1).

### Article 33

Le dol peut résulter du silence ou d'une réticence.

### Commentaires

Le silence et la réticence seuls ne sont pas en principe constitutifs de dol (2).

Cependant, entourés de certaines circonstances, ils sont susceptibles de le devenir et c'est cette extension jurisprudentielle que le texte vient codifier (3).

### Article 34

La crainte d'un préjudice sérieux vicie le consentement lorsqu'elle est provoquée par la violence du contractant.

Elle vicie également le consentement lorsque la violence est exercée par un tiers dans le but d'amener la victime à contracter.

---

(1) Voir, à ce sujet, Dorion v. Crowley, (1885) 30 L.C.J. 65 (B.R.).

(2) Voir, notamment, J.L. BAUDOIN, Obligations, no 127, p. 78; G. TRUDEL, op. cit., t. 7, p. 183.

(3) Voir, à ce sujet, La Cie J.A. Gosselin Ltée v. Péloquin [1957] S.C.R. 15; Hardy v. Dallaire, (1925) 63 C.S. 83; Gingras v. Larose, (1939) 77 C.S. 394.



Nullity cannot be requested, however, except where the fraud is the act of a contracting party or of a third person with the actual or presumed knowledge of the contracting party. The second paragraph of this article establishes this principle clearly and explains the rule contained in Article 993 C.C.. Where a party to a contract who has been a victim of fraud cannot institute proceedings for nullity, he still, of course, retains a recourse in damages against the third party who perpetrated the fraud, since such fraud is also an offence (1).

### Article 33

Fraud may result from silence or from concealment.

### Comments

In principle, mere silence and concealment do not constitute fraud (2).

Under certain circumstances, however, they may become fraudulent, and this distinction, made by jurisprudence, is here inserted in the Code (3).

### Article 34

Fear of serious harm vitiates consent when induced by violence on the part of either contracting party.

Such fear also vitiates consent when the violence is exercised by a third person for the purpose of prevailing upon the victim to contract.

---

(1) On this subject, see Dorion v. Crowley, (1885) 30 L.C.J. 65 (Q.B.).

(2) See, particularly, J.L. BAUDOIN, Obligations, No. 127, p. 78; G. TRUDEL, op. cit., t. 7, p. 183.

(3) On this subject, see La Cie J.A. Gosselin Ltée v. Péloquin, [1957] S.C.R. 15; Hardy v. Dallaire, (1925) 63 S.C. 83; Gingras v. Larose, (1939) 77 S.C. 394.

Commentaires

Cette disposition reproduit, sous une forme nouvelle et précise, les dispositions de l'article 994 C.C..

Article 35

Dans l'appréciation de la crainte, le tribunal tient compte des circonstances et de la condition des personnes.

Commentaires

Cet article reproduit sous une forme plus générale la règle traditionnelle de l'article 995 C.C., selon laquelle, pour apprécier si la crainte a été déterminante du consentement, le juge doit faire entrer en ligne de compte les circonstances propres à l'espèce et à la personne même du contractant (âge, éducation, caractère, etc.), ainsi que celles découlant du rapport entre la personne dont émane la menace et celle qui subit la crainte (1). Le Comité a jugé bon d'utiliser l'expression générale "...condition des personnes", de façon à ne pas limiter le tribunal dans son appréciation aux seuls facteurs énumérés par l'article 995 C.C..

Article 36

La crainte inspirée par l'exercice abusif d'un droit ou d'une autorité vicie le consentement.

---

(1) Voir La Reine v. Melanson, [1966] R.C. de l'E. 995; Mac Farlane v. Dewey, (1871) 15 L.C.J. 85 (B.R.); Kerr v. Davis, (1889) 5 M.L.R. 156 (B.R.); Gravel v. Traders General Insurance Co., [1964] C.S. 48.

Comments

This provision is a newer, more precise statement of the provisions of Article 994 C.C..

Article 35

In the determination of fear, the court takes into consideration the circumstances and condition of the persons.

Comments

This article restates in a new, more general form the traditional rule of Article 995 C.C. which provides that in ascertaining whether fear has had a determining influence on consent, the judge must take into consideration the circumstances peculiar to the case, the personal characteristics of the contracting party (age, education, character, and so on), and the circumstances resulting from the relations between the person posing the threat and the victim of fear (1). The Committee thought it best to use the general expression condition of the persons so as not to restrict the court's appraisal merely to the factors listed in Article 995 C.C..

Article 36

Fear produced by the abusive exercise of any right or power vitiates consent.

---

(1) See La Reine v. Melanson, [1966] Ex. C.R. 995; Mac Farlane v. Dewey, (1871) 15 L.C.J. 85 (Q.B.); Kerr v. Davis, (1889) 5 M.L.R. 156 (Q.B.); Gravel v. Traders General Insurance Co., [1964] S.C. 48.

Commentaires

Cet article recouvre notamment les notions traditionnelles de crainte révérencielle et de contrainte légale (1), mais conformément à la tendance jurisprudentielle récente, il élargit la portée des article 997 et 998 C.C. (2).

Article 37

Le préjudice appréhendé peut se rapporter au contractant ou à un tiers.

Commentaires

Cet article reproduit en substance l'article 996 C.C. en le complétant. La crainte est suffisante du moment qu'elle remplit les conditions posées par les articles précédents. Quant au préjudice appréhendé, il peut se rapporter au cocontractant ou à un tiers (3).

Article 38

La lésion vicie le consentement lorsque la disproportion entre les prestations du contrat est sérieuse et résulte de l'exploitation de l'une des parties.

La disproportion sérieuse fait présumer l'exploitation.

- 
- (1) Voir Mac Farlane v. Dewey, (1871) 15 L.C.J. 85 (B.R.); Gravel v. Traders General Insurance Co., [1964] C.S. 48; Grover's Chain Stores Ltd v. Sauvageau, [1967] C.S. 166.
- (2) Voir, à cet égard, J.J. Joubert Ltée v. Lapierre, [1972] C.S. 476.
- (3) Voir, notamment, St-Hilaire v. Turcotte, (1926) 40 B.R. 262; Giroux v. Vinet, (1903) 24 C.S. 1.

### Comments

This article covers particularly the traditional concept of reverential fear and legal constraint (1), but in line with recent tendencies in jurisprudence, it broadens the scope of Articles 997 and 998 C.C. (2).

### Article 37

Apprehended harm may relate to the contracting party or to a third person.

### Comments

This text substantially repeats Article 996 C.C., and complements that article. The fear involved is sufficient if it fulfils the conditions set down in the preceding articles. Apprehended harm may relate to the co-contracting party or to a third person (3).

### Article 38

Lesion vitiates consent when there is a serious disproportion between the prestations of the contract, resulting from the exploitation of one of the parties.

Serious disproportion creates a presumption of exploitation.

- 
- (1) See Mac Farlane v. Dewey, (1871) 15 L.C.J. 85 (Q.B.); Gravel v. Traders General Insurance Co., [1964] S.C. 48; Grover's Chain Stores Ltd v. Sauvageau, [1967] S.C. 166.
- (2) In this respect, see J.J. Joubert Ltée v. Lapierre, [1972] S.C. 476.
- (3) See, specifically, St-Hilaire v. Turcotte, (1926) 40 K.B. 262; Giroux v. Vinet, (1903) 24 S.C. 1.

### Commentaires

Il est devenu courant, dans la société moderne, de voir certains contrats servir d'instrument d'une véritable exploitation d'un contractant par l'autre, en raison de certaines situations d'infériorité dans lesquelles l'une des parties peut se trouver (infériorité économique, inexpérience, sénilité, etc.). Il en est souvent ainsi, pour ne mentionner que deux exemples, dans les contrats à contenu prédéterminé et dans les contrats d'adhésion.

Devant ces abus criants et à l'heure où l'Etat se préoccupe de plus en plus de la protection du consommateur, il est apparu indispensable au Comité de revenir sur la décision prise par les Codificateurs de 1866, d'exclure la lésion entre majeurs, les conditions sociales et économiques ayant changé. Sur le plan de la politique législative, il importait cependant de trouver une ligne juste, un compromis entre la protection des droits contractuels du citoyen d'une part, et la stabilité juridique du contrat d'autre part. C'est pourquoi le Comité a jugé préférable de n'admettre la lésion entre majeurs que dans certaines circonstances, afin de ne pas porter indûment atteinte à la stabilité des contrats.

Cet article a donc une portée limitée puisque la lésion ne résulte pas seulement de la disproportion entre les prestations (conception objective), mais aussi de l'exploitation d'une partie par l'autre (conception subjective). Pour pouvoir invoquer lésion, le contractant doit en effet démontrer qu'il existe au sein de l'engagement une disproportion sérieuse entre les prestations. Dès ce moment, afin de ne pas mettre sur les épaules du demandeur un fardeau de preuve impossible à décharger, naît une présomption que cette disproportion résulte de l'exploitation par le cocontractant de la condition de la partie ou des circonstances. La preuve contraire est naturellement possible, le cocontractant pouvant démontrer l'absence d'exploitation. Ce n'est donc que dans ces conditions précises dont l'appréciation est laissée aux tribunaux, que la lésion peut vicier le consentement.

Le concept de lésion, tel qu'il est retenu ici est donc celui de la lésion basée sur la faiblesse présumée du consentement de la partie lésée, et non le concept objectif comme en droit français.

La reconnaissance de la lésion s'inscrit dans une tendance législative visant à protéger une partie contre l'exploitation de l'autre (1). Il devenait nécessaire, devant les atteintes répétées portées au principe de l'article 1012 C.C., d'accorder le droit aux circonstances actuelles comme le font déjà d'ailleurs d'autres textes législatifs (2).

---

(1) Voir G. TRUDEL, Lésion et contrat, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1965.

(2) Voir, notamment, a. 1040c C.C., a. 1056b al. 4 C.C.; a. 118 de la Loi de la protection du consommateur, L.Q. 1971, c. 74; Loi de la Régie des services publics, S.R.Q. 1964, c. 229, a. 17, 18 et 19; Loi des valeurs mobilières, S.R.Q. 1964, c. 274, a. 35g et 60; Loi du salaire minimum, S.R.Q. 1964, c. 144, a. 13 et 14.

## Comments

It has become common, in modern society, for certain contracts to be used by one party as a means of actually exploiting the other, taking advantage of his unfavourable position (poor economic condition, inexperience, senility, and so on). This is often the case with standard contracts and with contracts of adhesion, to mention but two examples.

In the face of such flagrant abuses at a time when governments are increasingly concerned with consumer protection, the Committee thought it essential to reverse the decision made by the Commissioners in 1866 to exclude lesion between persons of full age, since social and economic conditions have changed. But a legislative policy still had to be devised which will reconcile protection of citizens' contractual rights with legal stability of contracts. The Committee, therefore thought it preferable to allow lesion between persons of full age, but only in certain circumstances, so as to avoid unduly impairing contractual stability.

This article is thus limited in scope, since lesion results not only from disproportion between the prestations (an objective concept), but also from one party's exploitation of the other (a subjective concept). To invoke lesion, a contracting party must in fact show that there is a serious disproportion between the prestations under the agreement. Once that is established, in order to avoid placing an impossible burden of proof on the plaintiff, a presumption will arise to the effect that such disproportion results from exploitation by the other contracting party of the plaintiff's condition or of circumstances. Proof to the contrary can be made, of course, as the other party may show that no exploitation exists. Thus only in these precise circumstances, to be assessed by the courts, can lesion vitiate consent.

So, the concept of lesion as adopted here is one based on the presumed weakness of the consent of the injured party, and is not an objective concept as in French law.

Recognition of lesion is part of a tendency in modern legislation to protect one party against exploitation by the other (1). In view of the consistent violation of the principle in Article 1012 C.C., it has become necessary to bring the law into line with present conditions as other statutes have already done (2).

---

(1) See G. TRUDEL, Lésion et contrat, Montréal, les Presses de l'Université de Montréal, 1965.

(2) See, specifically, a. 1040c, a. 1056b par. 4 C.C.; s. 118 of the Consumer Protection Act, S.Q. 1971, c. 74; Public Service Board Act, R.S.Q. 1964, c. 229, s. 17, 18 and 19; Securities Act, R.S.Q. 1964, c. 274, s. 35g and 60; Minimum Wage Act, R.S.Q. 1964, c. 144, s. 13 and 14.

En dernier lieu, le Comité tient à signaler qu'il a préféré la formule du texte proposé à celle de l'article 118 de la Loi de la protection du consommateur (1) en raison de sa généralité et donc de ses possibilités d'extension à l'ensemble du domaine contractuel.

### Article 39

La clause abusive d'un contrat est annulable ou réductible.

L'action s'éteint un an après le jour où la clause abusive a été exécutée.

### Commentaires

Cet article étend les recours déjà prévus dans certaines législations antilésionnaires (2) à tous les contrats. Il permet au tribunal de sanctionner des clauses contractuelles abusives en annulant ou réduisant les obligations ainsi assumées, si la demande est faite, au plus tard, dans l'année qui suit l'exécution de ces clauses. Ce délai, court et strict, a été jugé utile par le Comité de façon à ne pas nuire à la stabilité contractuelle. Il convient de noter que l'effet de l'annulation d'une clause abusive sur le contrat est régie par l'article 53 du projet.

### Article 40

Le consentement du mineur est vicié lorsque le contrat qu'il a fait seul lui cause préjudice.

### Commentaires

L'article 1002 du Code civil est ambigu et le Comité a jugé utile de tenter d'éviter les controverses jurisprudentielles qui pourraient naître à propos de la règle qu'il veut exprimer. Il a donc codifié ici le principe posé déjà par la jurisprudence à l'effet que le mineur ne peut se léser que s'il agit seul d'une part et si, d'autre part, le contrat passé a, au sens large du terme, des effets néfastes sur son patrimoine. En d'autres termes, le mineur n'est pas considéré comme incapable de contracter, mais seulement incapable de se léser.

---

(1) L.Q. 1971, c. 74.

(2) Voir a. 1040c, al. 1 C.C.; a. 1664h C.C.; Loi de la protection du consommateur, L.Q. 1971, c. 74, a. 118 et 119.



Finally, the Committee wishes to point out that it prefers the form of the proposed draft to that of section 118 of the Consumer Protection Act, (1) because the draft's broad terms make it applicable to the whole field of contracts.

#### Article 39

Any abusive clause in a contract may be annulled or reduced.

The action is extinguished one year from the day on which the abusive clause was executed.

#### Comments

This article extends to all contracts the recourses against lesion already provided by certain statutes (2). It enables the court to sanction the abusive clauses of a contract by nullifying or reducing the obligations assumed under them, if application is made not later than one year after such clauses are executed. The Committee considered this short, strict period useful to avoid harming stability of contracts. It should be observed that the effect on contracts of annulment of abusive clauses is governed by Draft a. 53.

#### Article 40

Consent given by a person of minor age is vitiated when a contract he has made alone causes him harm.

#### Comments

Article 1002 of the Civil Code is ambiguous, and the Committee thought it would be useful to try to avoid the jurisprudential controversy which could arise around the rule which this article tries to express. It thus inserts in the Code the principle already laid down by jurisprudence to the effect that a person of minor age can suffer lesion only if, first, he acts alone and, second, the contract made has, in the broadest sense, harmful effects on his patrimony. In other words, a person of minor age is not considered incapable of contracting, but only incapable of suffering lesion.

---

(1) S.Q. 1971, c. 74.

(2) See a. 1040c, par. 1 C.C.; a. 1664h C.C.; Consumer Protection Act, S.Q. 1971, c. 74, s. 118 and 119.

Le Comité n'entend donc pas déroger non plus à la tradition jurisprudentielle bien établie (1) qui apprécie la lésion au regard de certains éléments subjectifs (genre et nature du contrat ou des clauses qu'il contient, effets de celui-ci sur le patrimoine, utilité de l'engagement, caractère spéculatif ou non de celui-ci, etc.) (2).

Le Comité ne s'est préoccupé ici que du mineur attendant le rapport du Comité du droit des personnes et de la famille sur le statut juridique des majeurs incapables. Il y aura alors lieu de faire la coordination des textes.

#### Article 41

La simple déclaration faite par un mineur qu'il a atteint l'âge de majorité ne le prive pas de son recours pour cause de lésion.

#### Commentaires

Cet article reproduit en substance l'article 1003 C.C. et l'interprétation que la jurisprudence en avait donné (3).

Le régime de la capacité du mineur étant établi au chapitre de la minorité et de la capacité par le projet du Comité du droit des personnes et de la famille, c'est à cet endroit du Code que l'on retrouvera l'équivalent des articles 1004 C.C. (événement casuel et imprévu), 1005 C.C. (mineur banquier, commerçant ou artisan), 1006 C.C. (contrat de mariage), 1007 C.C. (délits et quasi-délits).

---

(1) Voir, à cet égard, Rosemont Realty Co. v. Boivin, (1921) 31 B.R. 40; Moreau v. Veilleux, (1923) 35 B.R. 279; Aubin v. Marceau, (1932) 40 C.S. 408; Lepage Automobile Ltée v. Couturier, [1956] C.S. 80; Marcel Grenier Automobile Enrg. v. Thauvette, [1969] C.S. 159.

(2) Voir J.L. BAUDOUIN, Obligations, no 153 et s., p. 91 et s.; G. TRUDEL, op. cit., t. 7, p. 227 et s..

(3) Voir Demers v. La Cie Hector Meunier Ltée, (1926) 32 R.L. n.s. 222 (C.S.); Lepage Automobile Ltée v. Couturier, [1956] C.S. 80.

The Committee has no intention of departing from the well-established jurisprudential tradition (1) which determines lesion in the light of certain subjective considerations (kind and nature of contracts or of the clauses they contain, effects of contracts on patrimony, usefulness of agreements and their nature, speculative or otherwise, and so on) (2).

The Committee has only dealt with minors here, pending the report of the Committee on the Law on Persons and on the Family, which covers the juridical status of incapable persons of major age. The texts will then require coordination.

#### Article 41

A mere declaration by a minor to the effect that he is of full age does not deprive him of his recourse for cause of lesion.

#### Comments

This article substantially repeats Article 1003 C.C. and the interpretation which jurisprudence has given it (3).

Since the rules governing the capacity of persons of minor age are laid down in the chapter on minority and capacity in the draft of the Committee on the Law on Persons and on the Family, the equivalent of Articles 1004 C.C. (casual and unforeseeable events), 1005 C.C. (persons of minor age who are bankers, traders or mechanics), 1006 C.C. (marriage contracts) and 1007 C.C. (offences and quasi-offences) will be found in that chapter of the Code.

- 
- (1) See, on this subject, Rosemont Realty Co. v. Boivin (1921) 31 Q.B. 40; Moreau v. Veilleux, (1923) 35 Q.B. 279; Aubin v. Marceau, (1932) 70 S.C. 408; Lepage Automobile Ltée v. Couturier, [1956] S.C. 80; Marcel Grenier Automobile Enrg. v. Thauvette, [1969] S.C. 159.
- (2) See J.L. BAUDOUIN, Obligations, No. 153 et s., p. 91 et s.; G. TRUDEL, op. cit., t. 7, p. 227 et s..
- (3) See Demers v. La Cie Hector Meunier Ltée, (1926) 32 R.L. n.s. 222 (S.C.); Lepage Automobile Ltée v. Couturier, [1956] S.C. 80.

## Article 42

Les vices du consentement donnent à la victime le droit de demander l'annulation du contrat.

Lorsque les vices du consentement sont imputables au cocontractant, la victime peut aussi se pourvoir en dommages-intérêts ou cumuler les deux recours.

Elle a également, si les circonstances le justifient, la faculté de demander la réduction de ses obligations, sans préjudice de son recours en dommages-intérêts.

## Commentaires

Cet article de portée générale, prévoit l'éventail des recours auxquels donnent ouverture les vices du consentement. Le premier alinéa reproduit simplement la règle générale et consacre la sanction normale et usuelle s'appliquant à un contrat lorsque le consentement de l'une des parties n'est pas libre et éclairé: l'action en annulation.

Le second alinéa vise plus particulièrement les cas où le vice du consentement est imputable au cocontractant (par exemple lorsque ce vice est le résultat de la violence ou du dol). Il codifie la règle admise par la jurisprudence (1) à l'effet que, puisqu'il y a délit en la matière, la victime conserve en plus un recours en dommages-intérêts.

Enfin, le troisième alinéa veut faire écho à une jurisprudence qui s'est développée principalement à propos de l'erreur provoquée par le dol et qui permet au contractant victime de maintenir l'engagement tout en demandant une réduction de ses obligations.

Ainsi, le Comité a jugé saine et réaliste la règle posée à cet égard par la Cour d'Appel dans l'arrêt Bellerose v. Bouvier (2) et suivie par la suite (3). Il a décidé de lui donner une portée plus grande de façon à permettre de sauvegarder le lien contractuel lorsque les circonstances le justifient. Celles-ci sont donc laissées à l'appréciation du tribunal.

La sanction générale demeure donc l'annulation, avec ou sans dommages-intérêts. Dans certaines circonstances, cependant, la réduction des obligations peut apporter une réponse plus réaliste et mieux équilibrée à l'intérêt de la victime du vice de consentement.

(1) Voir, à cet effet, Pinkus Construction Inc. v. McRobert, [1968] B.R. 516; Brisson et al. v. Lepage et al., [1969] B.R. 657.

(2) [1955] B.R. 175.

(3) Voir Bellemarre v. Dionne, [1961] B.R. 524; Manseau v. Collette, [1955] C.S. 2; Mercier v. Saucier, [1960] C.S. 305; Roy v. Dubreuil et al., [1964] R.P. 403 (C.S.).

## Article 42

Any victim of a defect of consent may apply for the annulment of a contract.

Where the cause of nullity of consent is imputable to the contracting party, the victim may also sue for damages or join both recourses.

He may also, where circumstances warrant, sue for the reduction of his obligations, without impairing his recourse for damages.

## Comments

This article of general application provides the series of recourses available in cases of defects of consent. The first paragraph merely reproduces the general rule and consecrates the sanction generally applied to a contract when the consent of one party is not free and enlightened: action in annulment.

The second paragraph deals more particularly with cases where a defect of consent is imputable to the other contracting party (for example, where it results from violence or fraud). This article inserts in the Code the rule accepted by jurisprudence (1) to the effect that the victim also retains a recourse for damages, since the matter involves an offence.

Finally, the third paragraph is intended to reflect jurisprudence developed mainly with regard to error induced by fraud. This jurisprudence enables the contracting party who was a victim of fraud to maintain his commitment while applying for reduction of his obligations.

The Committee thus considered as sound and realistic the rule set down in this respect by the Court of Appeal in Bellerose v. Bouvier (2) and subsequently followed (3). The Committee decided to broaden the scope of the article so it can preserve contractual ties when circumstances warrant it. The courts are thus responsible for weighing the circumstances.

The general sanction, then, is still annulment, with or without damages. In certain circumstances, however, reduction of obligations may provide a more realistic, better balanced solution in the interest of victims of defects of consents.

- 
- (1) See, on this subject, Pinkus Construction Inc. v. McRobert, [1968] Q.B. 516; Brisson et al. v. Lepage et al., [1969] Q.B. 657
- (2) [1955] Q.B. 175.
- (3) See Bellemarre v. Dionne, [1961] Q.B. 524; Manseau v. Collette, [1955] S.C. 2; Mercier v. Saucier, [1960] S.C. 305; Roy v. Dubreuil et al., [1964] P.R. 403 (S.C.).

### Article 43

Le tribunal peut, en outre, dans le cas de lésion, maintenir le contrat dont la nullité est demandée, si le défendeur offre une réduction de sa créance ou un supplément monétaire jugé équitable.

### Commentaires

Cet article prévoit, en outre, en cas de lésion, la possibilité pour le défendeur d'éviter l'annulation en comblant, soit par un supplément monétaire, soit par une réduction de sa créance, l'écart créé par la lésion. Le Comité a voulu éviter ainsi les difficultés pratiques pouvant résulter d'une sanction unique, d'une part, et permettre aux tribunaux, d'autre part, d'exercer une plus grande souplesse dans la rectification des situations injustes ou inéquitables résultant de la lésion, tout en maintenant l'existence du contrat et donc en sauvegardant ainsi la stabilité des liens contractuels.

### Article 44

L'action fondée sur la lésion s'éteint un an après le jour où les obligations ont été exécutées.

Ce délai ne court à l'égard du mineur que du jour de sa majorité.

### Commentaires

Dans le souci d'apporter un remède efficace à l'exploitation contractuelle, tout en ne rendant pas trop fragiles les rapports juridiques, le Comité a été amené à réglementer d'une manière stricte le droit d'action en matière de lésion.

L'action, qui peut naturellement être exercée depuis la conclusion du contrat, s'éteint un an après l'exécution de ce contrat.

Le délai prévu s'applique tant à la lésion du majeur qu'à celle du mineur et diffère des recommandations du Comité du droit de la prescription (1) pour les actions fondées sur les vices du consentement.

---

(1) Voir le Rapport sur la prescription, O.R.C.C., rapport final en préparation, a. 49.

### Article 43

The court may also, in the case of lesion, maintain any contract the nullity of which is demanded, provided the defendant offers a reduction of the debt or a monetary supplement deemed equitable.

### Comments

This article also enables a defendant, in cases of lesion, to avoid annulment by making up the difference created by the lesion, by way of either a monetary supplement or a reduction of his debt. In this way, the Committee wanted, on the one hand, to avoid the practical difficulties which could result if only one sanction existed, and on the other hand, to afford greater freedom of action to the courts in rectifying unjust or unfair situations brought about by lesion, while at the same time maintaining the existence of the contract and so preserving the stability of contractual ties.

### Article 44

Every action based on lesion is extinguished one year after the day on which the obligations are fulfilled.

In the case of a minor, such period of time runs only from the day when he comes of age.

### Comments

The Committee had to strictly regulate the right of action in matters of lesion, because of its wish to effectively remedy contractual exploitation, while at the same time not rendering juridical relations too fragile.

This action, which naturally can be exercised any time after conclusion of the contract, is extinguished one year after the contract is executed.

The delay provided applies as much to lesion of a person of full age as to that of a minor, and differs from the recommendations of the Committee on Prescription (1) for actions based on defects of consent.

---

(1) See the Report of the Committee on Prescription, C.C.R.O., final report in preparation, a. 49.

Les règles générales concernant la suspension des périodes prescriptives sont établies au Titre de la prescription et c'est d'ailleurs à ce titre que cet article est susceptible de figurer dans le Rapport général que soumettra l'Office de révision du Code civil.

Néanmoins, dans le cas du mineur, pour éviter toute injustice, le Comité a tenu à mentionner ici son intention de ne pas voir courir ce délai contre le mineur. Pour cette raison, il propose donc, contrairement à la recommandation du Comité de la prescription (1) de suspendre le cours de la prescription durant la minorité.

#### Article 45

L'existence ou l'absence d'un vice du consentement peut être prouvée par tous moyens, même à l'encontre d'un écrit.

#### Commentaires

Le Comité a jugé utile d'exprimer ici la règle généralement admise (2), selon laquelle tout vice de consentement, étant un fait juridique, peut être prouvé par tout moyen de preuve même à l'encontre d'un écrit, ce que permet d'ailleurs l'article 1234 C.C. (3).

### § 3.

#### De l'objet du contrat

#### Article 46

Le contrat a pour objet de créer, modifier, transférer ou éteindre des obligations ou des droits réels.

#### Commentaires

Cet article, qui ne demande pas de commentaires particuliers, reprend, sous une autre forme, la substance de l'article 1022 C.C..

---

(1) Voir ibid., a. 9 et s.

(2) Cet article est susceptible d'être reporté, dans le projet final du Code civil, au chapitre de la preuve.

(3) Voir Lortie v. Bouchard, [1952] 1 S.C.R. 508; W.T. Rawleigh Co. v. Dumoulin, [1926] S.C.R. 551, (1925) 39 B.R. 241; Paquette v. Boisvert, [1958] B.R. 150; Dassylva v. Dassylva, [1951] B.R. 608; Simard v. Tremblay, (1929) 46 B.R. 158, (1928) 34 R.L.n.s. 178, (C.S.).



The general rules respecting suspension of prescriptive periods are laid down in the Title on prescription and this article will likely be included under that Title in the General Report of the Civil Code Revision Office.

Nevertheless, to eliminate any injustices in the case of minor persons, the Committee had to mention here its intention not to have this period of time run against any minor. For this reason, it proposes that prescription be suspended during minority, contrary to the recommendation of the Committee on Prescription (1).

#### Article 45

Existence or absence of a defect of consent may be proven by any means, even in contradiction to a written instrument.

#### Comments

The Committee thought it useful at this point (2) to set out the generally accepted rule that because every defect of consent is a juridical fact, it may be proven by any means, even to contradict a written instrument, as provided moreover in Article 1234 C.C. (3).

#### § 3.

#### Object of the contract

#### Article 46

Every contract has as its object the creation, amendment, transfer or extinction of obligations or of real rights.

#### Comments

This provision, which does not require special comment, adopts the essence of Article 1022 C.C. although in a new form.

---

(1) See ibid., a. 9 et s..

(2) This article could well be transferred to the chapter on Evidence in the final draft of the Civil Code.

(3) See Lortie v. Bouchard, [1952] 1 S.C.R. 508; W.T. Rawleigh Co. v. Dumoulin, [1926] S.C.R. 551, (1925) 39 K.B. 241; Paquette v. Boisvert, [1958] Q.B. 150; Dassylva v. Dassylva [1951] K.B. 608; Simard v. Tremblay, (1929) 46 K.B. 158, (1928) 34 R.L.n.s. 178, S.C..

Article 47

Les parties contractantes ne peuvent, ensemble ou individuellement, poursuivre un but illicite.

La nullité qui en découle ne peut être invoquée contre la partie qui, au moment du contrat, ignorait le but illicite du cocontractant.

Commentaires

Cet article, application particulière du principe posé à l'article 8 du projet, codifie la règle admise en droit positif selon laquelle la poursuite d'un but illicite rend nul le contrat (1).

Il a semblé utile cependant au Comité de protéger le contractant de bonne foi, en empêchant celui qui, lui, poursuivait un but illicite d'invoquer sa propre turpitude pour demander la nullité de l'engagement.

## § 4.

De la forme du contratArticle 48

Le contrat, en règle générale, n'est assujéti à aucune forme.

Commentaires

L'article proposé énonce qu'en principe le contrat n'est assujéti à aucune forme.

Toutefois, l'évolution de la législation moderne (2) démontre qu'il n'est plus exact d'affirmer que le droit contractuel québécois est un droit purement et uniquement consensuel. Le respect de certaines formes peut être requis soit pour la validité, soit pour la preuve d'un acte juridique. Le Comité a employé l'expression "en règle générale" pour bien traduire cette idée.

---

(1) Voir Tremblay v. Chartrand, [1957] B.R. 456; Langelier Ltée v. Demers, (1928) 66 C.S. 120.

(2) Voir, par exemple, la Loi de la protection du consommateur, L.Q. 1971, c. 74.

Article 47

No contracting parties may, together or individually, pursue any unlawful objectives.

The resulting nullity may not be invoked against a party who was unaware, at the time of the contract, that the objective of the other contracting party was unlawful.

Comments

This text, which constitutes a special application of the principle laid down in Draft a. 8, includes in the Code the rule acknowledged in positive law, according to which the pursuit of any unlawful objective renders any contract null (1).

It seemed advisable to the Committee, however, to protect parties contracting in good faith, by preventing the party who had pursued illegal objectives from setting up his own turpitude to apply for nullity of the undertaking.

## § 4.

Form of the contractArticle 48

No contract, as a general rule, need be prepared in any specific form.

Comments

This proposed article provides that, in principle, contracts are not subject to any specific form.

Yet, the evolution of modern legislation (2) shows that it is no longer accurate to hold that Quebec contract law is purely and solely consensual. Deference to certain forms may be required, either for validity or for proof of juridical acts. This is conveyed in the drafting of the article, by the use of the expression: "in principle".

---

(1) See Tremblay v. Chartrand, [1957] Q.B. 456; Langelier Ltée v. Demers, (1928) 66 S.C. 120.

(2) See, for example, the Consumer Protection Act, S.Q., 1971, c. 74.

#### Article 49

Lorsque la loi prescrit une forme particulière, celle-ci n'est pas requise à peine de nullité, sauf disposition expresse.

#### Commentaires

Cet article n'est que la conséquence directe du principe de base posé à l'article 48 du projet et complète en plus les dispositions de l'article 9.

Le Comité a estimé utile de favoriser la validité des contrats. Dès lors, si la loi exigeait une forme particulière sans en préciser la sanction, le contrat demeurerait valable entre les parties.

Dans l'hypothèse contraire, c'est-à-dire lorsque le respect de la forme est requis pour la validité même de l'acte, le contrat est évidemment frappé de nullité.

#### Article 50

Une forme prescrite à peine de nullité du contrat doit être observée pour toute modification au contrat.

La convention de passer contrat n'est pas soumise à la forme prescrite pour ce contrat.

#### Commentaires

Cette règle est de droit nouveau, mais ne fait qu'exprimer celle qui est généralement suivie dans la pratique. Elle vise aussi à supprimer les difficultés portant sur la convention de passer contrat: désormais, cette convention serait considérée comme indépendante, sur le plan de la forme, du contrat envisagé, et n'aurait donc pas à revêtir la forme requise pour ce dernier.

#### Article 51

Les parties peuvent soumettre leur contrat à une forme non requise par la loi.

Dans ce cas, il n'est formé qu'au moment où cette exigence est satisfaite, sauf stipulation contraire.

### Article 49

If any special form prescribed by law is not used, the contract will not be null, saving express provision to the contrary.

### Comments

This provision is merely a direct consequence of the fundamental principle laid out in Draft a. 48, and also completes the provisions of Draft a. 9.

The Committee thought it advisable to favour the validity of contracts. Seeing that, if the law required a particular form without specifying any sanction, the contract would remain valid between the parties.

In the opposite case, when deference to form is required for the very validity of the document, the contract is obviously nullified.

### Article 50

Any form prescribed on pain of nullity of a contract must be followed whenever such contract is changed.

No agreement to contract is subject to the form prescribed for the contract.

### Comments

This rule is new law, and merely expresses what is generally followed in practice. It is also intended to do away with the difficulties bearing on agreements to contract; these agreements would from now on be considered independent as to the form of the intended contract, and thus need not follow the form required for that contract.

### Article 51

The parties may draw up their contract in a form not required by law.

In such case, the contract is formed only at the time such requirement is met, saving provision to the contrary.

### Commentaires

Cet article vient compléter les règles établies dans les articles précédents. En vertu du principe de la liberté contractuelle, exprimé à l'article 8 du projet, il est loisible aux contractants de soumettre leur engagement à une forme spéciale non requise par la loi.

Dans un tel cas, on doit présumer que le respect de cette forme est une condition même de l'engagement et donc que celui-ci ne doit être considéré comme conclu que lorsque cette exigence a été respectée.

## Section II

### Des nullités des contrats

#### Dispositions générales

#### Article 52

Est nul tout contrat qui n'est pas conforme aux conditions nécessaires à sa formation.

### Commentaires

Cet article général sanctionne le principe fondamental selon lequel la nullité du contrat est la sanction normale de l'inobservation des conditions nécessaires de formation, auxquelles il est fait référence à l'article 9 du projet.

#### Article 53

La nullité d'une clause n'entraîne pas la nullité de tout le contrat, à moins qu'il ne résulte de sa nature ou de la volonté des parties qu'il n'aurait pas été conclu sans elle.

### Commentaires

Cet article, de droit nouveau, traite de la nullité partielle et sanctionne l'idée que la nullité d'une ou de plusieurs clauses dans un contrat ne doit pas nécessairement avoir pour effet d'entraîner la disparition du contrat dans son entier. Il est apparu plus logique et beaucoup plus pratique au Comité de reconnaître qu'en principe seules les clauses affectées disparaissent et que les autres subsistent.

### Comments

This article completes the rules established in the preceding articles. In virtue of the principle of contractual freedom, laid down in Draft a. 8, contracting parties may express their agreement in special forms not required by law.

In such cases, it must be presumed that deference to this form is actually a condition for the agreement and that the agreement must be considered concluded only once this requirement has been respected.

## Section II

### Nullity of contracts

#### General provisions

### Article 52

Every contract which does not comply with the conditions necessary for its formation is null.

### Comments

This general text confirms the fundamental principle according to which nullity of a contract is the usual sanction for not observing the conditions necessary for formation to which reference is made in Draft a. 9.

### Article 53

Nullity of one clause does not entail nullity of the entire contract, unless it follows from the nature of such clause or from the intention of the parties that the contract would not have been made without such clause.

### Comments

This article, of new law, deals with partial nullity and confirms the idea that nullity of one or more clauses in any contract need not necessarily entail disappearance of the whole contract. It appeared to the Committee more logical and much more practical to admit that, in principle, only the clauses concerned disappear and the others remain.

La nullité d'une clause pourra toutefois entraîner la nullité de l'ensemble du contrat dans certaines circonstances. Il en est ainsi notamment dans le cas où, en raison de la nature même de l'engagement, il apparaît que le contrat n'aurait pas été conclu sans elle ou doit être considéré comme un tout indivisible.

Ce texte veut répondre à certaines préoccupations de la jurisprudence en la matière (1).

#### Article 54

La nullité est absolue lorsqu'elle sanctionne une règle d'intérêt public.

Le tribunal doit la prononcer, même d'office.

Elle peut être invoquée par toute personne intéressée.

Le contrat qui en est frappé n'est pas susceptible de confirmation.

#### Commentaires

Le Comité a retenu comme critère de nullité absolue celui de l'intérêt public, codifiant ainsi le droit positif actuel (2). Il a conservé de plus les termes "nullité absolue" "nullité relative", ceux-ci étant passés dans le langage judiciaire courant.

Le deuxième alinéa précise que les tribunaux, étant gardiens de l'intérêt public, doivent prononcer d'office la nullité absolue, alors même qu'elle n'aurait pas été plaidée ou invoquée par les parties à l'action (3). Cette solution rend inutile le recours à la théorie de l'inexistence du contrat récemment invoquée par la Cour Suprême du Canada (4).

---

(1) Voir, à cet égard, Cameron v. Canadian Factors Corp. Ltd., [1971] R.C.S. 148, à la p. 156 et s..

(2) Voir, à ce sujet, Martel v. Martel et Beaulieu, [1967] B.R. 805; Bergeron v. Proulx et le Procureur Général de la province de Québec, [1967] C.S. 579.

(3) Voir L'Association st-Jean-Baptiste de Montréal v. Brault, (1900) 30 S.C.R. 598; The Consumers Cordage Co. v. Connolly, (1902) 31 S.C.R. 244, à la p. 296; Antoine Guertin Ltée v. Chamberland Co. Ltd., [1971] R.C.S. 385, à la p. 403; Lessard v. Labonté et al., [1963] C.S. 247.

(4) Agricultural Chemicals Ltd v. Boisjoli, [1972] R.C.S. 278.



In certain circumstances, nullity of any clause may still entail nullity of the entire contract. This is so particularly in cases where, because of the very nature of the agreement, it appears that the contract would not have been made without that clause, or that it be considered as an indivisible whole.

This text seeks to satisfy certain preoccupations of jurisprudence regarding this matter (1).

#### Article 54

Nullity is absolute when it sanctions a rule in the public interest.

The court must pronounce such nullity, even proprio motu.

Any interested person may invoke such nullity.

No contract which is absolutely null may be confirmed.

#### Comments

The Committee, in retaining the criterion of public interest for absolute nullity, has inserted present positive law in the Draft Code (2). Moreover, it has preserved the terms "absolute nullity" and "relative nullity", these having found their way into current legal terminology.

The second paragraph specifies that since the courts preserve public interest, they must pronounce absolute nullity proprio motu even if it would not have been pleaded or invoked by parties to the suit (3). This solution renders useless any recourse to the theory of the nonexistence of contracts, recently invoked by the Supreme Court of Canada (4).

- 
- (1) In this respect, see Cameron v. Canadian Factors Corp. Ltd, [1971] S.C.R. 148, at p. 156 et s..
  - (2) On this subject, see Martel v. Martel et Beaulieu, [1967] Q.B. 805; Bergeron v. Proulx et le Procureur Général de la province de Québec, [1967] S.C. 579.
  - (3) See L'Association St-Jean-Baptiste de Montréal v. Brault, (1900) 30 S.C.R. 598; The Consumers Cordage Co. v. Connolly, (1902) 31 S.C.R. 244, at p. 296; Antoine Guertin Ltée v. Chamberland Co. Ltd, [1971] S.C.R. 385, at p. 403; Lessard v. Labonté et al., [1963] S.C. 247.
  - (4) Agricultural Chemicals Ltd v. Boisjoli, [1972] S.C.R. 278.

Le troisième alinéa sanctionne une règle traditionnelle (1): toute personne ayant un intérêt à le faire peut invoquer la nullité absolue, puisqu'elle vise à protéger l'intérêt public.

Enfin, le quatrième alinéa consacre la règle qui est une conséquence logique du caractère absolu de la nullité. La confirmation du contrat nul est impossible, parce qu'elle aurait pour effet de donner une vie juridique à une chose qui ne saurait en avoir, parce que péchant contre l'intérêt public (2).

#### Article 55

La nullité est relative lorsqu'elle sanctionne une règle édictée dans un intérêt particulier, notamment si le consentement n'est pas libre ou éclairé, s'il est donné par un incapable ou par une personne privée de discernement.

Le tribunal ne peut la prononcer d'office.

Seule la personne en faveur de qui elle a été établie peut l'invoquer.

Elle peut confirmer le contrat.

#### Commentaires

La nullité est au contraire relative lorsqu'elle sanctionne une règle établie dans l'intérêt privé, car, dans un tel cas, le fondement véritable de la nullité est la protection de cet intérêt (3).

Le projet d'article énumère, à titre d'exemples, le vice de consentement et l'incapacité contractuelle comme causes de nullité relative, puisque, dans ces cas, la loi vise à protéger la victime ou l'incapable.

---

(1) Voir, notamment, J.L. BAUDOUIN, Obligations, no 256, p. 146.

(2) Voir, à ce sujet, Montreal Investment and Realty Co. v. Sarault, (1919) 57 S.C.R. 464, conf. (1915) 24 B.R. 249; Coutu v. Gauthier, (1933) 54 B.R. 183.

(3) Voir, à ce sujet, J.L. BAUDOUIN, Obligations, no 255, p. 145.

The third paragraph sanctions a traditional rule (1): any person having an interest in doing so may invoke absolute nullity, since this nullity is intended to protect public interest.

Finally, the fourth paragraph sets a rule which is a logical result of the absolute nature of nullity. No contract which is null may be confirmed, since such confirmation would confer juridical existence upon a thing which is not entitled to such existence because it is against the public interest (2).

#### Article 55

Nullity is relative when it sanctions a rule declared in the private interest, especially if consent is not free or enlightened or if it is given by an incapable person or by a person deprived of understanding.

The court may not pronounce such nullity proprio motu.

Only the person in whose favour such nullity has been established may invoke it.

Such person may confirm the contract.

#### Comments

On the other hand, nullity is relative when it sanctions a rule established in the private interest, because, in such a case, the real basis of the nullity is the protection of this interest (3).

This draft article sets out, as examples of grounds for relative nullity, defects of consent and contractual incapacity; this is done because in these cases the law seeks to protect the victim or the incapable person.

---

(1) See, specifically, J.L. BAUDOIN, Obligations, No. 256, p. 146.

(2) See, on this subject, Montreal Investment and Realty Co. v. Sarault, (1919) 57 S.C.R. 464, conf. (1915) 24 K.B. 249; Coutu v. Gauthier, (1933) 54 K.B. 183.

(3) On this subject, see J.L. BAUDOIN, Obligations, No. 255, p. 145.

Le Comité a choisi, en outre, de sanctionner par une nullité relative le contrat conclu par une personne privée de discernement, mettant ainsi fin à une controverse (1).

Le deuxième alinéa codifie la règle à l'effet que la nullité relative doit être invoquée et plaidée. Le juge, gardien de l'ordre public, a le devoir de sanctionner d'office les actes juridiques frappés de nullité absolue. Il ne peut pas le faire, lorsque la cause de nullité n'est que relative et ne porte atteinte qu'à l'ordre privé.

Le troisième alinéa fait pendant au troisième alinéa de l'article précédent en codifiant la règle selon laquelle seul celui dans l'intérêt duquel une nullité relative est établie peut l'invoquer.

Enfin, le quatrième alinéa exprime la règle de droit positif actuel (2), selon laquelle le contrat, frappé de nullité relative, peut être confirmé, contrairement au contrat atteint de nullité absolue (3).

## § 1.

### Des effets de la nullité

#### Article 56

Le contrat nul est réputé n'avoir jamais existé.

Les parties doivent être remises dans la situation où elles étaient au moment où il a été conclu.

---

(1) Voir, à ce sujet, P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 196; G. TRUDEL, op. cit., t. 7, p. 96 et s.; Rosconi v. Dubois, [1951] S.C.R. 554; Martel v. Martel et Beaulieu, [1967] B.R. 805; Grégoire v. Heppel, [1951] B.R. 229; Normandin v. Nadon, [1945] R.L. 361 (C.S.).

(2) Voir J.L. BAUDOIN, Obligations, no 259, p. 148.

(3) Voir, notamment, The Montreal Investment and Realty Co. v. Sarault, (1919) 57 S.C.R. 464, conf. (1915) 24 B.R. 249; Coutu v. Gauthier, (1933) 54 B.R. 183.

The Committee decided, moreover, that any contract concluded by a person deprived of discernment should be sanctioned by relative nullity, thus ending controversy (1).

The second paragraph inserts in the Code the rule which states that relative nullity must be invoked and pleaded. Judges, who protect public order, must ex officio penalize any juridical acts which are absolutely null. They are not obliged to do so, however, when the cause of nullity is merely relative and affects only private order.

The third paragraph carries over the third paragraph of the preceding article by including in the Code the rule according to which relative nullity may be invoked only by the person in whose interest it is established.

Finally, the fourth paragraph lays down the rule of existing positive law (2) under which a contract struck by relative nullity may be confirmed, unlike a contract which is absolutely null (3).

## § 1.

### Effects of nullity

#### Article 56

Any contract which is null is deemed never to have existed.

The parties must be restored to the situation in which they were when such contract was made.

---

(1) See, on this report, P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 196; G. TRUDEL, op. cit., t. 7, p. 96 et s.; Rosconi v. Dubois, [1951] S.C.R. 554; Martel v. Martel et Beaulieu, [1967] Q.B. 805; Grégoire v. Heppel, [1951] K.B. 229; Normandin v. Nadon, [1945] R.L. 361 (S.C.).

(2) See J.L. BAUDOIN, Obligations, No. 259, p. 148.

(3) See, especially, The Montreal Investment and Realty Co. v. Sarault, (1919) 57 S.C.R. 464, conf. (1915) 24 K.B. 249; Coutu v. Gauthier, (1933) 54 K.B. 183.

Commentaires

Cet article consacre, d'une part, le principe de l'effet rétro-actif de la nullité et, d'autre part, celui de la remise en état judiciaire, tous deux présentement admis par le droit positif (1).

Article 57

La remise en état se fait en nature.

S'il est impossible de la faire en nature ou si elle ne peut se faire ainsi sans inconvénient sérieux, elle a lieu par équivalent.

Commentaires

Cet article traite des modalités de la remise en état. Le Comité a jugé bon de préciser que la remise en état pouvait être faite par équivalent lorsqu'il y aurait des inconvénients sérieux à ce qu'elle fût faite en nature, de façon à enlever tout doute sur l'interprétation du mot "impossible" dans le texte.

Article 58

Celui qui demande la nullité d'un contrat doit offrir de rendre à l'autre partie ce qu'il en a reçu.

Cette offre peut être faite en tout temps avant jugement.

Commentaires

Cet article consacre la règle selon laquelle on ne peut demander la nullité sans offrir de restituer à l'autre partie ce que l'on a reçu en vertu du contrat (2).

Le mécanisme de la restitution s'effectue selon les règles posées à l'article 57 du projet; en conséquence, les termes "ce qu'il en a reçu" désignent soit la restitution en nature, soit la restitution par équivalent.

---

(1) Voir, à cet effet, Lortie v. Bouchard, [1952] 1 S.C.R. 508; Tourangeau v. Leclerc, [1963] B.R. 760.

(2) Voir, à ce sujet, Lortie v. Bouchard, [1952] 1 S.C.R. 508, aux pp. 519 et 520; Paterson v. Wembley Garage Ltd, (1931) 37 R.L. n.s. 379 (C.S.), à la p. 384; Piché v. Bertrand, [1946] C.S. 218, à la p. 219.

Comments

This article sets out first the principle of the retroactive effect of nullity, and second, that of the restoration in the original position, both at present acknowledged by positive law (1).

Article 57

Restoration in the original position is effected in kind.

If this is impossible or cannot be done without serious inconvenience, such restoration is effected by equivalence.

Comments

This article deals with methods of restoration in the original position. The Committee thought it well to specify that restoration in the original position could be done by equivalence when doing so in kind would lead to serious inconvenience; in this way, any doubt as to the interpretation of the word "impossible" in the text is dispelled.

Article 58

Any person who applies for nullity of a contract must offer to return to the other party whatever he has received from such other party.

Such offer may be made any time before judgment.

Comments

This text establishes the rule according to which no person may demand nullity unless he offers to give back to the other party what he has received under the contract (2).

Restitution is carried out according to the rules of Draft a. 57; thus, the words "whatever he has received from such other party" refer to either restitution in kind or restitution by equivalence.

- 
- (1) To this effect, see Lortie v. Bouchard, [1952] 1 S.C.R. 508; Tourangeau v. Leclerc, [1963] Q.B. 760.
- (2) On this subject, see Lortie v. Bouchard, [1952] 1 S.C.R. 508, at pp. 519 and 520; Paterson v. Wembley Garage Ltd, (1931) 37 R.L. n.s. 379 (S.C.), at p. 384; Piché v. Bertrand, [1946] S.C. 218, at p. 219.

Normalement celui qui demande la nullité doit faire l'offre de restitution en même temps qu'il présente sa demande en nullité pour manifester ainsi sa bonne foi. Toutefois, le Comité a jugé utile, afin d'éviter qu'une demande en nullité ne puisse être renvoyée à la suite d'un simple oubli, de permettre de remédier à celui-ci en tout temps avant jugement.

#### Article 59

L'incapable n'est tenu à la restitution que dans la mesure où l'on prouve qu'il a profité de la prestation reçue.

Il est, toutefois, tenu à la restitution intégrale par équivalent lorsque, par son dol, il a rendu la restitution en nature impossible.

#### Commentaires

Le Comité a voulu énoncer ici en termes plus directs la règle prévue à l'article 1011 C.C., tout en étendant son application à tous ceux déclarés incapables par la loi. A cet égard, référence doit être faite au Titre du projet de Code traitant des personnes, conformément d'ailleurs à l'article 10 du présent projet qui assure le lien entre ces deux parties du Code.

Par contre, une exception, admise d'ailleurs par la jurisprudence (1), est prévue lorsque le dol de l'incapable rend impossible la restitution.

#### Article 60

Le tribunal peut exceptionnellement refuser la répétition qui aurait pour effet d'accorder au demandeur un avantage indu, lorsque l'objet du contrat ou le but poursuivi par les parties est illicite.

---

(1) Voir Garage Maurice Girard Ltée v. Hénault, [1963] C.S. 253; J.P. Charbonneau Auto Ltée v. Therrien, [1967] R.L. n.s. 251 (C.P.).



Usually, anyone who applies for nullity must offer to make restitution when he makes his application in nullity, thereby showing his good faith. However, the Committee thought it advisable, in order to avoid dismissal of the action in nullity by reason of a mere oversight, to allow this to be remedied any time before judgment.

#### Article 59

No incapable party is required to make restitution except to the extent that he is proven to have profited from the prestation received.

However, the incapable party must make full restitution by equivalence when, by any fraud on his part, he has made restitution in kind impossible.

#### Comments

Here, the Committee wanted to set out in more direct terms the rule provided in Article 1011 C.C., while extending the application of that rule to all persons declared incapable by law. In this regard, reference must be made to the Title of the Draft Code dealing with persons, in accordance with Draft a. 10 which ensures the link between these two parts of the Code.

On the other hand, an exception, acknowledged by jurisprudence (1), is provided for cases where fraud by an incapable party renders restitution impossible.

#### Article 60

The court, by way of exception, may refuse any recovery which would have the effect of according the plaintiff an undue advantage, when the object of the contract or the objective of the parties is unlawful.

---

(1) See Garage Maurice Girard Ltée v. Hénault, [1963] S.C. 253; J.P. Charbonneau Auto Ltée v. Therrien, [1967] R.L. n.s. 251 (P.C.).

### Commentaires

On sait que la jurisprudence jusqu'ici semblait distinguer, quant au droit à la remise en état, entre le contrat immoral et le contrat illégal, permettant la remise en état dans le second cas, mais non dans le premier (1). Bien souvent ainsi, en invoquant l'adage "nemo auditur propriam turpitudinem allegans", ou celui "... in pari causa turpitudinis cessat repetitio", les tribunaux refusaient d'obliger chacune des parties à restituer à l'autre ce qu'elle avait reçu. Il a semblé au Comité que le droit avait besoin d'être clarifié sur ce point, et qu'il fallait éviter d'ajouter une seconde immoralité à la première. En ne permettant pas la répétition dans un tel cas, on peut, provoquer l'enrichissement indu d'une des parties. Désormais, la remise en état devrait avoir lieu dans tous les cas.

Toutefois, le Comité a jugé utile de prévoir une exception possible. Le tribunal, en effet, pourrait refuser l'application de la règle générale, lorsque, dans les circonstances particulières de l'es-pèce, permettre la répétition aurait pour effet de procurer un avantage indu. La règle vise donc à la fois à sanctionner la mauvaise foi, tout en évitant qu'une application absolue de la règle générale ne puisse être indirectement source d'avantage injustifié. La règle, comme l'exception, vise à établir une meilleure justice entre les parties à un contrat nul.

### Article 61

La nullité d'un contrat est opposable aux tiers, sous réserve des règles particulières contenues dans ce Code.

### Commentaires

Cet article consacre la règle selon laquelle la nullité a un effet, non seulement à l'égard des contractants, mais aussi à l'égard des tiers.

Le Comité du droit des obligations n'a adopté qu'une position de principe, laissant aux autres comités le soin de déroger à cette règle, dans certains cas particuliers, en vue d'assurer la protection des tiers de bonne foi.

---

(1) Voir, à ce sujet, G. WASSERMAN, Répétition de l'indu arising from contracts based on illegal consideration, (1952) 12 R. du B. 172; L. v. B., [1954] C.S. 45; Courteau v. Viau, (1920) 58 C.S. 257; Guay v. Vézina, (1920) 58 C.S. 104; Hébert v. Sauvé, (1932) 38 R.L. n.s. 410 (C.S.); Charles v. Lauzon, [1967] R.L. 170 (C.P.).

### Comments

With respect to the right to restoration in the original position, jurisprudence until now has apparently distinguished between immoral and illegal contracts, allowing restoration in the original position in the second case, but not in the first (1). Very often, invoking the adages nemo auditur propriam turpitudinem allegans or in pari causa turpitudinis cessat repetitio, the courts have refused to oblige each party to return what he had received to the other. The Committee considered that the law needed to be clarified on this point and that a second immorality must not be added to the first. If recovery is prohibited in such cases, one party may profit unduly. From now on, restoration of position should take place in every case.

The Committee considered it useful, however, to provide for a possible exception. The court could refuse to apply the general rule when, in the particular circumstances of a case, allowing recovery would have the effect of procuring an undue advantage. The rule is intended both to penalize bad faith, while at the same time preventing any absolute application from indirectly providing an unjustified advantage. Like the exception, the rule is intended to establish better justice between parties to contracts which are null.

### Article 61

The nullity of any contract may be invoked against third parties, subject to the special rules contained in this Code.

### Comments

This text sets forth the rule under which nullity has effect not only as regards the contracting parties, but also as regards third parties.

The Committee on the Law on Obligations has adopted only a position of principle, leaving the other Committees free to depart from this rule in certain special cases, in order to ensure the protection of third parties acting in good faith.

---

(1) See, in this regard, G. WASSERMAN, Répétition de l'indu arising from contracts based on illegal consideration, (1952) 12 R. du B. 172; L. v. B., [1954] S.C. 45; Courteau v. Viau, (1920) 58 C.S. 257; Guay v. Vézina, (1920) 58 S.C. 104; Hébert v. Sauvé, (1932) 38 R.L. n.s. 410 (S.C.); Charles v. Lauzon, [1967] R.L. 170 (P.C.).

## § 2.

De la confirmationArticle 62

La confirmation résulte de la volonté expresse ou tacite de renoncer à invoquer la nullité.

La volonté de confirmer doit être certaine et évidente.

Commentaires

Le Comité consacre dans cet article la règle jurisprudentielle bien établie qui s'était développée dans le cadre de l'interprétation de l'article 1214 C.C.

La confirmation d'un contrat nul de nullité relative peut résulter d'un acte de volonté expresse ou tacite (par exemple, exécution volontaire par le débiteur d'une obligation annulable) (1).

Il n'a pas cru utile de conserver la règle formaliste de l'article 1214 C.C. qui énonçait les conditions de forme de la confirmation expresse. De plus, en accord avec la doctrine tant française que québécoise, il a préféré utiliser le mot "confirmation" plutôt que celui de "ratification" (2).

Le second alinéa a pour but d'éviter qu'on ne puisse voir trop facilement, comme l'a fait parfois une certaine jurisprudence (3), une volonté de confirmer dans des actes qui ne démontrent pas d'une façon claire l'intention de la partie; ainsi, le seul fait pour la partie qui a connaissance du vice de laisser passer quelque temps avant de l'invoquer ne devrait pas être interprété par les tribunaux comme une volonté certaine de confirmer.

Il serait désormais nécessaire de démontrer que les actes desquels on tire la confirmation sont clairement indicatifs d'une volonté non équivoque de confirmer.

---

(1) Voir Cie J.A. Gosselin Ltée v. Péloquin, [1957] S.C.R. 15, conf. [1954] B.R. 674; Tremblay v. Les Pétroles Inc., [1961] B.R. 856; Tourangeau v. Leclerc, [1963] B.R. 760; Bernatchez v. Vaillancourt, [1964] B.R. 860; Pouliot v. Gauthier, [1970] C.A. 409.

(2) Voir, à ce sujet, A. NADEAU et L. DUCHARME, dans Traité de droit civil du Québec, Montréal, Wilson et Lafleur, 1965, t. 9, no 421 et 422, p. 319; H.,L. et J. MAZEAUD, op. cit., t. 2, vol. 1, no 309, p. 266.

(3) Voir, à cet égard, Rodden v. Sauriol, (1918) 24 R.L. n.s. 421 (C. Rev.); Laventure v. Vaillancourt et al., (1936) 42 R. de J. 276 (C.S.).

## § 2.

ConfirmationArticle 62

Confirmation results from express or tacit intent to renounce invocation of nullity.

Intent to confirm must be certain and obvious.

Comments

In this article, the Committee confirms a well established jurisprudential rule which has developed within the framework of the interpretation of Article 1214 C.C..

Confirmation of a contract affected by relative nullity may result from an express or tacit act of intent (for example, voluntary execution by the debtor of an obligation which can be annulled) (1).

It was thought desirable not to preserve the formalistic rule in Article 1214 C.C. which set out the formal conditions of express ratification; moreover, it was preferable to use the word "confirmation" rather than "ratification", in accordance with both French and Quebec doctrine (2).

The object of the second paragraph is to make it harder, as has occasionally been done in jurisprudence (3), to confirm acts which do not clearly demonstrate the party's intention; so, the mere fact that a party aware of a defect lets some time pass before invoking it, should not be interpreted by the courts as an unequivocal intent to confirm.

Hereafter, it would be necessary to show that acts from which confirmation is concluded are unequivocally indicative of an intention to confirm.

- 
- (1) See Cie J.A. Gosselin Ltée v. Peloquin, [1957] S.C.R. 15, conf. [1954] Q.B. 674; Tremblay v. Les Pétroles Inc., [1961] Q.B. 856; Tourangeau v. Leclerc, [1963] Q.B. 760; Bernatchez v. Vaillancourt, [1964] Q.B. 860; Pouliot v. Gauthier, [1970] C.A. 409.
- (2) On this subject, see A. NADEAU and L. DUCHARME, Traité de droit civil du Québec, Montreal, Wilson et Lafleur, 1965, t. 9, No. 421 and 422, p. 319; H.,L. and J. MAZEAUD, op. cit., t. 2, vol. 1, No. 309, p. 266.
- (3) In this respect, see Rodden v. Sauriol, (1918) 24 R.L. n.s. 421 (C.Rev.); Laventure v. Vaillancourt et al., (1936) 42 R. de J. 276 (S.C.).

### Article 63

La confirmation a un effet rétroactif au jour de la conclusion du contrat.

#### Commentaires

Cet article précise, conformément au droit positif actuel (1), l'effet principal de la confirmation: le contrat confirmé est censé avoir été valable dès le jour de sa conclusion. La confirmation fait donc disparaître rétroactivement le vice qui affectait la convention (2).

### Article 64

Lorsque plusieurs parties contractantes peuvent invoquer la nullité du contrat, la confirmation par l'une d'elles est inopposable aux autres.

#### Commentaires

Cet article a pour but de dissiper tout doute sur l'effet de la confirmation faite par l'une des parties contractantes, lorsque plusieurs d'entre elles avaient le droit d'invoquer la nullité relative. La confirmation, étant un acte volontaire, ne peut produire d'effet qu'à l'égard de la partie qui l'a effectuée.

## Section III

### De l'interprétation des contrats

### Article 65

Lorsque la commune intention des parties apparaît clairement au contrat, on ne peut s'en écarter par voie d'interprétation.

---

(1) Voir A. NADEAU et L. DUCHARME, op. cit., t. 9, no 434, p. 326.

(2) Voir, notamment, Hôtel Commercial de Bagotville Inc. v. Boily, (1970) 11 C. de D. 815 (C.S.), à la p. 825 et s..

Article 63

The effects of confirmation are retroactive to the day the contract was made.

Comments

In accordance with existing positive law (1), this text sets out the main effect of confirmation: any confirmed contract is deemed valid from the day on which it is made. Thus, confirmation retroactively does away with any defect which affects the agreement (2).

Article 64

When several contracting parties may invoke nullity of a contract, confirmation by one of them may not be invoked against the others.

Comments

The purpose of this article is to dispel all doubt as to the effects of confirmation by one of the contracting parties when several of them were entitled to invoke relative nullity. Since confirmation is a voluntary act, it can produce effects only as regards the party who does it.

Section IIIInterpretation of contractsArticle 65

When the common intent of the parties is clearly evident in a contract, such intent cannot be set aside by interpretation.

---

(1) See A. NADEAU and L. DUCHARME, op. cit., t. 9, No. 434, p. 326.

(2) See, specifically, Hôtel Commercial de Bagotville Inc. v. Boily, (1970) 11 C. de D. 815 (S.C.), at p. 825 et s..

Lorsqu'elle est douteuse, elle est déterminée par interprétation plutôt que par le sens littéral des termes.

#### Commentaires

Cet article reprend l'idée contenue à l'article 1013 C.C. et selon laquelle le tribunal ne doit pas dénaturer un contrat dont le sens est clair sous prétexte de l'interpréter (1).

Le second alinéa exprime l'idée de la primauté de la recherche de l'intention véritable des parties sur le formalisme.

#### Article 66

On tient compte, dans l'interprétation, de la nature du contrat, de l'usage et du comportement des parties.

#### Commentaires

Cet article est une synthèse des règles des articles 1015, 1016 et 1017 C.C.. Le Comité a jugé utile de codifier la règle suivie par la jurisprudence (2), selon laquelle la conduite des parties après la conclusion de l'engagement peut servir d'élément d'interprétation (3).

---

(1) Voir, à ce sujet, Consumers Acceptance Corp. v. Robitaille, [1963] B.R. 540; Merit Business and Realty Co. v. Goldberg, [1965] B.R. 33.

(2) Voir, notamment, Grace and Co. v. Perras, (1922) 62 S.C.R. 166, conf. (1918) 27 B.R. 343; Belisle v. Marcotte, [1957] B.R. 46.

(3) Voir, à ce sujet, J.L. BAUDOUIN, Obligations, no 288, p. 160.



When such intent is doubtful, it is determined by interpretation rather than by the literal meaning of the words.

#### Comments

This rule adopts the idea contained in Article 1013 C.C., according to which the court must not adulterate on pretext of interpretation any contract the sense of which is clear (1).

The second paragraph expresses the idea that formalism takes second place to the determination of the true intent of the parties.

#### Article 66

Usage and the behaviour of the parties are taken into account in the interpretation of the nature of every contract.

#### Comments

This rule consolidates the rules of Article 1015, 1016 and 1017 C.C.. The Committee thought it advisable to include in the Code the rule, followed in judicial decisions (2), according to which the conduct of the parties following conclusion of an agreement may be referred to in the interpretation (3).

- 
- (1) See, on this subject, Consumers Acceptance Corp. v. Robitaille, [1963] Q.B. 540; Merit Business and Realty Co. v. Goldberg, [1965] Q.B. 33.
  - (2) See, especially, Grace and Co. v. Perras, (1922) 62 S.C.R. 166, conf. (1918) 27 K.B. 343; Belisle v. Marcotte, [1957] Q.B. 46.
  - (3) See, on this subject, J.L. BAUDOIN, Obligations, No. 288, p. 160.

Article 67

Une clause s'entend dans le sens qui lui donne effet, plutôt que dans celui qui ne lui en donne aucun.

Commentaires

Cet article reproduit sous une forme moins compliquée la règle de l'article 1014 C.C. (1).

Article 68

Les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

Commentaires

Cet article reproduit la règle posée à l'article 1018 C.C. (2).

Article 69

La clause destinée à écarter tout doute sur l'application du contrat à un cas particulier ne restreint pas la portée du contrat autrement conçu en termes généraux.

Commentaires

Cet article reproduit sous une forme plus simple la règle contenue à l'article 1021 C.C..

Article 70

Les clauses d'un contrat comprennent seulement ce sur quoi les parties se sont entendues, même si elles sont rédigées en termes plus généraux.

---

(1) Voir Browning v. Cie Masson Ltée, (1915) 24 B.R. 389; Guillemette v. Bazinet, [1950] R.L. n.s. 119 (C.S.).

(2) Voir Bellavance v. Orange Crush Ltd and Kik Co., [1955] S.C.R. 706, conf. [1953] B.R. 573; Traders General Insurance Co v. Segal, [1963] B.R. 740.

Article 67

Every clause is interpreted in the sense which gives it effect, rather than in that which gives it no effect.

Comments

This article reproduces in a less complicated form the rule of Article 1014 C.C. (1).

Article 68

All clauses of every contract interpret each other, and the meaning of each is derived from the entire contract.

Comments

This text reproduces the rule set out in Article 1018 C.C. (2).

Article 69

If any clause is intended to avoid doubt as to the application of a contract to a particular case, such clause does not restrict the scope of the contract otherwise expressed in general terms.

Comments

This article reproduces in a simpler form the rule contained in Article 1021 C.C..

Article 70

The clauses of every contract cover only what the parties have agreed upon, even when drafted in more general terms.

- 
- (1) See Browning v. Cie Masson Ltée, (1915) 24 K.B. 389; Guillemette v. Bazinet, [1950] R.L. n.s. 119 (S.C.).
- (2) See Bellavance v. Orange Crush Ltd and Kik Co. [1955] S.C.R. 706, conf. [1953] Q.B. 573; Traders General Insurance v. Segal, [1963] Q.B. 740.

Commentaires

Cet article reproduit la règle posée à l'article 1020 C.C. concernant les clauses expresses d'un contrat.

Article 71

Le contrat s'interprète en faveur de la partie qui a assumé l'obligation.

Toutefois, les clauses rédigées par une seule des parties ou pour elle, s'interprètent en faveur de celle qui est appelée à y adhérer.

Commentaires

Le premier alinéa de ce texte reproduit l'article 1019 C.C..

Le Comité a jugé utile de consacrer, dans le second alinéa, une règle d'équité consistant, dans les contrats rédigés par l'une des parties ou pour elle, à interpréter la convention, en cas de doute, en faveur de celui qui y a adhéré, qu'il soit créancier ou débiteur. C'est le cas notamment du contrat d'adhésion (1) ou du contrat-type.

Section IVDes effets du contrat entre les parties et à l'égard des tiersDispositions généralesArticle 72

Le contrat légalement formé tient lieu de loi à ceux qui l'ont conclu.

Il ne peut être résolu, résilié ou modifié que de l'accord mutuel des parties ou pour les causes reconnues par la loi.

---

(1) Voir, à cet égard, Daoust v. Cie d'assurances Elite Inc., [1969] C.S. 377; Garneau Turpin Ltée v. Gravelle, [1969] R.L. n.s. 498 (C.P.).

Comments

This article reproduces the rule set out in Article 1020 C.C. concerning express clauses in contracts.

Article 71

Every contract is interpreted in favour of the party who assumed the obligation.

Nevertheless, any clause drawn up by or for only one party must be interpreted in favour of the person obliged to comply with such clause.

Comments

The first paragraph of this article is a reproduction of Article 1019 C.C..

In the second paragraph, the Committee considered it advisable to consecrate a rule of equity to the effect that in contracts drafted by or for one party, the agreement, in case of doubt, must be interpreted in favour of the person who adhered to it, be he creditor or debtor. This is especially so with regard to contracts of adhesion (1) and standard contracts.

Section IVThe effect of contracts between parties and in relation to third partiesGeneral provisionsArticle 72

Every contract legally entered into has the effect of law on those who have formed it.

No such contract may be cancelled, rescinded or altered except by mutual agreement of the parties or for reasons recognized by law.

---

(1) See, on this subject, Daoust v. Cie d'assurances Elite Inc., [1969] S.C. 377; Garneau Turpin Ltée v. Gravelle, [1969] R.L. n.s. 498 (P.C.).

### Commentaires

Cet article consacre la règle générale admise par le droit québécois (1), selon laquelle le contrat est la loi que se donnent les parties (2). Il vient ainsi compléter l'article 8 du projet.

Le Comité, dans la rédaction du texte, s'est inspiré des exemples fournis par d'autres Codes, par exemple l'article 1134 du Code civil français, l'article 1901 du Code civil louisianais, l'article 38 du Projet franco-italien, l'article 1731 du Code civil éthiopien, l'article 147 du Code civil égyptien etc..

### Article 73

La survenance de circonstances imprévisibles qui rendent l'exécution du contrat plus onéreuse, ne libère pas le débiteur de son obligation.

Exceptionnellement, le tribunal peut, nonobstant toute convention contraire, résoudre, résilier ou réviser un contrat dont l'exécution entraînerait un préjudice excessif pour l'une des parties, par suite de circonstances imprévisibles qui ne lui sont pas imputables.

### Commentaires

Le premier alinéa de ce projet d'article réaffirme le principe de la force obligatoire du contrat et vise à maintenir la règle actuelle du droit québécois (3), selon laquelle le seul fait que l'exécution du contrat soit rendue plus difficile ou plus onéreuse ne libère pas le débiteur pour autant; l'impossibilité d'exécution pour être libératoire doit donc résulter d'un véritable cas fortuit.

Le second alinéa est de droit nouveau. Il consacre, dans le Code civil, la possibilité d'une révision judiciaire pour imprévision, c'est-à-dire dans des circonstances qui ne constituent pas un véritable cas fortuit, parce qu'elles ne rendent pas absolument impossible mais seulement plus difficile l'exécution de l'engagement. Quelques commentaires doivent être faits à ce sujet.

---

(1) Voir J.L. BAUDOUIN, Obligations, no 275, p. 156.

(2) Voir, notamment, Zusman v. Tremblay, [1951] S.C.R. 659.

(3) Voir, à cet égard, Verona Construction Ltd v. Frank Ross Construction Ltd, [1961] R.S.C. 195, conf. [1959] B.R. 674; Terminal Construction Co. Ltd v. Piscitelli, [1960] B.R. 593; Vézina v. D., [1961] C.S. 245.

### Comments

This article consecrates the general rule, acknowledged in Quebec law (1), which states that every contract is a law to which the parties submit themselves (2). It completes Draft a. 8.

In drafting this text, the Committee was inspired by examples found in other Codes, such as Article 1134 of the French Civil Code, Article 1901 of the Louisiana Civil Code, Article 38 of the French-Italian Draft, Article 1731 of the Ethiopian Civil Code, Article 147 of the Egyptian Civil Code, and other provisions.

### Article 73

If unpredictable circumstances render execution of the contract more onerous, the debtor is not freed from his obligation.

Exceptionally, the court may, notwithstanding any agreement to the contrary, cancel, resiliate or review any contract the execution of which would entail excessive prejudice to either party, as a result of unforeseeable circumstances not imputable to him.

### Comments

The first paragraph of this Article reaffirms the principle of the binding effect of contracts and maintains the present rule of Quebec law (3), according to which the debtor is not freed merely because execution of the contract has been rendered more difficult or more onerous; if the debtor is to be freed because execution is impossible, such impossibility must truly be the result of a fortuitous event.

The second paragraph is new law. It consecrates in the Civil Code the possibility of judicial review where there has been absence of foresight, namely in circumstances which do not constitute a truly fortuitous event because they do not make it absolutely impossible but merely more difficult to execute the commitment. A few comments must be made on this subject.

---

(1) See J.L. BAUDOUIN, Obligations, No. 275, p. 156.

(2) See, especially, Zusman v. Tremblay, [1951] S.C.R. 659.

(3) See, on this subject, Verona Construction Ltd v. Frank Ross Construction Ltd, [1961] S.C.R. 195, conf. [1959] Q.B. 674; Terminal Construction Co. Ltd v. Piscitelli, [1960] Q.B. 593; Vézina v. D., [1961] S.C. 245.

En premier lieu, le Comité a utilisé le terme "exceptionnellement" au début du texte, de façon à bien faire ressortir que la règle ne doit être utilisée que pour des situations sortant vraiment de l'ordinaire. L'emploi des termes "préjudice excessif", "circonstances imprévisibles" vient renforcer cette idée et servir de cadre à la discrétion judiciaire.

En second lieu, cette règle a été perçue par le Comité comme représentant, au fond, le complément de sa politique législative générale qui vise à établir une meilleure justice et équité dans les rapports contractuels. La lésion protège, au moment de la formation; l'imprévision, au moment de l'exécution de l'obligation.

Enfin, l'évolution législative de ces dernières années en matière, par exemple, de protection du consommateur et de louage de choses (1), où la révision des conventions pour cause de lésion par le tribunal est admise, rend plus acceptable, en droit québécois, une telle règle de principe.

#### Article 74

Le contrat s'étend non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à tout ce qui découle de sa nature, de la loi, de l'usage et de l'équité.

#### Commentaires

Cet article reproduit, en d'autres termes, la règle exprimée à l'article 1024 C.C. du contenu obligationnel du contrat, règle que la jurisprudence (2) a souvent eu l'occasion d'utiliser et qui a été commentée avec faveur par la doctrine (3).

---

(1) Voir, à ce sujet, a. 1664h C.C.; a. 118 Loi de la protection du consommateur, L.Q. 1971, c. 74.

(2) Voir, notamment, Mc Carthy v. The Thomas Davidson Manufacturing Co., (1900) 18 C.S. 272; Dattner v. Guardian Insurance Co. of Canada, [1958] C.S. 212; Issenman et al. v. Westcrest Development Inc., [1961] C.S. 656; Smith v. Savard, [1962] C.S. 625.

(3) Voir, à cet égard, P.A. CREPEAU, Le contenu obligationnel d'un contrat, (1965) 43 Rev. Bar. Can. 1.



In the first place, the Committee used the word "exceptionally" at the beginning of the text to stress that the rule must only be used in truly extraordinary situations. The use of the expressions "excessive prejudice" and "unforeseeable circumstances" reinforce this idea and limit judicial discretion.

In the second place, this rule, as far as substantive law is concerned, was seen by the Committee as representing the complement of its general legislative policy, which is intended to establish better justice and equity in contractual relations. Lesion protects at the time the contract is formed, and imprevision protects at the time the obligation is fulfilled.

Finally, as a result of legislative evolution over recent years, for example in consumer protection and in the lease and hire of things (1), where the courts may review an agreement because of lesion, adoption of such a rule of principle seems more acceptable to Quebec law.

#### Article 74

Every contract covers not only what is expressed in it, but also everything derived from its nature, the law, usage and equity.

#### Comments

This text reproduces in different terms the rule expressed in Article 1024 C.C. concerning the obligational content of contracts, a rule which jurisprudence (2) has often had occasion to use and which has been favourably commented on by doctrine (3).

- 
- (1) See, on his subject, a. 1664h C.C.; a. 118 Consumer Protection Act, S.Q. 1971, c. 74.
- (2) See, especially, McCarthy v. The Thomas Davidson Manufacturing Co., (1900) 18 S.C. 272; Dattner v. Guardian Insurance Co. of Canada, [1958] S.C. 212; Issenman et al. v. Westcrest Development Inc., [1961] S.C. 656; Smith v. Savard, [1962] S.C. 625.
- (3) See, on this subject, P.A. CREPEAU, Le contenu obligationnel d'un contrat, (1965) 43 Can. Bar. Rev. 1.

### Article 75

Le contrat n'a d'effet qu'entre les parties contractantes, sauf les exceptions prévues par la loi.

### Commentaires

Cet article, reproduisant sous une autre forme la règle de l'article 1023 C.C., énonce le principe de l'effet relatif des contrats.

### Article 76

Le contrat produit des effets à l'égard de l'ayant cause universel et à titre universel.

Il n'en produit pas à l'égard de l'ayant cause à titre particulier.

Les dispositions du présent article s'appliquent, à moins qu'il n'en résulte autrement de la loi, de la volonté des parties ou de la nature du contrat.

### Commentaires

Cette disposition nouvelle au Code, inspirée des articles 1028 et 1030 C.C. confirme le principe admis selon lequel les ayants cause universels et à titre universel, sont liés par les contrats faits par leur auteur parce qu'ils continuent la personnalité juridique de celui-ci, à la différence des ayants cause à titre particulier.

Le dernier alinéa a pour but de réserver l'application de règles contraires résultant de la nature du contrat, de la loi ou de la volonté des parties (1).

---

(1) Voir, notamment, Cie d'aqueduc du Lac St-Jean v. Fortin, [1925] S.C.R. 192; Marcotte v. Darveau, [1956] C.S. 197.

Article 75

No contract has any effect except between the contracting parties, save where otherwise provided by law.

Comments

This article reproduces the rule of Article 1023 C.C. in an other form, and sets out the principle of the relative effect of contracts.

Article 76

Every contract produces effects as regards universal successors and successors by universal title.

No contract produces any effects as regards successors by particular title.

This article applies unless the law, the will of the parties or the nature of the contract provides otherwise.

Comments

This new provision in the Code, based on Articles 1028 and 1030 C.C., confirms the accepted principle according to which universal successors and successors by universal title are bound by contracts made by their predecessors, since they continue his juridical personality, unlike successors by particular title.

The last paragraph is intended to reserve application of contrary rules resulting from the nature of the contract, the law or the will of the parties (1).

---

(1) See, especially, Cie d'aqueduc du Lac St-Jean v. Fortin, [1925] S.C.R. 192; Marcotte v. Darveau, [1956] S.C. 197.

## § 1.

Du transfert de propriétéArticle 77

Le contrat d'aliénation d'une chose mobilière individualisée en rend l'acquéreur propriétaire par le seul consentement des parties.

La même règle s'applique lorsque des choses mobilières sont aliénées en bloc, même si une opération reste nécessaire à la détermination du prix.

Commentaires

Le premier alinéa de cet article reprend la règle posée à l'article 1025 C.C., du transfert solo consensu du droit de propriété d'une chose mobilière individualisée.

Le second alinéa codifie une règle admise par la jurisprudence actuelle concernant la vente en bloc (1). Lorsqu'une opération postérieure à l'échange des consentements n'est nécessaire qu'à la détermination du prix, comme dans le cas de la vente en bloc, le transfert de propriété s'opère dès l'échange des consentements. Par contre, la règle sera différente si l'opération postérieure vise à individualiser la chose afin de parfaire sa détermination. Ce cas est d'ailleurs prévu par l'article 78 du projet.

On peut constater que le Comité du droit des obligations n'a pas envisagé la situation en matière de vente immobilière, la question ayant été confiée aux Comités de la vente et de l'enregistrement. Il n'est cependant pas impossible qu'après coordination, la règle relative à la vente immobilière soit incluse dans ce chapitre.

Article 78

Le contrat d'aliénation d'une chose mobilière déterminée quant à son espèce seulement rend l'acquéreur propriétaire dès qu'il est informé de son individualisation.

---

(1) Voir Cohen v. Bonnier, (1924) 36 B.R. 1; Tardif v. Fortier, [1946] B.R. 356.

## § 1.

Transfer of ownershipArticle 77

Every person who acquires an individual moveable thing becomes the owner of such thing, under a contract for its alienation, by the sole consent of the parties.

The same applies where moveable things are alienated in bulk, even when a further operation is required to determine the total price.

Commentaires

The first paragraph of this article reproduces the rule in Article 1025 C.C. governing solo consensu transfer of the ownership of individual moveable things.

The second paragraph embodies in the Code a rule presently accepted by jurisprudence concerning bulk sale (1). Where a further operation following the exchange of consent is necessary only to determine the price, as in cases of bulk sale, ownership is transferred when agreement is reached. On the other hand, the rule would be different if the subsequent transaction were intended to individualize the thing in order to complete its determination. This case is provided for in Article 78 of the Draft.

It can be seen that the Committee on the Law on Obligations has not considered the situation in the matter of sale of immoveables, since this question has been entrusted to the Committees on Sale and Registration. However, after coordination, the rule concerning sale of immoveables may be included in this chapter.

Article 78

Every person who purchases a moveable thing determined only as to kind becomes its owner, under a contract for the alienation of such thing, as soon as he is advised of its individualization.

---

(1) See Cohen v. Bonnier, (1924) 36 K.B. 1; Tardif v. Fortier, [1946] Q.B. 356.

Commentaires

Cet article complète l'article 77 du projet, en reprenant la règle, posée à l'article 1026 C.C., relative au transfert du droit de propriété de choses mobilières non individualisées. Le Comité a préféré ne pas reproduire dans le projet l'expression "légalement notifié" utilisée par l'article 1026 C.C.. Celle-ci pouvait en effet laisser supposer l'exigence d'un formalisme que la jurisprudence avait d'ailleurs repoussé (1). C'est donc pour se conformer à cette jurisprudence que le Comité a utilisé l'expression "informé de son individualisation".

L'acquéreur peut ainsi être informé de l'individualisation parce qu'il était présent sur les lieux au moment où elle a été faite (2) ou parce qu'il en a été avisé par téléphone ou autrement (3).

Article 79

Si une personne aliène successivement la même chose mobilière en faveur d'acquéreurs différents, l'acquéreur de bonne foi qui est mis en possession le premier en est propriétaire, quoique son titre soit postérieur.

Commentaires

Cet article reproduit la règle de l'article 1027, al. 2 C.C..

## § 2.

Des risques de la choseArticle 80

En cas d'aliénation d'une chose mobilière, l'acquéreur assume la perte par cas fortuit dès qu'elle lui est livrée conformément au contrat ou à la loi, même si le transfert de propriété est soumis à un terme ou une condition.

Dans les autres contrats, le propriétaire d'une chose mobilière en assume les risques.

---

(1) Voir, à cet effet, Lévesque v. Tremblay, [1947] B.R. 684.

(2) Voir Joyal v. Beaucage, (1921) 59 C.S. 211.

(3) Voir Lévesque v. Tremblay, [1947] B.R. 684.

Comments

This text complements Article 77 of the Draft, and repeats the rule in Article 1026 C.C. concerning the transfer of ownership of non-determined moveable things. The Committee preferred not to reproduce in the draft the expression "legally notified" used in Article 1026 C.C., since this could lead to the belief that some formality was necessary, and this has already been rejected by jurisprudence (1). Thus, in order to comply with this jurisprudence, the Committee has used the expression "notified of its individualization".

The purchaser may be notified of the individualization because he was present when it was done (2) or because he was notified by telephone or otherwise (3).

Article 79

If one person successively alienates the same moveable thing in favour of different purchasers, the purchaser in good faith who is first given possession is the owner even though his title be posterior in date.

Comments

This article reproduces the rule in the second paragraph of Article 1027 C.C..

## § 2.

Risks attached to the thingArticle 80

In the event of alienation of a moveable thing, the purchaser assumes all loss of such thing by fortuitous event as soon as it is delivered to him, under the contract or according to law, even if the transfer of ownership is subject to a term or a condition.

In other contracts, the owner of the moveable thing assumes the risks.

---

(1) See, on this subject, Lévesque v. Tremblay, [1947] K.B. 684.

(2) See Joyal v. Beaucage, (1921) 59 S.C. 211.

(3) See Lévesque v. Tremblay, [1947] K.B. 684.

## Commentaires

Cet article a pour but d'établir la réglementation des risques en matière de choses mobilières.

Pour ce qui est des immeubles, la question a été confiée au Comité de la vente. Il est possible qu'après coordination, on puisse inclure dans le Titre des Obligations, la règle relative aux immeubles.

Dans le premier alinéa de l'article, le Comité pose la règle relative au contrat translatif de propriété. Il apparaît plus conforme au réalisme juridique et à l'équité de faire supporter la perte de l'objet par celui qui en a la possession, donc la garde et qui, par voie de conséquence, est le mieux placé pour la protéger ou la prémunir contre la destruction totale ou partielle.

Le Comité a jugé préférable et plus réaliste, conformément à certaines décisions (1), de lier le risque à la détention concrète et matérielle de la chose plutôt qu'au droit abstrait de propriété.

Dans le second alinéa, par ailleurs, le Comité a posé la règle générale pour tous les autres contrats, selon laquelle les risques de la chose mobilière qui fait l'objet du contrat sont liés au droit de propriété: res perit domino (2).

### § 3.

#### De la simulation

#### Article 81

La simulation est permise si elle n'a pas pour effet de contourner les exigences de la loi.

---

(1) Voir, à ce sujet, Latreille v. Isabel, [1958] B.R. 431, conf. C.S. (Montréal - 362954) 24 avril 1956; Létourneau v. Laliberté, [1957] C.S. 428.

(2) Voir J.L. BAUDOUIN, Obligations, no 354 et s., p. 188; D. JACOBY, Les risques dans la Vente: de la loi romaine à la loi de la protection du consommateur, (1972) 18 McGill L.J. 343.



### Comments

The aim of this article is to lay down rules to govern risks in matters of moveable things.

The Committee on sale has covered the question of immoveables. After coordination, the rule respecting immoveables may possibly be included in the Title on Obligations.

In the first paragraph of the article, the Committee sets forth the rule respecting translative contracts of ownership. It seemed more consistent with legal reality and with equity to have the loss of a thing borne by the person who has possession, and hence custody, of the thing and who consequently is in a better position to protect it or to guard it against total or partial destruction.

The Committee thought it advisable and more realistic, in accord with certain decisions (1), to link risk with actual, physical detention of the thing rather than with the abstract right of ownership.

In the second paragraph, moreover, the Committee has set forth a general rule for all other contracts, according to which the risks attached to a moveable thing which is the object of a contract are linked to the right of ownership: res perit domino (2).

### § 3.

#### Simulation

#### Article 81

Simulation which respects the requirements of the law is permitted.

---

(1) On this subject, see Latreille v. Isabel, [1958] Q.B. 431, conf. S.C. (Montreal - 362954) April 24, 1956; Létourneau v. Laliberté, [1957] S.C. 428.

(2) See J.L. BAUDOUIN, Obligations, No. 354 et s., p. 188; D. JACOBY, Les risques dans la Vente: de la loi romaine à la loi de la protection du consommateur, (1972) 18 McGill L.J. 343.

### Commentaires

Cet article pose la règle implicitement exprimée dans l'article 1212 C.C., selon laquelle il est permis à des cocontractants de déguiser ou même de cacher aux tiers leur véritable entente du moment que le but poursuivi par les parties est légitime et n'est pas de contrevenir à la loi (1).

Il est une conséquence directe du principe de la liberté contractuelle énoncée à l'article 8 du projet.

### Article 82

Entre les parties, l'acte véritable l'emporte sur l'acte apparent.

### Commentaires

Le principe de la liberté contractuelle s'applique ici; les cocontractants sont liés entre eux par l'entente qu'ils ont réellement voulu conclure et l'un d'eux ne pourrait donc opposer à l'autre le contrat apparent. Cette règle est déjà admise en droit positif (2).

### Article 83

Le tiers de bonne foi peut, selon son intérêt, se prévaloir de l'acte apparent ou de l'acte véritable.

---

(1) Voir, notamment, Bélanger et al. v. Bélanger, [1968] C.S. 588.

(2) Voir, notamment, Conover v. Commercial Acceptance Corp. Ltd., [1950] B.R. 116; Lafontaine v. Lafontaine, [1952] B.R. 685; Bélanger et al. v. Bélanger, [1968] C.S. 588.

### Comments

This article sets forth the rule implicitly laid down in Article 1212 C.C., under which contracting parties may disguise their actual agreement or even conceal it from third parties insofar as the objective pursued by the parties is legitimate and is not intended to contravene the law (1).

This is a direct consequence of the principle of contractual freedom laid down in Draft a. 8.

### Article 82

Between the parties, any real act prevails over any apparent act.

### Comments

The principle of contractual freedom applies here. The contracting parties are bound by the agreement which they actually wanted to conclude; neither party may invoke the apparent contract against the other. This rule is already acknowledged in positive law (2).

### Article 83

Any third party in good faith may avail himself of the apparent act or of the real act, according to his interest.

---

(1) See, specifically, Bélanger et al. v. Bélanger, [1968] S.C. 588.

(2) See, specifically, Conover v. Commercial Acceptance Corp. Ltd., [1950] K.B. 116; Lafontaine v. Lafontaine, [1952] K.B. 685; Bélanger et al. v. Bélanger, [1968] S.C. 588.

Commentaires

Cet article codifie la règle actuellement admise selon laquelle le tiers de bonne foi, quoique ne pouvant se voir opposer le contrat dissimulé, c'est-à-dire la véritable convention intervenue entre les parties, (article 1212 C.C.), peut cependant l'invoquer lui-même, s'il y va de son intérêt (1).

Article 84

En cas de conflit d'intérêts entre tiers de bonne foi, celui qui se prévaut de l'acte apparent est préféré.

Commentaires

Au cas de conflit entre tiers de bonne foi, l'un voulant se prévaloir du contrat apparent, l'autre invoquant le contrat réel, le premier sera préféré.

Le Comité a jugé opportun d'adopter ici une règle stricte qui détermine clairement les droits de chacun et qui est préconisée par l'ensemble de la doctrine contemporaine, tant québécoise (2) que française (3).

---

(1) Voir Boulanger v. Caisse Populaire de St-Sylvère, (1936) 60 B.R. 538.

(2) Voir J.L. BAUDOIN, Obligations, no 302, p. 165; P. TURGEON, Contre-lettre et simulation, (1953) 56 R. du N. 178, à la p. 189.

(3) Voir G. MARTY et P. RAYNAUD, op. cit., t. 2, vol. 1, no 281, pp. 249 et 250; H., L. et J. MAZEAUD, op. cit., t. 2, vol. 1, no 824, pp. 789 et 790; M. PLANIOL, G. Ripert et J. BOULANGER, op. cit., t. 2, no 614, p. 230.

Comments

This provision inserts in the Draft Code the presently acknowledged rule according to which any third party in good faith who is unable to have the disguised contract, namely the actual agreement made between the parties, invoked against him (Article 1212 C.C.), may invoke it himself, if it is in his interest to do so (1).

Article 84

When conflicts of interest arise between third parties in good faith, preference is given to those who avail themselves of the apparent act.

Comments

If a conflict arises between third parties in good faith where some of them wish to avail themselves of the apparent contract and the others invoke the actual contract, preference is given to the former.

The Committee thought it right to adopt a strict rule here which clearly establishes the rights of each and is advocated by all contemporary doctrine, both in Quebec (2) and in France (3).

---

(1) See Boulanger v. Caisse Populaire de St-Sylvère, (1936) 60 K.B. 538.

(2) See J.L. BAUDOUIN, Obligations, No. 302, p. 165; P. TURGEON, Contre-lettre et simulation, (1953) 56 R. du N. 178, at p. 189.

(3) See G. MARTY and P. RAYNAUD, op. cit., t. 2, vol. 1, No. 281, pp. 249 and 250; H.,L. and J. MAZEAUD, op. cit., t. 2, vol. 1, No. 824, pp. 789 and 790; M. PLANIOL, G. RIPERT and J. BOULANGER, op. cit., t. 2, No. 614, p. 230.

## § 4.

Du porte-fortArticle 85

On peut, en son propre nom, promettre à son cocontractant qu'un tiers s'engagera envers lui.

On peut aussi promettre que le tiers, en plus de s'engager, exécutera son obligation.

Le promettant est tenu à des dommages-intérêts envers son cocontractant si le tiers, dans le premier cas, ne s'engage pas, ou, dans le deuxième cas, n'exécute pas son obligation.

Commentaires

Cet article, conforme à la jurisprudence (1) et à la doctrine classique (2) sur la promesse de porte-fort (a. 1028 C.C.), ne demande pas d'explications particulières.

Le premier et le second alinéas décrivent les deux situations les plus courantes de promesse de porte-fort.

Le troisième alinéa prévoit la conséquence logique du défaut par le promettant de remplir l'engagement qu'il a pris.

## § 5.

De la stipulation pour autruiArticle 86

On peut stipuler par contrat au profit d'un tiers.

La stipulation fait naître en faveur du tiers bénéficiaire un droit direct contre le promettant.

---

(1) Voir, notamment, Allaire v. Boivin, (1929) 47 B.R. 462; Marmette et Lefaiivre v. Commercial Investment of Quebec Inc., [1962] B.R. 95.

(2) Voir, à cet égard, P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 272 et s..

## § 4.

Third party commitmentArticle 85

Any person may, in his own name, promise a co-contracting party that a third party will bind himself towards such co-contracting party.

Any person may also promise that such third party, besides binding himself, will fulfil his obligation.

The promisor is liable in damages toward the co-contracting party if, in the first case, the third party does not bind himself or if, in the second case, he does not fulfil his obligation.

Comments

This article, which complies with judicial decisions (1) and with the classical doctrine (2) on promises of third party commitments (Article 1028 C.C.), requires no particular comment.

The first and second paragraphs give two of the most common examples of promises of third party commitments.

The third paragraph provides the logical consequence of failure by the promisor to fulfil the commitment he has undertaken.

## § 5.

Stipulation for a third partyArticle 86

Any person may stipulate by contract for the benefit of a third party.

The stipulation gives rise to a direct right, in favour of the third party beneficiary, against the promisor.

---

(1) See, specifically, Allaire v. Boivin, (1929) 47 K.B. 462; Marmette et Lefavre v. Commercial Investment of Quebec Inc., [1962] Q.B. 95.

(2) In this respect, see P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 272 et s..

Commentaires

Devant l'essor qu'a connu la stipulation pour autrui, notamment en matière d'assurance sur la vie, le Comité a jugé opportun de codifier l'ensemble des règles dégagées par la jurisprudence autour de l'article 1029 C.C. (1).

Il a semblé inutile au Comité de reproduire les conditions exprimées par ce même article, selon lesquelles la stipulation pour autrui n'est valable que si elle est la condition d'un contrat que l'on fait pour soi-même ou la condition d'une donation.

On admet aujourd'hui que la stipulation pour autrui peut exister de manière autonome, et que l'intérêt moral ou matériel du stipulant doit suffire.

Le second alinéa reproduit la règle jurisprudentielle de la création du droit direct sur la tête du bénéficiaire (2).

Article 87

La stipulation est révocable aussi longtemps que le tiers bénéficiaire n'a pas porté à la connaissance du stipulant ou du promettant sa volonté d'accepter.

Commentaires

Dans le but d'éviter des problèmes de preuve, le Comité a cru préférable de ne rendre la stipulation irrévocable qu'à partir du moment où le tiers bénéficiaire a porté à la connaissance du stipulant ou du promettant sa volonté d'accepter.

Le Comité consacre ainsi dans cet article l'interprétation non formaliste et très large que la jurisprudence a donnée au mot "signification" de l'article 1029 C.C. (3).

- 
- (1) Voir, à cet égard, J.L. BAUDOUIN, Obligations, no 324 et s., p. 174 et s..
  - (2) Voir Hallé v. Canadian Indemnity Co., [1937] S.C.R. 368; Minister of National Revenue v. Massawippi Valley Railway Co., [1961] R.C. de l'E. 191.
  - (3) Voir, notamment, Borris et al. v. Sun Life Assurance Co. of Canada, [1944] B.R. 537; Marchand v. The Mutual Life Assurance Co. of Canada, [1968] C.S. 215.



Comments

Considering the rapid increase in the number of stipulations for third parties, notably in the field of life insurance, the Committee thought it right to insert in the Draft Code all the rules evolved by judicial decisions based on Article 1029 C.C. (1).

There was no need for the Committee to reproduce the conditions expressed by that article according to which stipulations for third parties are valid only if they constitute conditions of a contract which a person makes for himself or conditions for gift.

Today, it is acknowledged that stipulations for third parties can exist by themselves, and that the moral or material interest of the stipulator must suffice.

The second paragraph reproduces the rule of jurisprudence creating a direct right in favour of the beneficiary (2).

Article 87

Every stipulation may be revoked as long as the third party beneficiary has not made known to the stipulator or to the promisor his intention to accept.

Comments

In order to eliminate problems of evidence, the Committee believed it preferable to make stipulations irrevocable only from the time when the third party beneficiary has made known to the stipulator or to the promisor his intention to accept.

In this text, the Committee establishes the very broad and informal interpretation which judicial decisions have given to the word "signification" in Article 1029 C.C. (3).

- 
- (1) In this respect, see J.L. BAUDOIN, Obligations, No. 324 et s., p. 174 et s..
  - (2) See Hallé v. Canadian Indemnity Co., [1937] S.C.R. 368; Minister of National Revenue v. Massawippi Valley Railway Co., [1961] Ex. C.R. 191.
  - (3) See, specifically, Borris et al. v. Sun Life Assurance Co. of Canada, [1944] K.B. 537; Marchand v. The Mutual Life Assurance Co. of Canada, [1968] S.C. 215.

### Article 88

Seul le stipulant peut révoquer la stipulation.

Le stipulant ne peut la révoquer sans le consentement du promettant, si celui-ci a intérêt à son maintien.

### Commentaires

L'interprétation par la jurisprudence de certaines clauses d'indication ou de délégation de paiement comme étant des stipulations pour autrui a rendu cet article nécessaire (1). Il peut arriver en effet que le promettant ait un intérêt certain à ce que le stipulant ne puisse révoquer unilatéralement la stipulation lorsque cette dernière fait partie intégrante d'une convention liant le stipulant et le promettant; dans un tel cas, l'accord des deux parties serait nécessaire pour effectuer la révocation.

### Article 89

La révocation par le stipulant prend effet dès qu'elle est portée à la connaissance du promettant.

Toutefois, lorsqu'elle est faite par testament, elle prend effet au jour du décès et de plein droit.

### Commentaires

Cet article a pour but de compléter l'article précédent et de clarifier les règles relatives à la révocation de la stipulation.

Celle-ci prend effet, en principe, lorsque le promettant en a connaissance. Toutefois, lorsqu'elle est contenue dans un testament, le décès seul suffit à lui donner effet.

### Article 90

Le droit de révocation du stipulant ne peut être exercé par ses héritiers ou ses créanciers; il en est de même du consentement du promettant qui ne peut être donné par ses héritiers ou ses créanciers.

---

(1) Voir, à cet effet, Proulx v. Leblanc et Lebel, [1969] R.C.S. 765, conf. [1969] B.R. 461.

Article 88

The stipulator alone may revoke a stipulation.

If it is in the interest of the promisor that the stipulation be maintained, the stipulator may not revoke such stipulation without the consent of the promisor.

Comments

The interpretation by jurisprudence of certain clauses directing or delegating payment as being stipulations for third parties has made this article necessary (1). In fact, it may happen that a promisor has a certain interest in the stipulator not being able to revoke the stipulation unilaterally, when the stipulation is an integral part of an agreement binding the stipulator and the promisor; in such a case, agreement by both parties is necessary to effect the revocation.

Article 89

Revocation by the stipulator takes effect as soon as it is made known to the promisor.

Revocation made by will, however, takes effect pleno jure at the time of death.

Comments

The purpose of this article is to complement the preceding one and to clarify the rules respecting revocation of stipulations.

In principle, this revocation takes effect when the promisor becomes aware of it. However, when it is contained in a will, death alone is sufficient to give it effect.

Article 90

No heir or creditor of any stipulator may exercise such stipulator's right of revocation. The same applies to the consent of the promisor; it cannot be given by any such heir or creditor.

---

(1) To this effect, see Proulx v. Leblanc et Lebel, [1969] S.C.R. 765, conf. [1969] Q.B. 461.

La révocation ou la caducité de la stipulation profite au stipulant.

Les dispositions du présent article s'appliquent à moins qu'il n'en résulte autrement de la loi, de la volonté des parties ou de la nature du contrat.

#### Commentaires

Le Comité a voulu conserver ici le principe du caractère personnel de la stipulation pour autrui.

Le second alinéa du projet d'article ne fait qu'exprimer la conséquence logique de la règle contenue au premier.

Enfin, le dernier alinéa a été jugé utile de façon à bien préciser que cette règle n'est que générale (donc que des dérogations législatives y sont possibles), et supplétive de volonté.

#### Article 91

Le promettant peut opposer au tiers bénéficiaire les exceptions qu'il aurait pu faire valoir contre le stipulant, s'il en ignorait l'existence au temps de la stipulation.

#### Commentaires

Dans l'état actuel du droit, en matière de stipulation pour autrui, le promettant peut opposer au bénéficiaire les exceptions qu'il aurait pu faire valoir contre le stipulant. Cette situation est en contradiction avec celle prévalant en matière de délégation de paiement (a. 1180 C.C.), et permet donc de jouer sur la qualification juridique d'une situation de fait en fonction de la solution envisagée en ce qui concerne l'opposabilité des exceptions.

Considérant d'une part, qu'une telle différence de régime entre deux situations voisines ne se justifie plus, et d'autre part, que la règle prévalant en matière de délégation de paiement est trop stricte, ce projet renverse la solution préconisée à l'article 1180 C.C. et l'applique à la stipulation pour autrui, ainsi qu'à la délégation de paiement, le régime de ces deux institutions, selon le projet, étant le même (1).

---

(1) Voir l'a. 219 du projet.

Revocation or lapse of the stipulation benefits the stipulator.

This article applies failing provision to the contrary in the law, the intention of the parties, or the nature of the contract.

#### Comments

Here, the Committee wanted to preserve the principle of the personal nature of every stipulation for third parties.

The second paragraph of the proposed article merely expresses the logical consequence of the rule contained in the first.

Finally, it was thought advisable to specify in the last paragraph that this rule is only general (and subject to legislative derogation) and suppletory in character.

#### Article 91

Any promisor may invoke against a third party beneficiary the exceptions which he could have set up against the stipulator, provided such promisor was unaware that these exceptions existed when the stipulation was made.

#### Comments

In existing law on matters of stipulation for third parties, the promisor can invoke against the beneficiary the exceptions which he could have set up against the stipulator. The reverse is true in matters of delegation of payment (Article 1180 C.C.), and this situation allows play on the legal characterization of a de facto situation as regards the solution in view with respect to the setting up of exceptions.

Considering, on the one hand, that such a difference between the regimes governing two closely related situations is no longer justified, and, on the other hand, that the rule prevailing in matters of delegation of payment is too strict, this draft reverses the solution put forth in Article 1180 C.C. and applies it to stipulation for third parties and to delegation of payment, since under the draft, the regime governing these two institutions will be the same (1).

---

(1) See Draft a. 219.

CHAPITRE IIDES OBLIGATIONS DECOULANT DE LA LOISection IDes obligations découlant du comportement à l'égard d'autruiArticle 92

Toute personne, douée de discernement, est tenue de se comporter à l'égard d'autrui avec la prudence et la diligence d'une personne raisonnable.

Commentaires

Il s'agit de la consécration du principe de l'article 1053 du Code civil, mais sous forme de devoir légal. Le manquement à ce devoir constitue une faute qui oblige son auteur à réparer le dommage causé, ce qui est déjà prévu à l'article 1065 du Code civil et qui est repris au titre V du présent projet.

L'expression "douée de discernement" n'est qu'un équivalent plus moderne des mots "capable de discerner le bien du mal". Elle est d'ailleurs déjà utilisée par le législateur aux articles 20 et 21 C.C..

Les termes "prudence et diligence" sont utilisés ici de manière à rappeler l'obligation de diligence et de prudence (obligation de moyen) reconnue par la doctrine (1).

---

(1) Voir J.L. BAUDOIN, La Responsabilité civile délictuelle, Montréal, P.U.M. 1973, no 61, p. 52, no 64, p. 54 (ci-après désigné: Responsabilité); P.A. CREPEAU, Le contenu obligationnel d'un contrat, (1965) 43 R. du B. Can. 1; A. et R. NADEAU, Traité Pratique de la Responsabilité civile délictuelle, Montréal, Wilson et Lafleur, 1971, no 62, p. 49; R. DEMOGUE, Traité des Obligations en général, Paris, Rousseau, 1923, t. 3, no 242; G. MARTY et P. RAYNAUD, Droit civil, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1961, vol. 1, t. 2, p. 396; H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, Traité Théorique et Pratique de la Responsabilité civile délictuelle et contractuelle, 6e éd., Paris, Montchrestien, 1965, t. 1, p. 504; M. PLANIOL et G. RIPERT, Traité Pratique de Droit Civil français, 2e éd., Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1952, t. 6, pp. 702-703; R. SAVATIER, Traité de la Responsabilité civile en Droit français, 2e éd., Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1951, t. 1, p. 208.

CHAPTER IIOBLIGATIONS FLOWING FROM THE LAWSection IObligations flowing from behaviour toward othersArticle 92

Every person capable of discernment must show reasonable care and diligence in his conduct toward others.

Comments

This principle found in Article 1053 C.C. is here expressed as a legal duty. Failure to fulfil this duty constitutes fault for which the debtor may be bound to pay compensation for any damage caused. This principle is already provided in Article 1065 C.C. and has been used in Title V of this draft.

"Capable of discernment" is a more modern equivalent of the expression "capable of discerning right from wrong", and has already been used in the drafting of Articles 20 and 21 C.C..

The words "reasonable care and diligence" denote an obligation of prudence and diligence (obligation of means) acknowledged by both doctrine (1)

---

(1) See J.L. BAUDOUIN, La Responsabilité civile délictuelle, Montréal, P.U.M. 1973, No. 61, p. 52, No. 64, p. 54 (referred to in the pages following as Responsabilité); P.A. CREPEAU, Le contenu obligationnel d'un contrat, (1965) 43 Can. Bar Rev. 1; A. and R. NADEAU, Traité Pratique de la Responsabilité civile délictuelle, Montréal, Wilson et Lafleur, 1971, No. 62, p. 49; R. DEMOGUE, Traité des Obligations en général, Paris, Rousseau, 1923, t. 3, No. 242; G. MARTY and P. RAYNAUD, Droit civil, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1961, vol. 1, t. 2, p. 396; H. and L. MAZEAUD and A. TUNC, Traité Théorique et Pratique de la Responsabilité civile délictuelle et contractuelle, 6th ed., Paris, Montchrestien, 1965, t. 1, p. 504; M. PLANIOL et G. RIPERT, Traité Pratique de Droit civil français, 2nd ed., Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1952, t. 6, pp. 702-703; R. SAVATIER, Traité de la Responsabilité civile en Droit français, 2nd ed., Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1951, t. 1, p. 208.

et la jurisprudence (1). Pour apprécier l'obligation de diligence et, par conséquent, la faute qui découle de sa violation, le juge a recours au critère in abstracto, c'est-à-dire en appréciant la conduite du défendeur en tenant compte des circonstances externes dans lesquelles il se trouvait lors de la réalisation du préjudice.

Le Comité n'a pas cru devoir préciser le sens du mot "autrui". Il paraît préférable de laisser aux tribunaux le soin de l'identifier selon les circonstances particulières de chaque espèce. En matière de responsabilité civile, il s'agira de la victime qui aura pu établir les conditions générales de la responsabilité (2). Ainsi, conformément au droit de la preuve, dans une demande en réparation du préjudice qu'il subit, il incombe au demandeur de faire la preuve des trois éléments essentiels de la responsabilité civile: la faute, c'est-à-dire la violation par le défendeur de son obligation, le préjudice et le lien de causalité entre la faute et le préjudice. Une fois cette preuve ainsi faite, le demandeur, quel qu'il soit, devrait obtenir gain de cause.

---

(1) Voir Ouellet v. Cloutier [1947] S.C.R. 521, à la p. 527; Eaton v. Moore, [1951] S.C.R. 470, à la p. 479; Garberi v. Cité de Montréal, [1961] S.C.R. 408, à la p. 410; O'Brien v. Procureur Général de Québec, [1961] S.C.R. 184, à la p. 187; Thériault v. Gravel, [1961] S.C.R. 114, aux pp. 116-117; Delisle v. The Shawinigan Water and Power Company, [1968] R.C.S. 744, à la p. 751; Mercier v. Morin (1892) 1 B.R. 86, à la p. 94; L'Oeuvre des terrains de jeux de Québec v. Cannon, (1940) 69 B.R. 112, à la p. 114; Massé v. Gilbert [1942] B.R. 181, à la p. 190; Cité de Québec v. Barbeau, [1948] B.R. 307, à la p. 317; Cité de Sherbrooke v. Dawson [1950] B.R. publié au (1968) 14 McGill L.J. 698, aux pp. 708 et 716; Laphkas v. Ryan, [1950] B.R. 695, à la p. 698; X v. Mellen, [1957] B.R. 389, à la p. 416; Labe v. Kamateros, [1971] C.A. 496, à la p. 499.

(2) J.L. BAUDOIN, Responsabilité, no 104, p. 82; Regent Taxi v. Congrégation des petits frères de Marie, [1929] S.C.R. 650; Montreal Tramways Co. v. Léveillé, [1933] S.C.R. 456; Lister v. Mc Anulty, [1944] S.C.R. 317; La Reine v. Sylvain, [1965] S.C.R. 164; Potvin v. Gagnon, [1966] B.R. 537; Hôpital Notre Dame de l'Espérance v. Laurent, C.A. (Montréal -09-014974-71) 25 sept. 1974; Sebaski v. Weber Construction, [1972] C.S. 557.



and jurisprudence (1). The court appraises in abstracto the obligation of diligence, and any fault resulting from a violation of such obligation, by appraising the defendant's conduct in light of the external circumstances existing at the time the damage was caused.

The Committee felt no need to clarify the meaning of the word "others", but preferred rather to let the court decide according to the specific circumstances of each case. Civil liability claims will depend on the victim's ability to establish the existence of the general conditions of such liability (2). The law on evidence requires that the claimant in any suit for damages establish the existence of the three elements which determine civil liability. These are fault, namely violation by the defendant of his obligation of diligence, damage and the existence of a cause-and-effect relationship between fault and damage. This proof should be sufficient to allow any claimant to win his case.

- 
- (1) See Ouellet v. Cloutier, [1947] S.C.R. 521, at p. 527; Eaton v. Moore, [1951] S.C.R. 470, at p. 479; Garberi v. Cité de Montréal, [1961] S.C.R. 408, at p. 410; O'Brien v. Procureur Général de Québec, [1961] S.C.R. 184, at p. 187; Thériault v. Gravel, [1961] S.C.R. 114, pp. 116-117; Delisle v. The Shawinigan Water and Power Company, [1968] S.C.R. 744, at p. 751; Mercier v. Morin, (1892) 1 Q.B. 86, at p. 94; L'Oeuvre des terrains de jeux de Québec v. Cannon, (1940) 69 K.B. 112, at p. 114; Massé v. Gilbert, [1942] K.B. 181, at p. 190; Cité de Québec v. Barbeau, [1948] K.B. 307, at p. 317; Cité de Sherbrooke v. Dawson, [1950] K.B., published in (1968) 14 McGill L.J. 698, pp. 708 and 716; Laphkas v. Ryan, [1950] K.B. 695, at p. 698; X. v. Mellen, [1957] Q.B. 389, at p. 416; Labe v. Kamateros, [1971] C.A. 496, at p. 499.
- (2) J.L. BAUDOUIN, Responsabilité, No. 104, p. 82; Regent Taxi v. Congrégation des petits frères de Marie, [1929] S.C.R. 650; Montreal Tramways Co. v. Léveillé, [1933] S.C.R. 456; Lister v. Mc Anulty, [1944] S.C.R. 317; The Queen v. Sylvain, [1965] S.C.R. 164; Potvin v. Gagnon, [1966] Q.B. 537; Hôpital Notre Dame de l'Espérance v. Laurent, C.A. (Montréal -09-014974-71) Sept. 25th, 1974; Sebaski v. Weber Construction, [1972] S.C. 557.

Enfin, ce texte, en imposant un devoir légal de comportement, fait davantage voir au créancier la gamme des recours qui s'offrent à lui (1), en cas d'inexécution ou de menace d'inexécution de l'obligation, notamment le recours à l'exécution en nature dans les cas qui le permettent, même au moyen d'une injonction (2), en vue d'empêcher la violation de l'obligation (3).

### Article 93

L'obéissance due à l'autorité supérieure ne supprime pas le devoir de se comporter avec la prudence et la diligence d'une personne raisonnable.

L'auteur de l'acte est responsable s'il est en mesure de se rendre compte du caractère illicite de l'acte qui lui est imposé.

### Commentaires

Cet article veut rappeler et consacrer la règle du droit positif (4) que l'exécutant d'un ordre émanant d'une autorité supérieure demeure, en principe, assujéti à la règle de l'article précédent.

Le deuxième alinéa précise la norme exigée de celui qui reçoit un ordre: il doit avoir pu apprécier l'illicéité de l'acte imposé. Une certaine latitude est donc laissée au tribunal pour apprécier ces diverses circonstances. Il faut noter, comme exception à cette règle, l'article 64 de la Loi de la Législature (5) qui accorde l'immunité aux personnes qui accomplissent un acte sous l'autorité de l'assemblée nationale agissant dans la mesure de ses pouvoirs.

---

(1) Voir les a. 242 et s. du projet, sur l'inexécution de l'obligation.

(2) Voir les a. 751 à 761 C.P.C..

(3) Lachance v. Cauchon (1915) 24 B.R. 421; Acme Vacuum Cleaner Co. Ltd et al. v. Acme Vacuum Cleaner Co. Ltd, [1953] B.R. 188; L'Association internationale des débardeurs, local 375 v. Lelièvre, [1966] B.R. 155; Pelchat v. Carrière d'Acton Vale Ltée, [1970] C.A. 884.

(4) Voir Chaput v. Romain, [1955] S.C.R. 834.

(5) S.R.Q. 1964, a. 64, mod. par L.Q. 1968, c. 9, a. 10.

Finally, by imposing a legal obligation of behaviour, this article allows to better understand the various recourses open to creditors (1) in cases of non-fulfilment or threat of non-fulfilment of an obligation, particularly recourse for specific fulfilment in kind where possible, even through an injunction (2), in order to prevent violation of the obligation (3).

### Article 93

No person is exempted by reason of obedience to a higher authority from his obligation to conduct himself with reasonable care and diligence.

Every person capable of realizing the unlawful nature of an act demanded of him is responsible for such act.

### Comments

This article restates and consecrates the principle of positive law (4) by which any person who executes an order given by a higher authority remains subject to the rule of the preceding article.

The second paragraph adds that the person who receives such an order must normally be capable of realizing the unlawful nature of the act required of him; this allows the court a certain latitude in evaluating the various circumstances. One exception must be pointed out, namely section 64 of the Legislature Act (5), which grants immunity to persons acting under the authority of the National Assembly where the Assembly itself is acting within the limits of its own legal powers.

---

(1) See Draft a. 242 et s. on non-fulfilment of obligations.

(2) See Articles 751 to 761 C.C.P..

(3) Lachance v. Cauchon, (1915) 24 K.B. 421; Acme Vacuum Cleaner Co. Ltd et al. v. Acme Vacuum Cleaner Co. Ltd, [1953] Q.B. 188; L'Association internationale des débardeurs, local 375, v. Lelièvre, [1966] Q.B. 155; Pelchat v. Carrière d'Acton Vale Ltée, [1970] C.A. 884.

(4) See Chaput v. Romain, [1955] S.C.R. 834.

(5) R.S.Q. 1964, c. 64, amended by S.Q. 1968, c. 9, s. 10.

Article 94

Celui qui, privé de discernement, cause un dommage à autrui peut être tenu à réparation selon les circonstances, lorsque, notamment, il est impossible à la victime d'obtenir réparation de la personne tenue à sa surveillance.

Commentaires

Cet article est de droit nouveau et constitue une mesure d'exception. En utilisant l'expression "privé de discernement", le projet vise à la fois celui qui est affecté d'un trouble mental et l'infans, qui n'a pas le développement mental suffisant pour exprimer une volonté libre et éclairée.

Le principe est admis, à des degrés divers, dans plusieurs Codes (1). Ne pouvant exiger du dément ou de l'infans une obligation de diligence, on donne au tribunal le pouvoir de leur imposer une obligation de réparer le dommage qu'ils causent à autrui (2). Entre deux "innocents", la victime qui souffre préjudice et l'auteur qui ne peut apprécier les conséquences dommageables de ses actes, le Comité a voulu préférer la victime. Une large discrétion est à cet égard laissée au tribunal qui devrait cependant tenir compte de la règle de subsidiarité mentionnée dans l'article.

Ce texte ne confère pas l'immunité à celui qui s'est, volontairement ou par négligence, placé dans un état qui le prive de ses sens, par l'usage de drogues, par exemple, car alors la faute, c'est précisément pour lui de s'être privé de discernement (3).

---

(1) Voir, notamment, l'a. 489-2 C.N. (3 janvier 1968); l'a. 829 du Code civil allemand; l'a. 350 du Code civil d'Ethiopie; l'a. 352 du Code civil hongrois; l'a. 2047 du Code civil italien; l'a. 122 du Code civil libanais; l'a. 428 du Code civil polonais.

(2) Voir, à ce sujet, R. SAVATIER, Le risque, pour l'homme, de perdre l'esprit et ses conséquences en droit civil, D. 1968 Chron. 109.

(3) Voir, en ce sens, J.L. BAUDOUIN, Responsabilité, no 39, p. 34; A. et R. NADEAU, op. cit., no 75, p. 57.

## Article 94

Every person incapable of discernment who causes damage to another may be required to make reparation according to the circumstances, particularly where it is impossible for the victim to obtain damages from the person responsible for supervising the perpetrator of the damage.

## Comments

This new provision sets forth an exceptional measure. "Incapable of discernment" is used in this draft to indicate both the person who suffers from mental derangement and the infans, whose mental development is insufficient to allow free and enlightened determination.

Several codes acknowledge this principle to varying degrees (1). Since it cannot impose an obligation of diligence on either a mentally deranged person or an infans, the court is given the power to require them to furnish compensation for damage which they cause to other persons (2). The Committee has chosen to give innocent victims preference over "innocent" persons who commit an offence without realizing the harmful consequence of their act. The Court is given broad discretion in the matter, but must still take the article's subsidiary rule into consideration.

This article does not grant immunity to anyone who, willingly or by his own negligence, renders himself incapable of discernment, for example through use of drugs; such persons are at fault for bringing about their own incapacity (3).

- 
- (1) See, particularly, Article 489-2 C.N. (January 3, 1968); Article 829 of the German Civil Code; Article 350 of the Ethiopian Civil Code; Article 352 of the Hungarian Civil Code; Article 2047 of the Italian Civil Code; Article 122 of the Lebanese Civil Code and Article 428 of the Polish Civil Code.
  - (2) See, in this respect, R. SAVATIER, Le risque, pour l'homme, de perdre l'esprit et ses conséquences en droit civil, D. 1968 Chron. 109.
  - (3) See, in this respect, J.L. BAUDOUIN, Responsabilité, No. 39, p. 34; A. and R. NADEAU, op. cit., No. 75, p. 57.

Article 95

Chacun est tenu de s'abstenir de causer à autrui un préjudice qui dépasse les inconvénients normaux du voisinage.

Commentaires

Cet article veut préciser l'obligation légale de bon voisinage, déjà annoncée à l'article 1057 C.C. en imposant, au delà de l'obligation de diligence, l'obligation de ne pas causer des "gênes intolérables" (1) et cela quelles que soient les mesures prises pour les éliminer.

Cette obligation est depuis longtemps reconnue en droit québécois (2), soit sous le couvert d'un abus de droit, soit sous le vocable "nuisance" inspiré du Common Law (3). Plus récemment, on l'a justement appréciée comme une obligation légale particulière, distincte de celle de l'article 1053 C.C. et de la notion de faute qu'inspire cette dernière (4).

Cette disposition impose donc à tous, et non seulement aux propriétaires, l'obligation de ne pas nuire à son voisin. Cette obligation existe, même en l'absence de faute et nonobstant autorisation administrative (5).

- 
- (1) J. CARBONNIER, Droit civil, 7e éd., Paris, P.U.F., 1973, t. 3, no 57, p. 200.
- (2) J.L. BAUDOUIN, Responsabilité, no 80 et s., p. 62 et s.; A. et R. NADEAU, op. cit., no 213 et s., p. 233; Drysdale v. Dugas, (1896-97) 26 S.C.R. 20; Canada Paper v. Brown, (1922) 63 S.C.R. 243; Montreal Street Rly Co. v. Gareau, (1901) 10 B.R. 417; Cimon v. Bouchard, (1919) 25 R. de J. 308 (C.S.).
- (3) Voir, à ce sujet, R. COHEN, Nuisance, A Proprietary Delict, (1968) 14 McGill L.J. 124.
- (4) Katz v. Reitz, [1973] C.A. 230, conf. C.S. (Montréal - 719,611) 21 février 1969.
- (5) Produits Yamaska Inc. v. Lemoyne, C.A. (Montréal - 12283) 26 octobre 1970, cité dans J.L. BAUDOUIN, Responsabilité, no 84, p. 65.

## Article 95

No person may cause any damage to another beyond the normal inconveniences resulting from proximity.

### Comments

The legal obligation of good-neighbourliness, set forth in Article 1057 C.C., is here further defined as an obligation not only of diligence, but of refrainment from causing any "gênes intolérables" (1), regardless of whatever measures have been taken to eliminate such inconveniences.

This obligation has long been acknowledged by Quebec law (2), which has referred to it as either an abuse of right or, as in Common Law, a "nuisance" (3). It has recently been correctly defined as a specific legal obligation, distinct from both the obligation set forth in Article 1053 C.C. and the concept of fault implied by that article (4).

Thus, this article compels all persons, and not only landowners, not to inconvenience their neighbors. This obligation holds even if there is no fault and regardless of any administrative authorization (5).

---

(1) J. CARBONNIER, op. cit., t. 3, No. 57, p. 200.

(2) J.L. BAUDOUIN, Responsabilité, No. 80 et s., p. 62 et s.; A. and R. NADEAU, op. cit., No. 213 et s., p. 233; Drysdale v. Dugas, (1896-97) 26 S.C.R. 20; Canada Paper v. Brown, (1922) 63 S.C.R. 243; Montreal Street Rly Co. v. Gareau, (1901) 10 Q.B. 417; Cimon v. Bouchard, (1919) 25 R. de J. 308 (S.C.).

(3) See, in this respect, R. COHEN, Nuisance, A Proprietary Delict, (1968) 14 McGill L.J. 124.

(4) Katz v. Reitz, [1973] C.A. 230, conf. S.C. (Montreal - 719,611) February 21, 1969.

(5) Produits Yamaska Inc. v. Lemoyne, C.A. (Montreal - 12283) October 26, 1970, referred to in J.L. BAUDOUIN, Responsabilité, No. 84, p. 65.

Article 96

Les père et mère répondent du dommage causé par leur enfant mineur, sauf s'ils prouvent que ce dommage ne résulte pas de l'inexécution de leur devoir d'éducation et de surveillance.

Commentaires

Le projet de réforme du droit de la famille reconnaît expressément le principe d'égalité des conjoints et propose la transformation de la puissance paternelle en autorité parentale (1). Il convient d'en tirer ici la conséquence sur le plan des devoirs des parents en ce qui concerne l'éducation et la surveillance de leurs enfants.

Toutefois, si l'autorité parentale est attribuée à l'un des deux parents, l'autre pourrait s'exonérer en prouvant que le préjudice ne résulte pas de l'inexécution de ses devoirs et si ni l'un ni l'autre ne peut s'exonérer leur obligation serait solidaire, conformément à l'a. 151 du projet.

Le régime de responsabilité n'est donc pas substantiellement modifié: le droit positif prévoit déjà une présomption simple de faute dont le débiteur peut s'exonérer en rapportant la preuve qu'il a bien élevé et surveillé son enfant (2).

Cette disposition, en consacrant l'obligation personnelle des parents, voudrait mettre fin à une certaine controverse sur la nécessité d'une faute de l'enfant pour engager la responsabilité de ses parents (3). Ceux-ci seraient donc présumés responsables du fait dommageable, fautif ou non, de leur enfant mineur. Ils pourraient toutefois s'exonérer en prouvant l'absence de lien de causalité entre le fait dommageable et l'éducation qu'ils ont donné et la surveillance qu'ils ont exercée. De plus, il leur serait plus facile de s'exonérer si l'acte dommageable de leur enfant n'était pas fautif.

---

(1) Voir le Rapport sur la famille, 2ème partie, O.R.C.C., en préparation.

(2) Voir Alain v. Hardy, [1951] S.C.R. 540; Foley v. Marcoux, [1957] S.C.R. 650, conf. [1957] B.R. 512; commentaire A. MAYRAND, (1958) 18 R. du B. 270; Marcil v. Héту, [1967] C.S. 64.

(3) Voir, à ce sujet, J.L. BAUDOUIN, Responsabilité, no 256, p. 182; A. et R. NADEAU, op. cit., no 363, p. 358.



## Article 96

The father and mother of every minor child are liable for all damage caused by that child, unless they prove that such damage is not due to failure to fulfil their duty to bring up and supervise the child.

### Comments

The draft reform of family law expressly acknowledges equality of consorts and proposes that paternal authority be replaced by parental authority (1). The consequence of this must be determined with respect to parental obligations covering the upbringing and supervision of children.

Yet, where parental authority has been assigned to one parent, the other parent could claim exemption by proving that the damage did not result from non-fulfilment of his duties and if neither parent can claim exemption, their obligation would be joint and several in accordance with Draft a. 151.

This does not substantially amend the present system of liability. Positive law already acknowledges a simple presumption of fault and allows the person at fault to claim exemption by establishing that he has adequately brought up and supervised his child (2).

By legislating parents' personal liability, this provision attempts to end the controversy now existing as to whether the child must have committed an offence in order for his parents to be held responsible (3). Here they are presumed responsible for all damage caused by their minor child, whether or not an offence has been committed. Exemption from liability would depend on establishing that no cause and effect relationship exists between the damaging act and their upbringing and supervision of the child. This exemption will be more easily established if the child has committed no offence.

---

(1) See the Report on the Family, Part II, C.C.R.O., in preparation.

(2) See Alain v. Hardy, [1951] S.C.R. 540; Foley v. Marcoux, [1957] S.C.R. 650, conf. [1957] Q.B. 512; comments by A. MAYRAND, (1958) 18 R. du B. 270; Marcil v. Héту, [1967] S.C. 64.

(3) See, in this respect, J.L. BAUDOUIN, Responsabilité, No. 256, p. 182; A. and R. NADEAU, op. cit., No. 363, p. 358.

Article 97

Celui à qui a été délégué ou attribué l'exercice de l'autorité parentale répond de la même façon du dommage causé par l'enfant mineur qui se trouve sous son autorité.

Commentaires

Cet article reprend la substance de l'article 1054, al. 3 et 5 C.C., mais en l'étendant à tous ceux à qui a été délégué (1) ou attribué (2) l'exercice de l'autorité parentale. Le moyen d'exonération est le même que pour les père et mère: la preuve d'une bonne éducation et d'une surveillance adéquate en rapport avec le fait dommageable (3).

Il convient toutefois de rappeler que cette obligation ne subsiste que lorsque l'enfant est sous leur autorité (4).

Article 98

Celui à qui a été confié la surveillance d'un enfant mineur répond du dommage causé par celui-ci, sauf s'il prouve que ce dommage ne résulte pas de l'inexécution de son devoir de surveillance.

Commentaires

Cet article est de droit nouveau. On appliquerait le même régime que celui qui est imposé aux père et mère ou à ceux à qui a été déléguée ou attribuée leur autorité.

- 
- (1) Voir le Rapport sur la famille, 2ème partie, O.R.C.C., en préparation.
  - (2) Voir le Rapport sur la famille, 2ème partie, O.R.C.C., en préparation.
  - (3) Voir O'Brien v. Procureur général de la province de Québec, [1961] S.C.R. 184.
  - (4) Voir, à ce sujet, J.L. BAUDOIN, Responsabilité, no 286, p. 197; Fleury v. Commissaires d'écoles de Saint-David [1950] C.S. 33.

Article 97

Every person to whom the exercise of parental authority has been delegated or attributed is responsible in the same manner for all damage caused by any child of minor age under his authority.

Comments

This provision substantially repeats the third and fifth paragraphs of Article 1054 C.C., but broadens their scope to cover all those to whom the exercise of parental authority has been delegated (1) or attributed (2). The means of exoneration for parents also apply here, namely evidence of proper education and adequate supervision with respect to the fact which caused the damage (3).

It should, however, be noted that this obligation exists only when the child is under their authority (4).

Article 98

Every person entrusted with the supervision of a child of minor age is responsible for all damage caused by that child, unless such person proves that this damage does not result from non-fulfilment of his duty of supervision.

Comments

This provision is new law. The regime governing parents or persons to whom parental authority has been delegated or attributed would apply here.

---

(1) See the Report on the Family, Part II, C.C.R.O., in preparation.

(2) See the Report on the Family, Part II, C.C.R.O., in preparation.

(3) See O'Brien v. Procureur général de la province de Québec, [1961] S.C.R. 184.

(4) See, on this subject, J.L. BAUDOUIN, Responsabilité, No. 286, p. 197; Fleury v. Commissaires d'écoles de Saint-David, [1950] S.C. 33.

Il arrive fréquemment, en effet, que des enfants soient confiés à un gardien, sans pour cela qu'on soit en présence d'une délégation de l'autorité parentale. Dans ce cas, il appartiendrait au gardien de prouver qu'il a bien surveillé l'enfant et que le fait dommageable ne peut être imputé à son défaut de surveillance. Les moniteurs de terrains de jeux, les administrateurs de colonies de vacances ou d'établissements sportifs, les garderies d'enfants etc. seraient donc, en dehors de toute relation contractuelle, soumis à cette disposition (1).

### Article 99

Celui à qui a été confié la surveillance d'une personne privée de discernement répond du dommage qu'elle cause, sauf s'il prouve que ce dommage ne résulte pas de l'inexécution de son devoir de surveillance.

### Commentaires

L'article 1054, al. 4 C.C. impose au curateur et au gardien de l'insensé l'obligation de réparer le dommage causé par celui-ci.

Cette disposition impose une obligation de surveillance non seulement au gardien légal de l'insensé, mais à toute personne à qui on en a confié la surveillance.

Celui à qui a été confié la surveillance d'une personne privée de discernement doit repousser la présomption que le dommage est survenu par suite de son défaut de surveillance (2).

---

(1) Voir Grieco v. Externat classique Sainte-Croix, [1962] S.C.R. 519; Desrochers v. Van Wagner, [1963] B.R. 774; Duchesne v. Patronage Roc Amadour, [1956] C.S. 147.

(2) L'article 7 de la Loi de la curatelle publique, L.Q. 1971, c. 81, donne au curateur public des pouvoirs sur la personne et les biens du malade, mais il ne lui en donne pas la garde, et encore moins la surveillance.

Children are frequently entrusted to guardians without delegation of parental authority. In such cases, guardians must prove that they supervised the children well and that the act which caused the damage cannot be imputed to lack of supervision on their part. Apart from any contractual relation, then, this provision would govern playground instructors and the administrators of summer camps or sporting establishments, nursery schools, and so forth (1).

### Article 99

Every person entrusted with supervision of a person incapable of discernment is responsible for all damage caused by such person, unless he proves that such damage does not result from non-fulfilment of his duty of supervision.

### Comments

Under the fourth paragraph of Article 1054 C.C., curators and guardians of insane persons are obliged to repair damage caused by such persons.

This provision imposes an obligation of supervision not only on legal guardians of insane persons, but on any person entrusted with supervision of such persons.

Anyone entrusted with supervision of a person incapable of discernment must rebut the presumption that the damage occurred as a result of his inadequate supervision (2).

---

(1) See Grieco v. Externat classique Sainte-Croix, [1962] S.C.R. 519; Desrochers v. Van Wagner, [1963] Q.B. 774; Duchesne v. Patronage Roc Amadour, [1956] S.C. 147.

(2) Under Section 7 of the Public Curatorship Act, S.Q. 1971, c. 81, the Public Curator has powers over the person and property of the patient, but he does not have custody, much less supervision, of that person.

Article 100

Le commettant répond du dommage dont ses préposés sont responsables dans l'exécution de leurs fonctions.

Commentaires

Cet article consacre le droit positif qui, aux termes de l'a. 1054, al. 7 C.C. impose à l'employeur l'obligation de garantir les tiers contre la faute dommageable commise par leurs préposés dans l'exécution de leurs fonctions (1). Il s'agit ici d'une véritable responsabilité pour le fait d'autrui.

Article 101

Celui qui a la garde d'une chose répond du dommage résultant du fait autonome de cette chose, à moins qu'il ne prouve cas fortuit.

Commentaires

Cet article veut modifier le droit positif (2) en imposant au gardien d'une chose l'obligation - obligation de résultat - de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher qu'elle ne soit source de préjudice. Le gardien porterait donc la responsabilité du fait de la chose, à moins qu'il ne prouve le cas fortuit.

---

(1) Voir Central Vermont Railways Co. v. Bain, (1921) 2 A.C. 412; Curley v. Latreille, (1920) 60 S.C.R. 131; Governor and Gentlemen Adventurers of England v. Vaillancourt, [1923] S.C.R. 414; Quebec Liquor Commission v. Moore, [1924] S.C.R. 540; Moreau v. Labelle, [1933] S.C.R. 201; Lussier v. Gingras, [1972] C.A. 413; Standard Structural Steel Ltd v. H.S. Construction Co., [1961] C.S. 72. Voir, à ce sujet, J.L. BAUDOIN, Responsabilité, no 394 et s., p. 253; A. et R. NADEAU, op. cit., no 396 et s., p. 381.

(2) Voir, à cet égard, J.L. BAUDOIN, Responsabilité, no 402 et s., p. 261; A. et R. NADEAU, op. cit., no 428 et s., p. 416; Quebec Railway, Light Heat and Power Co. v. Vandry, [1920] A.C. 662; City of Montreal v. Watt and Scott, [1922] 2 A.C. 555; M. and W. Cloaks v. Cooperberg, [1959] S.C.R. 785.

Article 100

Every employer is responsible for all damage for which his employees are responsible in the performance of their duties.

Comments

This provision establishes positive law which, under the seventh paragraph of Article 1054 C.C., obliges employers to guarantee third persons against faults which cause damage and are committed by the servants and workmen of such employers in this performance of their duties (1). This is true responsibility for the act of another.

Article 101

Every person who has custody of a thing is responsible for all damage resulting from any autonomous act of such thing, unless that person proves a fortuitous event.

Comments

This provision is intended to amend positive law (2) by imposing on the keeper of a thing an obligation of result, meaning an obligation to take all the steps necessary to prevent the thing from causing prejudice. The keeper would then be responsible for any act of the thing unless he were able to prove a fortuitous event.

- 
- (1) See Central Vermont Railway Co. v. Bain, (1921) 2 A.C. 412; Curley v. Latreille, (1920) 60 S.C.R. 131; Governor and Gentlemen Adventurers of England v. Vaillancourt, [1923] S.C.R. 414; Quebec Liquor Commission v. Moore, [1924] S.C.R. 540; Moreau v. Labelle, [1933] S.C.R. 201; Lussier v. Gingras, [1972] C.A. 413; Standard Structural Steel Ltd v. H.S. Construction Co., [1961] S.C. 72. See, on the subject, J.L. BAUDOIN, Responsabilité, No. 394 et s., p. 253; A. and R. NADEAU, op. cit., No. 396 et s., p. 381.
- (2) See, in this regard, J.L. BAUDOIN, Responsabilité, No. 402 et s., p. 261; A. and R. NADEAU, op. cit., No. 428 et s., p. 416; Quebec Railway, Light, Heat and Power Co. v. Vandry, [1920] A.C. 662; City of Montreal v. Watt and Scott, [1922] 2 A.C. 555; M. and W. Cloaks v. Cooperberg, [1959] S.C.R. 785.

Le texte prévoit essentiellement une présomption de responsabilité à l'encontre du gardien de la chose. Devant la preuve faite par le demandeur que le préjudice qu'il a subi résulte du fait autonome de la chose dont le défendeur avait la garde, celui-ci ne pourrait désormais plus s'exonérer en prouvant qu'il a pris tous les moyens raisonnables pour empêcher le fait dommageable. Il devrait prouver la cause exacte du dommage et démontrer qu'il s'agit d'un cas fortuit (1).

Le mot "chose" est compris dans son sens le plus large. Les choses que l'homme met à son service sont facteurs de progrès en prolongeant l'action de l'homme; elles sont aussi sources accrues de dangers pour l'homme et, à cet égard, il paraît difficile de faire de subtiles distinctions entre les divers types de choses: gaz, liquides, choses plus ou moins dangereuses (2). Le mot chose comprend aussi l'animal couvert par l'article 1055 C.C. (3). Puisque l'obligation du gardien de la chose deviendrait une obligation de résultat, ce qui est le cas dans le droit actuel pour le gardien de l'animal, il n'est plus nécessaire de prévoir un article distinct.

Le dommage doit avoir été causé par le "fait autonome" de la chose. Le fait dommageable doit donc être attribué au "dynamisme propre à la chose", c'est-à-dire sans intervention humaine directe au moment où il s'est produit (4).

- 
- (1) On rejoint ainsi l'opinion de l'hon. juge en chef Fitzpatrick dans Doucet v. Shawinigan Carbide Co., (1909) 42 S.C.R. 281, à la p. 290. Voir, aussi, Cité de Lachine v. Roy, [1972] C.A. 487; Légaré v. Quebec Power Co., (1939) 77 C.S. 552.
- (2) Voir, à ce sujet, Quebec Railway, Light, Heat and Power Co. v. Vandry, [1920] A.C. 662; Canadian Vickers v. Smith, [1923] S.C.R. 203; Lacombe v. Power, [1928] S.C.R. 409; Jalbert v. Cité de Sherbrooke, [1962] S.C.R. 94.
- (3) Voir, à ce sujet, Backer v. Beaudet, [1973] R.C.S. 628.
- (4) Voir, à ce sujet, Lacombe v. Power, [1928] S.C.R. 409; Pérusse v. Stafford, [1928] S.C.R. 416; Terminal Rly v. Lévesque, [1928] S.C.R. 340; Delisle v. Shawinigan Water and Power, [1968] R.C.S. 744; Trottier v. Lefebvre, [1973] R.C.S. 609. Voir, à ce propos, en France, la décision récente de la Cour de Cassation du 23 avril 1971 (Cozette v. Régnier) J.C.P. 1972. II.17086, note J. Bore.



Basically, the article provides a presumption of responsibility with respect to the keeper of the thing. In the face of evidence provided by the plaintiff that the prejudice he suffered results from an autonomous act of the thing of which the defendant had custody, the defendant would no longer be able to exonerate himself by proving that he had used all reasonable means to prevent the act which caused the damage. He must prove the exact cause of the damage and show that it was a fortuitous event (1).

The word "thing" is used in its broadest sense. All things used by man are part of progress because they extend man's action; they are also increased sources of danger for man and, in this respect, it seems difficult to make subtle distinctions between various types of things, such as gas, liquids, and things which are more or less dangerous (2). The word "thing" also includes animals covered by Article 1055 C.C. (3). Since the obligation of the keeper of a thing would become an obligation of result, as is the case in existing law regarding keeper of animals, there is no longer any need to provide a separate article.

The damage must have been caused by the "autonomous act" of the thing. The fact which caused the damage must be attributed to the dynamics of the thing itself or, in other words, it must occur without direct human intervention (4).

- 
- (1) This supports the opinion of Chief Justice Fitzpatrick, in Doucet v. Shawinigan Carbide Co., (1909) 42 S.C.R. 281, at p. 290. See also, Cité de Lachine v. Roy, [1972] C.A. 487; Légaré v. Quebec Power Co., (1939) 77 S.C. 552.
  - (2) On this subject, see Quebec Railway, Light, Heat and Power Co. v. Vandry, [1920] A.C. 662; Canadian Vickers v. Smith, [1923] S.C.R. 203; Lacombe v. Power, [1928] S.C.R. 409; Jalbert v. Cité de Sherbrooke, [1962] S.C.R. 94.
  - (3) On this subject, see Backer v. Beaudet, [1973] S.C.R. 628.
  - (4) On this subject, see Lacombe v. Power, [1928] S.C.R. 409; Pérusse v. Stafford, [1928] S.C.R. 416; Terminal Rly v. Lévesque, [1928] S.C.R. 340; Delisle v. Shawinigan Water and Power, [1968] S.C.R. 744; Trottier v. Lefebvre, [1973] S.C.R. 609. In this respect, see the recent decision of the French Cours de Cassation, April 23, 1971 (Cozette v. Régnier) J.C.P. 1972. II.17086, note J. Bore.

Enfin, le gardien de la chose est celui qui exerce un pouvoir de surveillance, de contrôle et de direction sur la chose (1).

### Article 102

Le propriétaire d'un bâtiment répond du dommage causé par sa ruine, sauf lorsque celle-ci résulte d'une cause autre que le vice de construction ou le défaut d'entretien.

### Commentaire

Cet article modifie en partie le droit actuel tel qu'il est prévu à l'article 1055 C.C..

Dans l'état actuel du droit positif, la victime doit faire la preuve de la ruine du bâtiment résultant, soit d'un vice de construction, soit d'un défaut d'entretien (2). Ce fardeau apparaît aujourd'hui extrêmement lourd. Si toutefois la victime réussit à faire cette preuve, le propriétaire est tenu responsable même si le vice de construction ou le défaut d'entretien ne peut lui être imputé à faute (3).

En vertu du texte proposé, le demandeur devrait prouver que le dommage qu'il a subi a été causé par la ruine du bâtiment dont le défendeur a la propriété. Il appartiendrait alors à celui-ci, pour s'exonérer, de préciser la cause réelle du dommage et de démontrer qu'elle ne résulte pas d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien.

- 
- (1) Voir, à ce sujet, J.L. BAUDOIN, Responsabilité, no 427, p. 277; P.A. CREPEAU, Liability for damage caused by things, a civil law point of view, (1962) 40 Rev. bar. can. 222, à la p. 236; A. et R. NADEAU, op. cit., no 461, p. 440; City of Montreal v. Watt and Scott, [1922] 2 A.C. 555; Cohen v. Coca Cola, [1967] R.C.S. 469; Tondreau v. C.N.R., [1964] C.S. 606.
- (2) Voir, à ce sujet, J.L. BAUDOIN, Responsabilité, no 483 et 484, p. 313; A. et R. NADEAU, op. cit., no 521, p. 487; Sévigny v. Boismenu, [1963] B.R. 323; Bouchard v. Tremblay, [1970] B.R. 305.
- (3) Voir, à cet égard, Cité de Québec v. Picard, [1972] R.C.S. 227.

Finally, the keeper of the thing is the one who exercises the power of supervision, control and direction of it (1).

### Article 102

Every owner of a building is responsible for all damage caused by its ruin, unless he proves that such ruin results from a cause other than a defect of construction or lack of maintenance.

### Comments

This provision partially amends existing law as stated in Article 1055 C.C..

As positive law now stands, victims must prove that ruin of a building results from either a defect of construction or a lack of upkeep (2). Today this burden seems extremely heavy. If, nevertheless, the victim succeeds in making such proof, the owner is held responsible even if the defect of construction or lack of upkeep cannot be imputed to his fault (3).

Under the proposed article, the plaintiff will have to prove that the damage he suffered was caused by the ruin of the building owned by the defendant. Then, to exonerate himself, the defendant will have to specify the real cause of the damage and show that it does not result from a defect of construction or from a lack of upkeep.

- 
- (1) See, on this subject, J.L. BAUDOUIN, Responsabilité, No. 427, p. 277; P.A. CREPEAU, Liability for damage caused by things, a civil law point of view, (1962) 40 Can. Bar Rev. 222, at p. 236; A. and R. NADEAU, op. cit., No. 461, p. 440; City of Montreal v. Watt and Scott, [1922] 2 A.C. 555; Cohen v. Coca Cola, [1967] S.C.R. 469; Tondreau v. C.N.R., [1964] S.C. 606.
- (2) See on this subject J.L. BAUDOUIN, Responsabilité, No. 483 and 484, p. 313; A. and R. NADEAU, op. cit., No. 521, p. 487; Sévigny v. Boismenu, [1963] Q.B. 323; Bouchard v. Tremblay, [1970] Q.B. 305.
- (3) In this respect, see Cité de Québec v. Picard, [1972] S.C.R. 227.

Cette disposition crée donc une présomption de responsabilité à l'endroit du propriétaire et constitue une exception à la règle générale exprimée à l'article précédent. C'est en effet sur le propriétaire et non sur le gardien que repose l'obligation de réparer. En outre, il ne s'agit plus du dommage causé par le fait autonome de la chose, mais de tout dommage causé par la ruine du bâtiment. Le propriétaire pourrait toutefois exercer un recours contre l'auteur responsable du dommage, qui peut être celui qui a construit l'immeuble, qui l'occupe ou qui a été chargé de son entretien.

Le Comité a voulu donner au mot "ruine" le sens que lui a donné la jurisprudence en interprétant l'article 1055 C.C.: il s'agit de la désagrégation totale ou partielle d'un immeuble ou d'une partie de celui-ci (1).

### Article 103

Le fabricant ou son représentant répond d'un vice de conception, de fabrication, de conservation ou de présentation du produit, sauf si la victime pouvait en déceler le vice par un examen ordinaire.

### Commentaires

Cet article, de droit nouveau, a pour but de protéger efficacement le public contre les vices cachés de produits fabriqués en imposant au fabricant ou à son représentant une obligation de garantie.

Dans le droit actuel, cette obligation du fabricant, dans la mesure où elle ne constitue pas une obligation contractuelle du fabricant-vendeur (2), se situe juridiquement dans le champ d'application du régime extra-contractuel fondé sur l'article 1053 C.C. (3) même si on a pu fonder l'obligation du fabricant sur la garde de la chose (4).

- 
- (1) Voir, à ce sujet, J.L. BAUDOUIN, Responsabilité, no 478, p. 310; P.A. CREPEAU, loc. cit., p. 237; A. et R. NADEAU, op. cit., no 520, p. 486; Blais v. Lemieux, (1921) 30 B.R. 410; Collin v. Vadenais, (1928) 44 B.R. 89.
  - (2) Voir, à ce sujet, Gougeon v. Peugeot Canada Ltée, [1973] C.A. 824.
  - (3) Voir, notamment, Ross v. Dunstall, (1922) 62 S.C.R. 393; London and Lancashire Guarantee and Accident v. Cie F. X. Drolet, [1944] S.C.R. 82; Legault v. Chateau Paint Works Ltd, [1960] C.S. 567; St-Hyacinthe Express v. General Motors Products of Canada Ltd, [1972] C.S. 799.
  - (4) Voir, à ce sujet, Coca-Cola Ltd v. Cohen, [1966] B.R. 813, notes de l'hon. juge Brossard, à la p. 835.

So, this provision creates a presumption of responsibility for the owner and constitutes an exception to the general rule expressed in the preceding article. It is not the keeper, but the owner who is obliged to repair. Moreover, we are no longer dealing with damage caused by the autonomous act of a thing, but with all damage caused by the ruin of a building. Nevertheless, the owner could exercise recourse against the individual responsible for the damage, who could be the person who built the building, who occupies it or to whom its upkeep has been entrusted.

The Committee wished to give the word "ruin" the meaning it has acquired in jurisprudence which interprets Article 1055 C.C. as total or partial disintegration of all or part of a building (1).

### Article 103

Every manufacturer or his representative is responsible for any defect of design, production, preservation or presentation of a product, unless the victim was able to detect the defect by ordinary examination.

### Comments

This provision of new law is intended to protect the public effectively from hidden defects in manufactured products, by imposing an obligation of warranty on manufacturers or their representatives.

In existing law, this obligation of the manufacturer, to the extent that it does not constitute a contractual obligation of a manufacturer-vendor (2), falls legally in the field of application of the extracontractual regime based on Article 1053 C.C. (3), even though the manufacturer's obligation could have been based on the keeping of the thing (4).

- 
- (1) See, on this subject, J.L. BAUDOUIN, Responsabilité, No. 478, p. 310; P.A. CREPEAU, loc. cit., p. 237; A. and R. NADEAU, op. cit., No. 520, p. 486; Blais v. Lemieux, (1921) 30 K.B. 410; Collin v. Vadenais, (1928) 44 K.B. 89.
  - (2) See, on this subject, Gougeon v. Peugeot Canada Ltée, [1973] C.A. 824.
  - (3) See, particularly, Ross v. Dunstall, (1922) 62 S.C.R. 393; London and Lancashire Guarantee and Accident v. Cie F. X. Drolet, [1944] S.C.R. 82; Legault v. Chateau Paint Works Ltd, [1960] S.C. 567; St-Hyacinthe Express v. General Motors Products of Canada Ltd, [1972] S.C. 799.
  - (4) On this subject, see Coca-Cola Ltd v. Cohen, [1966] Q.B. 813, notes by Mr. Justice Brossard, at p. 835.

Autrefois, dans une société artisanale où le fabricant vendait directement son produit au consommateur, celui-ci pouvait trouver protection efficace dans le régime contractuel de garantie contre les vices cachés, organisé au chapitre de la vente (1). Mais, avec l'avènement du phénomène des nombreux intermédiaires entre le fabricant et le consommateur, on se trouve souvent dans la situation où le fabricant donne une garantie contractuelle à une personne (l'un ou l'autre des intermédiaires) à qui elle n'est pas réellement destinée.

Le Comité est d'avis qu'il ne convient plus de distinguer, sur le plan de l'obligation du fabricant, selon que la responsabilité de celui-ci est contractuelle ou extra-contractuelle. Dans les deux cas, l'obligation de garantie contre les vices cachés doit être la même, donnant ainsi à la victime qui ne s'est pas procuré le produit chez le fabricant lui-même un recours direct efficace contre ce dernier.

#### Article 104

Le fabricant d'un produit ou son représentant répond du défaut d'indication des risques et dangers de son utilisation.

#### Commentaires

Cet article complète le précédent en obligeant le fabricant à fournir avec son produit l'indication des risques et dangers que comporte son utilisation. Il est entendu que la façon d'indiquer ces risques et dangers varie selon que le fabricant destine son produit au public, à un spécialiste ou à un grossiste (2). Si le produit est destiné au public, les risques et dangers dont le consommateur doit être prévenu sont ceux qui peuvent survenir dans les circonstances ordinaires de la vie quotidienne (3).

Le fabricant qui ne s'est pas conformé à cette obligation doit réparer tout dommage qui en résulte.

L'obligation du fabricant est donc une obligation de garantie puisqu'elle ne comporte aucune faculté d'exonération, une fois prouvé le préjudice lié à l'inexécution de l'obligation.

---

(1) Voir les a. 1522 et s. du Code civil.

(2) Voir Trudel v. Clairol Inc. of Canada, [1972] C.A. 53.

(3) Voir Gauvin v. Canada Foundries and Forgings Ltd, [1964] C.S. 160.

Formerly, in a society of artisans where the manufacturer sold his product directly to the consumer, consumers were effectively protected by the contractual regime of warranty against hidden defects, governed by the chapter on sale (1). But since many intermediaries have begun to spring up between the manufacturer and the consumer, situations often arise where manufacturers give a contractual warranty to a person (any one of the middlemen) to whom it is not really destined.

The Committee considers that, when dealing with the manufacturer's obligation, it is no longer suitable to make any distinction according to whether his responsibility is contractual or extra-contractual. In both cases, the obligation of warranty against hidden defects must be the same, thereby giving the victim, who did not buy the product from the manufacturer himself, effective direct recourse against the manufacturer.

#### Article 104

Every manufacturer of a product, or his representative, is responsible for failure to indicate the risks and dangers inherent in the use of such product.

#### Comments

This provision completes the preceding article by compelling manufacturers to provide with their product an indication of the risks and dangers entailed in its use. Of course, the manner in which these risks and dangers are indicated varies according to whether a manufacturer intends his product to be used by the public, by specialists or by wholesalers (2). If a product is intended for the public, the risks and dangers about which consumers must be warned are those which may ordinarily arise in daily life (3).

Any manufacturer who has not fulfilled this obligation must make good any damage which results from his omission.

Every manufacturer then has an obligation of warranty, since, once the prejudice has been proven to be connected to the non-fulfilment of the obligation, the obligation includes no possibility of exoneration.

---

(1) See Articles 1522 et s. of the Civil Code.

(2) See Trudel v. Clairol Inc. of Canada, [1972] C.A. 53.

(3) See Gauvin v. Canada Foundries and Forgings Ltd, [1964] S.C. 160.

Sections IIDes obligations découlant d'un enrichissement injuste

Cette section reprend la réglementation des deux "quasi-contrats" classiques: la gestion d'affaires et le paiement de l'indu; elle ajoute une réglementation de l'enrichissement injuste. Les obligations qui naissent de ces trois situations ont toutes un facteur en commun: une personne se trouve enrichie, sans raison juridique valable. Cet enrichissement rompt un équilibre économique que la loi doit s'efforcer de réparer (1).

---

(1) Voir J.L. BAUDOUIN, Obligations, no 374, p. 202.



Section IIObligations arising from unjust enrichment

This section reproduces the rules governing the two classical "quasi-contracts", namely negotiorum gestio and payment of something received by error, and adds rules to govern unjustified enrichment. All obligations arising from these three situations have one common denominator: a person gains profit for no valid legal reason. This enrichment destroys an economic balance which the law must endeavour to restore (1).

---

(1) See J.L. BAUDOUIN, Obligations, No. 374, p. 202.

## § 1.

De la gestion d'affairesArticle 105

Il y a gestion d'affaires lorsqu'une personne, sans y être obligée, entreprend sciemment d'administrer l'affaire d'autrui hors la connaissance de ce dernier.

Commentaires

Cet article établit les caractéristiques propres à la gestion d'affaires et qui la différencient notamment du mandat.

Il reprend sous une forme nouvelle les principaux éléments que l'on retrouve aux articles 1043 et s. C.C., soit: l'absence de connaissance de la gestion de la part du géré et l'absence d'une obligation légale déterminée d'agir de la part du gérant.

La gestion d'affaires est donc considérée comme une ingérence volontaire dans les affaires d'autrui, qui ne provient ni d'une obligation contractuelle ni d'un devoir légal spécifique (1).

Article 106

Le gérant doit continuer la gestion jusqu'à ce qu'il puisse l'abandonner sans risque de perte ou que le maître soit en mesure d'y pourvoir.

Les héritiers du gérant qui connaissent la gestion et ne sont pas dans l'impossibilité d'agir ne sont tenus de faire que ce qui est immédiatement nécessaire pour prévenir les pertes.

---

(1) Voir J.L. BAUDOIN, Obligations, no 378, p. 203; L. FARIBAUT, dans Traité de droit civil du Québec, Montréal, Wilson et Lafleur, 1957, t. 7 bis, no 76, p. 62; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 309.

## § 1.

Management of another's affairsArticle 105

There is management of another's affairs when a person knowingly and voluntarily undertakes to manage the affairs of another person, unbeknown to such other person.

Comments

This article establishes the characteristics proper to management of another's affairs, which distinguish it clearly from mandate.

It repeats in a new form the main requirements of Articles 1043 et s. of the Civil Code: no knowledge of the management on the part of the beneficiary and no determinate legal obligation to act on the part of the manager.

Management of another's affairs is therefore considered as a voluntary interference in the affairs of another, and arises neither from a contractual obligation nor from any specific legal duty (1).

Article 106

Every manager must continue his management until he can terminate it without risk of loss, or until his principal is in a position to assume it.

The heirs of any manager who are aware of his management and are not unable to act must do only what is immediately necessary to avoid loss.

---

(1) See J.L. BAUDOUIN, Obligations, No. 378, p. 203; L. FARIBAULT, in Traité de droit civil du Québec, Montreal, Wilson et Lafleur, 1957, t. 7 bis, No. 76, p. 62; P.B.MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 309.

Commentaires

Cet article établit dans son premier alinéa l'obligation principale du gérant d'affaires qui est, une fois la gestion commencée, obligé de la poursuivre jusqu'à ce que le maître ou géré soit en état d'y pourvoir ou jusqu'à ce que l'abandon de l'affaire puisse se faire sans risque de perte. Il s'agit, énoncée sous une forme différente, de la substance de la règle contenue à l'article 1043 C.C.

Le second alinéa vient dissiper un doute qui existait sur la responsabilité des héritiers du gérant. Le Comité a jugé qu'il était plus équitable, étant donné le caractère intuitu personae que revêt en général la gestion d'affaires, de ne pas leur imposer une obligation aussi lourde que celle de leur auteur, au seul prétexte qu'ils continuent légalement la personnalité juridique de celui-ci. Leur responsabilité est, en conséquence, limitée aux actes immédiatement nécessaires pour éviter une perte, et leur obligation de continuer la gestion n'existe que s'ils ont connaissance de la gestion et ne sont pas dans l'impossibilité d'agir.

Article 107

Le décès du maître ne dispense pas le gérant de continuer la gestion.

Commentaires

Cet article exprime, sous une forme nouvelle, la règle que l'on trouve dans le Code civil à l'article 1044 C.C. et qui n'a donné lieu à aucune controverse jurisprudentielle ou doctrinale (1).

---

(1) Voir J.L. BAUDOUIN, Obligations, no 387, p. 207; L. FARIBAULT, op. cit., t. 7 bis, no 116, p. 85; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 310.

### Comments

The first paragraph of this article establishes the principal obligation imposed on every manager. Once he has begun his management, he must continue it until his principal is in a position to carry it out himself or until the business can be abandoned without risk of loss. This is essentially the substance of Article 1043 C.C., although this article is worded differently.

The second paragraph removes existing confusion as to the responsibility of the manager's heirs. Given the intuitu personae nature which the management generally assumes, the Committee considered it fairer not to impose on the heirs an obligation as heavy as that binding their predecessor, simply on the pretext that they lawfully continue his legal personality. Consequently, their responsibility is limited to acts immediately necessary to avoid loss, and they must continue the management only if they are aware of it and are able to act.

### Article 107

If the principal dies, such death does not exempt the manager from continuing his management.

### Comments

This article expresses in a new form the rule of Article 1044 of the present Code, which as yet has given rise to no jurisprudential or doctrinal controversy (1).

---

(1) See J.L. BAUDOUIN, Obligations, No. 387, p. 207; L. FARIBAULT, op. cit., t. 7 bis, No. 116, p. 85; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 310.

Article 108

Le gérant doit apporter à la gestion de l'affaire la prudence et la diligence d'une personne raisonnable.

Le tribunal peut, toutefois, en cas d'inexécution de cette obligation, réduire le montant des dommages-intérêts, compte tenu des circonstances.

Commentaires

Cet article reproduit, dans des termes nouveaux, la règle énoncée à l'article 1045 C.C. (1).

Article 109

Le gérant agissant au nom du maître est personnellement tenu envers les tiers avec qui il contracte dans la mesure où le maître n'est pas tenu à l'égard de ceux-ci.

Commentaires

Cet article vise à protéger les droits éventuels des tiers qui ont contracté avec le gérant. Il est clair que les tiers doivent d'abord s'adresser dans ce cas au maître. Ce n'est que dans la mesure où ce dernier ne sera pas tenu à leur égard, en vertu des dispositions qui suivent, que les tiers pourront se retourner contre le gérant pour le surplus. C'est là, la protection nouvelle accordée aux tiers par cette disposition.

Ce texte, qui ne met donc pas le gérant à l'abri des réclamations des tiers, s'inscrit dans la politique générale du Comité sur la gestion d'affaires qui vise à décourager une immixtion à la légère dans les affaires d'autrui.

---

(1) Voir, à cet effet, J.L. BAUDOUIN, Obligations, no 388, p. 207; L. FARIBAUT, op. cit., t. 7 bis, no 119 et s., p. 88 et s.; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 311.

Article 108

Every manager must exercise the prudence and diligence of a reasonable person in carrying out his management.

If this obligation is not fulfilled, however the court may reduce the amount of damages, with due regard for the circumstances.

Comments

This article restates in new terms the rule set out in Article 1045 C.C. (1).

Article 109

Every manager who acts on behalf of his principal is personally liable towards all third persons with whom he contracts, to the extent that his principal is not liable as regards such persons.

Comments

This article is intended to protect the contingent rights of third parties who have contracted with a manager. Obviously, third parties must first apply to the principal in such cases. These parties will have recourse against the manager for the remainder only to the extent to which the principal is not liable with respect to the third parties under the provisions which follow: this constitutes the new protection which this article grants to third persons.

This article does not protect the administrator from any claims by third parties, and fits into the Committee's general policy on management of another's affairs which endeavours to discourage irresponsible interference in other people's affairs.

---

(1) In this respect, see J.L. BAUDOUIN, Obligations, No. 388, p. 207; L. FARIBAUT, op. cit., t. 7 bis, No. 119 et s., p. 88 et s.; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 311.

Article 110

Le gérant est tenu de rendre compte de sa gestion.

Commentaires

Le gérant d'affaires est avant tout l'administrateur du bien d'autrui. Le Comité a donc jugé bon de codifier la règle admise en droit québécois (1), selon laquelle, comme tout administrateur, il doit rendre compte de sa gestion.

Cette obligation, dans le droit actuel, résulte de l'article 1043 al. 2 C.C., qui soumet le gérant aux règles du mandat exprès (a. 1713 C.C.).

Article 111

Lorsque son intérêt commandait que la gestion fût entreprise, le maître, même si le résultat espéré n'a pas été obtenu, doit:

1. rembourser au gérant ses dépenses dans la mesure de leur utilité ou de leur nécessité;
2. assumer, dans la même mesure, les obligations contractées en son nom par le gérant;
3. indemniser le gérant de tout dommage résultant de sa gestion et qui n'est pas dû à sa faute.

---

(1) Voir, à ce sujet, Consolidated Sand Co. Ltd v. Oka Sand and Gravel Co. Ltd, (1928) 66 C.S. 85, à la p. 87; Robidoux v. Robidoux, (1942) 48 R.L. n.s. 353 (C.S.).



Article 110

Every manager must render an account of his management.

Comments

Any person who manages another person's affairs is above all an administrator of the property of another. Hence, the Committee thought it best to include in the Draft Code the rule accepted in Quebec law (1) which holds that this person must render an account of his management, like any other administrator.

In present law, this obligation results from the second paragraph of Article 1043 C.C. which subjects managers to the rules governing express mandate (Article 1713 C.C.).

Article 111

If the management has been essential in the interest of the principal, and even if the desired result has not been attained, the principal must:

1. reimburse the manager for all useful or necessary expenses;
2. assume all useful or necessary obligations contracted on his behalf by the manager;
3. indemnify the manager for all damage which resulted from his management and was not caused by his fault.

---

(1) On this subject, see Consolidated Sand Co. Ltd v. Oka Sand and Gravel Co. Ltd, (1928) 66 S.C. 85, at p. 87; Robidoux v. Robidoux, (1942) 48 R.L. n.s. 353 (S.C.).

### Commentaires

Cet article codifie dans son ensemble le droit actuel sur la gestion d'affaires à partir du texte de l'article 1046 C.C. (1).

Lu en conjonction avec l'article suivant, ce texte établit une distinction dans l'étendue des obligations du maître en utilisant, comme critère, l'intérêt qu'il y avait d'entreprendre la gestion. Si le maître avait intérêt à ce que la gestion soit entreprise, il doit, alors même que le résultat escompté n'a pas été atteint, rembourser les dépenses nécessaires et utiles, assumer les obligations contractées en son nom par le gérant dans la même mesure et, enfin, indemniser celui-ci pour les dommages subis par lui en raison de la gestion.

### Article 112

Lorsque son intérêt ne commandait pas que la gestion fût entreprise, le maître est tenu des mêmes obligations, mais seulement dans la mesure de son enrichissement.

### Commentaires

Par contre, si l'intérêt du maître ne requérait pas cette gestion, il n'est alors tenu que dans la mesure où la gestion lui procure un véritable enrichissement.

Le Comité a cru utile d'imposer cette distinction pour éviter de favoriser une trop grande immixtion dans les affaires d'autrui, même par un gérant de bonne foi.

### Article 113

Les obligations contractées par le gérant, en son nom personnel n'engagent pas le maître envers les tiers.

---

(1) Voir J.L. BAUDOUIN, Obligations, no 390 et s., p. 208.

Comments

This article inserts in the Draft Code the present overall concept of the law on management of another's affairs, based on Article 1046 C.C. (1).

When read with the article following, this text establishes a distinction in the scope of the principal's obligations, using as a criterion the degree of interest for undertaking the management. If the administration has been in the principal's interest, even if the desired result has not been obtained, the principal must reimburse all necessary and useful expenses, assume all necessary and useful obligations contracted in his name by the manager and, finally, compensate the manager for all damage caused him by reason of the management.

Article 112

When the management has not been essential in the interest of the principal, he is bound by the same obligations but only to the extent to which he has profited.

Comments

On the other hand, if the management was not essential in the principal's interest, he is only liable to the extent of the real profit he gained from such management.

The Committee considered it useful to impose this distinction in order to avoid encouraging too much interference in other person's affairs, even by managers in good faith.

Article 113

No obligation contracted by the manager in his own name binds the principal toward the third parties.

---

(1) See J.L. BAUDOUIN, Obligations, No. 390 et s., p. 208.

Commentaires

Cet article complète les dispositions des articles précédents; il prévoit, en effet, que le tiers a le droit de se fier à la situation apparente et de considérer le gérant comme son véritable débiteur. Le maître lui, n'étant pas partie à la relation entre le gérant et le tiers, ne doit pas être tenu d'assumer à l'égard de celui-ci les obligations que le gérant a prises en son nom personnel. Cette règle n'empêche toutefois pas le gérant de se faire rembourser les dépenses nécessaires ou utiles conformément à l'article 111 du projet.

Ces principes sont d'ailleurs bien admis dans le droit actuel (1).

Article 114

La nécessité ou l'utilité des dépenses s'apprécie au moment où elles ont été engagées.

Commentaires

Cet article codifie la règle actuellement admise selon laquelle c'est à l'époque où la dépense a été engagée qu'il faut se placer pour juger de sa nécessité ou de son utilité. En d'autres termes, le géré pourra être tenu à l'égard du gérant de rembourser des dépenses qui apparaissent nécessaires ou utiles au moment où elles ont été faites, même si, par la suite, leur utilité ou nécessité ne s'impose plus, notamment, lorsque la chose sur laquelle elles ont porté est depuis détruite (2).

Article 115

Le gérant peut retenir l'objet mobilier qu'il possède du fait de sa gestion jusqu'au remboursement de ce qui lui est dû.

---

(1) Voir, notamment, P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 312; J. CARBONNIER, op. cit., t. 4, no 1166, pp. 427 et 428.

(2) Voir, à cet égard, J.L. BAUDOUIN, Obligations, no 392, p. 208; L. FARIBAUT, op. cit., t. 7 bis, no 146, p. 104; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 314.

Comments

This article completes the provisions of the preceding articles; it provides that the third party has the right to rely on the situation as he sees it and to consider the manager his real debtor. Not being party to the relation between the manager and the third party, the principal cannot be bound to assume any obligation towards a third party which the manager has undertaken in his own name. Nevertheless, this rule does not prevent the manager from being reimbursed for necessary or useful expenses under Draft a. 111.

These principles are quite accepted in present law (1).

Article 114

Every expense is assessed as to its necessity or usefulness as at the time it was incurred.

Comments

This article inserts in the Draft Code the rule, now accepted, which states that the necessity or usefulness of any expense must be assessed as at the time when that expense was incurred. In other words, a beneficiary may be bound to reimburse the manager for expenses which appeared necessary or useful when they were incurred, even if later, their usefulness or necessity is no longer evident, particularly in cases where the thing on which they were incurred has been destroyed subsequently (2).

Article 115

Any manager may retain all moveable goods which he possesses by reason of his management, until he is reimbursed what is due him.

- 
- (1) See, particularly, P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 312; J. CARBONNIER, op. cit., t. 4, No. 1166, pp. 427 and 428.
- (2) In this respect, see J.L. BAUDOUIN, Obligations, No. 392, p. 208; L. FARIBAULT, op. cit., t. 7 bis, No. 146, p. 104; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 314.

Commentaires

Par cet article, qui est de droit nouveau, le Comité entend protéger le gérant et assurer l'efficacité pratique de sa réclamation en lui donnant un droit de rétention mobilier jusqu'au remboursement de ce qui lui est dû par le maître.

Article 116

Le gérant qui a fait des additions ou des améliorations qu'il n'est pas admis à se faire rembourser peut, à ses frais, les enlever ou y être forcé par le maître, à condition de remettre les choses dans leur état antérieur.

Le maître conserve, toutefois, le droit de les garder en payant le coût ou la valeur actuelle.

Commentaires

Cet article, de droit nouveau, tend à consacrer une certaine équité dans les rapports entre le gérant et le géré.

Pour éviter un enrichissement injuste, il permet au gérant d'enlever les améliorations faites par lui et pour lesquelles la loi ne lui donne pas droit d'exiger un remboursement du maître. Cette faculté est toutefois limitée d'une double façon. D'une part, la chose doit être remise dans l'état où elle était avant que la gestion ne soit entreprise, car autrement le géré en souffrirait. D'autre part, le maître conserve la possibilité, à sa discrétion, soit de les garder en en payant le coût ou la valeur actuelle, soit d'obliger le gérant à les enlever.

## § 2.

De la restitution de l'induArticle 117

Ce qui a été payé par erreur est sujet à restitution.

La restitution se fait en nature ou, à défaut, par équivalent.

Comments

The purpose of this text, which is new law, is to protect the manager and provide him with practical means of ensuring that his claims will be honoured, by giving him the right to retain moveable goods until the principal repays him what he is due.

Article 116

Any manager who has made additions or improvements for which he is not entitled to reimbursement may remove them at his own expense, or his principal may compel him to do so, provided the manager restores everything to its original condition.

The principal nevertheless retains the right to keep such additions or improvements, provided he pays the cost or the current value thereof.

Comments

This article is new law and is intended primarily to promote fairness in relationships between managers and beneficiaries.

In order to prevent unjustified enrichment, this article allows the manager to remove any improvements he himself has made but for which he is not entitled by law to claim reimbursement from the principal. This right, however, carries a two-fold restriction. On the one hand, the thing must be restored as it was before the management was begun, since otherwise the beneficiary would suffer. On the other hand, the principal reserves the right either to retain the improvements by paying their cost or their current value, or to compel the manager to remove them.

## § 2.

Recovery of things not dueArticle 117

Every payment made in error may be recovered.

Such recovery is made in kind or, failing this, by equivalence.

Commentaires

Cet article énonce, sous une autre forme, les dispositions des articles 1047 et 1048 C.C..

Tout paiement suppose, en effet, l'existence d'une dette. Il est donc normal que celui qui a payé par erreur (1), sans y être tenu, puisse exiger le remboursement de la somme ou la restitution de l'objet de ce paiement.

Article 118

Néanmoins, le droit de restitution cesse lorsque le créancier de bonne foi a anéanti son titre, l'a laissé se prescrire ou s'est privé d'une sûreté par suite du paiement, sauf recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

Commentaires

Reprenant et complétant les dispositions du second alinéa de l'article 1048 C.C., ce texte, qui constitue une exception à la règle générale de l'article précédent, entend protéger le créancier de bonne foi contre la réclamation de celui qui a payé indûment, lorsqu'à la suite de ce paiement, le créancier a détruit la preuve de sa créance, l'a laissée se prescrire ou s'est privé d'une sûreté et se trouverait ainsi sans recours valable. Ayant agi de bonne foi, il serait en effet injuste de le pénaliser en l'obligeant à rendre ce qu'il a reçu alors qu'il ne peut être replacé, à l'égard du véritable débiteur, dans la situation où il était à l'origine. Le recours en restitution ne peut alors être exercé par celui qui a payé indûment que contre le véritable débiteur (2).

---

(1) Voir Ross v. The King, (1903) 32 S.C.R. 532, à la p. 537.

(2) Voir Anglehart v. Chenel, [1950] C.S. 307.



### Comments

This article restates the provisions of Articles 1047 and 1048 C.C..

Every payment presupposes the existence of a debt. It is therefore normal that anyone who has paid by error (1) without being required to do so be able to demand repayment of that money or recovery of the object of the payment.

### Article 118

The right of recovery ceases, however, when the creditor in good faith has destroyed his title, allowed it to be prescribed, or deprived himself of security following such payment, saving recourse of the person who paid against the real debtor.

### Comments

This text restates and completes the provisions of the second paragraph of Article 1048 C.C., and constitutes an exception to the general rule of the previous article; the intention here is to protect the creditor in good faith against claims by a person who has made a payment by error when, after payment has been made, the creditor has destroyed proof of the debt, allowed it to be prescribed, or deprived himself of security in which cases he would have no valid recourse. Since he has acted in good faith, it would be unfair to penalize him by forcing him to repay what he received, when he could no longer be considered as being in his original situation vis à vis the real debtor. In this case, the person who paid by error may exercise the right of recovery only against the real debtor (2).

---

(1) See Ross v. the King, (1903) 32 S.C.R. 532, at p. 537.

(2) See Anglehart v. Chenel, [1950] S.C. 307.

Article 119

Celui qui a reçu indûment une chose individualisée répond de sa perte, même par cas fortuit, s'il est de mauvaise foi.

S'il est de bonne foi, il n'assume pas la perte, même si elle résulte de son fait. Il doit cependant céder au propriétaire son droit à l'indemnisation pour la perte de la chose, y compris celle due par un assureur, ou l'indemnité, s'il l'a déjà reçue.

Commentaires

Cet article vise à appliquer à la situation résultant de la restitution de l'indu la théorie des risques de la perte d'une chose individualisée. Il reprend, sous une autre forme, les règles établies à l'article 1050 C.C..

La charge des risques consécutifs à la perte dépend de la bonne ou mauvaise foi de celui qui a reçu l'objet. S'il est de bonne foi, il est logique qu'il n'assume cette perte en aucun cas, même si elle résulte de son fait. Il devra alors, toutefois, céder son droit d'indemnisation au propriétaire ou l'indemnité s'il l'a déjà reçue, de façon à ne pas s'enrichir indûment aux dépens de ce dernier.

Ce texte ne reproduit pas cependant la dernière condition posée à l'article 1050 C.C. à l'effet que le possesseur de mauvaise foi puisse ne pas être tenu des risques s'il réussit à prouver que la chose aurait également péri aux mains du propriétaire. Cette règle n'a jamais donné lieu à application en pratique et le fait de la mauvaise foi à lui seul justifie de maintenir la règle générale, sans exception, dans tous les cas.

Article 120

Celui qui aliène la chose reçue indûment doit rendre ce qu'il en a obtenu.

S'il est de mauvaise foi, il peut être tenu d'en payer la valeur.

Article 119

Any person in bad faith who receives a determinate thing by error is responsible for the loss of such thing, even when such loss is caused by a fortuitous event.

If such person is in good faith, he is not responsible for the loss, even if it results from his own action. He must, however, transfer to the owner his right to indemnity for the loss of the thing, including any indemnity due him by an insurer, or the indemnity itself if he has already received it.

Comments

The purpose of this article is to apply the theory of the risks involved in the loss of a determined thing to situations resulting from recovery of payments made by error. It restates in a modified form the rules established in Article 1050 C.C..

Responsibility for risks subsequent to a loss depends on whether the person receiving the object is in good or bad faith. Logically, if he is in good faith, he should under no circumstances be held responsible for the loss, even if it results from his own action. He must nevertheless transfer to the owner his right to any indemnity, or the indemnity itself if he has already received it, so that he does not profit unjustly at the expense of the owner.

This text does not, however, include the last condition set forth in Article 1050 C.C., by virtue of which a person in bad faith who receives the object need not be held responsible for the risks if he is able to prove that the thing would also have perished in the hands of the owner. This rule has never been put to practical application and the very existence of bad faith justifies maintaining the general rule in all cases.

Article 120

Any person who alienates a thing he has received in error must repay what he has obtained for it.

If such person is in bad faith, he may be compelled to pay the value of such thing.

Commentaires

Cet article régleme le cas où celui qui a reçu la chose indûment l'aliène subséquemment. Lorsqu'il est de bonne foi, il doit, malgré tout, être tenu de rendre ce qu'il en a reçu. Lorsqu'il est de mauvaise foi, il peut être tenu d'en payer la valeur, de façon à éviter les conséquences pour l'autre d'une aliénation à vil prix. L'article reproduit donc, tout en le complétant, le texte de l'article 1051 C.C..

Article 121

Celui qui est obligé à restitution doit les intérêts ou les fruits du jour où sa mauvaise foi a commencé.

Commentaires

La règle énoncée par cet article n'est qu'une simple confirmation de celle que l'on trouve présentement, sous une autre forme, aux articles 1047 et 1049 C.C. et demeure donc fidèle au principe général selon lequel seul le possesseur de mauvaise foi doit les intérêts ou les fruits produits par la chose qu'il détient.

Article 122

Celui qui restitue la chose a droit, même s'il était de mauvaise foi, au remboursement des dépenses nécessaires ou utiles qu'il a engagées pour la conservation de la chose.

Il n'a cependant pas droit au remboursement des frais encourus par son utilisation.

Commentaires

Le Comité a jugé utile de reproduire la règle énoncée à l'article 1052 C.C. dans le premier alinéa.

Le second alinéa vise à éliminer un doute relatif aux frais d'utilisation de la chose. Etant de mauvaise foi, celui qui l'a reçue doit acquitter ces dépenses sans pouvoir les réclamer.

Comments

This article governs cases in which a person who receives a thing in error subsequently alienates it. Even if he is in good faith, he must repay what he has received for the thing. If in bad faith, he may be compelled to repay the value of the thing, so as to avoid any injury to the other party that could result from alienation at too low a price. This restates and completes the text of Article 1051 C.C..

Article 121

Every person obliged to make restitution must pay the interest or the fruits from the day he was first in bad faith.

Comments

The rule set forth in this article merely confirms what is already expressed in a different form in Articles 1047 and 1049 C.C., and thus respects the general principle according to which only possessors in bad faith must pay the interest or fruits yielded by the thing in their possession.

Article 122

When a person who has been in bad faith makes restitution, he is entitled to reimbursement for all necessary or useful expenses he incurred in preserving the thing.

He is not entitled, however, to reimbursement for any expenses incurred in using such thing.

Comments

The Committee deemed it advisable to restate, in the first paragraph of this article, the rule set forth in Article 1052 C.C..

The aim of the second paragraph is to eliminate any doubts as to the costs of utilization of the thing. Since the person who received the thing is in bad faith, he must pay the expenses; he cannot claim them.

Article 123

Celui qui est tenu à restitution peut enlever, à ses frais, les améliorations qu'il a faites, à condition de remettre la chose dans son état antérieur.

S'il était de bonne foi, il peut se faire indemniser pour les améliorations qu'il laisse, jusqu'à concurrence de la plus-value au moment de la restitution.

Commentaires

Le Comité a jugé utile, pour être complet, de rapatrier ici certaines règles de l'accession.

Celui qui restitue peut toujours laisser ou enlever les améliorations faites, qu'il soit ou non de bonne foi.

S'il les enlève, il doit toutefois remettre les choses dans leur état antérieur.

S'il les laisse et qu'il est de bonne foi, il a droit de se faire indemniser. L'indemnité est alors calculée en fonction de la plus-value au moment de la restitution (1).

Article 124

Celui qui est tenu à restitution peut exercer un droit de rétention sur la chose jusqu'au remboursement des dépenses auquel il a droit.

Commentaires

Pour garantir son droit au remboursement des dépenses, celui qui doit restituer l'objet indûment reçu se voit reconnaître un droit de rétention sur la chose.

Cet article correspond d'ailleurs à celui qui est formulé sur cette même question au paragraphe de la gestion d'affaires (2).

---

(1) Voir, notamment, P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 329.

(2) Voir, à cet égard, l'a. 115 du projet.

### Article 123

Every person obliged to make restitution may remove, at his own expense, any improvements he has made, provided he restores the thing to its original condition.

If he has been in good faith, he may be indemnified for all improvements he leaves, up to the appreciated value at the time of restitution.

### Comments

In order to be thorough, the Committee deemed it useful to include in this section certain rules governing accession.

Any person in good or bad faith who restores a thing may always either leave the improvements he has made or have them removed.

If he removes them, however, he must restore everything to its original condition.

If he leaves them, and is in good faith, he is entitled to an indemnity, to be calculated according to the appreciated value at the time of restitution (1).

### Article 124

Every person obliged to make restitution may retain the thing until he is reimbursed for the expenses to which he is entitled.

### Comments

A person who is bound to restore an object he has received, but which was not due him, is granted the right to retain that object as a guarantee of reimbursement of expenses.

This article corresponds to that dealing with the same question in the sub-section on management of another's affairs (2).

---

(1) See, specifically, P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 329.

(2) In this respect, see Draft a. 115.

Article 125

L'incapable n'est tenu à la restitution que dans la mesure où l'on prouve qu'il a profité de la prestation reçue.

Il est, toutefois, tenu à la restitution intégrale par équivalent lorsque, par son dol, il a rendu la restitution en nature impossible.

Commentaires

Le Comité a cru utile, pour mieux protéger les incapables, de reprendre ici la règle concernant la restitution contenue à l'article 1011 C.C.. La règle qu'il énonce vise donc à éviter l'effet lésionnaire que pourrait avoir l'application stricte des textes relatifs à la restitution.

Son application a toutefois été étendue à tous les incapables.

Le second alinéa de ce texte reproduit l'exception que la jurisprudence a dégagée en matière contractuelle, lorsqu'il y a dol de la part de l'incapable (1).

## § 3.

De l'enrichissement injusteArticle 126

Celui qui s'enrichit injustement aux dépens d'autrui doit, dans la mesure de son enrichissement, indemniser ce dernier de son appauvrissement.

---

(1) Voir Garage Maurice Girard v. Hénault, [1963] C.S. 253; J.P. Charbonneau Auto Ltée v. Therrien, [1967] R.L. n.s. 251 (C.P.).



Article 125

No incapable person is obliged to make restitution, except to the extent to which he is proven to have benefitted from what he has received.

If, however, he has committed any fraud which makes restitution in kind impossible, he must make full restitution by equivalence.

Comments

To better protect incapable persons, the Committee deemed it useful to restate the rule in Article 1011 C.C. on restitution. The rule set forth aims at avoiding any injury that could result from too strict an application of the articles dealing with this subject.

However, the application of this rule has been extended to include all incapable persons.

The second paragraph of this article states the exception established by jurisprudence in contractual matters, where there has been fraud on the part of an incapable person (1).

## § 3.

Unjustified EnrichmentArticle 126

Every person who profits unjustifiably at the expense of another person must indemnify such other person for his loss, according to the amount of the profit gained.

---

(1) See Garage Maurice Girard v. Hénault, [1963] S.C. 253; J.P. Charbonneau Auto Ltée v. Therrien, [1967] R.L. n.s. 251 (P.C.).

Commentaires

Cet article codifie l'une des règles fondamentales de l'enrichissement injuste dégagée d'une façon constante par la doctrine (1) et la jurisprudence (2), à l'effet que celui qui s'enrichit sans raison aux dépens d'un autre est tenu d'indemniser ce dernier dans la mesure de l'enrichissement reçu.

La justification de ce principe réside dans le fait que si l'appauvri pouvait, dans tous les cas, exiger la totalité de l'enrichissement, il se trouverait, lorsque son appauvrissement y est supérieur à s'enrichir indûment à son tour aux dépens de l'autre partie. L'appauvri ne peut donc réclamer que la moindre des sommes de l'enrichissement et de l'appauvrissement.

Article 127

L'indemnité n'est due que si l'enrichissement subsiste au jour de la demande, sauf mauvaise foi de la part de l'enrichi.

Commentaires

Cet article, codifie la jurisprudence actuelle (3). Le droit de réclamer pour enrichissement injuste n'est ouvert que si l'enrichissement existe encore au moment de la demande (4). Une exception est toutefois prévue pour le cas où l'enrichi est de mauvaise foi, comme sanction de celle-ci (5).

- 
- (1) Voir, à ce sujet, G.S. CHALLIES, The Doctrine of Unjustified enrichment in the Law of the Province of Quebec, 2e éd., Montréal, Wilson et Lafleur, 1952, p. 148 et s.; A. MOREL, L'évolution de la doctrine de l'enrichissement sans cause, Montréal, Thémis, 1955, p. 123.
- (2) Voir, notamment, Cie de Péribonka Ltée v. Gaudreault, (1921) 31 B.R. 214; Côté et Levasseur v. Curé de la paroisse de St-Valère, (1940) 69 B.R. 189, à la p. 212.
- (3) Voir, notamment, Regent taxi and Transport Co. v. Congrégation des Petits Frères de Marie, [1929] S.C.R. 650, à la p. 690 et s.; Barnhardt v. Canadian Bank of Commerce, [1952] C.S. 265, à la p. 274.
- (4) Voir, à ce sujet, G.S. CHALLIES, op. cit., p. 151; P.B. MIGNAULT, L'enrichissement sans cause, (1934-35) 13 R. du D. 157, à la p. 163 et s..
- (5) C. PERRAULT, Des quasi-contrats et de l'action "de in rem verso", (1938-39) 17 R. du D. 579, à la p. 586.

Comments

This article inserts in the Draft Code one of the basic rules pertaining to unjustified enrichment, recognized in both doctrine (1) and jurisprudence (2), to the effect that any person who profits unjustifiably at the expense of another person must indemnify that person to the extent of the profit so gained.

This principle is justified by the fact that if the person who has suffered loss could always claim the full amount of the profit gained, then where his own loss amounts to less than the first person's unjustified profit, he himself would unjustifiably be profiting at the expense of the first person. The loser may claim the amount of either the other's profit or his own loss, whichever is less.

Article 127

No indemnity is due unless the profit subsists on the day of the demand, saving bad faith on the part of the person who profits.

Comments

The results of current jurisprudence (3) are contained in this article. The right to take legal action in a case of unjustified enrichment is granted only when the profit gained is still in existence at the time the demand is made (4). However, an exception is made to penalize bad faith on the part of the person who profits (5).

- 
- (1) See, on this subject, G.S. CHALLIES, The Doctrine of Unjustified enrichment in the Law of the Province of Quebec, 2nd ed., Montreal, Wilson and Lafleur, 1952, p. 148 et s.; A. MOREL, L'évolution de la doctrine de l'enrichissement sans cause, Montreal, Thémis, 1955, p. 123.
  - (2) See, especially, Cie de Peribonka Ltée v. Gaudreault, (1921) 31 K.B. 214; Côté et Levasseur v. Curé de la paroisse de St-Valère, (1940) 69 K.B. 189, at p. 212.
  - (3) See, especially, Regent Taxi and Transport Co. v. Congrégation des Petits Frères de Marie, [1929] S.C.R. 650, at p. 690 et s.; Barnhardt v. Canadian Bank of Commerce, [1952] S.C. 265, at p. 274.
  - (4) See, on this subject, G.S. CHALLIES, op. cit., p. 151; P.B. MIGNAULT, L'enrichissement sans cause, (1934-35) 13 R. du D. 157, at p. 163 et s.
  - (5) C. PERRAULT, Des quasi-contrats et de l'action "de in rem verso", (1938-39) 17 R. du D. 579, at p. 586.

Article 128

Lorsque l'enrichi dispose gratuitement de son enrichissement sans intention de frauder l'appauvri, l'action de ce dernier s'exerce contre le tiers bénéficiaire.

Commentaires

Cet article est de droit nouveau. Il crée une exception à la règle posée à l'article précédent de façon à mieux préserver les droits de l'appauvri lorsque l'enrichi, de bonne foi, a disposé à titre gratuit, de l'enrichissement en faveur d'un tiers. Il crée dans ce cas un recours direct de l'appauvri contre le tiers. Si l'aliénation est faite de mauvaise foi par l'enrichi, la règle énoncée à l'article précédent est alors applicable.

Article 129

On ne peut se prévaloir des dispositions de la présente section qu'en l'absence de tout autre moyen de droit.

Commentaires

Cet article ne fait qu'exprimer la règle actuellement admise par la doctrine (1) et la jurisprudence (2) du caractère subsidiaire du recours en enrichissement injuste.

---

(1) Voir, à cet égard, J.L. BAUDOUIN, Obligations, no 433, p. 226; L. FARIBAUT, op. cit., t. 7 bis, no 65, p. 52.

(2) Voir Excel Entreprises Ltée v. Park Avenue Chevrolet Ltée, [1965] B.R. 926, à la p. 927; Laporte v. Labelle et al., [1968] B.R. 28, à la p. 29; Bédard v. Bédard transport Cie Ltée, [1960] C.S. 472, à la p. 475.

Article 128

If the person who profits disposes of his profit gratuitously, with no intention of defrauding the person who suffers loss, the loser may take action against the third party who benefits from such disposal.

Comments

This article is new law, and constitutes an exception to the rule set forth in the preceding article, so as to better protect the rights of the party who suffers loss in cases where, in good faith, the person who profits has gratuitously disposed of the profits gained in favour of a third person. In this case, the person who suffers loss has a direct recourse against the third party. If, however, the alienation is made in bad faith by the person who profits, the rule set forth in the preceding article applies.

Article 129

No person may avail himself of this section unless no other legal means exist.

Comments

This article merely states a rule which is presently acknowledged in doctrine (1) and jurisprudence (2), namely, that the provisions of the section on unjustified enrichment are of a subsidiary nature.

- 
- (1) See, on this subject, J.L. BAUDOUIN, Obligations, No. 433, p. 226; L. FARIBAULT, op. cit., t. 7 bis, No. 65, p. 52.
- (2) See Excel Entreprises Ltée v. Park Avenue Chevrolet Ltée, [1965] Q.B. 926, at p. 927; Laporte v. Labelle et al., [1968] Q.B. 28, at p. 29; Bédard v. Bédard Transport Cie Ltée, [1960] S.C. 472, at p. 475.

TITRE IIDES MODALITES DES OBLIGATIONSCHAPITRE IDE L'OBLIGATION A TERMEArticle 130

L'obligation est à terme lorsque son exigibilité dépend d'un événement futur et certain.

Commentaires

Le Comité a préféré, contrairement au Code Civil actuel, définir le terme d'une façon positive, plutôt que par de simple comparaison à la condition. Il a donc reproduit la définition classique du terme suspensif (1). Quant au terme extinctif, puisqu'il n'est qu'un mode d'extinction de l'obligation, déterminé par la loi ou par les parties, le Comité a cru devoir le réglementer dans le cadre des modes d'extinction des obligations.

Article 131

Lorsque l'exigibilité dépend de l'expiration d'un délai, sans mention d'une date déterminée, on ne compte pas le jour qui marque le point de départ, mais on compte celui de l'échéance.

Commentaires

Le Comité a jugé utile de prévoir cet article afin de codifier la règle générale actuelle (2) concernant la computation des délais, qui veut que l'on compte le jour ad quem, mais non le jour a quo. La règle qu'il exprime s'applique bien entendu lorsqu'il y a un délai à calculer et non lorsque l'exigibilité doit survenir à une date fixe déterminée.

Article 132

Si l'événement que les parties tenaient pour certain ne se réalise pas, la dette est exigible au jour où l'événement aurait dû normalement se produire.

---

(1) Voir J.L. BAUDOUIN, Obligations, no 595, p. 317; L. FARIBAULT, op. cit., t. 8 bis, no 121, p. 95.

(2) Voir, notamment, L. FARIBAULT, op. cit., t. 8 bis, no 133, pp. 101 et 102.

TITRE IIMODALITIES OF OBLIGATIONSCHAPTER IOBLIGATIONS WITH A TERMArticle 130

An obligation with a term is one whose fulfilment depends on a future and certain event.

Comments

The Committee preferred to establish a positive definition of a term rather than simply make a comparison with the condition, as is done in the present Civil Code. It therefore reproduces the classic definition of the suspensive term (1). As for extinctive terms, since they are only one means of extinguishing obligations, determined by law or by the persons concerned, the Committee deemed it necessary to regulate them in the title on modes of extinction of obligations.

Article 131

When fulfilment depends on the expiry of a period of time and no date is fixed, the first day of such period is not counted, but the day of its expiry is counted.

Comments

The Committee thought it useful to draft this article in order to insert into the Draft Code the present general rule (2) regarding calculation of periods of time, which holds that the day ad quem is counted, but not the day a quo. Obviously, this rule applies when a period must be calculated, and not when the obligation is exigible on a determined date.

Article 132

If the event which the parties have held to be sure does not occur, the debt is due on the day when the event normally should have occurred.

---

(1) See J.L. BAUDOUIN, Obligations, No. 595, p. 317; L. FARIBAUT, op. cit., t. 8 bis, No. 121, p. 95.

(2) See, especially, L. FARIBAUT, op. cit., t. 8 bis, No. 133, pp. 101 and 102.

Commentaires

Cet article, de droit nouveau, a pour but d'éliminer une difficulté possible d'interprétation du mot "certain" contenu dans la définition donnée du terme par le projet. Il est possible, en effet, que les parties aient considéré de bonne foi un événement futur comme certain, alors qu'il ne l'était pas objectivement, par exemple: je payerai le jour de l'arrivée du navire au port de Montréal, dans l'hypothèse où ce navire, ayant coulé par la suite, n'atteindra jamais le port. Dans un tel cas, le Comité estime préférable de respecter l'intention véritable des parties, de traiter l'obligation assumée comme une obligation à terme et donc de la rendre exigible au jour où l'événement aurait normalement dû se produire.

Article 133

Le terme est présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la convention ou des circonstances qu'il a été stipulé en faveur du créancier ou des deux parties.

Commentaires

Cet article reprend d'une manière plus précise la règle exprimée par l'article 1091 C.C. (1). Le terme suspensif est en principe stipulé en faveur du débiteur puisqu'en règle générale, il a pour but de permettre à ce dernier de retarder l'exécution de son obligation.

Toutefois, selon les circonstances ou la convention, il peut parfois avoir été stipulé en faveur du créancier ou des deux parties à la fois.

Article 134

La partie au bénéfice de qui le terme est stipulé peut y renoncer.

---

(1) Voir, à cet effet, Excel Entreprises Ltée et Messier v. Deschatelets, [1960] B.R. 781, à la p. 788 et s..



### Comments

This article, of new law is intended to eliminate possible problems in interpreting the word "certain" as it appears in the draft definition of the term. The parties might have, in good faith, considered an event in the future as certain whereas objectively it was not so, for example, the debtor stipulates that he will pay on the day a certain ship arrives in the Port of Montreal; the ship later sinks and never completes its journey. In such cases, the Committee deemed it preferable to respect the real intent of the parties, to treat the assumed obligation as a term obligation, and so to make it exigible on the day when the event should normally have taken place.

### Article 133

Every term is presumed to have been stipulated in favour of the debtor, unless it results from the agreement or the circumstances that it was stipulated in favour of the creditor or of both parties.

### Comments

This article repeats the rule of Article 1091 C.C. (1) more precisely. In principle, a suspensive term is stipulated in favour of the debtor since such a term is generally intended to allow him to delay fulfilling his obligation.

Nevertheless, according to circumstances or to the agreement, such term may occasionally be stipulated in favour of the creditor or of both parties at the same time.

### Article 134

The party in whose favour a term is stipulated may renounce it.

---

(1) See, on this subject, Excel Entreprises Ltée and Messier v. Deschatelets, [1960] Q.B. 781, at p. 788 et s..

Commentaires

Cet article complète les dispositions de l'article précédent. Celui en faveur duquel le terme est stipulé est en effet libre de renoncer à l'avantage qu'il lui procure.

Cette règle est admise en doctrine (1) et en jurisprudence (2) sans difficulté.

Article 135

Si l'échéance du terme est laissée à la volonté du débiteur, le tribunal peut, à la demande du créancier, la fixer en tenant compte des circonstances.

Commentaires

Cet article vise simplement à codifier une règle admise en doctrine (3) et en jurisprudence (4) à l'effet que l'obligation de payer "quand on le pourra" ou "quand on en aura les moyens" est en réalité une obligation à terme, parce que constituant un engagement ferme et non conditionnel.

Le Comité s'est inspiré à cet égard des dispositions de l'article 1783 C.C. au chapitre du contrat de prêt qui laisse le soin au tribunal de déterminer le terme eu égard aux circonstances.

Cet article constitue donc une généralisation à toutes les obligations à terme de la règle déjà posée par l'article 1783 C.C..

- 
- (1) Voir J.L. BAUDOUIN, Obligations, no 597, p. 318; L. FARIBAULT, op. cit., t. 8 bis, no 136, p. 103; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5 p. 455.
- (2) Voir, notamment, La Société permanente de construction des artisans v. Ouimet, (1888) 14 Q.L.R. 81 (B.R.).
- (3) Voir, notamment, L. FARIBAULT, op. cit., t. 8 bis, no 134, p. 102.
- (4) Voir, à cet égard, Binette v. Globensky, (1933) 71 C.S. 111; Poli v. Salaska, (1933) 39 R. de J. 310 (C.S.); Cardiec v. Vaillant, [1969] C.S. 284; Les Prévoyants du Canada v. Poulin, [1970] C.S. 34.

Comments

This article completes the provisions of the preceding one. Any person in whose favour a term is stipulated is free to forgo the advantage which it gives him.

There has been no difficulty in allowing this rule in doctrine (1) and jurisprudence (2).

Article 135

If the debtor is permitted to determine the expiry of the term, the court may fix the date of such expiry, on application by the creditor and with due regard for the circumstances.

Comments

This article is intended merely to insert into the Draft Code a rule accepted in doctrine (3) and jurisprudence (4) to the effect that an obligation to pay "when possible" or "when the ship comes in" is really an obligation with a term, because it constitutes a firm commitment, not a conditional one.

In this regard, the Committee based itself on Article 1783 C.C. dealing with the contract of loan, which allows the court to determine a term with due regard for the circumstances.

This provision, then, generalizes the rule already set by Article 1783 C.C., and extends it to every obligation with a term.

- 
- (1) See J.L. BAUDOIN, Obligations, No. 597, p. 318; L. FARIBAUT, op. cit., t. 8 bis, No. 136, p. 103; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 455.
- (2) See, especially, La Société permanente de construction des artisans v. Ouimet, (1888) 14 Q.L.R. 81 (Q.B.).
- (3) See, especially, L. FARIBAUT, op. cit., t. 8 bis, No. 134, p. 102.
- (4) See, on this subject, Binette v. Globensky, (1933) 71 S.C. 111; Poli v. Salaska, (1933) 39 R. de J. 310 (S.C.); Cardiec v. Vaillant, [1969] S.C. 284; Les Prévoyants du Canada v. Poulin, [1970] S.C. 34.

### Article 136

Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance, mais ce qui a été payé d'avance volontairement et sans erreur ou fraude ne peut être répété.

### Commentaires

Cet article reproduit le texte de l'article 1090 C.C. et n'appelle aucun commentaire particulier.

### Article 137

Le créancier peut, avant l'échéance du terme, prendre les mesures utiles à la conservation de ses droits.

### Commentaires

Cet article codifie une règle bien admise en droit positif québécois à l'effet que le créancier à terme est dans la même position que le créancier sous condition quant à la surveillance de ses droits éventuels (a. 1086 C.C.) (1).

La créance étant déjà née et le créancier ayant un droit éventuel à l'exécution de l'obligation, il doit pouvoir prendre les mesures utiles à la conservation de ses droits (2).

### Article 138

Le débiteur perd de plein droit le bénéfice du terme lorsqu'il devient insolvable, est déclaré en faillite, ne fournit pas les sûretés promises ou diminue celles qu'il a accordées au créancier.

---

(1) Voir, notamment, L. FARIBAUT, op. cit., t. 8 bis, no 139, p. 105.

(2) Voir, à ce sujet, J. CARBONNIER, op. cit., t. 4, no 61, p. 202.

### Article 136

Restitution of a thing due solely under a term may not be required before such term expires, but nothing paid in advance, voluntarily and without error or fraud, may be recovered.

### Comments

This article repeats Article 1090 C.C. and needs no particular comment.

### Article 137

Before the term expires, every creditor may take all useful measures to preserve his rights.

### Comments

This article inserts into the Draft Code a rule quite accepted in Quebec positive law to the effect that a creditor affected by a term is in the same position as one affected by a condition as regards supervision of his contingent rights (Article 1086 C.C.) (1).

Since the debt has already been incurred and the creditor has a contingent right to execution of the obligation, he must be able to take the steps useful to preserve his rights (2).

### Article 138

When a debtor becomes insolvent, is declared bankrupt, does not furnish the security promised, or reduces the security he has furnished to the creditor, such debtor forfeits the benefit of the term pleno jure.

---

(1) See, especially, L. FARIBAULT, op. cit., t. 8 bis, No. 139, p. 105.

(2) See, on this subject, J. CARBONNIER, op. cit., t. 4, No. 61, p. 202.

Commentaires

Cet article reprend et complète les dispositions de l'article 1092 C.C. (1). La déchéance du terme a lieu non seulement lorsque le débiteur diminue les sûretés données, mais aussi lorsqu'il ne fournit pas les sûretés promises au créancier. Cette dernière hypothèse, qui n'est pas textuellement prévue par l'article 1092 C.C., a cependant été reconnue par la jurisprudence (2).

Cet article vise aussi à établir une déchéance automatique du terme lorsque les conditions prévues sont remplies.

Article 139

La déchéance du terme encourue par un des codébiteurs, même solidaire, est inopposable aux autres.

Commentaires

Le Comité a jugé opportun de prévoir spécifiquement cette règle, de façon à lever toute ambiguïté qui aurait pu résulter de certaines décisions de jurisprudence (3).

Il est apparu, en effet, que la déchéance du terme doit être quelque chose de personnel, puisque les codébiteurs n'ont en principe aucun contrôle sur leurs actes réciproques et que l'on ne saurait prétendre qu'il existe entre eux, à cet égard, une véritable représentation d'intérêts.

---

(1) Voir Deslongchamps-Dionne v. Péloquin et Dumais, [1962] S.C.R. 285, conf. [1960] B.R. 1106; In re Hamel: Trottier v. Mathieu, [1964] B.R. 831; Gravel v. Amorosa et al., [1971] C.S. 255; Gravel v. Joncas et al., [1971] C.S. 301.

(2) Voir, à cet effet, Deragon v. Dupuis, [1955] B.R. 193.

(3) Voir Gravel v. Amorosa et al., [1971] C.S. 255; Allard v. Lebel, [1972] C.S. 260.

Comments

This article restates and completes the provisions of Article 1092 C.C. (1). A term is forfeited not only when the debtor reduces the security he has given, but also when he does not provide the security promised to his creditor. Although this last case is not provided for specifically in Article 1092 C.C., it has nevertheless been recognized by jurisprudence (2).

This article is also intended to establish an automatic expiry of the term when the conditions provided have been fulfilled.

Article 139

When any of the co-debtors, even a solidary one, incurs forfeiture of the term, such forfeiture cannot be set up against the other debtors.

Comments

The Committee deemed it wise to provide for this rule specifically, in order to do away with any ambiguity which might have arisen as the result of certain decisions (3).

It seems, in fact, that expiry of any term should be a personal thing, since in principle co-debtors have no control over their reciprocal acts and it cannot be claimed that between them there exists any true representation of interests in this regard.

- 
- (1) See Deslongchamps-Dionne v. Péloquin et Dumais, [1962] S.C.R. 285, conf. [1960] Q.B. 1106; In re Hamel: Trottier v. Mathieu, [1964] Q.B. 831; Gravel v. Amorosa et al., [1971] S.C. 255; Gravel v. Joncas et al., [1971] S.C. 301.
  - (2) See, on this subject, Deragon v. Dupuis, [1955] Q.B. 193.
  - (3) See Gravel v. Amorosa et al., [1971] S.C. 255; Allard v. Lebel, [1972] S.C. 260.

CHAPITRE IIDE L'OBLIGATION CONDITIONNELLEArticle 140

L'obligation est conditionnelle, lorsque sa naissance ou son extinction dépend d'un événement futur et incertain.

Commentaires

Cet article, qui n'appelle pas de commentaires particulier, reproduit, sous une forme plus simple, les dispositions de l'article 1079 C.C.. Il élimine de plus une impropriété de terminologie de cet article qui utilisait l'expression "résiliation".

Article 141

La condition dont dépend l'obligation doit être possible et licite.

La condition contraire à une disposition impérative de la loi, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs est illicite.

Commentaires

Cet article reprend, en partie, les dispositions de l'article 1080 C.C., en énonçant, dans le premier alinéa, les qualités que doit avoir la condition.

Le deuxième alinéa vient préciser les cas où l'on peut considérer la condition comme illicite: contravention aux bonnes moeurs, à l'ordre public ou à une disposition impérative de la loi.

Article 142

L'obligation qui dépend d'une condition impossible ou illicite est nulle.



CHAPTER IICONDITIONAL OBLIGATIONSArticle 140

A conditional obligation is one whose origin or extinction depends on a future and uncertain event.

Comments

This article, which requires no special explanation, restates more simply the provisions of Article 1079 C.C.; it also eliminates the incorrect use made of the word "dissolution" in that article.

Article 141

Every obligation must depend upon a possible and lawful condition.

An unlawful condition is one which is contrary to any imperative provision of law, to public order or to good morals.

Comments

This article partially restates the provisions of Article 1080 C.C.; the first paragraph sets forth the qualities which every condition must have.

The second paragraph specifies the cases where the condition may be deemed unlawful: violations of good morals or public order, or of any imperative provision of the law.

Article 142

Any obligation which depends on an impossible or an unlawful condition is null.

Commentaires

Cet article qui complète l'article précédent, précise la sanction de l'obligation soumise à de telles conditions.

Article 143

L'obligation dont la naissance dépend d'une condition purement potestative de la part du débiteur est également nulle.

Commentaires

Le Comité a repris ici les dispositions de l'article 1081 C.C. sous une autre forme. La condition suspensive purement potestative rend nulle l'obligation qui en dépend, puisque, dans un tel cas, il n'existe pas d'intention véritable de s'obliger.

Par contre, la condition simplement potestative, c'est-à-dire celle qui ne dépend pas pour sa réalisation uniquement de la volonté du débiteur, reste valable, de même que la condition résolutoire purement potestative. Ces règles ont été approuvées par la doctrine (1) et ont donné lieu à des applications jurisprudentielles (2).

Article 144

S'il n'y a pas de délai fixé pour l'accomplissement de la condition, elle peut toujours être accomplie; elle est défaillie lorsqu'il devient certain qu'elle ne sera pas accomplie.

Commentaires

Cet article reprend les dispositions de l'article 1082 C.C. et n'appelle en conséquence aucun commentaire particulier (3).

- (1) Voir, notamment, J.L. BAUDOIN, Obligations, no 605 et 606, pp. 322 et 323.
- (2) Voir Bernard v. Paquin, [1954] B.R. 273; Proulx v. Forcier, [1967] C.S. 674; Gravel v. Cité de Chomedey, [1969] C.S. 23; Lemire v. Laroche, [1971] C.S. 673.
- (3) Voir, à cet égard, L. FARIBAUT, op. cit., t. 8 bis, no 49 et s.; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 441.

Comments

This article completes the preceding one and specifies the sanction of an obligation subject to such conditions.

Article 143

Any obligation whose existence depends upon a purely facultative condition on the part of the debtor is also null.

Comments

The Committee has restated differently in this article the provisions of Article 1081 C.C.. A purely facultative suspensive condition renders any obligation dependant upon it null, since in such cases, there is no real intention to make a commitment.

On the other hand, any condition which is simply facultative, whose fulfilment does not depend entirely on the will of one of the parties remains valid, as does any purely facultative resolutive condition. These rules are accepted by doctrine (1) and have been applied in jurisprudence (2).

Article 144

If no period of time is set for the fulfilment of a condition, such condition may be fulfilled at any time; whenever it becomes certain that such condition will not be fulfilled, the condition is considered to have lapsed.

Comments

This article restates the provisions of Article 1082 C.C. and therefore does not require any particular comments (3).

- 
- (1) See, especially, J.L. BAUDOUIN, Obligations, No. 605 and 606, pp. 322 and 323.
  - (2) See Bernard v. Paquin, [1954] Q.B. 273; Proulx v. Forcier, [1967] S.C. 674; Gravel v. Cité de Chomedey, [1969] S.C. 23; Lemire v. Laroche, [1971] S.C. 673.
  - (3) See, on this subject, L. FARIBAULT, op. cit., t. 8 bis, No. 49 et s., P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 441.

Article 145

Si l'obligation est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un délai fixé, la condition est accomplie lorsque le délai est expiré sans que l'événement soit arrivé.

Qu'un délai ait été ou non fixé, la condition est accomplie lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas.

Commentaires

Cet article complète l'article précédent et reprend, sous une autre forme, les dispositions de l'article 1083 C.C.. Le Comité a utilisé le mot "délai" de préférence à "temps" pour bien montrer que le laps de temps peut être exprès ou implicite (1).

Article 146

L'obligation conditionnelle a tout son effet, lorsque le débiteur obligé sous telle condition en empêche l'accomplissement.

Commentaires

Cet article, qui ne requiert pas de commentaires particuliers, reprend la règle énoncée à l'article 1084 C.C. et maintes fois appliquée par les tribunaux (2).

Article 147

Le créancier peut, avant l'accomplissement de la condition, prendre les mesures utiles à la conservation de ses droits.

---

(1) Voir, à cet égard, L. FARIBAUT, op. cit., t. 8 bis, no 56, p. 42; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, pp. 440 et 441.

(2) Voir, notamment, Sherburn Investment Corp. v. L.T.D. Realities Inc., [1966] B.R. 100; Tessier v. Godin, [1970] C.A. 20; Interstate Realities Inc. et al. v. Laurentide Realities Co. Ltd., [1971] C.A. 835.

Article 145

When an obligation is contracted on the condition that a certain event will not occur within a fixed period of time, the condition is fulfilled once the period of time has expired and the event has not occurred.

When it becomes certain that the event will not occur, the condition is fulfilled whether a period of time has been fixed or not.

Comments

This article completes the preceding one and restates in a different way the provisions of Article 1083 C.C.. The Committee has preferred to use the term "period of time" to show clearly that the interval may be express or implied (1).

Article 146

Every conditional obligation has full effect when the debtor bound under the condition prevents the fulfilment of such condition.

Comments

This article, which requires no special explanation, merely restates the rule set forth in Article 1084 C.C., which has been applied repeatedly by the courts (2).

Article 147

Before the condition is fulfilled, the creditor may take all useful measures to ensure preservation of his rights.

---

(1) See, on this subject, L. FARIBAULT, op. cit., t. 8 bis, No. 56, p. 42; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, pp. 440 and 441.

(2) See, especially, Sherburn Investment Corp. v. L.T.D. Realities Inc., [1966] Q.B. 100; Tessier v. Godin, [1970] C.A. 20; Interstate Realities Inc. et al. v. Laurentide Realities Co. Ltd., [1971] C.A. 835.

Commentaires

Cet article est identique à celui de l'article 1086 C.C. et similaire à celui adopté au chapitre de l'obligation à terme (1).

Il permet au créancier de veiller, malgré l'aspect conditionnel de l'obligation, à la conservation de ses droits.

Article 148

Le droit accordé sous condition est cessible et transmissible.

Commentaires

Le Comité a estimé utile de réitérer d'une manière plus précise la règle établie au dernier alinéa de l'article 1085 C.C., selon laquelle le droit du créancier conditionnel qui n'est qu'éventuel, reste cependant cessible et transmissible (2).

Article 149

Lorsque la condition suspensive est accomplie, le débiteur est obligé d'exécuter son obligation.

Lorsque la condition résolutoire est accomplie, l'obligation est éteinte de plein droit.

Commentaires

Cet article général définit l'effet principal de la condition suspensive et de la condition résolutoire, implicitement contenues à l'article 1079 du Code civil. Il codifie la règle générale selon laquelle l'accomplissement de la première rend l'obligation pure et simple et donc exigible, alors que l'arrivée de la seconde éteint l'obligation.

Il vient donc compléter les dispositions de l'article portant sur la définition de l'obligation conditionnelle (3).

---

(1) Voir, à cet égard, l'a. 137 du projet.

(2) Voir, à ce sujet, L. FARIBAULT, op. cit., t. 8 bis, no 79, p. 60; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 443.

(3) Voir, à ce sujet, l'a. 140 du projet.

Comments

This article is identical to Article 1086 C.C. and similar to that adopted in the section on term obligations (1).

It allows the creditor to see that his rights are preserved in spite of the conditional nature of the obligation.

Article 148

Every right granted under a condition may be assigned and transmitted.

Comments

The Committee deemed it advisable to restate more specifically the rule established in the last paragraph of Article 1085 C.C., by virtue of which the conditional creditor's right, though only contingent, remains nevertheless assignable and transmissible (2).

Article 149

Once a suspensive condition has been fulfilled, the debtor must fulfil his obligation.

Once a resolutive condition has been fulfilled, the obligation is extinguished pleno jure.

Comments

This is a general article which defines the main effect of suspensive conditions and of resolutive conditions implicit in Article 1079 of the Civil Code. It writes into the Draft Code the general rule by virtue of which the fulfilment of a suspensive condition renders an obligation pure and simple, and thus payable, whereas fulfilment of a resolutive condition extinguishes the obligation.

This, then, complements the article in which conditional obligations are defined (3).

---

(1) See, on this subject, a. 137 of the Draft.

(2) See, on this subject, L. FARIBAULT, op. cit., t. 8 bis, No. 79, p. 60; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 443.

(3) See, on this subject, a. 140 of the Draft.

Article 150

La condition accomplie a un effet rétroactif au jour de la conclusion du contrat, sauf disposition contraire de la loi ou du contrat.

Commentaires

Le Comité a estimé ici qu'il était plus sage de maintenir la règle traditionnelle de la rétroactivité de la condition énoncée aux articles 1085 et 1088 du Code civil et qui a donné lieu à de nombreuses applications jurisprudentielles (1). Conscient toutefois, que dans certains cas précis ou pour certains contrats particuliers, il pourrait être utile de faire exception à ce principe, le Comité a voulu réserver cette possibilité en la prévoyant explicitement dans le dernier membre de phrase du texte de l'article.

CHAPITRE IIIDE L'OBLIGATION SOLIDAIRESection IDe la solidarité entre débiteursArticle 151

Les débiteurs d'une même obligation sont tenus solidairement envers le créancier, sauf disposition contraire de la loi ou du contrat.

Commentaires

Cet article est partiellement de droit nouveau par rapport aux dispositions actuelles du Code civil. Dans le système actuel, en effet, la solidarité entre les débiteurs, définie à l'article 1103 C.C. ne se présume pas, sauf en matières commerciales, comme l'énonce l'article 1105 C.C.. Le législateur l'a également établie de plein droit dans certaines situations, notamment en matière de délits ou de quasi-délits (2).

---

(1) Voir, notamment, Grange v. McLennan, (1884) 9 S.C.R. 385; Wilfrid Bédard Inc. v. Assistance Loan and Finance Corp., [1966] B.R. 113; Beaver Hall Investment Ltd v. Ravary Builders Supply Co. Ltd, [1963] C.S. 388.

(2) Voir, à ce sujet, l'a. 1106 C.C.; voir aussi Loi des accidents du travail, S.R.Q. 1964 c. 159, a. 10; Loi des établissements industriels et commerciaux, S.R.Q. 1964 c. 150, a. 20; Loi du salaire minimum, S.R.Q. 1964 c. 144, a. 26.



Article 150

Every fulfilled condition has retroactive effect to the day on which the contract is made, unless the law or the contract provides otherwise.

Comments

The Committee considered it wise to retain the traditional rule of retroactivity of conditions, laid down in Articles 1085 and 1088 of the Civil Code, which has frequently been applied in jurisprudence (1). The Committee was aware, however, that in specific case, or for certain definite contracts, it might prove advisable to allow exceptions to this principle, so the Committee elected to make provision for that possibility at the end of the article.

CHAPTER IIISOLIDARY OBLIGATIONSSection ISolidarity among debtorsArticle 151

All debtors under the same obligation are solidarily liable towards their creditor, saving provision to the contrary in the law or in the contract.

Comments

Part of this article is new law in relation to the existing provisions of the Civil Code. Under the present system, joint and several liability between debtors, as defined in Article 1103 C.C., is not presumed except in commercial matters, as stated in Article 1105 C.C.. Legislation has also established this obligation pleno jure in certain situations, particularly in matters of offences and quasi-offences (2).

- 
- (1) See, especially, Grange v. Mc Lennan, (1884) 9 S.C.R. 385; Wilfrid Bédard Inc. v. Assistance Loan and Finance Corp., [1966] Q.B. 113; Beaver Hall Investment Ltd v. Ravary Builders Supply Co. Ltd, [1963] S.C. 388.
  - (2) See, on this subject, a. 1106 C.C.; see also: Workmen's Compensation Act, R.S.Q. 1964, c. 159, s. 10; Industrial and Commercial Establishments Act, R.S.Q. 1964, c. 150, s. 20; Minimum Wage Act, R.S.Q. 1964, c. 144, s. 26.

Il a semblé plus réaliste et plus pratique au Comité, d'une part, de reproduire les éléments essentiels de la définition de la solidarité dans le nouveau texte en les simplifiant et, d'autre part, d'adopter le principe consacré par la pratique à l'effet que plusieurs débiteurs d'une même obligation sont présumés avoir voulu chacun devenir débiteur pour le tout, donc débiteurs solidaires du créancier.

La généralisation de la règle de la solidarité, qui est proposée comme régime de droit commun, les parties restant libres de l'écartier par stipulation contraire, est apparue au Comité comme une mesure d'adaptation du droit à la réalité économique et juridique et aux usages modernes.

Cette règle n'est d'ailleurs pas un précédent en droit civil, puisque certains Codes étrangers se sont déjà engagés dans cette voie (1).

#### Article 152

L'obligation est solidaire, même si les débiteurs se sont engagés différemment ou successivement à l'exécution de la prestation.

#### Commentaires

Cet article reprend en substance la règle de l'article 1104 C.C., en modifiant sa phraséologie de façon à la rendre plus claire. Cette règle n'a d'ailleurs pas soulevé de difficultés d'interprétation (2).

Le Comité a cru bon, pour dissiper toute incertitude, de préciser également dans le texte même qu'il pouvait y avoir solidarité dans l'hypothèse où l'obligation était assumée successivement dans le temps par les débiteurs (3).

---

(1) Voir, par exemple, a. 1896 Code civil éthiopien; a. 1294 Code civil italien.

(2) Voir, à ce sujet, J.L. BAUDOUIN, Obligations, no 634, p. 339; L. FARIBAULT, op. cit., t. 8 bis, no 236, p. 173.

(3) Voir, à ce sujet, Proulx et al. v. Leblanc et al., [1969] R.C.S. 765, conf. [1969] B.R. 461.

The Committee thought it would be more realistic and more practical, first, to give a simplified basic definition of solidarity in the new article and second, to adopt the principle consecrated by practice to the effect that each of the several debtors under the same obligation is presumed to have wished to become indebted for the whole, and hence solidary debtors of their creditor.

Generalization of the rule of solidarity is proposed as general law, the parties remaining free to put it aside by stipulation to the contrary. The Committee thought this would help adapt the law to present economic and legal conditions, and to modern usage.

This rule, moreover, does not constitute a precedent in civil law, since certain foreign Codes have already taken steps in this direction (1).

#### Article 152

An obligation is solidary, even when the debtors have committed themselves variously or successively to the execution of the prestation.

#### Comments

This article repeats the substance of Article 1104 C.C., but more clearly. This rule has caused no difficulties of interpretation (2).

In the interest of dispelling all doubt, the Committee deemed it wise also to specify that an obligation can be solidary even when assumed successively by the debtors (3).

- 
- (1) See, for example, a. 1896 of the Ethiopian Civil Code; a. 1294 of the Italian Civil Code.
  - (2) See, on this subject, J.L. BAUDOUIN, Obligations, No. 634, p. 339; L. FARIBAUT, op. cit., t. 8 bis, No. 236, p. 173.
  - (3) See, on this subject, Proulx et al. v. Leblanc et al., [1969] S.C.R. 765, conf. [1969] Q.B. 461.

### Article 153

L'obligation de réparer les dommages causés par l'inexécution d'une obligation solidaire, due à la faute de l'un des débiteurs, est solidaire.

### Commentaires

Dans l'obligation solidaire, il existe un phénomène de représentation mutuelle des débiteurs les uns par les autres à l'égard du créancier. L'acte que pose l'un d'entre eux est censé être l'acte de tous les autres. On retrouve cette idée à l'article 1109 C.C., à l'article 1111 C.C. et à l'article 2231 C.C..

L'article 1109 C.C. limite toutefois le principe dans le cas de perte de l'objet en ce qui concerne le paiement des dommages-intérêts. Le texte proposé étend l'idée de représentation mutuelle en allant au-delà de la règle de l'article 1109 C.C.. Désormais, aucune distinction ne serait faite entre l'obligation à la prestation elle-même et l'obligation aux dommages-intérêts entre les débiteurs fautifs ou en demeure et ceux qui ne le sont pas.

Le souci de préserver les intérêts du créancier en ce qui concerne l'inexécution fautive a guidé le Comité à cet égard. Il paraissait en effet illogique que ce dernier perde le bénéfice de la solidarité pour l'obligation de réparer le préjudice subi par l'inexécution de l'obligation principale, alors que le but principal de la stipulation de solidarité de l'obligation principale était précisément de lui accorder un recours pour le tout contre n'importe lequel de ses débiteurs solidaires.

### Article 154

Chacun des débiteurs solidaires est tenu pour le tout et le paiement par l'un libère les autres envers le créancier.

### Commentaires

Cet article reprend, en d'autres termes, le contenu de l'article 1103 C.C., et complète ainsi les dispositions de l'article 151 du projet.

### Article 153

Any obligation to repair damage caused by non-fulfilment of a solidary obligation through the fault of one of the debtors, is solidary.

#### Comments

In any solidary obligation, the debtors represent each other vis-à-vis their creditor. Anything done by one of them is deemed to have been done by all the others. This idea appears in Articles 1109, 1111 and 2231 of the Civil Code.

Article 1109 C.C., however, limits the principle with regard to payment of damages in cases where the object is lost. The proposed article extends the idea of mutual representation beyond the rule in Article 1109 C.C.. In future, no distinction would be made between an obligation of fulfilment itself and obligation for damages between debtors at fault or in default and those who are not.

In this regard, the Committee endeavoured to preserve the creditor's interests in cases of culpable non-fulfilment. It seemed illogical for the creditor to lose the benefit of solidarity for an obligation to repair prejudice suffered as a result of non-fulfilment of the principal obligation, while the main purpose for stipulating the solidary nature of the principal obligation was precisely to grant him recourse for the whole against any one of his joint and several debtors.

### Article 154

Each of the solidary debtors is liable for the entire debt; payment by one releases the others from their liability towards the creditor.

#### Comments

This article repeats Article 1103 C.C. in different terms, thereby completing Article 151 of the Draft.

Article 155

Le créancier d'une obligation solidaire peut exiger, du débiteur de son choix, le paiement intégral de l'obligation, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division.

Commentaires

L'article 1107 du Code civil n'ayant pas soulevé de difficultés d'interprétation, le Comité a jugé bon de le maintenir et s'est contenté d'en modifier la formulation.

Il consacre l'un des effets juridiques de la solidarité entre les débiteurs de l'obligation à l'égard du créancier. Celui-ci peut, à son choix et sans pouvoir se faire opposer le bénéfice de division, exiger le paiement total d'un des débiteurs.

Article 156

La poursuite intentée contre l'un des débiteurs solidaires ne prive pas le créancier de son recours contre les autres.

Commentaires

Cet article reproduit, sous une forme différente, la règle énoncée à l'article 1108 C.C.

Article 157

Le débiteur poursuivi ne peut opposer que les exceptions qui lui sont personnelles et celles qui sont communes aux codébiteurs solidaires.

Commentaires

Cet article reprend en substance les dispositions de l'article 1112 C.C. en éliminant le deuxième alinéa qui paraît superflu. La modification terminologique apportée au premier alinéa rend en effet celui-ci inutile.

Article 155

Any creditor under a solidary obligation may require full payment of the obligation from the debtor of his choice; no such debtor may plead the benefit of division.

Comments

Since Article 1107 of the Civil Code has not given rise to any problems of interpretation, the Committee thought it best to retain it, and amend only its drafting.

This article consecrates one of the legal effects of solidarity between debtors towards their creditor. This creditor may exact the total payment from any one of the debtors, at his choice, and such debtor cannot plead the benefit of division.

Article 156

No proceedings instituted against one of the solidary debtors deprive the creditor of his recourse against the others.

Comments

This article restates in a different form the rule set forth in Article 1108 C.C..

Article 157

If a debtor is sued, he may plead only those exceptions which are personal to himself and those which are common to all solidary debtors.

Comments

This article is substantially a re-statement of Article 1112 C.C., but eliminates the second paragraph of that article, which seems to have become superfluous with the addition of new terminology.

Certains codes étrangers (1) ont cru devoir donner une énumération des moyens personnels au débiteur poursuivi et de ceux communs aux codébiteurs solidaires. Le Comité n'a pas jugé opportun de suivre cette voie qui n'ajoute rien à la règle d'une part et qui, d'autre part, pourrait nuire à sa souplesse.

#### Article 158

Lorsque, par le fait du créancier, un débiteur solidaire est privé d'une sûreté qu'il aurait pu faire valoir par subrogation, il est libéré jusqu'à concurrence de la valeur de cette sûreté.

#### Commentaires

Cet article est de droit nouveau au chapitre de la solidarité. Il applique à la solidarité le contenu de la règle prévue à l'article 1959 C.C. quant au cautionnement (2). Le Comité estime souhaitable et juste en effet de généraliser le principe selon lequel lorsqu'un débiteur a un droit de subrogation, le créancier ne devrait pas, par son seul fait, pouvoir supprimer l'efficacité de ce droit et d'affecter ainsi la situation juridique de son débiteur. C'est plutôt au créancier qu'il doit échoir de supporter les conséquences de l'acte qu'il a posé. En conséquence, lorsqu'il prive l'un de ses débiteurs solidaires d'une sûreté dont celui-ci aurait pu bénéficier par voie de subrogation, ce débiteur se verrait libéré jusqu'à concurrence de la valeur de cette sûreté.

#### Article 159

Le débiteur poursuivi peut appeler en garantie les autres débiteurs solidaires.

---

(1) Voir, notamment, a. 1900 Code civil éthiopien; a. 26, 27 et 28 Code libanais des obligations et des contrats.

(2) Voir, à ce sujet, Marmen v. Boudreault, [1955] B.R. 686; La Commission du salaire minimum v. Langlois et al., [1967] C.S. 518.



Certain foreign Codes (1) have found it advisable to enumerate the different personal means available to any debtor sued, and those common to all solidary co-debtors. The Committee did not consider it advisable to adopt this practice since, on the one hand, it seems to add nothing to the rule, and on the other hand, it might prove detrimental to the rule's flexibility.

#### Article 158

Whenever, through the action of the creditor, one of the solidary debtors is deprived of security which he could have claimed by subrogation, that debtor is discharged up to the amount of such security.

#### Comments

This article is new to the law on solidarity; it applies to solidarity the contents of Article 1959 C.C. on Suretyship (2). The Committee thought it desirable, and indeed only fair, to generalize the principle which states that when one debtor has a right of subrogation, the creditor should not be able to destroy the effectiveness of that right through his own action, thereby affecting his debtor's legal situation. Rather, the creditor should be held responsible for the consequences of his own act. Therefore, whenever a creditor deprives one of his joint and several debtors of security from which that debtor could have benefited by way of subrogation, the debtor would be discharged up to the amount of that security.

#### Article 159

Any debtor who is sued may call the other solidary debtors in warranty.

- 
- (1) See, especially, a. 1900 Ethiopian Civil Code; a. 26, 27 and 28, Lebanese Code of obligations and contract.
  - (2) See, on this subject, Marmen v. Boudreault, [1955] Q.B. 686; La Commission du salaire minimum v. Langlois et al., [1967] S.C. 518.

Commentaires

Etant donné le principe posé dans le premier article de ce chapitre sur la solidarité, à l'effet qu'elle devient la règle générale lorsque plusieurs débiteurs d'une même obligation s'engagent envers un même créancier, il a paru utile au Comité dans le présent article de rappeler que le débiteur peut, en utilisant les règles de procédure civile (a. 168 C.P.C.) appeler ses codébiteurs en garantie dans l'action (1).

Article 160

L'interruption de la prescription à l'égard de l'un des débiteurs solidaires vaut à l'égard des autres, mais seulement pour leur part dans la dette.

Commentaires

Le Comité a longuement discuté du problème de l'effet de l'interruption de la prescription à l'égard d'un des codébiteurs.

Deux positions classiques étaient possibles à cet égard. La première consistait à reprendre purement et simplement la règle de l'article 2231 C.C. à l'effet que l'interruption à l'égard d'un des débiteurs produit ses effets à l'égard de tous les autres (2). Cette position se fonde sur l'idée de représentation mutuelle des intérêts de tous les débiteurs par chacun d'entre eux.

La seconde consistait à éliminer cette règle jugée exorbitante par certains, dont une partie de la doctrine française principalement en matière de responsabilité civile à propos de l'obligation in solidum ou solidaire imparfaite (3).

---

(1) Voir, à cet égard, Harbec v. Corporation de la Paroisse de Saint-Antoine de Richelieu, (1926) 64 C.S. 567; Lévesque v. Arbec Construction et Campbell Brothers et Thompson Ltd et al., [1964] C.S. 24.

(2) Voir Banque Canadienne nationale v. Labonté, [1947] B.R. 415; Beaulieu v. Beaulieu et Pellerin, [1966] B.R. 849; Gagnon v. Nicolas, [1970] C.S. 91.

(3) Voir, notamment, G. MARTY et P. RAYNAUD, op. cit., t. 2, vol. 1, no 800, pp. 804 et 805; M. PLANIOL, G. RIPERT et J. BOULANGER, op. cit., t. 2, no 1025, p. 389.

### Comments

The principle stated in the first article of this chapter on solidarity provides that solidarity is the rule whenever several debtors under the same obligation commit themselves vis-à-vis the same creditor. In view of this principle, it seemed useful to the Committee to remind the debtor in this article that he may use the rules of civil procedure (a. 168 C.C.P.) to call his co-debtors in warranty in the action (1).

### Article 160

If prescription is interrupted with respect to one of the solidary debtors, the others are affected, but only with respect to their share of the debt.

### Comments

This question of the effect of the interruption of prescription with respect to one of the co-debtors was discussed by the Committee at length.

There were found to exist two different traditional attitudes to this problem. A first possibility would have been simply to reproduce Article 2231 C.C. which provides that any interruption with regard to one debtor produces its effects with regard to all the others (2). This attitude is based on the idea that each debtor represents the mutual interests of all the debtors.

The second possibility would have been to eliminate this rule, which is considered by some, particularly certain French authors, to be unreasonable, especially in matters of civil liability concerning obligations in solidum or imperfect solidary liability (3).

- 
- (1) See, on this subject, Harbec v. Corporation de la Paroisse de St-Antoine de Richelieu, (1926) 64 S.C. 567; Lévesque v. Arbec Construction and Campbell Brothers and Thompson Ltd et al., [1964] S.C. 24.
- (2) See Banque Canadienne Nationale v. Labonté, [1947] K.B. 415; Beaulieu v. Beaulieu and Pellerin, [1966] Q.B. 849; Gagnon v. Nicolas, [1970] S.C. 91.
- (3) See, especially, G. MARTY et P. RAYNAUD, op. cit., t. 2, vol. 1, No. 800, p. 804 and 805; M. PLANIOL, G. RIPERT and J. BOULANGER, op. cit., t. 2, No. 1025, p. 389.

Devant ce conflit, le Comité a choisi d'adopter une solution nouvelle et intermédiaire en limitant l'effet interruptif à la part de chacun des codébiteurs solidaires, à laquelle ils sont déjà de toutes façons tenus à l'égard du débiteur poursuivi qui a payé le créancier (1). Ce texte, plus favorable au débiteur que l'actuelle législation, protège néanmoins le créancier soit contre sa propre négligence, soit contre l'insolvabilité du débiteur poursuivi, puisque le défaut d'interrompre la prescription contre les autres ne lui fait perdre que le bénéfice de la solidarité contre ces derniers.

#### Article 161

Le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des codébiteurs conserve son recours solidaire contre les autres pour le tout.

#### Commentaires

Cet article reproduit l'article 1114 C.C..

#### Article 162

Le créancier qui reçoit séparément la part de l'un des débiteurs solidaires, en spécifiant dans la quittance que c'est pour sa part, est présumé consentir à la division de la dette envers lui.

#### Commentaires

Cet article reprend la règle de l'article 1115 C.C. et vient compléter celle contenue à l'article précédent.

#### Article 163

Le créancier qui reçoit séparément la part de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou les intérêts de la dette, en spécifiant dans la quittance que c'est pour sa part, perd son recours solidaire contre ce dernier pour les arrérages ou intérêts.

---

(1) Voir l'a. 164 du projet.

Faced with these conflicting possibilities, the Committee chose to adopt a new, intermediary solution by limiting the interruptive effect to the amount of the share of each of the solidary debtors for which they are in any case already responsible as regards the debtor sued who has paid the creditor (1). This article is more favorable to debtors than is current legislation, but still protects the creditor, both against his own negligence and against insolvency of the debtor sued, since if the creditor does not interrupt prescription against the others, he only loses the benefit of solidarity against such others.

#### Article 161

Any creditor who agrees to division of the debt with regard to one of the co-debtors retains his solidary recourse against the others for the entire debt.

#### Comments

This is a reproduction of the substance of Article 1114 C.C..

#### Article 162

If a creditor receives separately the share of one of the solidary debtors, and specifies in the discharge that such discharge applies to that share, that creditor is presumed to have agreed to the division of the debt owed him.

#### Comments

This article restates the rule in Article 1115 C.C. and completes the rule stated in the preceding article.

#### Article 163

If a creditor receives separately the share of one of the co-debtors in the arrears or interest of the debt, and specifies in the discharge that such discharge applies to that share, the creditor loses his solidary recourse against that debtor for the arrears or interest.

---

(1) See a. 164 of the Draft.

Commentaires

Cet article ne modifie pas substantiellement le contenu de l'article 1116 C.C.. Comme en ce qui concerne la division de la dette, le Comité a surtout eu le souci de donner un effet juridique précis à l'intention claire du créancier, d'où l'exigence de la quittance.

Par ailleurs, il a jugé inutile, dans le contexte moderne, de présumer de la renonciation du créancier à son droit à l'expiration d'un certain délai, comme le fait la dernière partie de l'article 1116 C.C..

Article 164

Le débiteur solidaire qui a exécuté l'obligation ne peut répéter des codébiteurs que leur part respective, encore qu'il soit subrogé aux droits du créancier.

Commentaires

Cet article reproduit sous une autre forme les dispositions du premier alinéa de l'article 1118 C.C., appliquées par une jurisprudence constante (1).

Le deuxième alinéa de l'article 1118 C.C. qui n'a pas été reproduit ici, fait l'objet d'un texte spécifique et séparé (2).

Article 165

Chacun des débiteurs solidaires est tenu de contribuer en proportion de son intérêt dans la dette ou, dans le cas de dommages-intérêts, selon sa part de responsabilité.

Au cas d'impossibilité d'établir la part respective de chacun, la contribution a lieu par parts égales.

---

(1) Voir, notamment, The King v. Canada Steamship Lines Ltd, [1927] S.C.R. 68; Thériault v. Huctwith et al., [1948] S.C.R. 86; Blumberg et Consolidated Moulton Trimmings Ltd v. Wawanesa Mutual Insurance Co., [1962] S.C.R. 21, conf. [1960] B.R. 1165.

(2) Voir, infra, a. 168 du projet.

### Comments

This article does not substantially amend Article 1116 C.C.. As in the articles pertaining to the division of debts, the Committee's main concern was to give specific legal effect to clear intention on the part of a creditor, hence the requirement of a discharge.

It was also considered unnecessary, in a modern context, to presume, as does the last part of Article 1116 C.C., that a creditor gives up his right after a certain period of time has elapsed.

### Article 164

A solidary debtor who has fulfilled his obligation may only recover from his co-debtors their respective shares, even if that debtor is subrogated in the rights of the creditor.

### Comments

This article restates in another form the provisions of the first paragraph of Article 1118 C.C., which have been constantly applied in jurisprudence (1).

The second paragraph of Article 1118 C.C., which has not been included here, is treated specifically in a separate article (2).

### Article 165

Each of the solidary debtors must contribute in proportion to his interest in the debt or, with respect to damages, according to his share of the responsibility.

Where it is impossible to establish the share of each debtor, the contribution is made in equal shares.

---

(1) See, especially, The King v. Canada Steamship Lines Ltd, [1927] S.C.R. 68; Thériault v. Huctwith et al., [1948] S.C.R. 86; Blumberg and Consolidated Moulton Trimmings Ltd v. Wawanesa Mutual Insurance Co., [1962] S.C.R. 21, conf. [1960] Q.B. 1165.

(2) See, infra, Draft a. 168.

Commentaires

Cet article, qui n'a pas d'équivalent dans le présent Code civil, est né du besoin d'apporter plus de précision aux règles relatives à la contribution entre débiteurs solidaires en codifiant les principales règles dégagées en la matière par la tradition jurisprudentielle (1):

1. lorsqu'il s'agit du paiement d'une dette contractuelle, la répartition s'effectue normalement, selon l'intérêt respectif de chaque débiteur dans cette dette;
2. lorsqu'il s'agit de dommages-intérêts (en matière contractuelle ou délictuelle), la contribution s'établit selon la part de responsabilité de chacun;
3. enfin, dans l'hypothèse où ces critères ne permettent pas d'établir les parts respectives de chacun, une contribution à parts égales s'impose (2).

Article 166

Si l'obligation solidaire a été contractée dans l'intérêt exclusif de l'un des débiteurs, il est tenu de toute la dette envers les autres codébiteurs qui sont considérés par rapport à lui comme ses cautions.

La même règle s'applique lorsque l'obligation solidaire de payer des dommages-intérêts résulte de la responsabilité d'un seul des codébiteurs.

Commentaires

La règle posée par cet article n'est qu'un complément de celle établie à l'article précédent et vise à éliminer une confusion possible. Lorsque l'intérêt en matière contractuelle est exclusif à l'un des débiteurs, les autres ne doivent alors être considérés que comme des cautions dans leurs rapports entre eux, même s'ils demeurent obligés solidairement chacun pour le tout à l'égard du créancier.

---

(1) Voir, notamment, Blumberg and Consolidated Moulton Trimmings Ltd v. Wawanesa Mutual Insurance Co., [1962] S.C.R., conf. [1960] B.R. 1165; Federation Insurance Co. of Canada v. La Cité de Granby, [1969] B.R. 116.

(2) Voir, à ce sujet, L. FARIBAUT, op. cit., t. 8 bis, no 322 et s., p. 235 et s.; Hôpital Notre-Dame de l'Espérance v. Laurent, C.A. (Montréal -09-014974-71) 25 sept. 1974; Coutellier v. Hervieux et al., [1974] C.S. 240.



### Comments

This article, which has no equivalent in the Civil Code, springs from the need for more specific provisions in the rules pertaining to the contribution of solidary debtors. It writes into the Draft Code the principal rules established by jurisprudential tradition (1):

1. in the payment of a contractual debt, distribution is effected in the usual manner, according to each debtor's respective interest in the debt;
2. in the case of damages (in contractual or delictual matters) the contribution is determined according to each person's share of the responsibility;
3. finally, should these criteria not be sufficient for determining each debtor's respective share, the rule calls for equal contribution by each debtor (2).

### Article 166

If a solidary obligation has been contracted in the exclusive interest of one of the debtors, that debtor is responsible for the entire debt as regards the other co-debtors, and such co-debtors considered his sureties.

The same rule applies if a solidary obligation to pay damages results from the responsibility of only one of the co-debtors.

### Comments

The rule set by this article merely completes that established in the preceding article and aims at eliminating a possible source of confusion. In contractual matters, whenever the interest is exclusively that of one of the debtors, the others should be considered merely as sureties in their dealings among themselves, even if each remains solidarily liable for the full debt with regard to the creditor.

- 
- (1) See, especially, Blumberg and Consolidated Moulton Trimmings Ltd v. Wawanesa Mutual Insurance Co., [1962] S.C.R. 21, conf. [1960] Q.B. 1165; Federation Insurance Co. of Canada v. La Cité de Granby, [1969] Q.B. 116.
  - (2) See, on this subject, L. FARIBAULT, op. cit., t. 8 bis, No. 322 et s., p. 235 et s.; Hôpital Notre-Dame de l'Espérance v. Laurent, C.A. (Montreal -09-014974-71) Sept. 25, 1974; Coutellier v. Hervieux et al., [1974] S.C. 240.

Cette règle est, sous une forme plus complète, celle que l'on retrouve à l'article 1120 du Code civil actuel. Elle a d'ailleurs été maintes fois appliquée par la jurisprudence, sans soulever de difficultés particulières (1).

#### Article 167

Les débiteurs solidaires poursuivis en répétition par le débiteur qui a exécuté l'obligation peuvent soulever les exceptions communes qu'il n'a pas opposées au créancier.

#### Commentaires

Le débiteur poursuivi par le créancier peut soulever les exceptions communes à tous les débiteurs solidaires. Le Comité a donc estimé souhaitable de lui faire supporter le fardeau de sa propre négligence en permettant aux codébiteurs poursuivis pour leur part contributoire par le débiteur qui a payé le créancier, de soulever ces mêmes exceptions à son égard.

#### Article 168

La perte occasionnée par l'insolvabilité de l'un des débiteurs solidaires se répartit entre tous les autres codébiteurs, y compris celui envers qui le créancier a renoncé à la solidarité, en proportion de la part de chacun dans la dette.

#### Commentaires

Cet article reprend la solution édictée au deuxième alinéa de l'article 1118 C.C.: le poids de l'insolvabilité de l'un des codébiteurs se répartit par contribution entre tous les autres en proportion de la part de chacun dans la dette.

Lorsque le créancier a renoncé à la solidarité à l'égard de l'un des débiteurs, la question se pose de savoir alors qui, de ce créancier ou de ce débiteur, doit supporter la perte consécutive à cette insolvabilité. L'article 1119 C.C. avait opté pour le créancier. Le Comité a retenu la règle contraire et la fait supporter par le débiteur. Il a semblé en effet inéquitable au Comité de pénaliser un créancier qui n'a renoncé qu'à la solidarité à l'égard de ce débiteur et n'a donc pas entendu par ce seul geste compromettre la récupération de la totalité de sa créance.

---

(1) Voir, notamment, Martel v. Hôtel-Dieu St-Vallier, [1969] R.C.S. 745; Standard Structural Steel Ltd v. H.S. Construction Co., [1961] C.S. 72; La Commission du salaire minimum v. Langlois et al., [1967] C.S. 518.

This is a more complete drafting of the rule found in Article 1120 of the Civil Code, which has been applied repeatedly in jurisprudence without raising any specific problems (1).

#### Article 167

Any solidary debtors sued for recovery by the debtor who has fulfilled the obligation may raise any common exceptions not set up by that debtor against the creditor.

#### Comments

Any debtor sued by a creditor may raise any objections which are common to all the solidary debtors. Thus, the Committee deemed it advisable to make that debtor bear the burden of his own negligence by allowing the co-debtors, sued for their share by a debtor who has paid the creditor, to plead these same exceptions with respect to that debtor.

#### Article 168

Any loss occasioned by the insolvency of one of the solidary debtors is divided among all the other co-debtors, including any co-debtor who has been discharged of his solidary obligation by the creditor, in proportion to the share of each in the debt.

#### Comments

This article restates the solution offered in the second paragraph of Article 1118 C.C.: the burden of the insolvency of one co-debtor is distributed by contribution among all the others in proportion to the share of each in the debt.

When a creditor has discharged one of the debtors of his solidary obligation, the question is then raised as to whether the creditor or the debtor is obliged to make up the loss resulting from this insolvency. Article 1119 C.C. imposes this on the creditor. The Committee, on the contrary, decided that the loss should be absorbed by the debtor. It did indeed seem unjust to the Committee to penalize a creditor who only discharged one debtor of his solidary obligation, and in so doing did not intend to lessen the possibility of his being repaid in full what was due him.

---

(1) See, especially, Martel v. Hôtel-Dieu St-Vallier, [1969] S.C.R. 745; Standard Structural Steel Ltd v. H.S. Construction Co., [1961] S.C. 72; La Commission du salaire minimum v. Langlois et al., [1967] S.C. 518.

Ce texte s'inspire d'ailleurs des règles établies à cet égard par les articles 1214 et 1215 du Code civil français qui sont conformes au projet (1).

## Section II

### De la solidarité entre créanciers

#### Article 169

La solidarité n'existe entre créanciers que lorsqu'elle a été expressément stipulée.

#### Commentaires

S'il lui a paru souhaitable, étant donné le contexte moderne, de présumer la solidarité entre débiteurs, le Comité, au contraire, est d'avis de maintenir la règle actuelle à l'effet que la solidarité devra être stipulée entre les créanciers (2).

#### Article 170

Chacun des créanciers solidaires peut demander au débiteur le paiement intégral de la créance.

#### Commentaires

Cet article reprend, sous une autre forme, la règle de l'article 1100 C.C. concernant l'effet principal de la solidarité active.

#### Article 171

Le paiement fait à l'un des créanciers solidaires libère le débiteur à l'égard de tous.

---

(1) Voir, à ce sujet, G. MARTY et P. RAYNAUD, op. cit., t. 2, vol. 1, no 789 et s., p. 791 et s.; M. PLANIOL et G. RIPERT, Traité pratique de droit civil français, 2e éd., Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1954, no 1094, p. 468 et no 1096, p. 470.

(2) Voir L. FARIBAULT, op. cit., t. 8 bis, no 206, p. 155; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 475.

This text is also based on rules established for such cases in Articles 1214 and 1215 of the French Civil Code, which are consistent with the draft (1).

## Section II

### Solidarity among creditors

#### Article 169

There is no solidarity among creditors unless express provision is made therefore.

#### Comments

Although it seemed desirable, in a modern context, to presume solidarity among debtors, the Committee feels that the present rule should be maintained whereby solidarity among creditors must be stipulated (2).

#### Article 170

Each of the solidary creditors may require of the debtor full payment of the amount due.

#### Comments

This article restates in another form the rule of Article 1100 C.C. pertaining to the principal effect of solidarity among creditors.

#### Article 171

Once a debtor has paid one of the solidary creditors, he is discharged with regard to all of them.

---

(1) See, on this subject, G. MARTY et P. RAYNAUD, op. cit., t. 2, vol. 1, No. 789 et s., p. 791 et s.; M. PLANIOL et G. RIPERT, Traité pratique de droit civil français, 2nd. ed., Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1954, No. 1094, p. 468 and No. 1096, p. 470.

(2) See L. FARIBAUT, op. cit., t. 8 bis, No. 206, p. 155; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 475.

Commentaires

Cet article n'appelle aucun commentaire particulier. Il ne fait que compléter les dispositions de l'article précédent.

Article 172

Le débiteur a le choix de payer à l'un ou l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été poursuivi par l'un d'eux.

Commentaires

Cet article reprend, sous une autre forme, le contenu de l'article 1101 C.C..

Article 173

Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires profite aux autres.

Commentaires

En matière de solidarité active, le Comité a préféré maintenir la règle du premier alinéa de l'article 2230 C.C. à laquelle se réfère l'article 1102 C.C. et de maintenir ainsi l'idée de représentation mutuelle d'intérêts entre les créanciers solidaires.

Cette règle, en effet, n'aggrave pas la situation du débiteur, puisque la prescription étant interrompue à son égard, il est toujours tenu de payer.

CHAPITRE IVDE L'OBLIGATION DIVISIBLE ET INDIVISIBLEArticle 174

L'obligation est divisible, à moins que son objet ne soit pas susceptible de division.

On peut, toutefois, stipuler l'indivisibilité d'une obligation.

Comments

This article requires no particular explanation. It merely completes the provisions of the preceding article.

Article 172

The debtor may pay any of the solidary creditors, as long as he has not been sued by one of them.

Comments

This article restates in another form the contents of Article 1101 C.C..

Article 173

Every act which interrupts prescription with respect to one of the solidary creditors benefits the others.

Comments

On the question of solidarity among creditors, the Committee preferred to maintain the rule stated in the first paragraph of Article 2230 C.C., referred to in Article 1102 C.C.; in so doing, it maintains the notion of mutual representation of interests among solidary creditors.

This rule, in effect, does not aggravate the debtor's situation, since when prescription is interrupted in respect to such debtor, he must still pay.

CHAPTER IVDIVISIBLE OBLIGATIONS AND INDIVISIBLE OBLIGATIONSArticle 174

Every obligation is divisible unless its object cannot be divided.

Nevertheless, stipulation may be made to the effect that an obligation is indivisible.

Commentaires

Le Comité a jugé bon d'établir, dans ce texte, la règle fondamentale, à laquelle il n'est que rarement fait exception, de la divisibilité de l'obligation. L'indivisibilité ne résulte en principe que de l'objet même de l'obligation.

Quant à la stipulation d'indivisibilité, le Comité a estimé utile d'en faire une mention spécifique.

Article 175

L'obligation indivisible, contrairement à l'obligation solidaire, ne se divise pas entre les héritiers du débiteur ou du créancier.

Commentaires

Cette règle reprend, sous une autre forme, le principe énoncé à l'article 1125 C.C..

L'effet principal de l'indivisibilité, à savoir son passage sur la tête des héritiers, est donc maintenu. L'avantage de cette solution, lors des liquidations de successions, a constitué l'argument principal militant en faveur de son maintien.

Article 176

L'obligation indivisible est soumise par ailleurs aux règles de la solidarité.

Commentaires

Cet article traduit à la fois un souci d'innovation et un désir de respecter la tradition.

En soumettant le régime de l'obligation indivisible à celui de la solidarité, le Comité s'est rallié à la tendance que l'on retrouve dans beaucoup de codes modernes (1). Cette assimilation n'était naturellement possible que si, comme le Comité l'a fait, le principe de la présomption de la solidarité était posé.

---

(1) Voir a. 431 Code civil allemand; a. 1917 Code civil éthiopien; a. 494 Code civil hellénique; a. 1317 Code civil italien; a. 380 Code civil japonais.



Comments

The Committee thought it advisable to establish in this article the basic rule of divisibility of obligations, to which exception is rarely made. Only the object of the obligation can, in principle, determine whether or not indivisibility is possible.

The Committee has deemed it useful to make a specific reference to the stipulation of indivisibility.

Article 175

Unlike a solidary obligation, no indivisible obligation is divided among the heirs of the debtor or among those of the creditor.

Comments

This rule restates in another form the principle laid down in Article 1125 C.C..

The principal effect of indivisibility, namely the fact that an obligation can be transmitted to the heirs, is thus retained. The main argument in favor of retaining indivisibility was its advantage at the time of liquidation of estates.

Article 176

Every indivisible obligation is subject to the rules governing solidary obligations.

Comments

This article reflects both an attempt at innovation and a respect for tradition.

In making indivisible obligations subject to the rules on solidarity, the Committee has followed a general trend found in many modern codes (1). Naturally, this was possible only because the Committee had already established the principle of presumption with regard to solidary obligations.

---

(1) See a. 431 German Civil Code; a. 1917 Ethiopian Civil Code; a. 494 Greek Civil Code; a. 1317 Italian Civil Code; a. 380 Japanese Civil Code.

CHAPITRE VDE L'OBLIGATION ALTERNATIVEArticle 177

L'obligation alternative est celle qui a pour objet plusieurs prestations dont une seule doit être exécutée.

Commentaires

Cet article pose la définition de l'obligation alternative telle qu'elle peut se dégager de la doctrine (1) et de la jurisprudence (2).

Le Comité a jugé utile de poser ici une définition de manière à éviter les confusions possibles avec d'autres genres d'obligations, telle l'obligation facultative.

La définition souligne le caractère particulier de l'obligation alternative dans laquelle chacune des prestations possède en elle-même un pouvoir libératoire.

Article 178

Le débiteur ne peut exécuter ni être contraint d'exécuter partie d'une prestation et partie de l'autre.

Commentaires

Cet article reprend, sous une forme différente, la règle contenue à la dernière phrase de l'article 1093 C.C..

Article 179

Le choix appartient au débiteur, s'il n'a pas été expressément accordé au créancier à moins que le contraire ne résulte de la nature du contrat ou de l'intention des parties.

---

(1) Voir, notamment, P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 463.

(2) Voir, à cet effet, Wilfrid Bédard Inc. v. Assistance Loan and Finance Corp., [1966] B.R. 113; Teinturerie Québec Inc. v. Lauzon, [1967] B.R. 41; Continental Discount Corp. v. Perreault, [1967] C.S. 396.

CHAPTER VALTERNATIVE OBLIGATIONSArticle 177

An alternative obligation is one which has as its object several prestations, only one of which must be fulfilled.

Comments

This article sets forth the definition of an alternative obligation as established in doctrine (1) and jurisprudence (2).

The Committee thought it wise to give a definition at this point to avoid any possible confusion with other types of obligations, such as facultative obligations.

This definition emphasizes the particular nature of alternative obligations, under which each individual prestation contains a means of release.

Article 178

No debtor may fulfil or be compelled to fulfil part of one prestation and part of another.

Comments

This article restates in a different form the rule contained in the last sentence of Article 1093 C.C..

Article 179

The option belongs to the debtor unless it has been expressly granted to the creditor, and unless the contrary results from the nature of the contract or the intention of the parties.

---

(1) See, especially, P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 463.

(2) See, on this subject, Wilfrid Bédard Inc. v. Assistance Loan and Finance Corp., [1966] Q.B. 113; Teinturerie Québec Inc. v. Lauzon, [1967] Q.B. 41; Continental Discount Corp v. Perreault, [1967] S.C. 396.

Commentaires

Cet article est la reproduction de l'article 1094 du Code civil et n'appelle donc pas de développements particuliers, la jurisprudence québécoise en fait indirectement quelques applications (1).

Article 180

Lorsque le choix appartient au créancier et qu'il fait défaut de l'exercer après mise en demeure, le débiteur peut se libérer en exécutant l'une des prestations.

Commentaires

Cet article a pour but de protéger un débiteur qui se trouve en face d'un créancier faisant défaut d'effectuer le choix qui lui appartient. Il importe, en effet, de permettre au débiteur désireux d'éteindre l'obligation de le faire et ainsi de se libérer.

Après mise en demeure infructueuse, la faculté de choix passe en quelque sorte au débiteur qui peut alors acquitter sa dette par l'exécution de l'une ou l'autre des prestations prévues.

Article 181

Si l'exécution de l'une des prestations prévues au contrat est impossible ou illicite, le débiteur est tenu de celle qui reste.

Si la partie qui n'avait pas le choix des prestations rend l'exécution de l'une d'elles impossible par sa faute, elle peut être tenue de dommages-intérêts.

Commentaires

Cet article correspond au voeu du Comité de simplifier en regroupant, dans un seul article, toute la législation concernant l'inexécution des obligations alternatives et qui est présentement contenue aux articles 1095, 1096, 1097, 1098 et 1099 C.C..

Ce texte est d'application générale et s'applique donc que le titulaire du choix d'exécution soit le créancier ou le débiteur. Il a donc l'avantage supplémentaire d'uniformiser les règles en la matière.

---

(1) Voir, notamment, Wilfrid Bédard Inc. v. Assistance Loan and Finance Corp., [1966] B.R. 113.

Comments

This is a repetition of Article 1094 of the Civil Code and requires no further comment. It has been indirectly applied by Quebec jurisprudence in several cases (1).

Article 180

Where a creditor who has been put in default fails to exercise an option which belongs to him, the debtor may release himself by fulfilling one of the prestations.

Comments

The object of this article is to protect any debtor dealing with a creditor who fails to exercise an option belonging to him. It is important to allow the debtor to extinguish the obligation if he so desires, thereby releasing himself.

If putting the creditor in default proves unsuccessful, the option is transferred, as it were, to the debtor, who may then discharge his debt by fulfilling any one of the prestations.

Article 181

If it is impossible or unlawful to fulfil one prestation, the debtor must fulfil that which remains.

If the party who has no option renders the fulfilment of one prestation impossible through his own fault, he may be liable for damages.

Comments

This article reflects an attempt at simplification on the part of the Committee, by grouping into one single article all the legislation pertaining to the non-fulfilment of alternative obligations; it is currently found in Articles 1095, 1096, 1097, 1098, and 1099 C.C..

This article is general, and applies whether the option belongs to the creditor or to the debtor. It has the added advantage of standardizing all the rules on the matter.

---

(1) See, especially, Wilfrid Bédard Inc. v. Assistance Loan and Finance Corp., [1966] Q.B. 113.

CHAPITRE VIDE L'OBLIGATION FACULTATIVEArticle 182

L'obligation facultative est celle qui a pour objet une prestation dont le débiteur peut néanmoins se libérer en en fournissant une autre prestation.

Commentaires

Le Comité a décidé de légiférer en matière d'obligation facultative afin de tenter de supprimer certaines confusions, notamment entre ce type d'obligation et l'obligation alternative.

En matière d'obligation alternative, les prestations étant mises sur le même pied, chacune constitue un moyen égal de libération.

Il n'en est pas de même pour l'obligation facultative dans laquelle il existe un rapport hiérarchique: seule la prestation principale a pouvoir libératoire normal. Le débiteur peut cependant se libérer en en fournissant une autre. Ces deux prestations ne sont donc pas placées sur un pied d'égalité.

Cette hiérarchie emporte notamment, comme conséquence, que, s'il est impossible au débiteur d'exécuter la prestation principale, il se trouve libéré et que l'obligation facultative ne se transforme donc pas en obligation pure et simple.

Ces solutions et ces principes se trouvent expliqués par la doctrine constante (1).

Article 183

Le débiteur est libéré si l'exécution de la prestation qui fait l'objet de l'obligation devient impossible sans sa faute.

Commentaires

Cet article constitue le corollaire de l'article précédent; il énonce l'effet principal de l'obligation facultative qui permet de la différencier de l'obligation alternative (2).

---

(1) Voir, à ce sujet, J.L. BAUDOUIN, Obligations, no 619, p. 330; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 473.

(2) Voir le commentaire de l'article précédent.

CHAPTER VIFACULTATIVE OBLIGATIONSArticle 182

A facultative obligation is one whose object is a prestation from which a debtor may release himself by fulfilling another prestation.

Comments

The Committee decided to legislate on the question of facultative obligations in order to eliminate certain confusion which seemed to exist, especially between this type of obligation and alternative obligations.

In matters of alternative obligation, the prestations are all placed on an equal footing and each constitutes an equal means of releasing the debtor.

In a facultative obligation, however, there is a hierarchical relationship: only the principal prestation constitutes a normal means of release, although the debtor may release himself by fulfilling another. Thus, these two prestations are not placed on an equal footing.

The result of this hierarchical relationship, notably, is that the debtor is released once it becomes impossible for him to fulfil the primary prestation; thus a facultative obligation does not become an obligation pure and simple.

These solutions and these principles have been consistently explained in doctrine (1).

Article 183

A debtor is released from an obligation if, through no fault of his, it becomes impossible to fulfil the prestation which is the object of such obligation.

Comments

This article constitutes a corollary to the preceding article and sets forth the main effect of facultative obligations, whereby they may be distinguished from alternative obligations (2).

---

(1) See, on this subject, J.L. BAUDOUIN, Obligations, No. 619, p. 330; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 473.

(2) See the explanatory notes on the preceding article.

TITRE IIIDE LA PROTECTION DES DROITS DU CREANCIERDispositions généralesArticle 184

Les biens du débiteur, mobiliers et immobiliers, présents et à venir, à l'exception de ceux qui sont spécialement déclarés insaisissables, constituent le gage commun de ses créanciers.

Commentaires

Le Comité a estimé logique et souhaitable de transporter au niveau du Titre traitant de la protection des droits du créancier le contenu des articles 1980 et 1981 C.C., à l'exception toutefois du processus de contribution entre créanciers.

Article 185

Le créancier peut prendre les mesures utiles à la conservation de ses droits.

Commentaires

Cet article énonce le principe selon lequel le créancier, avant l'exécution des obligations, dispose de différents moyens pour assurer la protection de ses droits. Il précise l'article précédent portant sur le droit de gage des créanciers.

Les deux mesures principales sont l'action paulienne et l'action oblique. Cependant, le texte du présent article n'est pas limitatif. Ainsi, le créancier qui s'aperçoit que le débiteur effectue des transactions avec l'intention de le frauder (1) pourrait, dans le cadre de cet article, prendre les mesures nécessaires à la conservation de ses droits.

---

(1) Voir, à cet effet, Duchesne v. Labbé et Nolin, [1973] C.A. 1002.



TITLE IIIPROTECTION OF THE RIGHTS OF CREDITORSGeneral provisionsArticle 184

All moveable and immoveable property, present and future, belonging to a debtor constitutes the common pledge of his creditors, unless it has been specially declared exempt from seizure.

Comments

The Committee thought it logical and desirable to transfer most of the contents of Articles 1980 and 1981 C.C. in this Title dealing with measures for protecting the creditors' common pledge. The provisions dealing with contribution by creditors, however, are not transferred.

Article 185

Every creditor may take all useful measures to preserve his rights.

Comments

This article enunciates the principle which holds that, before any obligation is fulfilled, the creditor has various means at his disposal to ensure protection of his rights. This article completes the preceding one which dealt with the creditor's right of pledge.

The two principal measures are the Paulian action and the indirect action. However, this article is not restrictive; any creditor who realizes that the debtor is carrying on transactions with an intent to defraud (1) him could, according to this article, take measures necessary for upholding his rights.

---

(1) See, on this subject, Duchesne v. Labbé et Nolin, [1973] C.A. 1002.

CHAPITRE IDE L'ACTION OBLIQUEArticle 186

Le créancier peut exercer les droits et actions de ses débiteurs à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à leur personne, lorsque, à son préjudice, ils refusent ou négligent de le faire.

Commentaires

Cet article reproduit les dispositions de l'article 1031 C.C. sur le recours oblique (1). Ce recours permet au créancier d'exercer les droits et actions que son débiteur possède, sauf ceux qui demeurent exclusivement attachés à sa personne.

Les principes de l'action oblique ont été souvent appliqués par la jurisprudence québécoise (2) et n'ont pas causé de difficultés majeures.

Article 187

Il n'est pas nécessaire que la créance soit certaine, ni liquide, ni exigible.

Commentaires

Cet article, qui est de droit nouveau, est contraire à la règle actuelle du droit positif, selon laquelle le recours oblique n'est possible que si le créancier démontre que sa créance est certaine, liquide et exigible (3).

Le Comité a jugé bon de suivre, pour le recours oblique, la même règle que pour le recours paulien et ce pour les raisons exposées ci-après à propos de l'article 191 du projet portant sur l'action paulienne.

- 
- (1) Voir, à ce sujet, P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 285 et s.; G. TRUDEL, op. cit., t. 7, p. 423 et s..
- (2) Voir, notamment, Laferrière et al. v. Gariépy, (1922) 62 S.C.R. 557; Deschesnes v. Wawanesa Mutual Insurance Co., [1950] C.S. 141.
- (3) Voir, à ce sujet, J.L. BAUDOUIN, Obligations, no 442, p. 236; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 671; G. TRUDEL, op. cit., t. 7 p. 426. Voir en droit français: J. CARBONNIER, op. cit., t. 2, p. 797; H.,L. et J. MAZEAUD, op. cit., t. 2, no 969, p. 818.

CHAPTER IINDIRECT ACTIONArticle 186

If to the prejudice of the creditor, the debtor refuses or fails to exercise the rights and actions not attached exclusively to his person, the creditor may exercise such rights and actions.

Comments

This article repeats Article 1031 C.C. on indirect recourse, (1) under which a creditor may exercise his debtor's rights and actions, except for those rights and actions which remain exclusively attached to his person.

The principles of indirect action have often been applied in Quebec jurisprudence (2) without serious difficulty.

Article 187

The debt need not be certain, liquid or exigible.

Comments

This article of new law is contrary to the present rule of positive law which holds that indirect recourse is possible only if a creditor shows that the debt owed him is certain, liquid and exigible (3).

The Committee thought it best to apply to indirect recourse the rule governing recourse to Paulian action. The reasons for this are given below in connection with Draft a. 191 on Paulian actions.

- 
- (1) See, on this subject, P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 285 et s.; G. TRUDEL, op. cit., t. 7, p. 423 et s..
- (2) See, especially, Laferrière et al. v. Gariépy, (1922) 62 S.C.R. 557; Deschesnes v. Wawanesa Mutual Insurance Co., [1950] S.C. 141.
- (3) See, on this subject, J.L. BAUDOIN, Obligations, No. 442, p. 236; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 671; G. TRUDEL, op. cit., t. 7, p. 426. In French law, see J. CARBONNIER, op. cit., t. 2, p. 797; H.,L. and J. MAZEAUD, op. cit., t. 2, No. 969, p. 818.

CHAPITRE IIDE L'ACTION PAULIENNEArticle 188

Le créancier, s'il en subit un préjudice sérieux, peut faire déclarer inopposable à son égard l'acte par lequel son débiteur se rend insolvable, ou accorde, alors qu'il est insolvable, une préférence à un créancier déjà existant.

Commentaires

Cet article énonce les conditions de base nécessaires à l'exercice du recours paulien ou révocatoire.

Le Comité a repris, à cet égard, certaines règles générales édictées par le Code civil aux articles 1032 et s. C.C., à l'exclusion de l'élément concernant la fraude.

L'élimination de la fraude comme condition d'exercice du recours paulien se justifie, d'une part, en raison de la complexité de la preuve d'une telle intention et, d'autre part, par la volonté de protéger le créancier, non seulement contre la fraude de son débiteur, mais également contre la simple négligence de ce dernier.

Par ailleurs, le Comité a jugé bon, au début du texte, de soumettre ce recours à l'existence d'un "préjudice sérieux" pour donner au tribunal un certain pouvoir d'appréciation dans le cas des créances à terme et conditionnelles, qui peuvent désormais donner ouverture à l'exercice de ce droit.

Enfin, le texte de cet article se veut plus précis. D'une part, il affirme la règle qui a fait l'objet de certaines controverses doctrinales selon laquelle le recours révocatoire n'est pas véritablement un recours en nullité relative, mais ne fait que rendre l'acte inopposable au créancier poursuivant (1). D'autre part, il confirme la nécessité, comme condition d'ouverture du recours, de l'existence d'un état d'insolvabilité du débiteur (2).

---

(1) Voir, à cet égard, L. BAUDOIN, Le droit civil de la Province de Québec, modèle vivant de droit comparé, Montréal, Wilson et Lafleur, 1953, p. 532; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 295; G. TRUDEL, op. cit., t. 7, p. 468.

(2) Voir a. 1035 et 1036 C.C.

CHAPTER IIPAULIAN ACTIONArticle 188

If a creditor suffers serious prejudice through an act by which his debtor renders himself insolvent or by which, being insolvent, such debtor grants preference to a creditor who already exists, the former creditor may have it declared that such act may not be invoked against him.

Comments

This article states the basic conditions necessary for the Paulian or revocatory action.

In this respect, the Committee has retained some of the general rules enacted in Articles 1032 et s. C.C. to the exclusion of the element concerning fraud.

Elimination of fraud as a condition for exercising the Paulian action is justified partly by reason of the complexities of proving such intention and partly by a wish to protect the creditor not only against fraud by his debtor, but also against that debtor's simple negligence.

At the beginning of the article, the Committee decided that this recourse should be subject to the existence of a "serious prejudice", to give the court a certain power of assessment in the case of terms debts and conditional debts, which may in future allow exercise of this right.

This article, however, tries to be more precise. On the one hand, it affirms the rule, disputed in doctrine, which holds that revocatory recourse is not truly a recourse in relative nullity, but merely one which makes it impossible to invoke an act against the suing creditor (1). On the other hand, it confirms that, for this recourse to be available, the debtor must be insolvent (2).

---

(1) See, on this subject, L. BAUDOUIN, Le droit civil de la Province de Québec, modèle vivant de droit comparé, Montréal, Wilson et Lafleur, 1953, p. 532; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 295; G. TRUDEL, op. cit., t. 7, p. 468.

(2) See a. 1035 and 1036 C.C..

Article 189

Un contrat à titre onéreux ou un paiement en vertu d'un contrat à titre onéreux ne donne ouverture à ce recours que si le cocontractant ou le créancier qui a reçu le paiement connaissait l'insolvabilité du débiteur.

Commentaires

Le Comité a jugé utile de simplifier les règles établies par le Code civil aux articles 1033 et s.. Celles-ci, provenant de l'ancien droit, établissent, dans une langue prêtant parfois à confusion, un régime complexe de présomptions permettant de démontrer la "fraude paulienne".

Le nouveau texte, plutôt que de concevoir le régime à partir d'une simple technique de preuve, élimine toute référence à ces présomptions et établit directement les conditions du recours d'une manière objective. L'article proposé reprend la distinction posée par le droit actuel entre l'acte à titre onéreux ou le paiement préférentiel et l'acte à titre gratuit ou le paiement fait en vertu d'un contrat ou d'un acte à titre gratuit (1).

Cet article ne concerne que l'acte à titre onéreux ou le paiement préférentiel. Dans ce cas, le recours n'est ouvert au créancier que dans la mesure où le cocontractant de son débiteur connaissait l'insolvabilité de celui-ci. C'est là, sous une forme simplifiée et légèrement modifiée, la règle que l'on trouve aux articles 1035 et 1036 C.C., puisque cette connaissance entraîne une présomption d'intention de frauder.

Désormais, seule compterait la connaissance par le tiers de l'insolvabilité lorsque l'acte est à titre onéreux. Dans ce premier cas, il est apparu important au Comité de protéger le cocontractant de bonne foi.

Article 190

Un contrat à titre gratuit ou un paiement en vertu d'un contrat à titre gratuit, donne ouverture à ce recours, même si le cocontractant ou le créancier qui a reçu le paiement ignorait l'insolvabilité du débiteur.

L'engagement de payer une obligation naturelle ou son paiement constitue, à l'égard des créanciers, un acte à titre gratuit.

---

(1) Voir a. 1034, 1035, 1036, 1038 C.C.

Article 189

No onerous contract gives rise to such recourse nor does any payment, unless the co-contractor or the creditor who received payment was aware that the debtor was insolvent

Comments

The Committee thought it would be useful to simplify the rules established in Articles 1033 et s. C.C.. These rules, which come from the old law, set up, in language which sometimes gives rise to confusion, a complex regime of presumptions allowing demonstration of "Paulian fraud".

Rather than construct the regime on the basis of a simple technique of evidence, the new article eliminates any reference to these presumptions and establishes the conditions for recourse directly and objectively. The proposed article repeats the distinction made by present law between an act by onerous title or preferential payment, and an act by gratuitous title or payment made under a contract or other act by gratuitous title (1).

This article deals only with acts by onerous title or preferential payments. In such cases, a creditor may avail himself of this recourse only if his debtor's co-contractor knew that the debtor was insolvent. This constitutes a simplified and slightly amended version of the rule in Articles 1035 and 1036 C.C., since such knowledge implied a presumption of intent to defraud.

In future, where acts by onerous title are concerned, only the third person's knowledge of the insolvency will count. In this case, the Committee considered it important to protect co-contractors in good faith.

Article 190

Any gratuitous contract, or any payment under such a contract, gives rise to such recourse even if the co-contractor or the creditor who received such payment was not aware that the debtor was insolvent.

Any undertaking to fulfil a natural obligation constitutes an act by gratuitous title with regard to the creditor, as does the fulfilment of such obligation.

---

(1) See a. 1034, 1035, 1036, 1038 C.C..

Commentaires

Dans l'hypothèse de l'acte à titre gratuit ou du paiement fait en vertu d'un tel acte, c'est la règle inverse qui joue: l'ignorance par le tiers de l'insolvabilité du débiteur n'est pas un obstacle au recours paulien. Il est souhaitable, en effet, comme le fait d'ailleurs l'article 1034 C.C., de protéger le créancier de préférence au cocontractant ou à celui qui a reçu paiement, puisque, n'ayant pas donné une contre-valeur, le retrait de ce qui a été reçu ne crée pas une diminution effective du patrimoine de cette personne, mais simplement un manque à gagner.

Par ailleurs, dans le but de réprimer toute fraude susceptible d'être engendrée par l'utilisation abusive du concept d'obligation naturelle, il a été jugé souhaitable de considérer tout engagement de payer, ou tout paiement fait en vertu de celle-ci, comme un acte à titre gratuit pour les fins du recours paulien.

Article 191

La créance doit être antérieure à l'acte attaqué.

Il n'est pas nécessaire qu'elle soit certaine, ni liquide, ni exigible.

Commentaires

Le Comité, dans cet article, modifie le droit actuel et élargit le champ traditionnel du recours paulien. Selon la tradition doctrinale et jurisprudentielle actuelle (1), qui suit le droit français sur ce point (2), le créancier à terme ou conditionnel ne peut bénéficier de l'action révocatoire.

On invoque comme justification de cette exclusion le fait que, dans ces deux hypothèses, le droit du créancier est simplement éventuel. Le Comité croit, dans la perspective du contexte économique moderne, que cette exigence est dépassée. Même si, en droit, il est exact que le créancier à terme ou conditionnel n'a qu'un droit éventuel, on conçoit mal qu'il ne puisse pas, pour une simple raison technique, protéger ses droits surtout dans l'hypothèse où, comme c'est le cas ici, le débiteur risque de le frustrer du bénéfice de sa créance. La nécessité dans laquelle le créancier est de prouver un préjudice sérieux devrait, de l'avis du Comité, permettre aux tribunaux un contrôle efficace en la matière sur les possibilités de recours vexatoires ou non sérieux.

---

(1) Voir, à ce sujet, J.L. BAUDOUIN, Obligations, no 458, p. 244.

(2) Voir, notamment, M. PLANIOL, G. RIPERT et J. BOULANGER, op. cit., t. 2, no 1420, p. 533.



Comments

In the case of an act by gratuitous title or of any payment made under such an act, the opposite rule applies: the fact that a third person was unaware of the debtor's insolvency does not preclude recourse to Paulian action. A creditor should be protected, as he is under Article 1034 C.C., in preference to a co-contractor or to a person who has received payment; because such a co-contractor or person having given no value in exchange, withdrawal of what he has received does not really diminish his property, but merely leaves a gap.

Moreover, to avoid any fraud likely to arise from excessive use of the concept of natural obligations, it seemed desirable to consider any undertaking to pay, or any payment made under such an obligation, as an act by gratuitous title for the purposes of the Paulian action.

Article 191

Every debt must exist prior to the act disputed.

Such debt need not be certain, liquid or exigible.

Comments

In this article, the Committee amends present law and broadens the traditional field of recourse to Paulian action. According to present doctrinal and jurisprudential tradition (1), which is in line with French law on this point (2), no creditor of a term debt or a conditional debt may benefit from a revocatory action.

This exclusion is justified by the fact that, in both cases, the creditor has merely a potential right. Considering modern economics, the Committee believes that this requirement is out of date. Although in law it is true that a creditor of a term debt or of a conditional debt has only a potential right, it is hard to see why, because of a mere technicality, he cannot protect his rights. This is particularly true here, where a debtor might be able to withhold the benefit of his debt from the creditor. The Committee feels that, since a creditor is required to prove serious prejudice, this should give the courts effective control in this field over possible vexatious or trivial recourses.

---

(1) See, on this subject, J.L. BAUDOUIN, Obligations, No. 458, p. 244.

(2) See, especially, M. PLANIOL, G. RIPERT and J. BOULANGER, op. cit., t. 2, No. 1420, p. 533.

Le Comité a conservé par contre la règle de l'article 1039 C.C., maintes fois appliquée par la jurisprudence selon laquelle le créancier doit justifier de l'antériorité de sa créance par rapport à l'acte attaqué (1). Le patrimoine du débiteur, au moment de l'engagement, constitue le gage du créancier, et celui-ci ne peut donc se plaindre des actes antérieurs qui ont diminué le patrimoine. Ceux-ci, par définition, n'ont pu en effet lui causer préjudice puisqu'il s'est contenté du patrimoine déjà diminué.

#### Article 192

A peine de déchéance, ce recours doit être exercé avant l'expiration d'un an à compter du jour où le créancier a eu connaissance du préjudice résultant de l'acte attaqué.

Toutefois, quand ce recours est intenté par un syndic de faillite pour le compte des créanciers collectivement, le délai ci-dessus commence à courir à compter du jour de sa nomination par les créanciers.

#### Commentaires

Cet article tient compte de la règle exprimée à l'article 1040 C.C. et de l'abondante jurisprudence à laquelle ce texte a donné lieu (2).

Il codifie deux règles dégagées par les tribunaux. Le délai d'un an de la connaissance acquise du préjudice est un délai préfix et non un délai de prescription. C'est pourquoi le Comité a utilisé l'expression "à peine de déchéance" (3).

---

(1) Voir, à ce sujet, Fortier v. Brault et al., [1942] B.R. 175; Nadeau: Lamarre v. St-Amour, [1956] B.R. 286; In re Normandin: Inns v. Dominion Structural Steel Ltd, [1959] B.R. 14; In re Sénécal: Marcotte v. Sénécal, [1963] B.R. 172.

(2) Voir, à ce sujet, Gauthier v. Gagné, (1925) 38 B.R. 370; Brien v. Brunet, [1952] C.S. 365.

(3) Voir, notamment, J.L. BAUDOUIN, Obligations, no 459 et 460, p. 245.

The Committee did, however, retain the rule in Article 1039 C.C., often applied in jurisprudence, which holds that a creditor must prove that his debt existed prior to the act disputed (1). At the time of the undertaking, the debtor's patrimony constitutes the creditor's pledge, and the creditor thus may not complain that any previous acts have diminished the patrimony. Such acts could not, by definition, have caused him prejudice, because he was satisfied with the already diminished patrimony.

### Article 192

Such recourse must be exercised, on pain of forfeiture, within one year after the day when the creditor becomes aware of the prejudice resulting from the act disputed.

However, when such recourse is instituted by a trustee in bankruptcy, on behalf of all the creditors, such period of time begins to run on the day when such trustee is appointed by the creditors.

### Comments

This article takes into account the rule expressed in Article 1040 C.C. and the abundant jurisprudence to which that article has given rise (2).

It inserts into the Draft Code two rules worked out by the courts. The period of one year after cognizance of the prejudice is one of forfeiture and not one of prescription. For this reason the Committee has used the expression "on pain of forfeiture" (3).

- 
- (1) See, on this subject, Fortier v. Brault et al., [1942] K.B. 175; Nadeau: Lamarre v. St-Amour, [1956] Q.B. 286; In re Normandin: Inns v. Dominion Structural Steel Ltd, [1959] Q.B. 14; In re Sénécal: Marcotte v. Sénécal, [1963] Q.B. 172.
  - (2) See, on this subject, Gauthier v. Gagné, (1925) 38 K.B. 370; Brien v. Brunet, [1952] S.C. 365.
  - (3) See, in particular, J.L. BAUDOIN, Obligations, No. 459 and 460, p. 245.

Le second alinéa codifie l'interprétation jurisprudentielle majoritaire, à l'effet qu'en cas de poursuite par le syndic, le délai court du jour de la nomination par les créanciers (1) indépendamment de la connaissance acquise du préjudice (2).

### Article 193

Les autres créanciers peuvent, par toute procédure appropriée, faire valoir leurs droits à l'occasion du recours exercé par le demandeur.

### Commentaires

Le Comité a cru bon par ce texte d'apporter une simple précision à la réglementation générale du recours révocatoire. L'exercice du recours par l'un des créanciers du débiteur n'a pas pour effet d'empêcher les autres créanciers d'intervenir ou, par d'autres procédures, de veiller à la sauvegarde de leurs propres droits et intérêts.

---

(1) Voir, à ce sujet, In re Matthews: Freed v. Kenilworth Corp., [1969] C.S. 252.

(2) Voir Grobstein v. Banque Canadienne Nationale et Butler, [1963] B.R. 215; Bissonnette v. Bank of Nova Scotia et Leclair et al., [1964] B.R. 918; In re Monette: Mercure v. Vary et al., [1970] C.A. 480; Blais v. Shaw, [1971] C.A. 5.

The second paragraph inserts into the Code the most commonly accepted jurisprudential interpretation, to the effect that when a trustee institutes proceedings, the period of time begins on the day of his appointment by the creditors (1), regardless of when the prejudice became known (2).

### Article 193

When the plaintiff exercises his recourse, the other creditors may avail themselves of every appropriate procedure to claim their rights.

### Comments

The Committee thought it best to use this article to clarify one point in the general regulation of revocatory actions. The fact that one of the debtor's creditors exercises this recourse does not prevent the other creditors from stepping in, or protecting their own rights and interests by other procedures.

- 
- (1) See, on this subject, In re Matthews: Freed v. Kenilworth Corp., [1969] S.C. 252.
- (2) See Grobstein v. Banque Canadienne Nationale and Butler, [1963] Q.B. 215; Bissonnette v. Bank of Nova Scotia and Leclair et al., [1964] Q.B. 918; In re Monette: Mercure v. Vary et al., [1970] C.A. 480; Blais v. Shaw, [1971] C.A. 5.

TITRE IVDE L'EXECUTION VOLONTAIRE DE L'OBLIGATIONCHAPITRE IDU PAIEMENT EN GENERALArticle 194

Le paiement est l'exécution volontaire d'une obligation.

Commentaires

Le Comité reprend, de façon plus concise, les dispositions de l'article 1139 C.C.. Le paiement n'est pas simplement, comme dans le langage populaire, le versement d'une somme d'argent, mais l'exécution de toute obligation de faire ou de ne pas faire.

Article 195

L'engagement d'exécuter une obligation naturelle en fait une obligation civile.

Commentaires

L'article proposé consacre un principe traditionnellement admis par la doctrine (1) et la jurisprudence (2). Comme on le sait, une obligation naturelle ne peut faire l'objet d'une demande de paiement forcé; cependant on a considéré que lorsque le débiteur d'une obligation naturelle reconnaissait celle-ci et s'engageait à l'exécuter, l'obligation naturelle devenait alors obligation civile et que, dès lors, le créancier avait le droit d'en exiger le paiement.

Cet article constate donc la mutation de l'obligation du stade "naturel" au stade "civil".

---

(1) Voir, notamment, L. FARIBAULT, op. cit., t. 8 bis, no 10, p. 13; J. CARBONNIER, op. cit., t. 4, no 2, p. 10.

(2) Voir In re Ross: Hutchison v. The Royal Institution for the Advancement of Learning, [1932] S.C.R. 57, conf. (1931) 50 B.R. 107, conf. (1930) 68 C.S. 354; Pesant v. Pesant, [1934] S.C.R. 249; The Royal Institution for the Advancement of Learning v. P. Lyall and Sons Co. et Currie, (1937) 62 B.R. 125.

TITLE IVVOLUNTARY FULFILMENT OF OBLIGATIONSCHAPTER IGENERAL PROVISIONS CONCERNING PAYMENTArticle 194

Payment is the voluntary fulfilment of an obligation.

Comments

This article restates more succinctly the provisions of Article 1139 C.C.. Here, "payment" does not merely refer to the remittance of a certain amount of money, but rather to the fulfilment of any obligation to do or not do something.

Article 195

Every natural obligation becomes a civil obligation when a commitment for its fulfilment is undertaken.

Comments

This proposed article consecrates a principle which is generally accepted in doctrine (1) and jurisprudence (2). No demand may be made for forced payment of a natural obligation; yet it has been decided that a natural obligation would be considered civil in cases where the debtor acknowledged his obligation and committed himself to fulfil it; then, the creditor would have the right to demand payment.

This article determines when a "natural" obligation becomes "civil".

---

(1) See, particularly, L. FARIBAULT, op. cit., t. 8 bis, No. 10, p. 13; J. CARBONNIER, op. cit., t. 4, No. 2, p. 10.

(2) See In re Ross: Hutchison v. The Royal Institution for the Advancement of Learning, [1932] S.C.R. 57, conf. (1931) 50 K.B. 107, conf. (1930) 68 S.C. 354; Pesant v. Pesant, [1934] S.C.R. 249; The Royal Institution for the Advancement of Learning v. P. Lyall and Sons Co. et Currie, (1937) 62 K.B. 125.

Article 196

Le paiement volontaire d'une obligation naturelle ne peut être réclamé.

Commentaires

L'article proposé reproduit la règle de l'article 1140 al. 2 C.C.. L'exécution volontaire de l'obligation naturelle ne permet pas au débiteur de demander au créancier la restitution de ce qu'il a reçu. Cette règle n'a pas donné lieu à des difficultés d'interprétation ni en doctrine (1), ni en jurisprudence (2).

Article 197

Pour payer valablement, il faut avoir dans la chose payée un droit qui autorise à la remettre en paiement.

Néanmoins, le paiement d'une somme d'argent ou autre chose qui se consomme par l'usage ne peut être répété contre le créancier qui a consommé la chose de bonne foi, quoique ce paiement ait été fait par quelqu'un qui n'en était pas propriétaire.

Commentaires

Cet article reproduit simplement la règle de l'article 1143 C.C..

Article 198

Le créancier ne peut être contraint de recevoir une chose autre que celle qui lui est due, quoique la chose offerte soit de plus grande valeur.

---

(1) Voir, à cet effet, J.L. BAUDOUIN, Obligations, no 23, p. 13; L. FARIBAULT, op. cit., t. 8 bis, no 438 et s., p. 321 et s..

(2) Voir, à cet égard, A. VINETTE, La cause et les obligations naturelles, (1972) 13 C. de D. 195, à la p. 224.



### Article 196

No payment made voluntarily as fulfilment of a natural obligation may be recovered.

#### Comments

This suggested wording restates the rule found in paragraph 2 of Article 1140 C.C.. In cases of voluntary fulfilment of a natural obligation, the debtor is not permitted to demand recovery of what he has paid the creditor. This rule has not given rise to any difficulties of interpretation in doctrine (1) or in jurisprudence (2)

### Article 197

No payment is valid unless made by a person who has a legal right in the thing paid which entitles him to give such thing in payment.

However, no payment of any sum of money or of any consumable thing may be recovered against a creditor who has consumed such thing in good faith, even when the payment is made by a person who was not the owner.

#### Comments

This is a repetition of Article 1143 C.C..

### Article 198

No creditor may be compelled to receive a thing other than that owed him, even if the thing offered is of greater value.

- 
- (1) In this respect, see J.L. BAUDOUIN, Obligations, No. 23, p. 13; L. FARIBAUT, op. cit., t. 8 bis, No. 438 et s., p. 321 et s..
  - (2) In this respect, see A. VINETTE, La cause et les obligations naturelles, (1972) 13 C. de D. 195, at p. 224.

Commentaires

Cet article reproduit l'article 1148 C.C., qui n'a pas soulevé de difficultés particulières dans le droit actuel et dont on retrouve quelques exemples d'application jurisprudentielle (1).

Article 199

Si la chose n'est déterminée que par son espèce, le débiteur n'est pas tenu de la donner de la meilleure qualité, mais il ne peut l'offrir de la plus mauvaise.

La chose doit être de qualité marchande.

Commentaires

Cet article reprend, sous une forme légèrement différente, les dispositions de l'article 1151 C.C. (2).

On présume, en effet, que l'intention des parties, dans un tel cas, était la livraison d'une chose de qualité moyenne, ce qui consacre en fait l'usage commercial (3).

Article 200

Le créancier ne peut être contraint d'accepter le paiement partiel d'une dette.

---

(1) Voir, notamment, Cie de sable Union v. Warren, (1915) 24 B.R. 111; P.L. Lortie Ltée v. Vohl, (1926) 41 B.R. 561; Tremblay et al. v. Université de Sherbrooke, [1973] C.S. 999.

(2) Voir, à cet égard, L. FARIBAUT, op. cit., t. 8 bis, no 529 et s., p. 385 et s.; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 550.

(3) Voir, notamment, Bolduc v. Poulin, (1934) 57 B.R. 98.

Comments

This is a repetition of Article 1148 C.C., which has raised no difficulties in current law and which has been applied a few times in jurisprudence (1).

Article 199

If the thing is determined as to kind only, the debtor need not give a thing of the best quality, nor may he offer a thing of the worst quality.

The thing must be marketable.

Comments

This article restates, in slightly different form, the provisions of Article 1151 C.C. (2).

It is presumed that, in such cases, both parties intended the thing delivered to be of average quality; this consecrates commercial practice (3).

Article 200

No creditor may be compelled to accept partial payment of any debt.

- 
- (1) See, specifically, Cie de sable Union v. Warren, (1915) 24 K.B. 111; P.L. Lortie Ltée v. Vohl, (1926) 41 K.B. 561; Tremblay et al. v. Université de Sherbrooke, [1973] S.C. 999.
  - (2) In this respect, see L. FARIBAULT, op. cit., t. 8 bis, No. 529 et s., p. 385 et s.; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 550.
  - (3) See, specifically, Bolduc v. Poulin, (1934) 57 K.B. 98.

Commentaires

Le Comité a jugé préférable de regrouper dans un seul texte les règles relatives à l'indivisibilité du paiement. Pour cette raison, l'article proposé reprend les principes posés aux articles 1149 C.C. et 66 C.P.C..

Article 201

Le paiement doit être fait au créancier ou à son représentant autorisé.

Le paiement fait à celui qui n'a pas pouvoir de recevoir pour le créancier est valable si celui-ci le ratifie; s'il ne le ratifie pas, il ne vaut que dans la mesure où il en a profité.

Commentaires

L'article proposé reprend, sous réserve de légères modifications de forme, les dispositions de l'article 1144 C.C..

Article 202

Le paiement fait à une personne incapable de le recevoir ne vaut que dans la mesure où elle en a profité.

Commentaires

L'article proposé reproduit, sous une autre forme, les dispositions contenues à l'article 1146 C.C..

Article 203

Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance est valable, encore que subséquentement il soit établi qu'il n'est pas le véritable créancier.

Commentaires

L'article proposé reproduit textuellement l'article 1145 C.C..

Comments

The Committee deemed it preferable to group together into one single article all rules pertaining to the indivisibility of payments. For this reason, the proposed article restates the principles set forth in articles 1149 C.C. and 66 C.C.P..

Article 201

Every payment must be made to the creditor or to his authorized representative.

Any payment made to a person not empowered to receive it for the creditor is valid if the creditor ratifies it; if he does not ratify it, the payment is only valid insofar as the creditor has profited from it.

Comments

The proposed article restates the provisions of Article 1144 C.C. with some slight modifications as to form.

Article 202

Any payment made to a person incapable of receiving it is valid only to the extent that such person has benefited from it.

Comments

The proposed article restates in another form the provisions contained in Article 1146 C.C..

Article 203

Payment made in good faith to the ostensible creditor is valid, even though it is subsequently established that such person is not the rightful creditor.

Comments

This is a repetition of Article 1145 C.C..

Article 204

Le paiement fait par le débiteur à son créancier, à l'encontre d'une saisie, n'est pas valable à l'égard du créancier saisissant qui peut, selon ses droits, contraindre le débiteur à payer de nouveau; dans ce cas, le débiteur a un recours contre le créancier qu'il a ainsi payé.

Commentaires

L'article proposé reproduit l'article 1147 C.C..

Article 205

La personne contrainte de payer peut le faire, pour s'éviter un préjudice, en protestant qu'elle ne doit pas la dette; elle a droit à restitution si elle ne devait pas la dette qu'elle a ainsi payée.

Le droit à la restitution doit s'exercer avec diligence raisonnable.

Commentaires

Cet article, de droit nouveau, contient les règles générales relatives au paiement sous protêt. Il vise à expliciter les conséquences prévues à l'article 1140 al. 1 C.C. en cas de paiement d'une dette qui n'est pas due.

En pratique, il arrive souvent qu'on réclame paiement à un débiteur, que celui-ci est convaincu qu'il ne doit rien, mais que le refus de s'acquitter puisse entraîner pour lui un préjudice sérieux. Le Comité a voulu que le débiteur, dans un tel cas, puisse payer sous protêt, c'est-à-dire exécuter l'obligation tout en maintenant qu'il ne doit rien et donc que ce paiement ne puisse passer pour une reconnaissance tacite ou expresse que le paiement est dû ou que la dette existe.

Le Comité a utilisé à dessein l'expression "contrainte de payer" pour souligner que les conditions d'application de ce texte doivent faire l'objet d'une application stricte par les tribunaux pour deux raisons principales.

La première raison est que le paiement sous protêt opère une sorte de renversement du fardeau de la preuve: le droit à restitution naît en faveur du solvens, à moins que celui qui a reçu paiement ne démontre que celui-ci était dû. Il convient donc de s'assurer que ce mécanisme ne soit pas utilisé contrairement à son but qui est de permettre au solvens d'éviter un préjudice et aux seules fins d'opérer un renversement du fardeau de la preuve. La seconde raison est que le paiement sous protêt a comme conséquence indirecte d'éviter la résolution ou l'exercice de l'exception d'inexécution.

Article 204

No payment made by a debtor to his creditor in opposition to a seizure is valid with regard to the seizing creditor; the seizing creditor may, according to his rights, compel the debtor to pay a second time, in which case, the debtor has a recourse against the creditor so paid.

Comments

The proposed article restates Article 1147 C.C..

Article 205

Any person compelled to pay may do so under protest so as to avoid prejudice, and declare that he does not owe the debt; such person has a right to recovery, unless he owed the debt so paid.

The right of recovery must be exercised with reasonable diligence.

Comments

This article, of new law, contains the general rules pertaining to payment under protest. It is intended to make clear the consequences provided for in the first paragraph of Article 1140 C.C. in cases of payment of a debt not due.

It often occurs that payment is demanded of a debtor who, although quite convinced he owes nothing, realizes that failure to pay would result in serious prejudice to himself. The Committee decided that, in such cases, the debtor may pay under protest, that is, fulfil the obligation while at the same time declaring that he owes nothing, and that such payment cannot therefore be taken as tacit or express recognition of the fact that payment is due or that the debt exists.

The Committee has used the expression "compelled to pay" on purpose, to emphasize the fact that the provisions of this article must be applied very strictly by the courts. There are two main reasons for this.

First of all, payment under protest brings about a shifting of the burden of proof: the right of recovery arises in favour of the payer unless the person who has received the payment proves that such payment was in fact due. This legislation must not be allowed to be used otherwise than as originally intended, namely to allow a payer to avoid prejudice for the sole purpose of shifting the burden of proof. Secondly, an indirect consequence of payment made under protest is the avoidance of resolution or of the exercise of an exception of non-fulfilment.

Le paiement sous protêt est une chose connue en pratique et plusieurs décisions de jurisprudence témoignent de ce fait (1).

#### Article 206

Le créancier est tenu de recevoir le paiement, même s'il est offert par un tiers, sauf si la créance a été créée en considération de la personne du débiteur.

Le paiement par une personne autre que le débiteur n'emporte subrogation que dans les cas prévus par la loi.

#### Commentaires

Cet article reprend la règle établie aux articles 1141 et 1142 C.C.: le paiement peut être fait par toute personne et le créancier est tenu de le recevoir, sauf exception au profit des contrats conclus intuitu personae, c'est-à-dire pour lesquels le créancier a intérêt à ce que le débiteur lui-même exécute l'obligation, comme par exemple, dans un contrat de louage de services. Il annonce également, d'une façon générale et par simple référence, le mécanisme de la subrogation.

#### Article 207

Le paiement d'une somme d'argent s'effectue au domicile du créancier; celui d'une chose individualisée, au lieu où elle se trouvait au moment où l'obligation a été contractée; celui de toute autre dette, au domicile du débiteur.

#### Commentaires

L'article proposé modifie, en partie, les principes énoncés à l'article 1152 C.C. et relatifs au lieu du paiement. Dans le cas du paiement d'une somme d'argent, il change le droit existant dans le but d'accorder le droit à la pratique. Un tel paiement devrait se faire désormais au domicile du créancier. Pour le reste (paiement d'une chose individualisée et autres dettes), les règles de l'article 1152 C.C. demeurent inchangées.

---

(1) Voir, à ce sujet, Golden Eagle Refining Co. of Canada Ltd v. Murphy Oil Co. Ltd, [1970] C.A. 106, conf. par la Cour Suprême du Canada dans un jugement non publié [1970] R.C.S. v; Premier Mouton Products Inc. v. the Queen, [1959] R.C. de l'E. 191; Bissonnette v. La Corporation de St-Joseph de Soulanges, (1915) 21 R.L. n.s. 215 (C. Rev.); Carrier v. La Cité de Salaberry-de-Valleyfield, (1937) 75 C.S. 301; Betty Brite of Canada Ltd v. Patrice Loranger Ltée, [1971] C.S. 252.



There have been jurisprudential decisions to show that payment made under protest is accepted practice (1).

### Article 206

Every creditor must receive payment, even if it is offered by a third person, unless the debt was constituted in consideration of the debtor personally.

No payment by a person other than the debtor entails subrogation except where provided by law.

### Comments

This article restates the rule established in Articles 1141 and 1142 C.C.: the payment may be made by any person, and the creditor must accept it, except in intuitu personae contracts, where it is to the creditor's interest that the obligation be fulfilled by the debtor himself - as, for example, in contracts for the lease and hire of services. The article also outlines in a general way, and merely as a reference, the mechanism of subrogation.

### Article 207

Every sum of money is paid at the domicile of the creditor; every determined thing is paid at the place where such thing was at the time the obligation was contracted; all other debts are paid at the domicile of the debtor.

### Comments

The proposed article partly changes the provisions relating to the place of payment, found in Article 1152 C.C.. As regards payment of a sum of money, the existing law has been changed to make it consistent with practice. These payments would henceforth be made at the domicile of the creditor. The rules of Article 1152 C.C. pertaining to the other cases (payment of a determined thing and of other debts) remain unchanged.

---

(1) On this subject, see Golden Eagle Refining Co. of Canada Ltd v. Murphy Oil Co. Ltd, [1970] C.A. 106, upheld by the Supreme Court of Canada in an unpublished decision [1970] S.C.R. v; Premier Mouton Products Inc. v. the Queen, [1959] Ex. C.R. 191; Bissonnette v. La Corporation de St-Joseph de Soulanges, (1915) 21 R.L. n.s. 215 (Rev. C.); Carrier v. La Cité de Salaberry-de-Valleyfield, (1937) 75 S.C. 301; Betty Brite of Canada Ltd v. Patrice Loranger Ltée, [1971] S.C. 252.

Article 208

Les frais du paiement sont à la charge du débiteur.

Commentaires

L'article proposé reproduit l'article 1153 C.C.. Cette règle permet au créancier de recevoir le montant exact de sa créance et de ne pas voir celui-ci amputé des frais nécessités par l'exécution (1).

Article 209

Le débiteur qui paie a droit de réclamer une quittance.

Commentaires

Cet article, de droit nouveau, consacre le droit fondamental du débiteur d'exiger une preuve écrite de son paiement. La règle est d'application générale et s'étend donc à l'exécution de toute obligation et non pas seulement à l'exécution d'une obligation pécuniaire.

CHAPITRE IIDU PAIEMENT AVEC SUBROGATIONArticle 210

La personne qui paie à la place du débiteur peut être subrogée dans les droits du créancier par l'effet du contrat ou de la loi.

Commentaires

Cet article, purement introductif aux règles du chapitre II, reprend les dispositions de l'article 1154 C.C. et énonce les deux espèces de subrogation reconnues par la loi.

---

(1) Voir La Corporation des Obligations Municipales v. La Ville de Montréal-Nord, (1921) 59 C.S. 550, à la p. 553.

Article 208

The debtor is responsible for all costs incurred in making payment.

Comments

The proposed article is a repetition of Article 1153 C.C.. This rule allows the creditor to receive the full amount of what is owed him without having it reduced by expenses incurred in the fulfilment of the obligation (1).

Article 209

Every debtor who pays his debt is entitled to demand a discharge.

Comments

This article is new law, and consecrates the fundamental right of any debtor to demand written proof of the payment he has made. This rule is to be applied generally, and not only in cases of fulfilment of pecuniary obligations.

CHAPTER IIPAYMENT WITH SUBROGATIONArticle 210

Any person who pays in the debtor's place may be subrogated in the rights of the creditor by the effect of the contract or of the law.

Comments

This article merely introduces the rules of Chapter II. It repeats Article 1154 C.C. and describes the two types of subrogation recognized by law.

---

(1) See La Corporation des Obligations Municipales v. La Ville de Montréal-Nord, (1921) 59 S.C. 550, at p. 553.

Article 211

La subrogation conventionnelle doit être expresse et constatée par écrit.

Elle est consentie par le créancier ou par le débiteur.

Commentaires

Cet article énonce les principes directeurs déjà reconnus par le Code civil en matière de subrogation conventionnelle. Le Comité, pour des raisons de clarté d'exposition, a jugé préférable de scinder les règles contenues à l'article 1155 C.C..

Ce premier texte vise la subrogation conventionnelle qui peut être consentie soit par le créancier, soit par le débiteur.

Dans les deux cas cependant, le Comité a cru devoir maintenir le principe qu'elle doit être expresse et faite par écrit.

Les articles qui suivent explicitent les règles propres à chacune d'entre elles.

Article 212

La subrogation consentie par le créancier doit l'être en même temps qu'il reçoit le paiement.

Cette subrogation s'opère sans le consentement du débiteur.

Commentaires

Cet article reprend les dispositions de l'article 1155 al. 1 C.C. en ce qui concerne la subrogation conventionnelle consentie par le créancier à celui qui paye à la place du débiteur (1).

Celles-ci ont reçu des applications jurisprudentielles et n'ont pas été l'objet de difficultés particulières (2).

---

(1) Voir, à ce sujet, J.L. BAUDOUIN, Obligations, no 527, p. 276; L. FARIBAUT, op. cit., t. 8 bis, no 563, p. 410.

(2) Voir, notamment, Payer v. De Tomasso, [1956] B.R. 106.

Article 211

Conventional subrogation must be express and must be attested to in writing.

Such subrogation is authorized by the creditor or by the debtor.

Comments

This article states the guiding principles already recognized in the Civil Code in matters of conventional subrogation. For reasons of clarity, the Committee judged it preferable to deal individually with each rule in Article 1155 C.C..

This first article deals with conventional subrogation which may be authorized either by the creditor or by the debtor.

In both cases, however, the Committee felt bound to retain the principle that such subrogation must be express and in writing.

The articles which follow provide the rules applicable to each type of subrogation.

Article 212

Subrogation authorized by the creditor must be authorized at the time he receives payment.

Such subrogation takes effect without the consent of the debtor.

Comments

This article repeats the provisions of paragraph 1 of Article 1155 C.C. which deals with conventional subrogation, authorized by the creditor, of a person who pays in the debtor's place (1).

These provisions have been applied in jurisprudence and have not given rise to any particular difficulties (2).

---

(1) On this subject, see J.L. BAUDOUIN, Obligations, No. 527, p. 276; L. FARIBAUT, op. cit., t. 8 bis, No. 563, p. 410.

(2) See, specifically, Payer v. De Tomasso, [1956] Q.B. 106.

Article 213

La subrogation consentie par le débiteur ne peut l'être qu'au profit de son prêteur. L'acte de prêt doit constater que l'emprunt est fait pour payer la dette et la quittance doit mentionner que le paiement est fait à même l'emprunt.

Cette subrogation s'opère sans le consentement du créancier.

Commentaires

L'article proposé reproduit, de façon moins formaliste, les dispositions de l'article 1155 al. 2 C.C.. Le Comité n'a pas jugé utile de reproduire l'exigence d'un acte notarié. Celui-ci est requis, en effet, dans le but de faire pleine foi et d'être donc parfaitement opposable aux tiers et ce problème pourra être réglé dans le cadre des dispositions nouvelles concernant l'enregistrement des actes. Il n'est pas exigé, de plus, dans le cas de subrogation conventionnelle par le créancier. Il a semblé préférable au Comité d'uniformiser la règle, de simplifier les formalités de l'opération et d'accorder le droit à la pratique.

Article 214

La subrogation s'opère de plein droit et sans demande:

1. au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable à raison d'une sûreté réelle;
2. au profit de l'acquéreur d'un bien qui paie un créancier dont la créance est garantie par une sûreté réelle sur ce bien;
3. au profit de celui qui paie une dette à laquelle il est tenu avec d'autres ou pour d'autres et qu'il a intérêt à acquitter;
4. au profit de l'héritier bénéficiaire qui paie de ses propres deniers une dette de la succession;
5. dans les autres cas établis par la loi.

Article 213

No subrogation may be authorized by a debtor except in favour of his lender. The deed of loan must state that the loan is made to pay the debt, and the discharge must indicate that payment was made out of the loan.

Such subrogation takes effect without the consent of the creditor.

Comments

The proposed article is a less formal version of paragraph 2 of Article 1155 C.C.. The Committee did not see any need to continue requiring a notarial deed, originally necessary to make full proof as against third parties but this problem may be settled under the new provisions on registration of deeds. Nor is a notarial deed required in cases of conventional subrogation by a creditor. The Committee thought it preferable to make the rule standard, so as to simplify formalities of the operation and to bring law into line with practice.

Article 214

Subrogation takes effect pleno jure and without demand:

1. in favour of any creditor who pays another creditor whose claim has preference over his by reason of a real security;
2. in favour of any person who purchases property and pays a creditor whose claim is guaranteed by a real security on such property;
3. in favour of any person who pays a debt for which he is bound with or for other persons, and which he has an interest in paying;
4. in favour of any beneficiary heir who pays out of his own funds a debt owed by the estate;
5. in all other cases established by law.

## Commentaires

Cet article énumère les cas de subrogation légale. Il reproduit, en substance, les dispositions de l'article 1156 C.C., sous réserve cependant de certaines modifications de forme ou de fond. Les paragraphes 3 et 4 ne sont qu'une simple transcription des paragraphes 3 et 4 de l'article 1156 C.C.. Le dernier paragraphe du texte a été ajouté comme texte de simple référence, puisqu'il existe de nombreux autres exemples de subrogations légales prévus dans des lois spéciales (1)

Le paragraphe 1 de l'article proposé reprend les dispositions du paragraphe 1 de l'article 1156 C.C., mais en étendant son champ d'application. Le Comité a jugé utile de ne pas restreindre la subrogation au seul cas de privilège ou d'hypothèque, mais à tous les cas de sûretés réelles.

Dans le paragraphe 2, le Comité suggère d'étendre doublement le domaine d'application de la subrogation légale à tout acquéreur d'un bien (et non pas seulement d'un immeuble) qui paye une créance garantie par une sûreté réelle (et non pas seulement par un privilège ou une hypothèque) (2).

Cette formule a paru opportune au Comité en raison du fait que, d'une part, l'immeuble ne représente plus à l'heure actuelle la principale source de richesse et que, d'autre part, il n'existe aucune raison, étant donné la pratique commerciale courante de restreindre la portée de la règle aux seules sûretés traditionnelles.

Enfin, le Comité suggère de supprimer le cinquième cas de subrogation légale reconnue par le Code (3), relative au rachat de rente ou dette par l'un des époux avec les biens de la communauté, en raison de son inefficacité et surtout de l'insécurité qu'il engendre dans les droits des tiers.

## Article 215

La subrogation a effet contre le débiteur principal et tous ceux qui garantissent la dette.

---

(1) Voir, notamment, Loi de l'assurance-hospitalisation, S.R.Q. 1964, c. 163, a. 9; Loi des accidents du travail, S.R.Q. 1964, c. 159, a. 7, par. 3.

(2) Voir, à cet effet, a. 1971b Code civil éthiopien.

(3) Voir a. 1156, par. 5 C.C..



## Comments

This article lists the cases of legal subrogation. It repeats the substance of Article 1156 C.C. subject, however, to certain amendments in form or content. Paragraphs 3 and 4 of Article 1156 C.C. remain unchanged in the draft. The last paragraph of the article was added simply for reference, since many other examples of legal subrogation are given in special statutes (1).

Paragraph 1 of the proposed article repeats the provisions of paragraph 1 of Article 1156 C.C., but broadens their application. The Committee thought it useful not to limit subrogation only to cases of privilege or hypothec but to every case of secured debt.

In paragraph 2, the Committee suggests a double extension of legal subrogation to any person who purchases property (not just immoveable property) and whose payment is guaranteed by a secured debt (and not just by a privilege or hypothec) (2).

The Committee thought this formula suitable because, on the one hand, immoveable property no longer represents the main source of wealth, and, on the other hand, considering usual commercial practice, there is no reason to limit the rule only to traditional security.

Finally, the Committee suggests removing the fifth case of legal subrogation recognized in the Code (3), respecting the redemption of rents or debts by either consort with the moneys of the community, partly because it is ineffective, but above all because it could endanger the rights of third persons.

## Article 215

Subrogation has effect against the principal debtor and against all persons who guarantee the debt.

---

(1) See, specifically, the Hospital Insurance Act, R.S.Q. 1964, c. 163, s. 9; the Workmen's Compensation Act, R.S.Q. 1964, c. 159, s. 7, par. 3.

(2) In this regard, see a. 1971b of the Ethiopian Civil Code.

(3) See paragraph 5 of a. 1156 C.C..

Commentaires

L'article proposé reproduit la première phrase de l'article 1157 C.C. tout en étendant l'effet de la subrogation non seulement aux seules cautions, mais aussi à toute personne garantissant la dette. Cette extension permet donc d'atteindre ceux qui ont fourni des sûretés réelles en garantie de la dette.

Article 216

Le créancier qui n'a été payé qu'en partie peut exercer ses droits pour tout ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'une partie de sa créance.

Commentaires

L'article proposé reprend, sous une autre forme, les dispositions contenues dans la deuxième phrase de l'article 1157 C.C..

CHAPITRE IIIDE LA DELEGATION DE PAIEMENTArticle 217

La désignation par le débiteur d'une personne qui paiera à sa place ou la désignation par le créancier d'une personne qui doit recevoir à sa place constitue une délégation de paiement si le délégué s'oblige personnellement au paiement.

Commentaires

La définition proposée innove sur plusieurs points. Elle correspond à un souci de la part du Comité de faire de la délégation de paiement une institution autonome et d'abandonner ainsi la conception des Codificateurs de 1866 qui n'en traitaient que dans le cadre de la novation, aux articles 1173 C.C. et s..

Tout d'abord, on ne retrouvera plus aucune référence à la novation dans cette définition. Bien entendu, une délégation de paiement pourra toujours servir de base technique aboutissant à la novation s'il y a extinction de l'ancienne obligation et création d'une nouvelle. Il n'est alors, cependant, plus utile de se référer à la délégation de paiement pour régler cette situation: les règles de la novation suffisent.

Comments

The proposed article repeats the first part of Article 1157 C.C. while broadening the effect of subrogation to include not only sureties but all persons who guarantee the debt. This extension can be applied to anyone who has provided a secured debt as a guarantee.

Article 216

Any creditor who has been paid only partially may exercise his rights for whatever remains due him, in preference to the person who has paid him only partially.

Comments

This proposed article redrafts the provisions of the second sentence of Article 1157 C.C..

CHAPTER IIIDELEGATION OF PAYMENTArticle 217

When a debtor appoints a person to pay in his stead, or a creditor appoints a person to receive payment in his stead, such appointment constitutes delegation of payment, provided the delegate commits himself personally as regards the payment.

Comments

This proposed definition makes innovations on several points. It reflects the Committee's desire to make delegation of payment an autonomous institution and so to abandon the concept in the 1866 Code which deals with the subject only within the framework of novation, in Articles 1173 et s..

Firstly, there is no longer any reference to novation in this definition. Of course, delegation of payment can still serve as a technical basis leading to novation if the old obligation is extinguished and a new one created. However, it will then be unnecessary to refer to delegation of payment to govern this situation: the rules on novation will suffice.

En second lieu, le Comité, dans un but de simplification, a fait également disparaître toute référence à la simple indication de paiement. En effet, tant et aussi longtemps que le délégué ne s'est pas obligé personnellement au paiement, il n'y a pas de délégation, tout au plus peut-il y avoir mandat de payer ou de recevoir paiement. Si, par contre, le délégué s'oblige personnellement au paiement, on accède au stade de la délégation, et s'il y a en plus extinction de l'ancien lien obligationnel et création d'un nouveau, les règles de la novation trouvent alors leur application.

La délégation de paiement est donc envisagée, dans ce projet, comme une institution autonome, jouant avant tout le rôle d'un paiement abrégé selon les modalités décrites à l'article; c'est d'ailleurs pour cette raison que les règles qui la gouvernent sont situées dans le présent Titre et non dans celui de l'extinction des obligations (1).

### Article 218

Le créancier qui accepte la délégation conserve ses droits contre le débiteur délégant, à moins qu'il n'y ait novation.

### Commentaires

L'article proposé consacre l'effet principal de la délégation de paiement: la délégation acceptée par le créancier-délégataire, ajoute un deuxième débiteur en garantie du paiement de la dette (2); le délégant reste lié et le délégué s'oblige personnellement à l'égard du créancier (3).

Cet effet juridique ne peut évidemment jouer qu'en matière de délégation de paiement et non dans le cas de novation qui, par définition, éteint l'ancien lien obligationnel. L'article poursuit ici encore l'idée de délégation, institution autonome, en éliminant les notions de délégations "parfaite" ou "imparfaite". Il existerait désormais une institution qui est la délégation de paiement, séparée de la novation. Chacune aurait des règles qui lui sont propres.

---

(1) Voir, à ce sujet, M. PLANIOL et G. RIPERT, op. cit., t. 7, no 1271 et s., p. 676 et s..

(2) Voir a. 1977 Code civil éthiopien.

(3) Voir, notamment, Proulx v. Leblanc et Lebel, [1969] R.C.S. 765.

Secondly, to facilitate matters, the Committee also removed all reference to simple indication of payment. As long as a delegate has not personally committed himself as regards a payment, the question of delegation does not arise. At the most, there may be a mandate to pay or to receive payment. If, on the other hand, a delegate commits himself personally as regards a payment, there is delegation; if the former bond of obligation is extinguished as well and a new one created, the rules of novation apply.

Thus, in this Draft, delegation of payment is viewed as an autonomous institution above all in the form of a simplified payment according to the means described in the article. For this reason, the rules governing it appear in this Title instead of in the Title on the extinction of obligations (1).

#### Article 218

Any creditor who accepts delegation retains his rights against the debtor who delegates, save in cases of novation.

#### Comments

The proposed article sanctions the principal effect of delegation of payment: when a creditor-delegatee agrees to delegation, a second debtor is added as a guarantee for payment of the debt (2); the delegator remains bound and the delegate commits himself personally towards the creditor (3).

Obviously, this legal effect can come into play only in matters of delegation of payment and not as regards novation, which by definition extinguishes the former bond of obligation. Here again, the article encourages the idea of delegation as an autonomous institution by eliminating the concepts of "perfect" and "imperfect" delegation. From now on, there would be two separate institutions: delegation of payment and novation. Each would have its own rules.

---

(1) On this subject, see M. PLANIOL and G. RIPERT, op. cit., t. 7, No. 1271 et s., p. 676 et s..

(2) See a. 1977 of the Ethiopian Civil Code.

(3) See, specifically, Proulx v. Leblanc et Lebel, [1969] S.C.R. 765.

Article 219

La délégation de paiement est soumise par ailleurs aux règles de la stipulation pour autrui.

Commentaires

Cet article a pour but de mettre fin aux difficultés rencontrées par la doctrine (1) et la jurisprudence (2) quant aux effets et à la nature de ces deux institutions voisines que sont la délégation de paiement et la stipulation pour autrui.

Les deux facteurs principaux de différenciation résident, d'une part, dans le moment à partir duquel le bénéficiaire ou délégataire se trouvait investi d'un droit direct à l'encontre du promettant ou du délégué et, d'autre part, dans le régime de l'inopposabilité des exceptions.

Après étude, il a paru possible au Comité d'unifier les deux régimes au profit de celui de la stipulation pour autrui, d'autant plus que les modifications apportées aux règles de l'inopposabilité des exceptions au chapitre de la stipulation pour autrui (3) suppriment les différences traditionnelles de ces deux mécanismes (4).

En conséquence:

1. le droit direct du délégataire contre le délégué naît au moment où ce dernier accepte de s'obliger personnellement;
2. la délégation de paiement reste révocable tant que le délégataire n'a pas porté à la connaissance du délégué ou du délégant sa volonté de l'accepter et ce dernier ne peut la révoquer seul si le délégué a intérêt à son maintien;
3. enfin, le délégué peut désormais opposer au délégataire les exceptions qu'il aurait pu faire valoir contre le délégant, si, au temps de la délégation, il ignorait l'existence de ces exceptions. Cette solution ne joue évidemment qu'en matière de délégation de paiement et non en matière de novation où le phénomène extinctif rend inutile toute disposition concernant l'opposabilité des exceptions rattachées à l'ancienne obligation.

---

(1) Voir, à cet égard, L. LESAGE, Etudes sur la novation, la délégation et la stipulation pour autrui, thèse, Québec, 1941.

(2) Voir, notamment, Proulx v. Leblanc et Lebel, [1969] R.C.S. 765.

(3) Voir l'a. 91 du projet.

(4) Voir, à cet égard, M. PLANIOL et G. RIPERT, op. cit., t. 7, no 1279, pp. 682 et 683.

Article 219

Delegation of payment is also subject to the rules governing stipulation for the benefit of third parties.

Comments

This article is intended to put an end to the difficulties arising in doctrine (1) and jurisprudence (2) concerning the effects and nature of two similar institutions: delegation of payment and stipulation for the benefit of a third party.

The two principal differentiating factors are, on the one hand, the moment from which the beneficiary or delegatee finds himself invested with a direct right as against the promiser or delegator, and on the other hand, the regime governing cases where exceptions cannot be invoked.

After study, the Committee thought it would be possible to combine both regimes in favour of stipulation for the benefit of third parties, particularly since the amendments to the rules governing cases where exceptions cannot be invoked, in the chapter on stipulation for the benefit of third parties (3), remove the traditional differences between these two institutions (4).

Consequently:

1. the delegatee's direct right against the delegate comes into being when the delegate agrees to commit himself personally;
2. delegation of payment may be revoked as long as the delegatee has not advised the delegate or the delegator of his willingness to accept it, and the delegator cannot revoke it alone if its maintenance is in the delegate's interest;
3. finally, the delegate may from now on invoke exceptions against the delegatee which he could have brought against the delegator, if he had not known of them when delegation took place. Of course, this solution will come into play only in matters of delegation of payment, and not in matters of novation where extinction renders useless any provision which deals with the invoking of exceptions attached to the former obligation.

---

(1) See, in this respect, L. LESAGE, Etudes sur la novation, la délégation et la stipulation pour autrui, thesis, Québec, 1941.

(2) See, specifically, Proulx v. Leblanc et Lebel, [1969] S.C.R 765.

(3) See Draft a. 91.

(4) In this respect, see M. PLANIOL and G. RIPERT, op. cit., t. 7, No. 1279, pp. 682 and 683.

CHAPITRE IVDES OFFRES ET DE LA CONSIGNATIONArticle 220

L'offre réelle consiste dans la présentation au créancier de la chose due, en un temps et au lieu où elle est payable pour qu'il la reçoive en paiement.

L'offre réelle doit comprendre une somme raisonnable pour couvrir les frais non liquidés dus par le débiteur, sauf à parfaire.

Elle doit être faite par une personne capable de payer à une personne capable de recevoir.

Commentaires

Le Comité, relativement aux offres et consignation, a été mû par le désir de simplifier les règles actuelles du Code civil (1) et d'accorder celles-ci avec la pratique courante de manière à établir un système fonctionnel et clair.

Cet article reprend, sous une autre forme, l'essentiel du contenu de l'article 1163 C.C.. Seul le contenu du paragraphe 4 a été effectivement supprimé parce que jugé inutile. La référence au paiement en monnaie ayant cours légal relève de lois statutaires.

Article 221

Le créancier est en demeure lorsqu'il refuse sans droit l'offre réelle valablement faite ou lorsqu'il refuse de donner suite à l'avis qui en tient lieu, conformément aux articles 224 et 225.

---

(1) Voir les a. 1162 à 1168 C.C..



CHAPTER IVTENDER AND DEPOSITArticle 220

Tender is the presentation to the creditor of a thing due, as payment, when and where such thing is payable.

Every tender must include a reasonable amount to cover unliquidated expenses due by the debtor, saving the right to make up any deficiency in that sum.

Every tender must be made by a person capable of paying to a person capable of receiving.

Comments

The Committee's intention with regard to tender and deposit was to simplify the current rules in the Civil Code (1) and to bring them into line with current practice, so as to establish a clear, functional system.

This article restates in a different form the essential contents of Article 1163 C.C.. The only provisions found unnecessary, and consequently eliminated, were those of paragraph 4. Reference made to currency is governed by the statutes.

Article 221

Every creditor who unlawfully refuses a valid tender or who refuses to take action on the notice which replaces it, under Articles 224 and 225, is in default.

---

(1) See Articles 1162 to 1168 C.C..

Commentaires

L'offre d'exécuter ou de payer a lieu, et c'est la règle générale, par la présentation au créancier de la chose due. L'offre est alors réelle. Dans certains cas, cependant, un simple avis peut avoir le même effet que l'offre réelle (1). Dans ces deux hypothèses, cependant, le créancier qui refuse sans droit l'offre valablement faite préjudicie au droit fondamental de son débiteur de se voir libéré par paiement. Il doit donc être considéré comme étant dans la même situation que celle d'un débiteur qui est en demeure d'exécuter son obligation. Pour cette raison, le projet assimile le refus injustifié d'accepter des offres réelles valablement faites à la demeure. Cette assimilation produit deux effets principaux: l'un concerne le transfert des risques; l'autre, les recours pour inexécution. Le débiteur, dans un tel cas, si le rapport avec son créancier est synallagmatique, pourra, par exemple, se prévaloir de la résolution de plein droit.

L'offre réelle et parfois un simple avis apparaissent donc comme des moyens pour le débiteur de constater le défaut du créancier et de bénéficier de toutes les conséquences juridiques de celui-ci.

Article 222

Le créancier est également en demeure, lorsqu'il exprime clairement son intention de refuser l'offre.

Le débiteur est alors dispensé de lui offrir la chose.

Commentaires

Cet article est de droit nouveau. Le débiteur, selon les règles proposées au chapitre de la mise en demeure, est en demeure de plein droit, lorsqu'il a clairement manifesté au créancier son intention de ne pas exécuter l'obligation. Dans l'hypothèse inverse, où le créancier avertit son débiteur de façon non équivoque qu'il entend refuser l'exécution de l'obligation, on voit mal pour quelle raison le débiteur serait malgré tout tenu d'effectuer des offres réelles entraînant des coûts et frais inutiles.

Il a paru plus raisonnable au Comité de l'en dispenser et de créer par ce fait une demeure de plein droit du créancier en défaut. Le texte de cet article a été rédigé de façon à pouvoir être applicable également au cas d'indication de refus antérieur à l'exigibilité de l'obligation.

---

(1) Voir, infra, a. 224 et 225 du projet.

Comments

As a general rule, any offer to fulfil or to pay is made by presenting the thing due to the creditor. This constitutes a tender. In some cases, a mere notice may have the same effect as a tender (1). In both cases, however, a creditor who refuses a valid tender without any lawful right prejudices the debtor's fundamental right to release himself by paying. He must then be considered in the same position as a debtor who fails to fulfil an obligation. For this reason, in the proposed article, unlawful refusal to accept a valid tender is equated with default. This has two primary effects: one pertains to transfer of risks and the other concerns recourse in cases of non-fulfilment. For example, a debtor under a synallagmatic obligation may avail himself of pleno jure dissolution of this contract.

Thus, tender, and sometimes a mere notice, become ways for the debtor to declare his creditor in default and to receive all the legal benefits deriving from this.

Article 222

Every creditor who clearly expresses his intention to refuse a tender is also in default.

In such case, the debtor is not required to tender the thing to such creditor.

Comments

This article is new law. According to the rules on putting in default, the debtor is in default pleno jure when he makes clear to the creditor his intention not to fulfil the obligation. Inversely, when the creditor notifies his debtor in no uncertain terms that he intends to refuse the fulfilment of the obligation, it is difficult to see why the debtor should still be obliged to make tender, which would require unnecessary costs and expenses.

The Committee deemed it much more reasonable to dispense the debtor from so doing, thus putting the creditor responsible in default pleno jure. The wording of this article also makes it applicable where refusal is indicated before the obligation becomes exigible.

---

(1) See, infra, Draft a. 224 and 225.

### Article 223

Le créancier est aussi en demeure lorsque le débiteur, malgré une diligence raisonnable, ne peut le trouver et qu'il est en mesure d'effectuer le paiement au lieu et au temps où la chose due est payable.

Le fardeau de la preuve incombe au débiteur.

### Commentaires

Cet article a pour but de régler le problème posé par l'absence du créancier qui empêche le débiteur d'effectuer des offres réelles, problème qui n'était jusqu'ici que partiellement abordé à l'article 1162 C.C..

Pour éviter la paralysie du système, le premier alinéa constitue le créancier en demeure, dès lors que le débiteur ne peut, d'une part, retracer le créancier malgré une diligence raisonnable et, qu'il est, d'autre part, en mesure d'effectuer le paiement dans les conditions prévues. Le Comité a cru devoir préciser au deuxième alinéa que le débiteur aurait le fardeau de prouver que les conditions étaient remplies.

Ces restrictions paraissent assurer une protection adéquate des intérêts du créancier, tout en permettant au débiteur de bénéficier des effets de l'offre à l'égard d'un créancier introuvable.

### Article 224

Si la chose due est payable chez le débiteur ou au lieu où elle se trouve, l'avis du débiteur au créancier qu'il est prêt à exécuter son obligation a le même effet que l'offre réelle, pourvu que le débiteur prouve qu'il était en mesure d'effectuer le paiement au temps et au lieu où la chose due était payable.

### Commentaires

Cet article reprend le contenu de l'article 1164 C.C. relatif à l'hypothèse où la chose est payable chez le débiteur, à l'exception de l'exigence d'un avis écrit. Puisque, dans ce cas, il ne saurait y avoir de "présentation matérielle" de la chose au créancier, un avis de ce dernier que le débiteur est prêt à exécuter doit avoir le même effet que l'offre réelle.

Article 223

The creditor is also in default when, in spite of reasonable diligence, the debtor cannot find him and is in a position to make the payment when and where it is due.

The burden of proof is upon the debtor.

Comments

The intention of this article is to solve the problem created when a creditor's absence prevents the debtor from making a tender. Hitherto this problem had been only partially treated in Article 1162 C.C..

In order to avoid paralysis of the system, the first paragraph provides that the creditor is in default when the debtor cannot, on the one hand, find the creditor despite a reasonably diligent effort to do so, and, on the other hand, when that debtor is in a position to make the payment under the conditions provided. The Committee considered it necessary to specify in the second paragraph that the debtor would bear the burden of proving that the conditions were met.

These restrictions seem to give adequate protection to the interests of the creditor, while at the same time allowing the debtor to benefit from the effects of a tender made to a creditor who cannot be found.

Article 224

If the thing due is payable at the residence or place of business of the debtor, or at the place where such thing is, and the debtor notifies the creditor that he is ready to fulfil his obligation, such notice has the same effect as a tender, provided the debtor proves he was in a position to make the payment when and where the thing due was payable.

Comments

This article restates the provisions of Article 1164 C.C. pertaining to cases where a thing is payable at the debtor's residence or place of business, saving the requirement of a notice in writing. Since in such cases the thing cannot be "physically presented" to the creditor, notice that the debtor is ready to fulfil the obligation must have the same effect as a tender.

Le Comité a cependant utilisé l'expression "chez le débiteur" de préférence à celle de "au domicile du débiteur" de façon à inclure également la résidence ou encore la place d'affaires.

Le Comité a jugé opportun d'étendre cette disposition au cas où la chose est payable au lieu où elle se trouve. Dans cette hypothèse également, la présentation matérielle est difficilement concevable puisque la chose, par hypothèse, se trouve déjà à l'endroit où elle est payable.

Dans les deux cas, cependant, pour éviter les abus, c'est au débiteur qu'il appartient de prouver le sérieux de l'offre en montrant qu'il était en mesure d'effectuer le paiement en temps et lieu.

#### Article 225

Lorsque le débiteur a lieu de croire que le créancier refusera le paiement d'une chose difficile à transporter, il peut requérir le créancier de lui faire connaître sa volonté de la recevoir.

A défaut par le créancier de ce faire en temps utile, le débiteur n'est pas tenu de transporter la chose et son avis a le même effet que des offres réelles, pourvu que le débiteur prouve qu'il aurait été en mesure d'effectuer le paiement au temps et au lieu où la chose due était payable.

#### Commentaires

Cet article, qui est partiellement de droit nouveau, au regard de l'article 1165, al. 2 et 3 C.C. vise une situation particulière, soit celle où la chose est difficile à transporter et où, de plus, le débiteur a des doutes sur l'acceptation de son créancier. Le problème qui se pose alors est de savoir si l'on doit l'obliger à effectuer un transport difficile (onéreux ou délicat) dont l'issue est aléatoire.

Le Comité a jugé équitable de permettre alors au débiteur de s'assurer de l'intention exacte de son cocontractant et donc de faire disparaître le doute, en provoquant une prise de position nette de son créancier. L'avis qu'il lui adresse vaudra offres réelles si le créancier néglige de répondre ou encore si, sans justification valable, il exprime alors clairement son refus de recevoir la chose.

Le débiteur doit, toutefois, là encore, être en mesure de prouver le sérieux de son attitude en démontrant qu'il aurait été en mesure d'effectuer le paiement.

However, the Committee has done away with the expression "at the domicile of the debtor" so that both the debtor's residence and his place of business may be covered.

It was deemed advisable to extend this provision to cover cases involving payments to be made where the thing is. Here as well, it is difficult to see how the thing could be physically presented since, theoretically, it is already at the place of payment.

To avoid unfair advantage being taken of the situation, however, it is incumbent upon the debtor in both cases to prove that his offer is genuine by showing that he was capable of making the payment at the prescribed time and place.

#### Article 225

When a debtor has reason to believe that the creditor will refuse payment of a thing which is difficult to transport, he may require the creditor to signify his desire to receive the thing.

If the creditor fails to do so within a reasonable period of time, the debtor is not required to transport the thing, and his notice has the same effect as a tender, provided the debtor proves that he would have been in a position to make the payment when and where the thing was payable.

#### Comments

This article is, in part, new law with regard to the second and third paragraphs of Article 1165 C.C. and covers a particular case, where not only the thing is difficult to transport, but the debtor has doubts as to whether the creditor will accept it. The problem then becomes one of deciding whether or not a debtor should be compelled to carry out a transport which is difficult and might entail heavy expenditure or excessive care, and whose outcome is uncertain.

The Committee deemed it fair to allow the debtor to make sure of the other contracting party's exact intentions and thus to eliminate any doubt, by forcing the creditor to state his position clearly. The debtor's notice has the effect of a tender if the creditor fails to answer or if, without valid reason, he clearly shows his refusal to receive the thing.

Still, the debtor must be capable of proving that his intention is genuine by showing that he would have been in a position to make the payment.

Dans les cas où le débiteur n'a pas lieu de croire que le créancier refusera le paiement, la règle normale reste la présentation matérielle de la chose due, même si la chose est difficilement transportable, puisqu'il s'agit de respecter la convention des parties, sous réserve, toutefois, de l'exception générale prévue dans un article précédent (1) et concernant le cas où le créancier a clairement signifié son intention de refuser la chose.

#### Article 226

Les mesures d'entreposage et de conservation de la chose sont aux frais du créancier en demeure.

Le tribunal peut, sur requête, décider de toutes mesures appropriées, y compris la vente de la chose et la consignation du prix.

#### Commentaires

Cet article, également de droit nouveau, a pour but de rendre plus souples les diverses possibilités qui s'offrent à un débiteur dont le créancier est en demeure.

Le régime du dépôt, même aux risques du créancier, n'est pas toujours ce qu'il y a de plus souhaitable, en pratique, pour les deux parties. Pour cette raison, le projet permet au débiteur de s'adresser au tribunal pour que celui-ci se prononce sur la mesure conservatoire la plus appropriée eu égard aux circonstances propres à chaque espèce.

Cette possibilité n'affecte évidemment pas, cependant, les recours dont le débiteur peut se prévaloir à l'encontre de son créancier en demeure.

#### Article 227

L'offre d'un chèque fait à l'ordre du créancier et certifié par une banque ou autre institution financière faisant affaires au Québec équivaut à l'offre en espèces du montant de ce chèque, à moins que le créancier n'ait avisé son débiteur en temps utile qu'il s'opposait à ce mode de paiement.

---

(1) Voir, supra, a. 221 du projet.



In cases where the debtor has no grounds for believing that his creditor will refuse the payment, physical presentation of the thing due remains the general rule, even if the thing is difficult to transport, since the contract which binds the two parties must be respected, subject, however, to the general exception provided in a preceding article (1), where the creditor has made clear his intention to refuse the thing.

#### Article 226

Every creditor in default is responsible for all expenses incurred in the storage or conservation of the thing.

The court, upon motion, may determine any appropriate measures, including sale of the thing and deposit of the price.

#### Comments

This article is also new law and aims at giving much more flexibility to debtors whose creditors are in default.

Deposit, even at the risk of the creditor, does not always constitute the most desirable solution for either party. For this reason, the proposed article allows the debtor to request the court to decide on the most appropriate conservatory measures to be taken in any particular situation.

However, this possibility obviously does not affect the debtor's recourse against a creditor in default.

#### Article 227

Any tender of a cheque made to the order of the creditor and certified by a bank or any other financial institution doing business in the province of Quebec is equivalent to a tender in currency of the same amount, unless the creditor has notified his debtor in due time that he objects to such means of payment.

---

(1) See, supra, Draft a. 221.

Commentaires

Cet article est inspiré par le souci de rajeunissement du mécanisme des offres. Le chèque certifié est aujourd'hui une technique courante et commode de paiement qui évite notamment le transport de monnaie à cours légal (1). Il a paru souhaitable au Comité d'en reconnaître la valeur des offres. L'article conserve toutefois au créancier le droit d'exiger un paiement en monnaie ayant cours légal.

Le texte reconnaît les chèques certifiés "par une banque ou une institution financière faisant affaires au Québec". Cette dernière disposition a pour but de ne pas créer un monopole au profit des banques à charte et de permettre aux caisses populaires ou autres institutions financières reconnues au Québec de faire cette opération.

La sécurité de la transaction est sauvegardée, puisque les institutions financières faisant affaires au Québec sont déjà reconnues par le gouvernement pour les fins de l'assurance-dépôt. Néanmoins, conscient que le problème de la sécurité offerte par les institutions financières échappe à sa compétence, le Comité serait prêt à se rallier à toute autre solution que le Ministre des Finances jugerait plus protectrice des intérêts des individus.

Le chèque certifié, qui constitue la modalité la plus connue et la plus fréquemment utilisée en pratique de nos jours, est le seul effet reconnu par le texte. D'autres modes de paiement pourraient également être utilisés aux mêmes fins (mandat bancaire ou autres effets de commerce...) si des éléments nouveaux d'appréciation étaient apportés en ce sens.

Article 228

Lorsque l'offre réelle est constatée par acte notarié, le notaire décrit dans son procès-verbal la chose offerte, note la réponse du créancier et, en cas de refus, mentionne les motifs que le créancier lui a donnés.

Commentaires

Partant du principe que le Code civil décrit fréquemment la manière dont peut s'exécuter une obligation, telle l'obligation de délivrance du vendeur par exemple (2), il a paru souhaitable d'insérer au projet des règles de droit substantif qui figurent au Code de procédure civile (3). Cet article se situe dans cette perspective et son adoption rendrait inutile le maintien des articles 187 et 188 C.P.C..

---

(1) Voir, à ce sujet, Lebel v. Allard, [1973] C.A. 471, conf. [1972] C.S. 260.

(2) Voir l'a. 1492 et s. C.C..

(3) Voir a. 187 et 188 C.P.C..

### Comments

This proposed article stems from a desire to up-date the procedure for making tender. Today, certified cheques constitute a normal and convenient means of payment and make it possible to avoid carrying large sums of money (1). The Committee felt it desirable to recognize their validity as tender. However, the article allows the creditor to retain the right to demand payment in legal currency.

The article recognizes cheques certified "by a bank or financial institution doing business in the province of Quebec". This aims at avoiding the creation of a monopoly in favour of chartered banks and at allowing savings and credit unions, and other financial institutions recognized in this province, to carry out this operation.

The security of the transaction is thus protected, since the financial institutions doing business in Quebec are already recognized by the government for purposes of deposit insurance. Nevertheless, the Committee is well aware that the question of the security offered by financial institutions is beyond its area of competence, and would be ready to support any other solution that the Minister of Finance might think provides better protection for the interests of the individual.

Certified cheques, which are the best known and most frequently used means of payment today, are the only negotiable instruments recognized in this article. Other means of payment could be used for the same purpose (such as bank orders or other negotiable instruments) if justified by new elements brought to light in this matter.

### Article 228

When a tender is attested to in a notarial deed, the notary describes the thing tendered in his minute, takes note of the creditor's answer, and, where there is refusal, mentions the reasons given by the creditor.

### Comments

Working from the principle that the Civil Code often describes the way in which an obligation may be fulfilled, as is the case, for example, in the obligation of a seller to deliver (2), it seemed desirable to insert into the draft rules of substantive law laid down in the Code of Civil Procedure (3). The proposed article has been included with this in mind, and if adopted, would render Articles 187 and 188 C.C.P. useless.

---

(1) On this subject, see Lebel v. Allard, [1973] C.A. 471, conf. [1972] S.C. 260.

(2) See Article 1492 et s. C.C..

(3) See Articles 187 and 188 C.C.P..

Article 229

L'offre réelle au cours d'une instance est faite selon les règles établies au Code de procédure civile.

Commentaires

Pour ce qui est, au contraire, des offres faites au cours d'une instance en justice, il a paru plus logique au Comité de maintenir les règles à l'intérieur du Code de procédure civile. Aussi, ce texte ne fait-il que renvoyer aux dispositions de l'article 189 C.P.C..

Article 230

L'offre réelle postérieurement acceptée par le créancier ou déclarée valable par le tribunal équivalent, quant au débiteur, à un paiement au jour de l'offre, à condition qu'il ait toujours été disposé à payer depuis ce temps.

Commentaires

Cet article reprend, sous une autre forme, le principe de la rétroactivité de l'offre valablement faite, contenu à l'article 1162 al. 1 C.C.. La règle qu'il contient ne s'applique toutefois que si la chose due n'est pas une somme d'argent, l'article suivant réglementant ce dernier cas.

Article 231

Si la chose due est une somme d'argent, c'est au jour de la consignation que s'établit le paiement et que cessent de courir les intérêts.

Commentaires

Lorsqu'il s'agit d'une somme d'argent, seule la consignation permet en réalité d'apprécier le sérieux de l'offre. Tant et aussi longtemps que la somme n'a pas été consignée par le débiteur, les intérêts continuent, le cas échéant, de courir en faveur du créancier (1).

---

(1) Sirois v. Hovington, [1969] B.R. 97.

Article 229

Every tender made during judicial proceedings is governed by the rules established in the Code of Civil Procedure.

Comments

On the other hand, the Committee felt it would be more logical to retain the provisions of the Code of Civil Procedure as regards tenders made in court during legal proceedings. Therefore, this article is merely a reference to Article 189 C.C.P.

Article 230

Any tender subsequently accepted by a creditor or declared valid by the court is equivalent, where the debtor is concerned, to payment made on the day the tender is offered, provided the debtor has been willing to pay since that time.

Comments

This article restates in another form the principle of retroactivity of legally offered tenders, contained in the first paragraph of Article 1162 C.C.. This rule only applies, however, where the thing due is not a sum of money. Tender of a sum of money is covered in the following article.

Article 231

Where a sum of money is due, payment is established on the day of deposit, and interest ceases to accrue on that day.

Comments

When the thing due is a sum of money, only the actual deposit of the money makes it possible to determine whether or not the tender is genuine. As long as the debtor has not deposited the sum, the interest, when applicable, continues to run in favour of his creditor (1).

---

(1) Sirois v. Hovington, [1969] Q.B. 97.

C'est donc la consignation qui permet de déterminer le caractère sérieux de l'offre de payer et, en toute logique, c'est donc à ce moment que doit remonter le paiement.

La règle à l'effet que les intérêts dus par le débiteur cessent de courir à compter de la consignation s'explique fort bien, puisque le créancier peut en effet retirer la somme consignée sans compromettre ses droits pour le surplus.

Le débiteur devra les intérêts sur le surplus non offert en paiement si, par la suite, il s'avère que la somme consignée ne représentait qu'une partie de ce qui était dû. Il s'agit là d'une simple application particulière des règles du paiement partiel (1).

Il en va différemment dans l'hypothèse où la consignation est conditionnelle; dans ce cas, lorsque l'offre conditionnelle est faite dans une instance, le créancier ne peut toucher le montant consigné sans compromettre ses droits pour le surplus. Telle est la règle posée à l'article 190 C.P.C. et le Comité entend la maintenir en raison du fait que certaines offres sont conditionnelles dans le but d'obtenir l'exécution des obligations du créancier (passation de titre par exemple).

Il n'apparaît pas souhaitable cependant d'étendre ce régime à toutes les conditions dont la consignation peut être assortie, notamment à la condition qui vise à "acheter la paix", à obtenir quittance finale (2).

Dans ce but le Comité recommande que soit ajouté à l'actuel article 190 C.P.C. un deuxième alinéa qui se lirait ainsi: "La consignation assortie de la condition que le créancier signe une quittance finale n'est pas considérée comme une offre conditionnelle aux fins du présent article."

Ce raisonnement, bien entendu, ne s'applique que dans le cadre de l'instance. Si le créancier retire avant l'instance une somme consignée sous condition d'obtention d'une quittance finale, c'est qu'il accepte la transaction et renonce de ce fait à ses droits quant au surplus. S'il n'entend pas y renoncer, il lui suffit d'intenter une action. Si le débiteur renouvelle ses offres même faites sous condition d'obtention

---

(1) Voir, à ce sujet, Schwartz v. Kravitz et Pearl Assurance Co. Ltd et al., [1973] C.S. 53.

(2) Voir, notamment, Miles v. Van Horne Sales Ltd, [1969] R.P. 85 (C.S.).

Deposit, then, is the criterion for determining the seriousness of any offer of payment and the payment should logically be considered to start on the day of the deposit.

The rule by which any interest owed by the debtor ceases to accrue from the day of the deposit can be easily explained, because the creditor may indeed withdraw the sum deposited without prejudicing his claim to the remainder.

The debtor will owe the interest on any remainder not offered as payment if the sum actually deposited is subsequently found to be only a part of what was due. This is merely a specific application of the rules governing partial payment (1).

Such is not the case when a deposit is conditional and made in court in the course of legal proceedings. Then, the creditor may not withdraw the deposited sum without prejudicing his right to the remainder. The rule containing this provision is found in Article 190 C.C.P., and the Committee has chosen to maintain it because some tenders are conditional for the purpose of obtaining fulfilment of the creditor's obligations (in transfers of title, for example).

However, it does not seem desirable to extend this provision to cover all conditions involving deposits, especially not those which aim at "buying peace", by the obtaining of a final discharge (2).

To this end, the Committee on Obligations recommends that the following be added as a second paragraph to Article 190 C.C.P.: "No deposit made on condition that the creditor sign a final discharge is not considered a conditional offer for the purposes of this article."

This reasoning, of course, only applies where legal proceedings are involved. If, before the proceedings start, the creditor withdraws a sum which has been deposited on condition that a final discharge will be given, he accepts the transaction, thereby giving up his claim to any remainder. If he intends not to give up his claim, he need only initiate legal proceedings. If the debtor renews his tender, even by offering it on the condition that he will obtain a

---

(1) In this respect, see Schwartz v. Kravitz et Pearl Assurance Co. Ltd et al, [1973] S.C. 53.

(2) See, specifically, Miles v. Van Horne Sales Ltd, [1969] P.R. 85 (S.C.).

d'une quittance finale, le créancier pourra toucher le montant consigné sans compromettre ses droits quant au surplus, par application du projet, ci-haut mentionné, de modification de l'article 190 C.P.C..

Si, par contre, le débiteur, face à l'action que lui intente le créancier, ne veut pas renouveler ses offres dans les procédures, c'est qu'il souhaite faire porter la contestation sur le fond du litige et le tribunal pourra l'autoriser à retirer la somme consignée.

En plus de la modification suggérée au Code de procédure civile, cet article permet également de recommander, afin d'éviter un double emploi, l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 66 de la Loi des Dépôts et Consignations (1).

---

(1) S.R.Q. 1964, c. 64. Les articles 49 à 78 de la Loi du Ministère des Finances S.R.Q. 1964, c. 64 forment, depuis 1970, une loi distincte intitulée Loi des Dépôts et Consignations (Voir la Loi de l'administration financière, a. 88 du c. 17 des Lois de 1970). Quant à la Loi du Ministère des Finances, elle est devenue la Loi de l'administration financière (c. 17 des Lois de 1970).



final discharge, the creditor may withdraw the sum deposited without prejudicing his claim to the remainder; this would be governed by the above-mentioned proposed second paragraph of Article 190 C.C.P..

If, on the other hand, the debtor chooses not to renew his offer of tender during the legal proceedings initiated against him by the creditor, this means that he wishes to contest the main issue of the suit, and the court may then authorize him to withdraw the sum deposited.

This article, besides amending the Code of Civil Procedure, also justifies recommending that the second paragraph of section 66 of the Deposit Act be repealed in order to avoid unnecessary repetition (1).

---

(1) R.S.Q. 1964, c. 64. Since 1970, sections 49 to 78 of the Finance Department Act, R.S.Q. 1964, c. 64, constitute a separate Act entitled the Deposit Act, (See the Financial Administration Act, S.Q. 1970, c. 17, s. 88). The Finance Department Act has become the Financial Administration Act (S.Q. 1970, c. 17).

Article 232

La consignation d'une somme d'argent peut être faite notamment dans les cas suivants:

1. lorsque le créancier refuse sans droit de la recevoir;
2. lorsque la créance fait l'objet d'un litige entre plusieurs personnes;
3. lorsque, sans négligence de sa part, le débiteur ne peut savoir, de façon suffisamment certaine, à qui ou à quel endroit la dette est payable;
4. lorsque le débiteur est empêché de payer parce que le créancier ne peut être trouvé au lieu où la dette est payable.

Commentaires

Cet article, partiellement de droit nouveau, énumère les cas les plus ordinaires et les plus fréquents de consignation. Cette énumération, qui n'est pas limitative, reprend notamment les hypothèses contenues au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1162 C.C. et à l'article 68 de la Loi des Dépôts et Consignations (1).

Article 233

Le débiteur peut, avec l'autorisation du tribunal obtenue par requête, retirer la somme consignée.

Ce retrait ne libère ni les codébiteurs, ni les cautions.

Commentaires

Cet article reprend le contenu de l'article 1166 C.C. et en élargit la portée. Désormais, ce n'est qu'avec l'autorisation du tribunal que le débiteur pourrait retirer la somme consignée pendant ou hors instance.

Il convient, cependant, de remarquer, qu'afin d'éviter toute contradiction avec la Loi des Dépôts et Consignations (2), il serait souhaitable d'abroger les articles 67 et 69 in fine de cette loi à compter des mots "...sauf le droit du déposant...".

---

(1) S.R.Q. 1964, c. 64. Voir, à ce sujet, la Loi de l'administration financière, L.Q. 1970, c. 17, a. 88.

(2) Ibid.

Article 232

A sum of money may, in particular, be deposited when:

1. the creditor, for no lawful reason, refuses to accept it;
2. the debt is the object of a dispute involving several persons;
3. the debtor, with no negligence on his part, is not in a position to know with sufficient certainty to whom or where the debt is payable;
4. the debtor is unable to pay because the creditor cannot be found where the debt is payable.

Comments

Part of this article is new law. It enumerates the most usual and frequent cases of deposit. This list is not restrictive, and makes new provision for the cases covered in the second paragraph of Article 1162 C.C., and in section 68 of the Deposit Act (1).

Article 233

The debtor may withdraw the sum deposited if, following a motion, he is authorized by the court to do so.

Such withdrawal releases neither the co-debtors nor the sureties.

Comments

This article restates in substance the contents of Article 1166 C.C., while broadening its scope. In future, no debtor could withdraw the sum deposited during proceedings or otherwise without authorization by the court.

However, in order to avoid any contradiction with the Deposit Act (2), the last lines of sections 67 and 69 of that Act, beginning with the words ... "saving the right of the depositor ..." should be repealed.

---

(1) R.S.Q. 1964, c. 64. See, in this respect, the Financial Administration Act, S.Q. 1970, c. 17, s. 88.

(2) Ibid..

#### Article 234

Le débiteur peut également, avec le consentement du créancier, retirer la somme consignée.

Ce retrait ne peut, toutefois, préjudicier aux droits des codébiteurs, des cautions ou des tiers.

#### Commentaires

La règle proposée ici élargit la portée de l'article 1167 C.C.. Si les offres ont été déclarées valables, le débiteur est libéré de même que ses codébiteurs et les cautions.

Par contre, avant que les offres ne soient déclarées valables ou ne soient acceptées, il fallait aménager la possibilité d'un retrait par le débiteur avec le consentement du créancier. Dans un tel cas, cependant, il importait de réserver le droit des codébiteurs, des cautions et des tiers.

Ce retrait étant le fruit d'une entente et n'étant pas sanctionné judiciairement, il était normal qu'il ne puisse affecter négativement les droits de ces personnes.

#### Article 235

Les frais de la consignation sont à la charge du créancier, lorsqu'elle est déclarée suffisante.

#### Commentaires

Cet article rapatrie dans le Code civil le problème des frais de la consignation réglé jusqu'alors au Code de procédure civile (1).

Il est donc suggéré d'abroger l'article 191 C.P.C. qui, en son début, règle une situation qui relève du paiement et qui, par ailleurs, ferait double emploi avec ce projet d'article.

#### Article 236

La consignation au bureau du Ministre des Finances se fait selon la règle établie dans la Loi des Dépôts et Consignations.

---

(1) Voir a. 191 C.P.C..

Article 234

The debtor may also withdraw the deposited amount with the consent of the creditor.

Such withdrawal, however, may not prejudice the rights of the co-debtors, the sureties, or any third parties.

Comments

The rule proposed here expands the scope of Article 1167 C.C.. If the tender has been declared valid, the debtor is released, as are his co-debtors and his sureties.

On the other hand, before the tender can be declared valid or be accepted, the possibility of withdrawal by the debtor with the consent of the creditor had to be established. In cases of this sort, however, it was essential to preserve the rights of the co-debtors, the sureties and other third parties.

Because this withdrawal is the result of an agreement and not of a court ruling, it is reasonable not to allow the rights of these persons to be adversely affected.

Article 235

When a deposit is declared to be sufficient, the creditor is responsible for all expenses incurred in making it.

Comments

This article introduces into the Draft Civil Code the problem of the costs of deposit, which is now covered in the Code of Civil Procedure (1).

It is therefore suggested that Article 191 C.C.P. be repealed, since the beginning of that article deals with a situation covered under the heading of payment and rendered unnecessary by this proposed article.

Article 236

Every deposit made at the office of the Minister of Finance is governed by the rules established in the Deposit Act.

---

(1) See a. 191 C.C.P..

Commentaires

Cet article renvoie expressément à la Loi des Dépôts et Consignations (1) qui prévoit la technique du mécanisme de la consignation.

Faisant suite à des représentations faites au Comité en ce sens, il serait souhaitable qu'un article de cette loi fasse une obligation aux fonctionnaires du Ministère d'aviser le ou les créanciers mentionnés dans l'acte de dépôt qu'une consignation a été faite en leur faveur. A l'heure actuelle, c'est au débiteur qu'il incombe d'avertir son ou ses créanciers et le Ministère des Finances ne peut vérifier si cet acte a été accompli. La procédure suggérée apparaît beaucoup plus efficace en pratique.

CHAPITRE VDE L'IMPUTATION DES PAIEMENTSArticle 237

Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter.

Commentaires

Cet article reproduit les dispositions de l'article 1158 C.C..

Article 238

Toutefois, il ne peut, sans le consentement du créancier, imputer le paiement sur une dette non échue, si le terme est en faveur de ce dernier.

---

(1) S.R.Q. 1964 c. 64. Voir, à ce sujet, L.Q. 1970, c. 17, a. 88.

Comments

This article makes express reference to the Deposit Act (1) which provides all the details concerning deposit procedure.

Having listened to opinions on the subject, the Committee suggests that under that Act, the officers of the Department be required to notify the creditor or creditors mentioned in the deed of deposit that a deposit has been made in their favour. Under current law, the debtor must notify his creditor or creditors, and the Department of Finance cannot check to see that this has been done. The procedure suggested seems far more effective in practice.

CHAPTER VIMPUTATION OF PAYMENTSArticle 237

If a person owes several debts, he may declare, at the time of payment, which debt he intends to discharge.

Comments

The essence of Article 1158 C.C. remains unchanged.

Article 238

However, when the term operates in favour of the creditor, no such debtor may, without the consent of the creditor, impute such payment to a debt not due.

---

(1) R.S.Q. 1964, c. 64. See, in this respect, S.Q. 1970, c. 17, s. 88.

Commentaires

Cet article, de droit nouveau, constitue une première exception au principe général posé par l'article précédent. Il est proposé dans le but d'éviter qu'un débiteur ne puisse unilatéralement priver le créancier du bénéfice du terme (1).

Article 239

Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital de préférence aux arrérages ou intérêts; le paiement fait sur capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.

Commentaires

Cet article, qui constitue une autre restriction au droit de libre imputation par le débiteur, reproduit les dispositions de l'article 1159 C.C. (2).

Article 240

Lorsque le débiteur de plusieurs dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ces dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente.

Commentaires

Cet article reprend les dispositions de l'article 1160 C.C.. Il consacre le principe de l'imputation par le créancier lorsque le débiteur n'exerce pas son droit (3). Le Comité n'a pas jugé opportun, toutefois de retranscrire le dernier membre de phrase de ce dernier texte qui apparaît inutile et n'ajoute rien à la règle telle que posée.

---

(1) Voir, à cet égard, J.L. BAUDOUIN, Obligations, no 497, p. 263; L. FARIBAULT, op. cit., t. 8 bis, no 618, p. 453; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 575.

(2) Voir, à ce sujet, J.L. BAUDOUIN, Obligations, no 497, p. 263; L. FARIBAULT, op. cit., t. 8 bis, no 619 et s., p. 454 et s.; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 575.

(3) Voir, notamment, Lemieux v. Robert, (1941) 79 C.S. 136.



Comments

This article of new law constitutes the first exception to the general principle stated in the preceding article. It is intended to prevent any debtor from unilaterally depriving his creditor of the benefit of a term (1).

Article 239

No person who owes a debt bearing interest or producing rent may, without the consent of the creditor, impute any payment which he makes to the capital in preference to the interest or arrears. Any payment made on the capital and interest which is not a full payment is imputed first upon the interest.

Comments

Basically, Article 1159 C.C. remains unchanged. This article constitutes another restriction of the debtor's right of free imputation (2).

Article 240

When a person who owes several debts has accepted a discharge whereby the creditor has imputed what he has received to one of the debts in particular, the debtor may no longer require imputation to a different debt.

Comments

Article 1160 C.C. remains basically unchanged. This article sanctions the principle of imputation by a creditor whose debtor does not exercise his right (3). Nevertheless, the Committee did not think it advisable to retain the last part of the phrase of that article which seems useless and adds nothing to the rule as stated.

- 
- (1) In this respect, see J.L. BAUDOUIN, Obligations, No. 497, p. 263; L. FARIBAULT, op. cit., t. 8 bis, No. 618, p. 453; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 575.
  - (2) In this respect, see J.L. BAUDOUIN, Obligations, No. 497, p. 263; L. FARIBAULT, op. cit., t. 8 bis, No. 619 et s., p. 454 et s.; P. B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 575.
  - (3) See, specifically, Lemieux v. Robert, (1941) 79 S.C. 136.

Article 241

A défaut d'imputation par les parties, le paiement est d'abord imputé sur la dette échue.

Entre plusieurs dettes échues, l'imputation se fait sur celle que le débiteur a le plus d'intérêt d'acquitter; à intérêt égal, l'imputation se fait sur celle qui est échue la première.

Toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.

Commentaires

A défaut par les parties d'exercer leur choix, c'est alors le régime légal d'imputation qui s'applique (1). La logique des règles contenues à l'article 1161 C.C. a plaidé en faveur de leur maintien, sous une forme légèrement différente et simplifiée.

---

(1) Voir, à ce sujet, J.L. BAUDOIN, Obligations, no 499 et s., p. 264 et s.; L. FARIBAUT, op. cit., t. 8 bis, no 628 et s., p. 460 et s.; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 576 et s..

Article 241

Failing imputation by the parties, payment is first imputed to whichever debt is due.

If several debts are due, payment is imputed to that which the debtor has the greatest interest in paying; when such interest is equally divided, payment is imputed to the debt which became due first.

All things being equal, such imputation is effected proportionally.

Comments

If the parties fail to make a choice, the legal regime of imputation applies (1). The rules in Article 1161 C.C. were retained in a slightly different, simplified form, because they are logical.

---

(1) On this subject, see J.L. BAUDOUIN, Obligations, No. 499 et s., p. 264 et s.; L. FARIBAULT, op. cit., t. 8 bis, No. 628 et s., p. 460 et s.; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 576 et s..

TITRE VDE L'INEXECUTION DE L'OBLIGATIONDispositions généralesArticle 242

L'inexécution fautive de l'obligation donne au créancier, conformément aux dispositions de ce Titre, le droit à l'exécution en nature de l'obligation, à la réduction de ses obligations corrélatives, à la résolution du contrat et à des dommages-intérêts.

Commentaires

Cet article général, qui reprend les dispositions de l'article 1065 C.C., est simplement énonciatif des différents recours qui sont ouverts au créancier en cas d'inexécution de l'obligation par son débiteur.

Le Comité a jugé bon et logique de placer en premier le droit à l'exécution en nature, estimant qu'il s'agit là du recours usuel et normal et qu'il représente un droit fondamental du créancier.

Le recours en dommages-intérêts a été mentionné en dernier sur cette liste, parce qu'il peut être exercé seul, à titre principal ou, au contraire, accompagner l'exercice d'un autre recours, comme la résolution ou l'exécution en nature.

Enfin, il convient de remarquer que le droit à la réduction des obligations, jusqu'ici admis dans le cas de certains contrats (1) serait désormais considéré comme recours d'ordre général.

Article 243

Toutefois, lorsque deux personnes sont réciproquement débitrices et créancières d'obligations connexes, également exigibles, le débiteur de bonne foi peut refuser d'exécuter son obligation, si le créancier n'exécute pas ou n'offre pas d'exécuter la sienne.

---

(1) Voir, notamment, l'a 1526 C.C. (vente), 1610 C.C. (louage de choses).

TITLE VNON-FULFILMENT OF OBLIGATIONSGeneral provisionsArticle 242

If the debtor fails to fulfil an obligation, the creditor has the right, under this Title, to fulfilment of the obligation in kind, to reduction of his correlative obligations, to resolution of the contract, and to damages.

Comments

This general article, which restates the provisions of Article 1065 C.C., merely enumerates the different recourses a creditor has at his disposal when his debtor fails to fulfil an obligation.

The Committee thought it advisable and logical to mention first the right to fulfilment in kind, considering this to be the usual and normal recourse and one of the creditor's basic rights.

Recourse to damages was mentioned last because it may be exercised alone as the principal recourse or, on the contrary, it may accompany the exercise of another recourse, such as resolution of the contract or fulfilment in kind.

Finally, it should be pointed out that the right to reduction of obligations, formerly allowed in the case of certain contracts (1), would hereafter constitute a general recourse.

Article 243

However, if two persons are reciprocally debtors and creditors under connected obligations and such connected obligations are equally exigible, the debtor in good faith may refuse to fulfil his obligation if the creditor does not fulfil his own obligation or does not offer to fulfil it.

---

(1) See, especially, a. 1526 C.C. (sale), 1610 C.C. (lease and hire of things).

Commentaires

Cet article codifie et généralise la règle admise par le législateur (1), la doctrine (2) et la jurisprudence (3) relativement à l'exception d'inexécution dans le contexte d'obligations synallagmatiques.

Cette exception permet au débiteur d'une obligation de refuser légitimement d'exécuter tant que le créancier de cette obligation qui est également débiteur de l'obligation corrélative ne s'exécute pas ou n'offre pas de s'exécuter.

CHAPITRE IDE LA MISE EN DEMEUREArticle 244

Nonobstant toute convention contraire, le créancier qui veut se prévaloir des droits qui lui sont conférés au cas d'inexécution doit, à moins d'en être dispensé par la loi, mettre son débiteur en demeure de s'exécuter dans un délai déterminé.

Ce délai doit être raisonnable eu égard à la nature de l'obligation et aux circonstances.

Commentaires

Le Comité considère opportun, comme politique générale, de favoriser le plus possible l'exécution de l'obligation. L'un des moyens utilisés pour ce faire est de permettre au débiteur retardataire ou négligent d'être rappelé à l'ordre par son créancier.

Le Comité estime donc qu'à cet égard la mise en demeure revêt une importance capitale et a décidé d'en faire une mesure fondamentale qui conditionne l'exercice même de tous les recours ouverts au créancier en cas d'inexécution.

- 
- (1) Voir, notamment a. 1496, 1597, 1812 C.C..
- (2) Voir L. FARIBAULT, op. cit., t. 7 bis, no 346, p. 237; J. CARBONNIER, op. cit., t. 4, no 84, p. 283 et s..
- (3) Voir, à ce sujet, Lebel v. Les Commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Montmorency, [1955] S.C.R. 298, conf. [1954] B.R. 824; Interprovincial Lumber Co. Inc. v. Matapedia Co. Ltd., [1973] C.A. 140.

Comments

This article writes into the Draft Code and at the same time generalizes the rule pertaining to exception of non-fulfilment within the context of synallagmatic obligations; this rule has been accepted by the legislator (1), by doctrine (2) and jurisprudence (3).

This exception allows the debtor of an obligation the legal right to refuse to fulfil the obligation as long as the creditor under the same obligation, who is also the debtor under the correlative obligations, does not fulfil or offer to fulfil his own obligation.

CHAPTER IPUTTING INTO DEFAULTArticle 244

Notwithstanding any agreement to the contrary, any creditor who wishes to avail himself of the legal rights conferred on him in a case of non-fulfilment must, unless exempted by law from so doing, put his debtor in default to fulfil the obligation within a fixed period of time.

Such period of time must be reasonable with regard to the nature of the obligation and to the circumstances.

Comments

The Committee feels that, as a general policy, it is wise to encourage as much as possible the fulfilment of obligations. One of the means used to do this is to allow a debtor who delays or fails to fulfil his obligation to be pressured by his creditor.

The Committee finds that, in this respect, putting the debtor in default is of primary importance, and it has decided to make this a basic measure affecting all recourses open to a creditor in matters of non-fulfilment.

- 
- (1) See, especially, a. 1496, 1597, 1812 C.C..
  - (2) See L. FARIBAULT, op. cit., t. 7 bis, No. 346, p. 237; J. CARBONNIER, op. cit., t. 4, No. 84, p. 283 et s..
  - (3) In this matter, see Lebel v. Les Commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Montmorency, [1955] S.C.R. 298, conf. [1954] Q.B. 824; Interprovincial Lumber Co. Inc. v. Matapedia Co. Ltd., [1973] C.A. 140.

La mise en demeure aurait désormais pour but d'avertir le débiteur que le temps normal prévu pour l'exécution est échu et qu'un délai supplémentaire raisonnable lui est octroyé pour exécuter son obligation.

Afin de s'assurer que cette technique sera respectée et ne restera pas illusoire en raison de stipulations contractuelles contraires, le Comité a jugé utile de ne reconnaître que les exceptions fixées par le législateur lui-même et énumérées dans les articles qui suivent.

#### Article 245

Si le délai déterminé n'est pas raisonnable, le débiteur peut valablement exécuter son obligation dans un délai raisonnable.

#### Commentaires

Cet article, qui complète l'article précédent, vise à sanctionner l'impétuosité d'un créancier qui aurait donné à son débiteur un délai d'exécution trop court eu égard à la nature de l'obligation et aux circonstances.

Le débiteur n'est pas alors tenu par un tel délai, mais reste quand même tenu d'exécuter son obligation dans un délai raisonnable.

#### Article 246

Le délai prévu par les parties est présumé raisonnable.

#### Commentaires

Le premier article du chapitre de la mise en demeure n'a pas pour effet d'exclure toute stipulation conventionnelle relative à la mise en demeure, mais seulement celle relative à son exclusion complète ou à son caractère non raisonnable.

Lors donc que les parties au contrat sont tombées d'accord sur le délai de la demeure, on présume le caractère raisonnable du délai conventionnellement fixé.



Henceforth, when a debtor is put in default, this would be intended as advice to the effect that the normal time set for fulfilment has elapsed, and that he has been granted a reasonable extension of time in which to fulfil his obligation.

To ensure that this technique is respected, and not avoided through contractual stipulations to the contrary, the Committee decided to recognize only those exceptions provided in legislation and enumerated in the articles following.

#### Article 245

If the period of time fixed is not reasonable, the debtor may validly fulfil his obligation within any reasonable period.

#### Comments

This article, which completes the previous one, is intended to penalize impetuous creditors who impose on their debtors a period of time which is too short for the fulfilment of an obligation, with regard to the nature of that obligation and to circumstances.

In such cases, the debtor is not bound by the fixed period, but must nevertheless fulfil the obligation within a reasonable time.

#### Article 246

Any period of time provided for by the parties concerned is presumed reasonable.

#### Comments

The first article of the chapter on putting into default does not have the effect of excluding all conventional stipulations on this matter; rather, it excludes only those respecting its elimination or its unreasonable character.

Therefore, when both parties have agreed upon the period for putting into default at the time the contract is signed, the period of time fixed by agreement is presumed reasonable.

### Article 247

Le créancier n'est pas tenu d'indiquer, dans sa mise en demeure, le droit qu'il entend exercer, sauf dans les cas où la loi l'exige.

### Commentaires

Cet article pose un principe général selon lequel le créancier n'est pas tenu d'indiquer, dans sa mise en demeure, le droit dont il entend se servir, si le débiteur n'exécute pas son obligation.

La mise en demeure ne doit pas avoir pour effet de cristalliser la position du créancier, mais seulement, comme il a été dit plus haut, de rappeler au débiteur son devoir d'exécuter l'obligation dans ce délai raisonnable (1).

Le texte réserve, toutefois, des exceptions dont il est question dans les articles qui suivent, notamment dans le cas de résolution, de demande en réduction des obligations et d'exécution en nature par un tiers.

### Article 248

Lorsque le créancier indique, dans sa mise en demeure, le droit qu'il entend exercer, il peut, tant que le délai qui y est accordé n'est pas expiré, prévenir son débiteur dans une nouvelle mise en demeure qu'il entend exercer un droit autre que celui qu'il avait indiqué.

### Commentaires

Cet article permet au créancier qui a indiqué, dans sa mise en demeure, le recours qu'il entendait exercer en cas d'inexécution de l'obligation par le débiteur, de changer d'avis.

Il peut donc avertir ce dernier, dans une nouvelle mise en demeure, qu'il entend exercer un droit autre que celui qu'il lui avait précédemment indiqué, mais seulement si le délai accordé dans la première mise en demeure court encore, de façon à ne pas porter atteinte à la situation du débiteur.

Ce texte veut donc effectuer un compromis entre la protection des intérêts du créancier hésitant et le besoin de sécurité du débiteur.

---

(1) Voir, à ce sujet, Shorter v. Beauport Realities (1964) Inc., [1969] C.S. 363, à la p. 374.

Article 247

No creditor is required, when putting a debtor in default, to indicate the right he intends to exercise, except in cases where the law so requires.

Comments

This article states a general principle by which, when a creditor puts a debtor in default, he is not bound to indicate the right he intends to exercise if the debtor does not fulfil his obligation.

The putting into default of the debtor need not have effect of clearly defining the creditor's position, but merely of reminding the debtor, as indicated above, of his duty to fulfil the obligation within a reasonable delay (1).

The article does allow for exceptions, however, especially in cases of resolution of contracts, of reduction of obligations and fulfilment in kind by third parties; these will be found in the articles following.

Article 248

When a creditor indicates the right which he intends to exercise, he may, so long as the period of time allowed has not expired, put the debtor in default again that he intends to exercise a right other than that which he has indicated.

Comments

A creditor who, when putting his debtor in default, has indicated what action he plans to take in case of non-fulfilment of the obligation is here given the right to change his mind.

He can thus inform the debtor, by means of a new formal notice, that he intends to exercise a right other than the one he had previously indicated to him. This may only be done, however, if the period granted when the debtor was first put in default has still not expired. Otherwise, the debtor's position could be endangered.

This article attempts to bring about a compromise between the protection of an undecided creditor's interest and the debtor's need for security.

---

(1) In this matter, see Shorter v. Beauport Realities (1964) Inc., [1969] S.C. 363, at p. 374.

Article 249

Le débiteur est mis en demeure par la demande extrajudiciaire, écrite ou orale, de son créancier.

La demande en justice intentée sans mise en demeure préalable, alors qu'elle est requise, vaut mise en demeure; la demande est alors rejetée si le débiteur s'exécute dans un délai raisonnable.

Commentaires

Cet article prévoit la manière dont s'effectue la mise en demeure. Le Comité a voulu, en la matière, conserver une très grande souplesse.

La demande extrajudiciaire, écrite ou orale, adressée par le créancier au débiteur, sauf à en faire la preuve, constitue le mode normal et usuel de mise en demeure (1).

Toutefois, si le créancier a directement agi en justice, son action vaut mise en demeure. Toute exécution du débiteur dans un délai raisonnable serait alors considérée comme valable. En procédant de la sorte, le créancier agit donc à ses risques et périls puisque, si ce dernier exécute son obligation, il devra payer les frais encourus par son recours à la justice.

Le droit actuel (2) reconnaît d'ailleurs que l'interpellation en justice vaut mise en demeure. La jurisprudence a eu l'occasion d'ailleurs d'appliquer cette règle (3).

Article 250

La mise en demeure ne peut être faite avant que l'obligation ne soit exigible, nonobstant toute convention contraire.

Commentaires

Cet article n'appelle pas d'explications particulières. Il vise seulement à préciser que l'exécution d'une obligation ne peut pas être demandée tant que l'obligation elle-même n'est pas exigible.

(1) Voir a. 1067 C.C..

(2) Voir a. 1067 C.C..

(3) Voir, notamment, Côté et La Caisse Populaire de Montmorency Village v. Sternlieb et Clarfeld, [1958] S.C.R. 121, conf. [1956] B.R. 111; Gagnon v. Séguin, [1952] B.R. 528.

Article 249

A creditor puts his debtor in default by a written or verbal extrajudicial demand.

Any judicial demand made before the debtor has been put in default, when such is required, has the effect of putting the debtor in default; the demand is dismissed if the debtor fulfils the obligation within a reasonable period of time.

Comments

This article determines how a debtor is put in default. The Committee has tried to allow for a maximum of flexibility in the matter.

A debtor is usually put in default by a written or oral extrajudicial demand sent him by his creditor, providing, of course, this demand can be proven (1).

However, if the creditor takes direct court action, such action has the effect of putting his debtor in default. Any fulfilment of the obligation by the debtor within a reasonable delay would then be considered valid. The creditor's action, then, is taken at his own risk, since he will himself have to pay the costs of the legal proceedings if the debtor fulfils the obligation.

Current law (2) recognizes that the institution of legal proceedings has the effects of putting the debtor in default and this rule has on occasion been applied in jurisprudence (3).

Article 250

Notwithstanding any agreement to the contrary, no debtor may be put in default until the obligation becomes exigible.

Comments

This article does not necessitate any special explanation. It is only intended to clearly provide that fulfilment of an obligation cannot be demanded as long as the obligation itself is not yet exigible.

---

(1) See a. 1067 C.C..

(2) See a. 1067 C.C..

(3) See, especially, Coté et La Caisse Populaire de Montmorency Village v. Sternlieb et Clarfeld, [1958] S.C.R. 121, conf. [1956] Q.B. 111; Gagnon v. Séguin, [1952] Q.B. 528.

Article 251

Le débiteur est en demeure de plein droit dans les circonstances suivantes :

1. il savait ou devait savoir que son obligation ne pouvait être exécutée utilement que dans un temps qu'il a laissé écouler;
2. il y a urgence ou péril pressant;
3. il a clairement manifesté au créancier son intention de ne pas exécuter son obligation;
4. l'exécution de son obligation est devenue impossible par sa faute.

Dans les deux derniers cas, la demeure peut avoir lieu avant même que l'obligation ne soit devenue exigible.

Un aveu ou stipulation au contrat ne dispense pas le créancier de prouver les circonstances ci-dessus.

Commentaires

Cet article codifie l'ensemble du droit positif actuel et regroupe les exceptions au principe posé à l'article 244 du projet, exceptions aux termes desquelles le créancier n'a pas besoin de mettre son débiteur en demeure, parce que celui-ci l'est du seul effet de la loi.

Ainsi en est-il lorsqu'il y a urgence ou péril pressant, lorsque le débiteur a laissé écouler le temps d'exécution utile de l'obligation. La mise en demeure par avis au débiteur ne serait évidemment d'aucune utilité dans ces hypothèses. Cette dernière exception est d'ailleurs reconnue par la loi (1) et a été sanctionnée par la jurisprudence (2).

Le débiteur est également considéré en demeure de plein droit, alors même que l'obligation n'est pas exigible, lorsqu'il a clairement manifesté au créancier son intention de ne pas exécuter son obligation ou encore lorsque cette dernière est devenue impossible par sa faute. Ces exceptions sont également retenues par la jurisprudence (3).

Pour éviter, toutefois, que le créancier ne puisse invoquer trop facilement ces exceptions ou se réfugier derrière des clauses de style à cet égard, le dernier alinéa de l'article proposé met sur ses épaules la charge de prouver la survenance d'un de ces cas, nonobstant tout aveu ou stipulation contraire.

---

(1) Voir a. 1068 C.C..

(2) La cie d'Aqueduc de la Jeune Lorette v. Turner, (1922) 33 B.R. 1.

(3) Voir, notamment, Lécuyer v. Limoges, (1932) 52 B.R. 400; Deauville Estate Ltd v. Tabah, [1964] B.R. 53; Cyr v. Lecours, (1915) 47 C.S. 86.

Article 251

Any debtor is in default pleno jure when:

1. he knew or should have known that his obligation could have been usefully fulfilled only within a period of time which he has allowed to elapse;
2. an emergency or an urgent danger exists;
3. he has made clear to the creditor his intention not to fulfil the obligation;
4. fulfilment of the obligation has become impossible through his own fault.

In the last two cases, the debtor may be put in default even before the obligation becomes exigible.

No admission or stipulation in the contract exempts the creditor from proving the above-mentioned circumstances.

Comments

This article inserts in the Draft Code all current positive law on this matter, and combines the exceptions to the principle set forth in Article 244 of the draft. These specify the situations in which a creditor need not put his debtor in default, because the debtor is already in default by the sole effect of the law.

This happens whenever there is an emergency or an urgent danger, or whenever the debtor has let the time during which the obligation could have been usefully fulfilled elapse. In these cases, it would be useless to put the debtor in default by a notice. This last exception has been recognized by law (1) and sanctioned in jurisprudence (2).

The debtor is also considered in default pleno jure, even when the obligation is not exigible, if he has made it clear to the creditor that he intends not to fulfil the obligation or if fulfilment of the obligation has become impossible through his own fault. These exceptions have also been recognized in jurisprudence (3).

In order to prevent any creditor from invoking these exceptions too readily or from taking refuge behind some clause de style in this respect, the last paragraph makes him responsible for proving that one of these cases has occurred, notwithstanding any admissions or stipulations to the contrary.

---

(1) See a. 1068 C.C..

(2) La cie d'Aqueduc de la Jeune Lorette v. Turner, (1922) 33 K.B. 1.

(3) See, especially, Lécuyer v. Limoges, (1932) 52 K.B. 400; Deauville Estate Ltd v. Tabah, [1964] Q.B. 53; Cyr v. Lecours, (1915) 47 S.C. 86.

Article 252

La mise en demeure de l'un des débiteurs solidaires n'a pas d'effet à l'égard des autres débiteurs.

Commentaires

Cet article s'inscrit dans la politique générale du Comité en matière de solidarité. Celui-ci a, en effet, décidé de recommander la suppression, au moins d'une façon partielle, des effets secondaires de la solidarité tenant à la représentation mutuelle d'intérêts entre les débiteurs solidaires (1). En l'espèce, en effet, le Comité a estimé qu'on ne devrait pas pousser la fiction juridique de cette représentation en matière de mise en demeure, sous peine de créer une situation injuste à l'égard des autres débiteurs qui auraient pu ainsi être mis en demeure sans même en avoir connaissance.

Article 253

La mise en demeure et tout acte conservatoire faits par un créancier solidaire valent à l'égard des autres créanciers.

Commentaires

A l'égard de la solidarité active, le Comité a choisi, au contraire, de maintenir l'idée de représentation entre les cocréanciers. Par voie de conséquence, cet article prévoit que la mise en demeure faite au débiteur par l'un des créanciers solidaires produit ses effets à l'égard de tous les autres.

La raison pour laquelle le Comité a pris cette position, à l'opposé de celle qu'il a prise à propos des débiteurs solidaires est la suivante: le fait par le créancier solidaire de mettre le débiteur en demeure ou de poser un acte conservatoire ne cause aucunement préjudice au débiteur, tout en profitant à tous les créanciers.

Il a semblé utile au Comité, dans le même texte, de consacrer également une règle plus générale admise par la doctrine (2) à l'effet que tout autre acte conservatoire, au sens général du terme, des droits des créanciers fait par l'un d'entre eux, profite aux autres.

---

(1) Voir, à cet effet, a. 293 Code civil égyptien; a. 134 Projet franco-italien; a. 38 Code libanais des obligations et des contrats.

(2) Voir, à cet égard, L. FARIBAULT, op. cit., t. 8 bis, no 219, p. 163; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 477.



Article 252

If one of the solidary debtors is put in default, this has no effect as regards the other debtors.

Comments

This article remains consistent with the Committee's general policy on solidarity; the Committee has decided to recommend at least partial elimination of the secondary effects of solidarity attached to the mutual representation of interests among solidary debtors (1). In this particular case, the Committee believed that the legal fiction of such representation should not be pushed in proceedings for placing in default lest an unjust situation be created with regards to the other debtors who would thereby be put in default, without even being aware of it.

Article 253

If one of the solidary creditors puts the debtor in default or takes any conservatory action, this has effect as regards the other creditors.

Comments

With regard to solidarity among creditors, the Committee has chosen, on the other hand, to retain the notion of representation among co-creditors. Consequently, this article stipulates that if the debtor is put in default by one of the solidary creditors, this affects all the others.

The Committee took this position, as opposed to that taken in regard to solidary debtors, for the following reason: the placing of a debtor in default or the taking of conservatory measures by a creditor causes no prejudice to the debtor while still benefiting all the creditors.

It was deemed advisable by the Committee to consecrate, in the same article, a more general rule, accepted by doctrine (2), which states that any other conservatory act, in the general sense of preserving the rights of the creditors, performed by one of them, benefits the others.

---

(1) In this regard, see the Egyptian Civil Code, a. 293; Franco-Italian draft, a. 134; Lebanese Code of obligations and contract, a. 38.

(2) In this matter, see L. FARIBAULT, op. cit., t. 8 bis, No. 219, p. 163; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 477.

Article 254

A compter de la demeure, le débiteur répond du préjudice moratoire et du cas fortuit.

Commentaires

Cet article codifie les deux effets principaux de la mise en demeure: d'une part, elle fait naître, en faveur du créancier, le droit à des dommages-intérêts pour le retard apporté à l'exécution; elle rend, d'autre part, le débiteur responsable du cas fortuit.

Ce texte reprend donc, en les généralisant, les règles qui se trouvent contenues, au moins en partie, à l'heure actuelle, aux articles 1077, 1200 et 1202 C.C..

CHAPITRE IIDE L'EXECUTION EN NATUREArticle 255

Le créancier, dans les cas qui le permettent, peut obtenir du débiteur l'exécution en nature de son obligation.

Commentaires

Par cet article, le Comité a voulu bien souligner le principe selon lequel le mode normal d'exécution de l'obligation est l'exécution en nature.

La limite à ce principe réside dans la possibilité qu'a un tribunal de forcer le débiteur à s'exécuter, et de rendre donc un jugement qui soit susceptible d'exécution. C'est pourquoi l'article proposé reprend les termes mêmes utilisés par l'article 1065 C.C.: "dans les cas qui le permettent" (1).

Le Comité, à cet égard, a longuement hésité sur le problème de savoir s'il convenait de définir dans le texte même et d'énumérer ces cas: obligation de faire et de ne pas faire, lorsqu'elles n'exigent pas un acte personnel du débiteur.

Après réflexion, le Comité a décidé qu'il était plus raisonnable de laisser à la tradition jurisprudentielle le soin de définir elle-même des hypothèses, puisque chacune d'elles présente des caractères particuliers et qu'une règle trop définie à cet égard risquerait, par manque de souplesse, de causer des injustices.

---

(1) Voir, à ce sujet, Pitre v. Association Athlétique d'amateurs, (1911) 20 B.R. 41; Lombard et al. v. Varennes et Théâtre National, (1922) 32 B.R. 164; Sternlieb v. Cain et al., [1962] B.R. 440; Amyot v. Antonin Dion Construction Inc., [1972] C.S. 351; Tremblay et al. v. Université de Sherbrooke, [1973] C.S. 999.

Article 254

The debtor is responsible, from the day he is put in default, for all damages resulting from delayed fulfilment, and for any fortuitous event.

Comments

This article outlines the two principal effects of putting the debtor in default: on the one hand, the creditor has the right to claim damages for any delay in the fulfilment of the obligation and, on the other hand, the debtor is responsible for any fortuitous event.

This article restates and generalizes the rules contained at least partially in Articles 1077, 1200, and 1202 C.C..

CHAPTER IIFULFILMENT IN KINDArticle 255

Any creditor may, in cases which admit of it, obtain from the debtor the fulfilment in kind of the obligation.

Comments

Here the Committee wishes to emphasize the principle under which obligations are usually to be fulfilled in kind.

This principle is limited by the extent to which a court can compel a debtor to fulfil his obligation, and so render a judgment which can be executed. For this reason, the proposed article repeats the phrase in Article 1065 C.C.: "in cases which admit of it" (1).

In this regard, the Committee hesitated for a long time as to the problem of determining whether it was worthwhile to define these cases in the text and enumerate them: the obligations to do and not to do when they do not require any personal act of the debtor.

Upon consideration, the Committee decided that it was more reasonable to leave the concern for defining such cases to the courts, since each such case involves particular characteristics. Any rule too rigid in this matter would, by its lack of flexibility, risk causing injustice.

---

(1) On this topic, see Pitre v. Association Athlétique d'amateurs, (1911) 20 K.B. 41; Lombard et al. v. Varennes et Théâtre National, (1922) 32 K.B. 164; Sternlieb v. Cain et al., [1962] Q.B. 440; Amyot v. Antonin Dion Construction Inc., [1972] S.C. 351; Tremblay et al. v. Université de Sherbrooke, [1973] S.C. 999.

Article 256

Le créancier peut exécuter ou faire exécuter, aux frais de son débiteur, l'obligation que ce dernier fait défaut d'exécuter.

Le créancier qui veut se prévaloir de ce droit doit en aviser son débiteur dans sa mise en demeure, sauf dans les cas où ce dernier est en demeure de plein droit.

Commentaires

Cet article consacre une pratique courante selon laquelle le créancier peut exécuter ou faire exécuter l'obligation par un tiers aux dépens du débiteur sans autorisation judiciaire, lorsque celui-ci refuse de le faire (1), et poursuit ensuite en dommages-intérêts (2).

Le Comité a estimé préférable de préciser que, dans l'hypothèse où le créancier entend se prévaloir de ce droit, il soit obligé de prévenir le débiteur de ce fait dans la mise en demeure de façon à ce que, averti de cette option exercée par le créancier, le débiteur puisse prendre, à cet égard, toutes les mesures qui s'imposent, notamment celles relatives à la conservation de l'objet.

Article 257

Le créancier peut être autorisé à détruire ou enlever, aux frais du débiteur, ce qui a été fait en violation de son obligation.

Commentaires

Lorsque l'obligation consistait au contraire à ne pas faire quelque chose, le Comité, afin d'éviter les abus, a choisi de maintenir la nécessité de l'autorisation judiciaire.

De même, en ce qui concerne le choix du démolisseur, le Comité a estimé utile de maintenir la règle posée à l'article 1066 C.C. et de laisser ce choix à la discrétion du tribunal (3).

---

(1) Voir Rothpan v. Drouin, [1959] B.R. 626; Pichette v. Bouchard, [1957] C.S. 18; Belcourt Construction Co. v. Max Ornamental Iron Works Ltd, [1973] C.S. 663.

(2) Voir aussi J.L. BAUDOIN, Obligations, no 548, p. 289.

(3) Voir, notamment, Lachance v. Brissette, (1930) 49 B.R. 321; Ouellet v. Thibault et al., [1951] B.R. 550.

Article 256

If the debtor fails to fulfil an obligation, the creditor may fulfil it or cause it to be fulfilled, at such debtor's expense.

Any creditor who wishes to avail himself of this right must so advise his debtor in the notice of default, unless such debtor is in default pleno jure.

Comments

This article sanctions a current practice by which, when the debtor refuses to fulfil an obligation (1), the creditor may fulfil it or have a third party fulfil it at the debtor's expense, without judicial authorization and then sue in damages (2).

In cases where a creditor intends to avail himself of his right to recourse for fulfilment in kind, the Committee thought it preferable specifically to oblige him to advise his debtor of this fact in a formal notice of default; being warned that his creditor intends to exercise this option, the debtor may take all the steps necessary, under the circumstances, specifically, those measures relating to the preservation of the object.

Article 257

Any creditor may be authorized to do away with or remove, at his debtor's expense, anything done in breach of such debtor's obligation.

Comments

When, on the other hand, an obligation consists of not doing a certain thing, the Committee has chosen to keep legal authorization compulsory, so as to avoid abuses.

The same applies to the choice of the demolisher; the Committee deemed it useful to retain the rule in Article 1066 C.C. which leaves this choice to the court's discretion (3).

---

(1) See Rothpan v. Drouin, [1959] Q.B. 626; Pichette v. Bouchard, [1957] S.C. 18; Belcourt Construction Co. v. Max Ornamental Iron Works Ltd, [1973] S.C. 663.

(2) See, also, J.L. BAUDOUIN, Obligations, No. 548, p. 289.

(3) See, especially, Lachance v. Brissette, (1930) 49 K.B. 321; Ouellet v. Thibault et al., [1951] K.B. 550.

Article 258

L'obligation de passer acte donne au créancier, en cas d'inexécution, le droit d'obtenir un jugement qui en tient lieu.

Commentaires

Cet article codifie l'effet de l'action en passation de titre, selon lequel, en cas de refus par le débiteur de signer l'acte, le jugement du tribunal équivaut à cette signature et confère ainsi un titre valable au créancier.

Cette règle est admise par la jurisprudence (1) et doit avoir une portée générale. C'est pourquoi le Comité n'a pas jugé opportun de faire une distinction quelconque à cet égard entre les divers types d'actes (vente, hypothèque etc.).

CHAPITRE IIIDE LA REDUCTION DES OBLIGATIONSArticle 259

L'inexécution fautive d'une obligation donne au créancier le droit à la réduction proportionnelle de son obligation corrélative.

Commentaires

Le Comité a jugé utile d'accorder ce recours nouveau au créancier en cas d'inexécution fautive par le débiteur dans le cas où le créancier lui-même est obligé à l'égard du débiteur.

---

(1) Voir, notamment, Lebel v. Les Commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Montmorency, [1955] S.C.R. 298, conf. [1954] B.R. 824; Tétreault et Lussier v. Gagnon, [1962] S.C.R. 766, conf. [1961] B.R. 195; L'Industrielle Cie d'assurance sur la vie v. Place Coulonge Inc., [1971] C.A. 265.

Article 258

If an obligation to draw up a deed is not fulfilled, the creditor is entitled to obtain a judgment replacing such deed.

Comments

This article inserts into the Code the effect of an action to have a title drawn up. When a debtor refuses to sign such a deed, the judgment of the court is equivalent to his signature and so confers a valid title on the creditor.

This rule is accepted by jurisprudence (1) and must be applied generally. For this reason, the Committee did not think it opportune to distinguish in this respect between the various types of deeds (sale, hypothec and so on).

CHAPTER IIIREDUCTION OF OBLIGATIONSArticle 259

Failure to fulfil an obligation entitles the creditor to proportional reduction of his correlative obligation.

Comments

The Committee thought it would be useful to grant the creditor this new recourse in case of a debtor's culpable non-fulfilment, when the creditor himself is obliged toward that debtor.

---

(1) See, especially, Lebel v. Les Commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Montmorency, [1955] S.C.R. 298, conf. [1954] Q.B. 824; Tétreault et Lussier v. Gagnon, [1962] S.C.R. 766, conf. [1961] Q.B. 195; L'Industrielle Cie d'assurance sur la vie v. Place Coulonge Inc., [1971] C.A. 265.

Il s'agit en fait de lui permettre d'exercer d'une façon générale un droit qui ne lui était reconnu jusqu'ici qu'au niveau de certains contrats (1). Le créancier peut en effet avoir un intérêt au maintien de l'engagement tout en réduisant son obligation, lorsque le débiteur refuse de s'exécuter ou n'exécute qu'en partie (2). L'article proposé veut consacrer cet intérêt et reste fidèle à la politique fondamentale du Comité qui cherche avant tout à promouvoir l'exécution des obligations.

### Article 260

Le créancier qui veut se prévaloir de ce droit doit en aviser son débiteur dans sa mise en demeure, sauf dans les cas où ce dernier est en demeure de plein droit.

### Commentaires

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers. Il énonce une exception à la règle fondamentale à l'effet que le créancier n'est pas tenu d'avertir dans la mise en demeure son débiteur du recours qu'il entend exercer (3).

### Article 261

Le créancier ne peut valablement aviser son débiteur qu'il entend se prévaloir de son droit à la réduction de son obligation tant que sa demande en exécution du contrat est pendante.

---

(1) Voir, par exemple, a. 1501 C.C. (vente) et a. 1610 C.C. (louage de choses).

(2) Voir, à ce sujet, Autobus Sept-Iles Ltée v. Guimond, [1971] C.A. 731; Durolam Ltée v. Rousseau, [1969] C.S. 313; Kraus et al. v. Nakis Holding Ltd, [1969] C.S. 261; Betty Brite of Canada Ltd v. Patrice Loranger Ltée, [1971] C.S. 252; Girard v. J.D. Chevrolet Oldsmobile Ltée, [1973] C.S. 263.

(3) Voir l'a. 247 du projet.



The article will allow him to exercise generally a right which he now enjoys only in certain contracts (1). It may be in a creditor's interest to retain the commitment while reducing his obligation, when his debtor refuses to fulfil his own, or only partly fulfils it (2). The proposed article is intended to sanction this interest and remains faithful to the Committee's basic policy of encouraging fulfilment of obligations above all.

#### Article 260

Any creditor who wishes to avail himself of this right must so advise his debtor in the notice of default, unless such debtor is in default pleno jure.

#### Comments

This article needs no particular comment. It sets out an exception to the basic rule which provides that the creditor is not bound to notify the debtor in default of the recourse which the creditor intends to exercise (3).

#### Article 261

No creditor may validly advise his debtor that he intends to avail himself of his right to reduction of his obligation, as long as the creditor's action for fulfilment of the contract is pending.

- 
- (1) See, for example, a. 1501 C.C. (sale) and a. 1610 C.C. (lease of things).
- (2) On this topic, see Autobus Sept-Iles Ltée v. Guimond, [1971] C.A. 731; Durolam Ltée v. Rousseau, [1969] S.C. 313; Kraus et al. v. Nakis Holding Ltd, [1969] S.C. 261; Betty Brite of Canada Ltd v. Patrice Loranger Ltée, [1971] S.C. 252; Girard v. J.D. Chevrolet Oldsmobile Ltée, [1973] S.C. 263.
- (3) See a. 247 of the draft.

Commentaires

Cet article réserve au créancier, qui a intenté une action en exécution, le droit de se raviser et de préférer la réduction de son obligation.

Le Comité a, toutefois, estimé souhaitable de lui refuser ce droit de changer d'opinion tant que son action en exécution est pendante, de façon à éviter en pratique la confusion qui pourrait résulter pour le débiteur de ces deux conduites contradictoires et d'éviter ainsi qu'un préjudice ne puisse être causé à ce dernier.

CHAPITRE IVDE LA RESOLUTION DU CONTRATArticle 262

L'inexécution fautive de l'obligation donne au créancier le droit à la résolution du contrat.

Commentaires

L'article pose le principe reconnu que la résolution du contrat ne peut avoir lieu que si l'inexécution de l'obligation est due à la faute du débiteur.

De plus, de façon à harmoniser le droit positif et la pratique, il consacre la règle selon laquelle le créancier a droit à la résolution, droit qu'il se réserve de plus en plus par l'exercice de la clause résolutoire, et non pas seulement le droit de demander en justice la résolution du contrat.

Le Comité a en effet décidé de recommander l'adoption du régime de la résolution de plein droit, régime explicité dans les articles qui suivent.

Le Code actuel prévoit qu'en principe, sauf cas exceptionnels (1), la résolution est judiciaire, c'est-à-dire qu'elle doit être prononcée et pas seulement constatée par le tribunal (2).

Or, en pratique, il est devenu de plus en plus fréquent de voir le créancier traiter malgré tout le contrat comme résolu et poursuivre le débiteur en dommages. Bien souvent, en effet, les délais de l'action en justice sont trop longs et le créancier, surtout s'il est commerçant, a besoin d'une certitude immédiate sur le sort du contrat.

---

(1) Voir, par exemple, a. 1544 C.C..

(2) Voir a. 1065 C.C..

Comments

This article reserves for the creditor who has instituted an action for fulfilment of an obligation the right to change his mind in the favour of a reduction of his own obligation.

The Committee, however, thought the debtor should not be allowed this right to change his mind as long as his action for fulfilment of an obligation is pending; this decision was made to avoid the debtor being confused by these two contradictory actions and caused prejudice.

CHAPTER IVRESOLUTION OF CONTRACTSArticle 262

Failure to fulfil an obligation entitles the creditor to resolution of the contract.

Comments

This article states the recognized principle that resolution of a contract may be sought only in the case of a breach of the debtor's obligation.

Moreover, in order to bring positive law into line with practice, this text sanctions the rule that a creditor is entitled to resolution of the contract, a right which creditors reserve for themselves by the exercise of resolatory clauses and not merely to the right to apply for its resolution before the courts.

The Committee decided, in effect, to recommend adoption of a scheme of resolution pleno jure, which is explained in more detail in the articles following.

The present Code provides that, in principle, saving exceptional cases (1) resolution is judicial, that is to say, the court must pronounce it and not merely note it (2).

In practice, creditors increasingly tend in spite of everything to treat a contract as resolved and sue their debtor in damages. Very often, legal action takes too long; creditors, particularly merchants, need to know immediately what is to become of their contract.

---

(1) See, for example, a. 1544 C.C..

(2) See a. 1065 C.C..

Le Comité, en conséquence, a préféré ici permettre au créancier de considérer le contrat comme résolu sans nécessité de faire effectivement prononcer la résolution par le tribunal. Une partie de la jurisprudence avait d'ailleurs sanctionné ce droit dans certaines circonstances, par exemple lorsque le débiteur avait indiqué, sans équivoque, sa volonté de ne pas s'exécuter (1).

### Article 263

Le créancier n'a pas droit à la résolution si l'inexécution est de peu d'importance, à moins qu'il n'en soit autrement convenu.

### Commentaires

Par cet article, le Comité a voulu éviter que la résolution ne puisse avoir lieu pour une inexécution de peu d'importance et que cette dernière ne serve ainsi de prétexte au créancier pour se débarrasser d'un lien contractuel qu'il juge encombrant.

Le Comité, à cet égard, ne fait d'ailleurs que consacrer des règles déjà dégagées par la jurisprudence dominante (2). Le texte ne fait cependant pas de cette règle une règle d'ordre public; il permet aux parties de convenir autrement par contrat.

### Article 264

Le créancier qui veut se prévaloir de la résolution doit en prévenir son débiteur dans sa mise en demeure, sauf dans les cas où ce dernier est en demeure de plein droit.

### Commentaires

Cet article prévoit une autre exception au principe général établi à l'article 247 du projet, selon lequel le créancier n'est pas tenu d'indiquer dans sa mise en demeure le recours qu'il entend exercer.

---

(1) Voir, à ce sujet, Verona Construction Ltd v. Frank Ross Construction Ltd, [1961] S.C.R. 195, conf. [1959] B.R. 674; Interprovincial Lumber Co. Inc. v. Matapedia Co. Ltd, [1973] C.A. 140; Zaccardelli v. Hébert, [1955] C.S. 478.

(2) Voir, à cet effet, Rouleau v. Power et al., (1927) 42 B.R. 416, à la p. 422; Brunet v. Berthiaume, (1902) 21 C.S., 314.

Consequently, the Committee preferred here to allow a creditor to consider his contract resolved without it being necessary for the court to actually pronounce resolution. Some jurisprudence has already sanctioned this right under certain circumstances, for example when a debtor has unequivocally indicated his intention not to fulfil his obligation (1).

### Article 263

No creditor is entitled to resolution if the non-fulfilment is of minor importance, saving agreement to the contrary.

#### Comments

In this article, the Committee wanted to ensure that no creditor could use non-fulfilment of minor importance as a pretext to obtain resolution and so free himself from a contractual bond which he considered inconvenient.

Moreover, on this point, the Committee is merely sanctioning the rules already developed by dominant jurisprudence (2). The article does not make this a rule of public order; the parties are allowed to agree otherwise by contract.

### Article 264

Any creditor who wishes to avail himself of resolution must so advise his debtor in the notice of default, unless such debtor is in default pleno jure.

#### Comments

This article provides for another exception to the general principle set out in Article 247 of the draft according to which when a creditor warns his debtor, he is not bound, to indicate the recourse he intends to exercise.

---

(1) In this matter, see Verona Construction Ltd v. Frank Ross Construction Ltd, [1961] S.C.R. 195, conf. [1959] Q.B. 674; Inter-provincial Lumber Co. Inc. v. Matapedia Co. Ltd, [1973] C.A. 140; Zaccardelli v. Hébert, [1955] S.C. 478.

(2) On this point, see Rouleau v. Power et al., (1927) 42 K.B. 416, at p. 422; Brunet v. Berthiaume, (1902) 21 S.C. 314.

Article 265

La résolution a lieu de plein droit à l'expiration du délai requis par les articles 244 et 245, sans qu'il soit besoin de poursuite judiciaire.

Commentaires

Pour sauvegarder les intérêts du débiteur et promouvoir malgré tout le principe normal de l'exécution des engagements, l'exercice de ce droit de résolution est sujet à la formalité préalable de la mise en demeure assortie d'un délai raisonnable d'exécution. Si, à l'expiration du délai, le débiteur n'a pas encore exécuté, le créancier peut alors considérer le contrat comme résolu de plein droit, sans qu'il lui soit nécessaire de se pourvoir en justice pour faire constater ce fait.

Article 266

Le contrat résolu est réputé n'avoir jamais existé.

Les parties doivent être remises dans la situation où elles étaient au moment où il a été conclu, à moins qu'il n'en soit autrement convenu.

Le créancier qui s'est prévalu de son droit à la résolution peut, s'il y va de son intérêt, retenir ce qu'il a déjà reçu en payant la contrepartie.

Commentaires

Cet article appelle peu de commentaires. Il énonce, dans les premier et deuxième alinéas, la règle de l'effet rétroactif de la résolution, consacrée par la doctrine (1) et la jurisprudence (2), et la conséquence de cet effet qui est la restitution réciproque des prestations ou remise en état des parties.

Le troisième alinéa donne au créancier qui s'est prévalu de la résolution la possibilité de faire échec à cette règle en cas d'exécution partielle en conservant ce qu'il a déjà reçu à condition d'en payer la contrepartie.

---

(1) Voir, à cet égard, J.L. BAUDOUIN, Obligations, no 351 et s., p. 187; L. FARIBAUT, op. cit., t. 7 bis, no 350, pp. 241 et 242.

(2) Voir, notamment, Fassio v. Langlois, [1958] B.R. 787; Larin v. Brière et al., [1965] B.R. 800.

Article 265

Resolution occurs pleno jure upon expiry of the period of time stipulated in Articles 244 and 245, without judicial proceedings being required.

Comments

In order to preserve the interests of the debtor and, above all, to promote normal fulfilment of commitments, the exercise of the right of resolution is subject to the prior formality of putting in default accompanied by a reasonable period of time for fulfilment. If, upon expiration of this period, the debtor has not yet fulfilled his obligations, the creditor may then regard the contract as resolved pleno jure, without it being necessary for him to take judicial action in order to have this fact established.

Article 266

Every resolved contract is deemed never to have existed.

The parties must be restored to the condition in which they were when such contract was made, saving agreement to the contrary.

Any creditor who has availed himself of his right to resolution may, if it is in his interest to do so, retain what he has already received and pay the equivalent.

Comments

This article requires little comment. In the first and second paragraphs, it states the rule of the retroactive effect of resolution, consecrated by doctrine (1) and jurisprudence (2), and outlines the result of this effect: the parties are restored to their original state.

The third paragraph allows a creditor who has availed himself of resolution to limit this rule in cases of partial fulfilment, by retaining what he has already received, provided he pays the equivalent.

- 
- (1) In this respect, see J.L. BAUDOUIN, Obligations, No. 351 et s., p. 187; L. FARIBAULT, op. cit., t. 7 bis, No. 350, pp. 241 and 242.
  - (2) See, especially, Fassio v. Langlois, [1958] Q.B. 787; Larin v. Brière et al., [1965] Q.B. 800.

Article 267

La remise en état se fait en nature.

S'il est impossible de la faire en nature, ou si elle ne peut se faire ainsi sans inconvénient sérieux, elle a lieu par équivalent.

Commentaires

Cet article vise à assouplir les règles traditionnelles de la remise en état et à clarifier les règles dégagées par les tribunaux.

La jurisprudence, faute de texte précis sur la question, avait parfois maintenu le principe que le juge ne pouvait prononcer la résolution si la remise en état en nature était impossible (1).

Le Comité, par cette règle, permet au tribunal d'effectuer une remise en état par équivalent et le texte proposé est identique à celui que le Comité a recommandé en matière de nullité (a. 57 du projet).

Article 268

La résolution d'un contrat est opposable aux tiers.

Toutefois, la résolution d'un contrat ayant créé ou transporté un droit réel dans un bien ne peut préjudicier au droit du tiers de bonne foi qui a acquis à titre onéreux un droit réel dans ce bien.

Commentaires

La rétroactivité de la résolution a pour effet de faire complètement disparaître les actes faits dans l'intervalle.

Cependant un tiers de bonne foi a pu avoir acquis, avant la résolution, un droit dans ou sur l'objet de la part de celui qui en était alors propriétaire sous condition résolutoire. Il importait donc de protéger le tiers et de faire exception, quant à lui, au principe de la rétroactivité en confirmant le droit qu'il a acquis de bonne foi et à titre onéreux. La résolution, qui est, en principe, opposable à tous, ne le serait donc pas quant à un tiers de bonne foi, ayant acquis à titre onéreux.

---

(1) Voir, notamment, La Corporation de la Ville de Grand'Mère v. L'Hydraulique de Grand'Mère, (1908) 17 B.R. 83; Lemay et al. v. Turgeon et al., [1955] R.L. 295 (C.S.).



Article 267

Restoration in the original position is made in kind.

Restoration is made by providing the equivalent if it is impossible to make it in kind, or if it can be so made without serious inconvenience.

Comments

This article is intended to render the traditional rules governing restoration in the original position more supple and to clarify those developed by the court.

For want of specific texts on the question, jurisprudence has occasionally maintained the principle that no judge could pronounce resolution if restoration in kind was impossible (1).

By this rule, the Committee allows the court to effect restoration by equivalence, and the proposed text is identical to that which the Committee recommended on the subject of nullity (Draft a. 57).

Article 268

The resolution of any contract may be set up against third persons.

However, no resolution of any contract which has created or transferred a real right to property may prejudice the right of any third party in good faith who has acquired a real right in such property by onerous title.

Comments

The retroactivity of resolution does away with any acts done in the interval.

However, judging by appearances, a third party in good faith could have acquired a right in or on the object, before resolution, from the person who, subject to a resolatory condition, was then its owner. Accordingly, it was important to protect third parties and to constitute an exception for them to the principle of retroactivity; this is done by confirming the right which they acquired in good faith by onerous title. Although, in principle, resolution can be set up against anyone, it could not be invoked against a third party in good faith who has acquired by onerous title.

---

(1) See, especially, La Corporation de la Ville de Grand'Mère v. L'Hydraulique de Grand'Mère, (1908) 17 K.B. 83; Lemay et al. v. Turgeon et al., [1955] R.L. 295 (S.C.).

### Article 269

Le créancier ne peut valablement aviser son débiteur qu'il entend se prévaloir de son droit à la résolution, tant que son action en exécution du contrat est pendante.

### Commentaires

Cet article, dont on retrouve l'équivalent en matière de réduction de l'obligation (1), vise le même but. Il veut éviter que le débiteur ne soit à la merci d'un changement d'avis du créancier qui pourrait lui causer préjudice. Si donc une action en exécution a été intentée, l'avis de résolution n'est plus possible tant que cette action est pendante.

### Article 270

Toute clause résolutoire, nonobstant convention contraire, est assujettie aux règles du présent chapitre.

### Commentaires

Le Comité a jugé opportun d'inclure ce texte dans le chapitre portant sur la résolution, de façon à dissiper un doute qui aurait pu surgir d'une interprétation exégétique et stricte des textes. L'article proposé établit donc que les règles énoncées au chapitre de la résolution s'appliquent aux clauses résolutoires, nonobstant toute convention contraire.

Là encore, le Comité estime opportun que les droits résultant du droit à la résolution, ainsi que les mesures de protection données par le législateur au débiteur, ne soient pas réduits à néant dans certains contrats d'adhésion par des clauses résolutoires conventionnelles type.

---

(1) Voir, supra, a. 261 du projet.

Article 269

As long as his action for fulfilment of the contract is pending, no creditor may validly advise his debtor that he intends to avail himself of his right to resolution.

Comments

This article is directed toward the same end as its equivalent in matters of reduction of obligations (1). It endeavours to avoid placing a debtor at the mercy of a creditor who changes his mind when that change could cause prejudice to the debtor. If proceedings for fulfilment have been instituted, then a notice of resolution is no longer possible while such action is pending.

Article 270

Every resolatory clause is governed by this chapter, notwithstanding any agreement to the contrary.

Comments

The Committee thought it opportune to include this article in the chapter on resolution, in order to eliminate the confusion which might arise from a strict, exegetical interpretation of the articles. The proposed article establishes that the rules in the chapter on resolution apply to resolatory clauses, notwithstanding any agreement to the contrary.

Again, the Committee thought fit to ensure that the rights resulting from the right of resolution as well as the protective measures provided by legislation for debtors, not be reduced to nothing in certain contracts of adhesion by typical standard resolatory clauses.

---

(1) See, supra, Draft article 261.

CHAPITRE VDES DOMMAGES-INTERETSDispositions généralesArticle 271

L'inexécution fautive de l'obligation donne au créancier le droit à des dommages-intérêts, sans préjudice de ses autres droits.

Commentaires

Cet article reproduit l'idée contenue à l'article 1065 C.C..

Il montre que le recours en dommages-intérêts peut être exercé par le créancier contre le débiteur fautif, à titre principal ou, au contraire, peut accompagner l'exercice d'un autre recours prévu à ce titre comme, par exemple, l'exécution en nature ou la résolution.

Par ailleurs, le créancier qui entend demander des dommages-intérêts n'a pas besoin d'en prévenir son débiteur dans la mise en demeure.

Enfin, il n'est peut être pas inutile de rappeler qu'étant donné le nouveau plan suivi par le Comité, les règles contenues dans ce chapitre s'appliquent aussi bien en matières contractuelles que dans les cas de violation d'une obligation légale.

Article 272

L'obligation du débiteur de payer des dommages-intérêts n'est pas affectée par les prestations que paient des tiers, soit à titre de libéralité, soit en vertu d'un contrat ou de la loi.

Commentaires

Un problème qui se pose de plus en plus fréquemment est de savoir si l'obligation de payer des dommages par le débiteur responsable peut être affectée par les prestations dues par un tiers au débiteur.

L'article 2468 C.C. (1), dans le cas de l'assurance, énonce clairement que la responsabilité civile ne peut être modifiée ou affectée par l'effet des contrats d'assurance.

---

(1) Dans la Loi sur les Assurances, L.Q. 1974, c. 70, l'a. 2468 C.C. est renuméroté pour devenir l'a. 2494 C.C..

CHAPTER VDAMAGESGeneral provisionsArticle 271

Failure to fulfil an obligation entitles the creditor to damages, without prejudice to his other rights.

Comments

This article reproduces the idea contained in Article 1065 C.C..

It shows that recourse in damages may be exercised by a creditor as a principal action against a debtor who is at fault, or else, it may accompany the exercise of another recourse provided for in this title such as, for example, fulfilment in kind or resolution.

Also, no creditor who intends to claim damages need warn his debtor.

Finally, it is perhaps useful to recall that considering the new plan followed by the Committee, the rules contained in this chapter apply equally well in contractual matters and in cases of breach of legal obligations.

Article 272

No payment by a third party, whether as a gratuity or under a contract or the law, affects the obligation of any debtor to pay damages.

Comments

Can the debtor's obligation to pay damages be affected by any payment due by a third party to the debtor? This question arises with recurring frequency.

In the case of insurance, Article 2468 C.C. (1) clearly sets out that civil responsibility cannot be altered or affected by the effect of insurance contracts.

---

(1) In An Act respecting insurance, S.Q. 1974, c. 70, a. 2468 C.C. is renumbered a. 2494 C.C..

Il a semblé plus juste au Comité de donner une portée générale à cette règle et d'établir que celui qui a causé le dommage ne peut invoquer le fait que son créancier a reçu des indemnités d'autres personnes (1), soit à titre gracieux, par exemple l'employeur qui continue, sans y être obligé, à verser une indemnité à la victime durant son incapacité, soit à titre onéreux, par exemple, l'assureur qui verse à l'assuré une indemnité (2).

### Article 273

Les quittances et transactions faites par la victime de blessures corporelles, ainsi que les déclarations obtenues d'elle par l'auteur des blessures, un assureur ou leurs représentants, lui sont inopposables, de même qu'à ses héritiers, si elles ont été faites dans les quinze jours du fait dommageable.

### Commentaires

Dans le souci d'une protection plus efficace de la victime, le Comité a cru bon de rajeunir l'article 1056b al. 4 C.C.. Certaines pratiques abusives ont rendu nécessaires ce rajeunissement (3).

Le texte précise les personnes à l'égard desquelles la règle est applicable; il étend l'inopposabilité aux héritiers de la victime; il supprime l'exigence de prouver lésion; il s'étend à tout fait dommageable quel qu'en soit le régime, contractuel ou délictuel; il s'applique enfin à toutes les déclarations, écrites ou verbales.

## SECTION I

### Du préjudice

#### § 1.

### De la nature du préjudice

### Article 274

Le préjudice susceptible de réparation peut être matériel ou moral.

- 
- (1) Voir, à ce sujet, J.L. BAUDOUIN, Responsabilité, no 115 et s., p. 90 et s..
  - (2) Voir, à ce sujet, Morissette et al. v. Lemieux et Contra, [1943] B.R. 602; Hovanic v. Kemp et Yvan et Lapre, [1954] B.R. 555; Weir v. Boisvert, [1970] C.S. 50.
  - (3) Voir, à ce sujet, Chabot v. Canadian International Paper Company, [1966] C.S. 11.

In seemed fairer to the Committee to give a general scope to this rule and to establish that any person who causes damage cannot invoke the fact that his creditor has received indemnity from other persons (1), whether gratuitously, for example, an employer who continues, although not obliged to do so, to pay an indemnity to the victim during his disability, or onerously, for example, an insurer who pays an indemnity to an insured person (2).

### Article 273

No discharge or settlement by any victim of bodily injury, and no statement obtained from such victim by the person who caused the injuries, by an insurer or by his representatives, may be invoked against such victim or against his heirs if such discharge, settlement or statement has been made within fifteen days of the act which caused the damage.

### Comments

Out of concern for more effective protection for victims, the Committee believed it best to rejuvenate the fourth paragraph of Article 1056b C.C.. Various abusive practices have made this rejuvenation necessary (3).

The text specifies the persons with regard to whom the rule applies. It extends inopposability to the victim's heirs; it does away with the need to prove lesion; it extends to every act causing damage, regardless of the regime, whether contractual or delictual, and finally, it applies to every declaration, whether written or verbal.

## SECTION I

### Prejudice

#### § 1.

#### The nature of Prejudice

### Article 274

All prejudice subject to reparation may be material or moral.

- 
- (1) In this matter, see J.L. BAUDOUIN, Responsabilité, No. 115 et s., p. 90 et s..
  - (2) In this matter, see Morissette et al. v. Lemieux et Contra, [1943] K.B. 602; Hovanic v. Kemp et Yvan et Lapre, [1954] Q.B. 555; Weir v. Boisvert, [1970] S.C. 50.
  - (3) In this matter, see Chabot v. Canadian International Paper Company, [1966] S.C. 11.

Commentaires

Le Comité a tenu à consacrer le principe, aujourd'hui fermement admis par la jurisprudence (1) et la doctrine (2), selon lequel le préjudice susceptible de réparation peut être matériel ou moral, par exemple, le préjudice résultant des atteintes à l'honneur ou à la réputation, le préjudice esthétique, les souffrances et douleurs, etc..

Article 275

Le tribunal peut, en cas d'atteinte intentionnelle à la personne ou aux biens, accorder, en outre, des dommages-intérêts punitifs.

Commentaires

La règle classique veut que les dommages accordés pour la violation d'une obligation contractuelle ou légale ne représentent qu'une compensation du préjudice effectivement subi et non une punition ou une vindicte de l'acte fautif commis (3).

Toutefois, le Comité a jugé opportun de déroger à ce principe, lorsque l'atteinte est intentionnelle et porte sur la personne ou sur les biens, pour deux raisons principales.

La première est que, dans un tel cas, l'évaluation basée uniquement sur la réparation du préjudice peut n'être pas adéquate.

La seconde est que, dans cette hypothèse, on ne saurait tolérer en société l'attitude de celui qui porte délibérément atteinte à la personne ou aux biens d'autrui en sachant qu'il pourra en quelque sorte acheter cette atteinte en payant une somme parfois très peu élevée, parce que calculée uniquement en fonction de la réparation du préjudice réel.

---

(1) Voir, notamment, Chaput v. Romain, [1955] S.C.R. 834, à la p. 841; Yacknin et Montgomery v. Robert et Ulrich, [1972] C.S. 163, à la p. 169.

(2) Voir, à ce sujet, J.L. BAUDOIN, Responsabilité, no 160 et s., p. 124 et s.; A. et R. NADEAU, op. cit., no 577, p. 540 et no 582, p. 545.

(3) Voir, notamment, Chaput v. Romain, [1955] S.C.R. 834; Lamb v. Benoit, Forget et Nadeau, [1959] S.C.R. 321.



### Comments

The Committee was determined to confirm the principle, today firmly acknowledged by jurisprudence (1) and doctrine (2), according to which all prejudice subject to reparation may be material or moral, such as prejudice resulting from injury to honor or reputation, aesthetic prejudice, pain and suffering, and so on.

### Article 275

In cases of intentional injury to persons or property, the court may also award punitive damages.

### Comments

The classic rule declares that damages awarded for breach of contractual or legal obligations are really only compensation for prejudice actually suffered and not a penalty for any culpable act committed (3).

However, for two principal reasons, the Committee thought it appropriate to derogate from this principle when injury is intentional and bears upon the person or property.

The first reason is that, in such cases, any assessment based solely upon reparation of the prejudice may not be adequate.

Secondly, in these cases, society should not tolerate any attitude by a person who deliberately harms persons or the property of another while knowing that he will be able in some way to purchase this injury by paying a sum, frequently a very small one, calculated solely with a view to reparation of the actual prejudice.

- 
- (1) See, especially, Chaput v. Romain, [1955] S.C.R. 834, at p. 841; Yacknin et Montgomery v. Robert et Ulrich, [1972] S.C. 163, at p. 169.
  - (2) In this matter, see J.L. BAUDOUIN, Responsabilité, No. 160 et s., p. 124 et s.; A. and R. NADEAU, op. cit., No. 577, p. 540 and No. 582, p. 545.
  - (3) See, especially, Chaput v. Romain, [1955] S.C.R. 834; Lamb v. Benoit, Forget et Nadeau, [1959] S.C.R. 321.

Le texte de cet article est d'ailleurs inspiré de l'article 49 du projet de loi no 50 sur les droits et libertés de la personne (1) qui prévoit l'octroi de dommages punitifs en cas d'atteinte intentionnelle aux droits ou libertés d'autrui.

§ 2.

De l'évaluation du préjudice

I De l'évaluation légale

Article 276

Le préjudice comprend en général la perte subie par le créancier ainsi que le profit dont il est privé.

Commentaires

Cet article, qui ne requiert pas d'explications particulières, reprend la règle classique concernant les deux composantes du préjudice, énoncée à l'article 1073 C.C. (2).

Article 277

Le créancier a droit à la réparation du préjudice qui résulte directement de l'inexécution de l'obligation.

En matière contractuelle, le débiteur n'est tenu de réparer que le préjudice normalement prévisible, sauf cas de faute intentionnelle ou lourde de sa part.

---

(1) Charte des droits et libertés de la personne, loi no 50, sanctionnée le 27 juin 1975.

(2) Voir, à cet égard, Findlay v. Howard, (1919) 58 S.C.R. 516; The Mile End Milling Co. v. Peterborough Cereal Co., [1924] S.C.R. 120.

The text of this article, moreover, is motivated by section 49 of Bill 50 on human rights and freedoms (1) which provides for punitive damages in cases of intentional injury to the rights or freedoms of others.

§ 2.

Assessment of prejudice

I Legal assessment

Article 276

Prejudice generally includes loss suffered by the creditor and any profit of which he is deprived.

Comments

This article, which requires no particular explanation, takes up the classical rule respecting the two components of prejudice, set out in Article 1073 C.C. (2).

Article 277

Every creditor is entitled to reparation for any prejudice which results directly from non-fulfilment of an obligation.

In contractual matters, no debtor is required to provide reparation except for normally foreseeable prejudice saving intentional or gross fault on his part.

---

(1) Charter on human rights and freedoms, bill 50, assented to June 27th 1975.

(2) In this respect, see Findlay v. Howard, (1919) 58 S.C.R. 516; The Mile End Milling Co. v. Peterborough Cereal Co., [1924] S.C.R. 120.

### Commentaires

Le Comité a regroupé en un seul article les règles posées aux articles 1074 et 1075 C.C. (1).

Le principe du dommage direct est à nouveau affirmé et son domaine d'application est général.

La règle du dommage prévisible est retenue uniquement en matière contractuelle, mais il y est fait échec au cas de faute intentionnelle ou lourde du débiteur.

En conséquence, dans le cas de violation par le débiteur d'une obligation légale, la réparation peut s'étendre à tous les dommages prévisibles ou imprévisibles, pourvu qu'ils soient directs. Les tribunaux garderaient donc, en la matière, le large pouvoir d'appréciation que le droit actuel leur confère.

### Article 278

En cas d'atteinte à l'intégrité physique ou morale de la personne, seule la victime, ses parents au premier degré ou ceux qui en tiennent lieu, et son conjoint, peuvent demander réparation du préjudice qu'ils en éprouvent.

### Commentaires

L'article 1053 C.C. a donné lieu à une certaine controverse jurisprudentielle relative à la portée exacte du mot "autrui" (2). Ce projet d'article a essentiellement pour but de tenter d'apporter une solution au problème du dommage par ricochet et de préciser ainsi la portée de l'article 1053 C.C.. Le Comité estime, conformément à l'opinion majoritaire de la Cour Suprême dans l'affaire Regent Taxi et Transport Co. v. La Congrégation des Petits Frères de Marie (3), que des personnes autres que la "victime immédiate" doivent pouvoir réclamer de l'auteur de l'acte fautif la réparation du préjudice direct qu'elle en éprouve.

---

(1) Voir, à cet égard, J.L. BAUDOUIN, Responsabilité, no 100, p. 80; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 341 et s., p. 421; A. et R. NADEAU, op. cit., no 37, p. 24 et s..

(2) Voir Regent Taxi et Transport Co. v. La Congrégation des Petits Frères de Marie, [1929] S.C.R. 650; La Reine v. Sylvain, [1965] S.C.R. 164; Overnite Express Ltd. v. Beaudoin, [1971] C.A. 774; Hôpital N.-D. de l'Espérance v. Laurent, C.A. (Montréal-09-014974-71) 25 sept. 1974; Sebaski v. Weber, [1972] C.S. 557.

(3) [1929] S.C.R. 650.

### Comments

The Committee has re-arranged into one article the rules laid down in Articles 1074 and 1075 C.C. (1).

The principle of direct damages is re-affirmed and given a general field of application.

The rule of foreseeable damages is retained only in contractual matters, but is held off in cases of intentional or gross fault by the debtor.

As a consequence, in cases of breach of a legal obligation by a debtor, reparation may extend to all foreseeable or unforeseeable damages, provided they are direct. Thus, the courts would retain in this field the wide power of assessment which the law now bestows on them.

### Article 278

In cases of personal injury, only the victim, his relations in the first degree or those who take their place, and his consort, may apply for reparation as regards prejudice from which they personally suffer.

### Comments

Article 1053 C.C. has given rise to controversy in jurisprudence with respect to the precise scope of the word "another" (2). Basically, the purpose of this Draft article is to attempt to bring a solution to the question of ricochet damage and so to delimit the extent of Article 1053 C.C.. In conformity with the majority opinion of the Supreme Court in the case of Regent Taxi et Transport Co. v. La Congrégation des Petits Frères de Marie (3), the Committee believes that persons other than the "immediate victim" must have the right to claim from the author of the fault reparation for any direct prejudice which that person suffers.

---

(1) In this respect, see J.L. BAUDOIN, Responsabilité, No. 100, p. 80; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 341 et s., p. 421; A. and R. NADEAU, op. cit., No. 37, p. 24 et s..

(2) See Regent Taxi et Transport Co. v. La Congrégation des Petits Frères de Marie, [1929] S.C.R. 650; La Reine v. Sylvain, [1965] S.C.R. 164; Overnite Express Ltd v. Beaudouin, [1971] C.A. 774; Hôpital Notre-Dame de L'Espérance v. Laurent, C.A. (Montreal -09-014974-71), Sept. 25, 1974; Sebaski v. Weber, [1972] S.C. 557.

(3) [1929] S.C.R. 650.

Toutefois, pour éviter la multiplication des recours, le Comité, dans le cas d'atteinte à l'intégrité physique ou morale, a cru devoir restreindre le cercle des réclamants à ceux qui sont susceptibles d'être les plus atteints, soit, outre la victime bien sûr, ses parents au premier degré ou ceux qui en tiennent lieu, et son conjoint.

#### Article 279

Lorsque l'atteinte entraîne le décès de la victime avant qu'elle ait obtenu réparation, seuls ses parents au premier degré ou ceux qui en tiennent lieu, et son conjoint peuvent demander réparation du préjudice qu'ils éprouvent à la suite de ce décès, notamment la perte de soutien matériel et moral.

Cette demande n'affecte pas celle que peut faire l'héritier ou le légataire de la victime.

#### Commentaires

Cet article s'adresse plus particulièrement au dommage résultant du décès de la victime. Il reprend en substance les dispositions de l'article 1056 C.C. avec quelques modifications.

Le Comité, comme dans le cas de l'article précédent, a ouvert le recours aux personnes in loco parentis, tout en excluant les parents autres que ceux du premier degré.

De plus, cet article, interprété en conjonction avec les articles précédents et, notamment, avec la règle générale selon laquelle le dommage moral peut être indemnisé, répudie carrément la décision de l'affaire The Canadian Pacific Railway Co. v. Robinson (1) et permettrait donc d'admettre la réclamation pour tout dommage moral, même en cas de décès. La limitation qu'avait imposé cette jurisprudence n'a pas sa raison d'être de l'avis du Comité.

Le Comité a cru bon de préciser, en outre, que le préjudice réclamé couvre la perte de soutien tant moral que matériel.

Le second alinéa codifie le droit actuel en séparant ce recours de celui de la victime elle-même qui peut être exercé par ses héritiers ou légataires.

---

(1) (1888) 14 S.C.R. 105.

However, to avoid multiplicity of actions, the Committee felt obliged, in cases of personal injury, to restrict the number of claimants to those who are liable to be the most affected. These are, in addition to the victim, his relations in the first degree ascendants or those who take their place, and his consort.

#### Article 279

When injury causes the death of the victim before he receives reparation, only his relations in the first degree, or those who take their place, and his consort, may demand reparation of the prejudice which they suffer following the death, particularly loss of material and moral support.

Such demand does not affect that which may be made by the heirs and legatees of the victim.

#### Comments

This article is concerned particularly with damages resulting from the death of the victim. In substance, it takes up the provisions of Article 1056 C.C. with some amendments.

As in the preceding article, the Committee has made recourse available to persons in loco parentis, while excluding all relations other than those in the first degree.

Moreover, this article, interpreted in conjunction with the preceding articles, and especially, with the general rule according to which moral damage may be indemnified, repudiates in no uncertain terms the decision in the case of The Canadian Pacific Railway Co. v. Robinson (1), and, thus, would allow admission of any claim for moral damages, even in cases of death. The limitation which this line of jurisprudence had imposed has no reason for existence, according to the Committee.

Besides, the Committee believed it appropriate to specify that such prejudice claimed covers the loss of moral support as well as of material support.

The second paragraph inserts existing law into the Draft Code by separating such recourses from that of the victim himself which may be exercised by his heirs or legatees.

---

(1) (1888) 14 S.C.R. 105.

Article 280

Lorsque, dans le cas des deux articles précédents, la victime n'a pas de conjoint, l'époux de fait peut demander réparation du préjudice qu'il subit.

Commentaires

L'époux de fait (1) de la victime est certes un proche qui peut subir un préjudice à la suite du dommage causé à celle-ci entraînant ou non son décès.

C'est pour cette raison que le Comité n'a pas voulu l'exclure complètement de toute réclamation. Il a cependant jugé plus opportun de faire dépendre son droit de l'absence d'un époux légitime.

Article 281

Les proches de la victime, qui ont des droits en vertu des trois articles précédents, doivent réunir leurs réclamations en une seule et même action, ou réunir leurs actions pour fin d'enquête et d'audition, sans préjudice des droits de celui qui est dans l'impossibilité de s'y conformer.

Commentaires

Cet article reprend, en les étendant à tous les cas de réclamations et ne les limitant pas au seul cas de décès, les dispositions de l'article 1056 C.C., al. 4.

Il est souhaitable, en effet, pour éviter des frais inutiles et une éventuelle contradiction dans les jugements, que toutes les réclamations des proches soient entendues et décidées en une seule et même fois.

Le Comité n'a cependant pas repris la terminologie exacte de l'article 1056 C.C., jugeant qu'elle reflète une règle trop sévère et trop absolue.

---

(1) Voir le Rapport sur la famille, 1ère partie, O.R.C.C., 1974, XXVI, a. 102.



Article 280

When, in the case of the two preceding articles, the victim has no consort, his de facto consort may demand reparation of the prejudice he suffers.

Comments

A victim's de facto consort (1) is certainly a close relative and can suffer prejudice following damage caused to the victim whether or not it entails his death.

For this reason, the Committee did not want to completely exclude any claims by such consort. However, it considered it more appropriate to have such consort's rights contingent upon the absence of any legitimate consort.

Article 281

All close relatives of any victim who have rights under the three preceding articles must join their claims in one action, or join their actions for purposes of proof and hearing, without prejudice to the rights of any person for whom it is impossible to comply with these provisions.

Comments

This article takes up the provisions of the fourth paragraph of Article 1056 C.C., extending them to all cases of claims and not limiting them simply to cases of death.

It is preferable, in fact, that all claims by relatives be heard and decided at the same time, in order to avoid unnecessary costs and possible inconsistency in judgments.

However, the Committee, believing that it constitutes too severe and absolute a rule, did not take up the exact wording of Article 1056 C.C..

---

(1) See the Report on the Family, Part One, C.C.R.O., 1974, XXVI, a. 102.

Les parties doivent, en principe, n'intenter qu'une seule et même action. Toutefois, lorsque la chose est impossible, par exemple parce que l'une d'elles ignore l'action déjà intentée par une autre, la première pourra, d'après le texte proposé, soit procéder par intervention dès qu'elle acquiert cette connaissance, soit, après avoir pris une action séparée, joindre sa réclamation aux autres pour enquête et audition.

Enfin, le Comité a jugé opportun de réserver le droit de celui qui est dans l'impossibilité de se conformer à ces règles, de façon à éviter qu'il ne puisse perdre un droit pour une simple question de procédure.

### Article 282

En cas d'atteinte à l'intégrité physique de la personne, le tribunal peut, sur requête de la victime, dans les cinq ans du jugement final, réviser le montant des dommages-intérêts accordés, en cas d'aggravation sérieuse de son état.

### Commentaires

Le Comité a jugé utile de tenter de remédier à une situation injuste pour la victime et a cru bon en cas de dommages-intérêts pour atteinte à l'intégrité physique de la personne de faire exception à l'absolutisme du principe de la chose jugée.

En effet, il arrive souvent que l'état de la victime change d'une façon appréciable après le jugement et que l'indemnité accordée par celui-ci ne reflète plus la réalité.

Cet article vise à permettre à la victime elle-même de demander la révision de l'indemnité pour aggravation sérieuse de son état.

Le Comité n'a pas voulu prévoir la même règle en cas d'amélioration pour les raisons suivantes: la première est que, comme nos tribunaux accordent une indemnisation sous forme de capital, il serait difficile de reprendre le capital à la victime et deuxièmement, que si l'on permettait la révision pour cause d'amélioration, ce serait peut-être une motivation pour la victime de ne pas chercher à remédier à sa condition.

Toutefois, pour éviter que le débiteur ne soit maintenu dans un état permanent d'incertitude, le Comité a cru devoir limiter ce droit dans le temps.

In principle, the persons concerned must institute only one action. However, when this is impossible as, for example, when one of them is unaware of the action already instituted by another, the first such person, according to the proposed text, will be able to proceed either by way of intervention as soon as he becomes aware of the action, or to join his claim to those of the others after having taken a separate action.

Finally, the Committee considered it useful to preserve the right of any person who cannot comply with these rules, so as to avoid him losing any right for a mere question of procedure.

#### Article 282

When, in cases of physical injury, the condition of the victim worsens seriously, the court may, upon motion by the victim, within five years after final judgment, review the amount of damages awarded.

#### Comments

The Committee considered it desirable to attempt to rectify a situation which is unfair for the victim and believed it appropriate to make an exception, in cases of damages for physical injury, to the absolute principle of res judicata.

There are frequent cases where a victim's condition changes noticeably after judgment, so that the indemnity awarded no longer corresponds to reality.

This article is intended to allow the victim to apply for a review of the indemnity if his condition worsens seriously.

The Committee did not wish to provide for the same rule in cases of improvements, for the following reasons: firstly, since our courts pay indemnities in the form of capital, it would be difficult to claim back this capital from the victim; secondly allowing review by reason of improvements would possibly result in victims making no attempt to improve their condition.

The Committee, however, felt it necessary to restrict this right to a certain period of time, so that the debtor would not remain in a constant state of uncertainty.

Article 283

Les dommages-intérêts accordés au créancier pour inexécution d'une obligation contractuelle ou légale portent intérêt au taux légal depuis la date de l'ins-titution de la demande en justice.

Le tribunal peut toutefois, en cas d'atteinte à l'intégrité physique de la personne, faire courir le montant des intérêts sur les dommages à partir de la date du fait dommageable.

Dans ces cas, cependant, il peut être ajouté au mon-tant ainsi accordé une indemnité calculée en appliquant à ce montant, à compter de ces dates, un pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé suivant l'article 53 de la Loi du Ministère du Revenu sur le taux légal d'intérêt.

Commentaires

Le Comité a jugé opportun de soumettre à une règle identique le point de départ des intérêts sur les sommes dues pour l'inexécution d'une obligation contractuelle ou légale, contrairement aux dispositions de l'article 1056c premier alinéa C.C..

Toutefois, il a voulu éviter, en matière d'atteinte à l'intégrité physique, qu'un débiteur peu scrupuleux ne puisse retarder le paiement parce que le taux d'intérêt qu'il pourrait obtenir en plaçant sur le marché la somme due serait supérieur à celui qu'il aurait à payer à la victime.

Plutôt que d'imposer alors un taux supérieur calculé, par exemple, sur le taux commercial ou sur le taux d'escompte de la Banque du Canada - ce qui apparaît difficile en raison, d'une part, du problème constitu-tionnel que la chose peut poser et, d'autre part, de l'incertitude ré-sultant des fluctuations de ces taux - le Comité propose la solution suivante: le tribunal pourrait, sans préjudice d'ailleurs à son droit d'accorder l'indemnité supplémentaire prévue par le troisième alinéa, qui reproduit en substance le dernier alinéa de l'article 1056c C.C. (1), faire courir les intérêts de la date du fait dommageable.

Article 284

Les dommages-intérêts résultant de l'inexécution d'une obligation de payer une somme d'argent consistent dans l'in-térêt au taux convenu ou, à défaut, au taux légal.

---

(1) Voir, à ce sujet, la Loi du ministère du revenu, S.R.Q. 1964, c. 66, a. 53.

### Article 283

The damages awarded to any creditor for non-fulfilment of a contractual or legal obligation bear interest at the legal rate, as of the day the suit is instituted.

However, in cases of physical injury, the court may order that the interest on the damages will accrue as from the date of the act which caused the injury.

In such cases, however, the court may add an indemnity to the amount so awarded, computed by applying to this amount from these dates a percentage equal to the excess of the interest rate fixed under section 53 of the Revenue Department Act, over the legal interest rate.

### Comments

The Committee thought it advisable to lay down an identical rule regarding the time at which interest begins to accrue on sums due for non-fulfilment of contractual or legal obligations, contrary to the provisions of the first paragraph of Article 1056c C.C..

However, in matters of physical injury, the Committee wished to keep unscrupulous debtors from delaying payment because interest rates which they might derive by placing the sums due on the market would exceed those which they would have to pay to the victims.

Rather than thus imposing a higher rate calculated, for example, at the commercial or Bank of Canada discount rates which appears difficult because, on the one hand, of the constitutional questions which the issue may present, and, on the other hand, the uncertainty resulting from the fluctuation of these rates, the Committee proposes the following solution: the court could have the interest accrue from the date of the harmful act, without prejudice to its right to award the supplementary indemnity provided for in the third paragraph which, in substance, reproduces the last paragraph of Article 1056c C.C. (1).

### Article 284

Damages which result from non-fulfilment of an obligation to pay a sum of money consist of interest at the rate agreed upon or, failing any such agreement, of interest at the legal rate.

---

(1) In this subject, see the Revenue Department Act, R.S.Q. 1964, c. 66, s. 53.

Le créancier a droit à ces dommages-intérêts à compter de la demeure, sans être tenu de prouver un préjudice.

Le créancier a droit, en outre, à des dommages-intérêts distincts des intérêts moratoires, s'il subit un préjudice qui les justifie.

#### Commentaires

Les deux premiers alinéas de cet article s'inspirent de l'article 1077 C.C..

Le troisième alinéa, par contre, est de droit nouveau. Désormais, le créancier, qui subit un dommage autre que celui résultant du seul retard de son débiteur à acquitter sa dette pécuniaire pourrait, en recourant aux principes généraux de la réparation intégrale, exiger une compensation distincte des seuls intérêts pour ce dommage (1). Cette règle a semblé plus juste au Comité. Elle a d'ailleurs été adoptée par certains Codes étrangers modernes (2).

#### Article 285

Les intérêts échus des capitaux produisent des intérêts:

1. lorsqu'il existe une convention ou une loi à cet effet;
2. lorsque, dans une action, de nouveaux intérêts sont spécialement demandés.

#### Commentaires

Cet article reproduit l'article 1078 C.C., à l'exception, toutefois, de son troisième alinéa dont l'étude a été laissée au Comité du droit des personnes et de la famille.

---

(1) Voir, en ce sens, Les immeubles Fournier Inc. v. Construction St-Hilaire Ltée, C.S.C. 29 avril 1974, inf. [1972] C.A. 35; Pothier Ferland v. Sun Life Assurance Co. of Canada, C.S.C. 29 avril 1974; contra, Yves Caron, Clauses d'indemnité et clauses pénales: Limite à la liberté contractuelle, in Cours de Perfectionnement de la Chambre des Notaires, novembre 1974.

(2) Voir a. 288 Code civil allemand; a. 345 Code civil hellénique; a. 301 Code civil hongrois; a. 1224 Code civil italien.

Every creditor is entitled to such damages from the time the debtor is put in default, without being required to prove prejudice.

Any creditor is entitled, in addition, to damages separate from the interest on overdue payments, provided he suffers prejudice which justifies such damages.

### Comments

The first two paragraphs of this article are prompted by Article 1077 C.C..

The third paragraph, on the other hand, is new law. Henceforth, creditors who suffer damages other than those resulting solely from their debtor's delay in paying debts which involve money could, by availing themselves of the general principles of full reparation, require compensation for such damages (1) separate from the interest alone. This rule seemed fairer to the Committee. Such a rule has been adopted elsewhere by some of the modern foreign codes (2).

### Article 285

Interest accrued on capital bears interest:

1. when provision is made for this in any agreement or statute;
2. when new interest is specially demanded in any proceedings.

### Comments

This article reproduces Article 1078 C.C., except, however, for its third paragraph, consideration of which has been left to the Committee on the Law on Persons and on the Family.

---

(1) See, in this respect, Les immeubles Fournier Inc. v. Construction St-Hilaire Ltée, S.C.C. April 29th 1974, rev. [1972] C.A. 35; Pothier Ferland v. Sun Life Assurance Co. of Canada, S.C.C. April 29th 1974; contra, Yves Caron, Clauses d'indemnité et clauses pénales: Limite à la liberté contractuelle, in Cours de Perfectionnement de la Chambre des Notaires, November 1974.

(2) See a. 288 of the German Civil Code; a. 345 of the Greek Civil Code; a. 301 of the Hungarian Civil Code; a. 1224 of the Italian Civil Code.

## II De la clause pénale

### Article 286

La clause pénale est celle par laquelle le débiteur convient d'assumer une prestation ou peine, au cas où il n'exécuterait pas son obligation.

### Commentaires

Les dommages-intérêts qui peuvent être dus en cas d'inexécution de l'obligation peuvent être de nature conventionnelle.

La définition proposée de la clause pénale se distingue quelque peu de celle proposée à l'article 1131 C.C.. Tout d'abord, la référence à la notion d'obligation principale et secondaire a disparu: son utilité était douteuse et pouvait être source de confusion, lorsqu'il s'agissait de déterminer si les obligations ainsi convenues étaient facultatives ou alternatives. Cette modification rend inutile la présence de l'article 1132 C.C. situation déjà envisagée à la section des nullités (1).

Pour le reste, ce projet de définition veut particulièrement mettre en relief l'aspect conventionnel d'une telle clause. L'utilisation des termes "prestation" ou "peine" a pour but d'explicitier davantage le fait que la clause pénale peut revêtir un caractère autre que celui d'une simple obligation pécuniaire, par exemple, elle peut avoir le caractère d'une dation en paiement.

### Article 287

La peine est due sans que le créancier soit tenu de prouver que l'inexécution lui a causé un dommage.

### Commentaires

La règle énoncée dans cet article consacre le droit actuel. Puisqu'il s'agit en l'espèce de dommages-intérêts de type conventionnel et que la clause pénale a pour but principal d'éviter les contestations éventuelles sur la preuve du préjudice effectivement subi, le Comité a jugé bon de prévoir explicitement ce principe dégagé par la jurisprudence (2).

---

(1) Voir l'a. 53 du projet.

(2) Voir, à cet égard, The Canadian General Electric Co. v. The Canadian Rubber Co., (1916) 52 S.C.R. 349; Boretsky et al. v. Amherst Bowling Recreation Inc., [1965] C.S. 521.



## II Penal clauses

### Article 286

A penal clause is one whereby a debtor agrees to assume a prestation or penalty if he does not fulfil his obligation.

#### Comments

Any damages which may be due in the event of non-fulfilment of obligations can be conventional in nature.

This proposed definition of the penal clause differs somewhat from that proposed in Article 1131 C.C.. First of all, reference to the notion of primary and secondary obligations has disappeared. Use of this notion was doubtful and could have led to confusion in ascertaining whether obligations so agreed upon were optional or alternative. This amendment renders Article 1132 C.C. unnecessary, a situation already envisaged in the section on nullity (1).

The remainder of this draft definition is particularly intended to stress the conventional side of such a clause. Use is made of the terms "prestation" and "penalty" to clarify the fact that penal clauses can entail obligations which are not merely pecuniary, for example, such clauses can have the character of a dation en paiement (giving in payment).

### Article 287

Every penalty is due without the creditor being bound to prove that the non-fulfilment has caused him any damage.

#### Comments

The rule set out in this article confirms existing law. Since this particular case pertains to damages of a conventional nature and the main purpose of penal clauses is to avoid possible contestation on the proof of prejudice actually suffered, the Committee considered it best to explicitly provide for this principle, which is drawn from judicial decisions (2).

---

(1) See Draft a. 53.

(2) In this matter, see The Canadian General Electric Co. v. The Canadian Rubber Co., (1916) 52 S.C.R. 349; Boretsky et al. v. Amherst Bowling Recreation Inc., [1965] S.C. 521.

Article 288

Le créancier peut poursuivre l'exécution de l'obligation au lieu de demander la peine stipulée.

Il ne peut demander en même temps les deux, à moins que la peine n'ait été stipulée pour le simple retard dans l'exécution de l'obligation.

Commentaires

L'article proposé reprend les dispositions de l'article 1133 C.C..

Article 289

La peine stipulée peut être réduite si l'exécution partielle de l'obligation a profité au créancier.

Commentaires

L'article proposé reprend l'hypothèse mentionnée à l'article 1135 C.C..

Le Comité a cru bon d'utiliser l'expression "dans la mesure où" de façon à bien indiquer toutefois que la réduction ne doit pas toujours être proportionnelle à l'exécution et que le tribunal garde donc une certaine latitude d'appréciation en la matière.

Par ailleurs, cet article ne doit pas être interprété comme constituant la seule disposition qui autorise une réduction de la clause pénale par le tribunal. Parallèlement à cette disposition précise, subsiste naturellement le droit commun des révisions judiciaires soit par le biais des clauses abusives (1), de la lésion (2) ou encore de la révision pour imprévision (3).

---

(1) Voir, à ce sujet, a. 39 du Projet; aussi, Cameron v. Canadian Factors Corp. Ltd, [1971] R.C.S. 148, inf. [1966] B.R. 921.

(2) Voir l'a. 43 du projet.

(3) Voir l'a. 73 du projet.

Article 288

Any creditor may demand fulfilment of the obligation rather than payment of the stipulated penalty.

No creditor may demand both together, unless the penalty has been stipulated merely for a delay in the fulfilment of an obligation.

Comments

The proposed article takes up the provisions of Article 1133 C.C..

Article 289

Any stipulated penalty may be reduced to the extent to which the creditor has profited from partial fulfilment of the obligation.

Comments

The proposed article deals with the situation referred to in Article 1135 C.C..

The Committee believed it best to use the expression "to the extent to which" in such a way as to indicate clearly that reduction need not always be proportional to fulfilment, and that the court retains some latitude to assess such cases.

Moreover, this article must not be interpreted as being the sole provision authorizing the court to reduce penal clauses. Besides this specific provision of course, there is the general law governing judicial review by reason of abusive clauses (1), lesion (2) or for imprevision (3).

---

(1) In this matter, see Draft a. 39; also, Cameron v. Canadian Factors Corp. Ltd., [1971] S.C.R. 148, rev. [1966] Q.B. 921.

(2) See Draft a. 43.

(3) See Draft a. 73.

Article 290

Le créancier ne peut se prévaloir de la clause pénale avant que le débiteur ne soit en demeure d'exécuter ses obligations.

Commentaires

L'article proposé reprend les dispositions de l'article 1134 C.C..

Le Comité n'a pas jugé utile de reproduire le dernier membre de phrase de ce dernier texte, puisque, selon les articles concernant la mise en demeure, la demeure du débiteur d'une obligation ne fait pas faire s'effectue de plein droit du simple fait de la contravention à l'obligation.

Article 291

La clause par laquelle le débiteur s'engage à payer les frais de perception au cas où il ferait défaut de payer la somme due à échéance est sans effet.

Commentaires

Depuis quelques années, on a assisté à une prolifération de clauses contractuelles visant à faire acquitter par le débiteur les frais de perception de la créance. Une jurisprudence très nombreuse s'est penchée sur ce problème, certaines décisions y ont vu une clause pénale valide (1); d'autres, au contraire, ont argué qu'il ne pouvait s'agir véritablement d'une clause pénale, puisque celle-ci est stipulée pour compenser l'inexécution d'une obligation et non pas les frais de recours à la justice (2).

Pour éliminer ce doute et aussi pour des raisons d'équité générale, le Comité a jugé opportun de prohiber l'utilisation de telle clause.

---

(1) Voir, à cet effet, Delisle Auto Rouyn Ltée v. McNicoll, [1962] C.S. 75; Garage Central d'Amos Ltée v. Bouchard, [1962] C.S. 371; The Great West Life Assurance Co. v. Codere et al., [1971] C.S. 541.

(2) City Buick (MTL) Ltd v. Andriano, [1961] C.S. 546.

Article 290

No creditor may avail himself of any penal clause before the debtor is in default to fulfil his obligation.

Comments

The proposed article reproduces the provisions of Article 1134 C.C..

The Committee did not consider it necessary to reproduce the last part of the final sentence of this text, since, under the articles governing default, the default of a debtor under an obligation not to do a thing occurs pleno jure by the mere fact of violation of the obligation.

Article 291

When a debtor undertakes in a clause to defray the collection fees in the event of his failure to pay the amount owing when it is due, such clause is without effect.

Comments

For some years, there has been a proliferation of contractual clauses intended to have the debtor pay the costs of debt collection. A large number of judicial decisions is devoted to this problem; some of these decisions maintained that they constituted valid penal clauses (1), while others assert that these could not truly constitute penal clauses, since the latter are stipulated to compensate non-fulfilment of obligations and not costs of suit (2).

To eliminate any such doubt, and also for reasons of general equity, the Committee considered it best to prohibit any use of such clauses.

- 
- (1) To this effect, see Delisle Auto Rouyn Ltée v. McNicoll, [1962] S.C. 75; Garage Central D'Amos Ltée v. Bouchard, [1962] S.C. 371; The Great West Life Assurance Co. v. Codere et al., [1971] S.C. 541.
- (2) City Buick (MTL) Ltd v. Andriano, [1961] S.C. 546.

## Section II

### Du partage de responsabilité

#### Article 292

Lorsque le préjudice est causé par plus d'une personne, le partage s'établit entre elles selon leur part de responsabilité en proportion de la gravité de leurs fautes respectives.

#### Commentaires

Cet article, de droit nouveau, a pour but de codifier les principes de la réparation dans l'hypothèse d'un préjudice résultant d'un concours de fautes ou d'une faute commune (1).

Le Comité a énoncé, dans ce projet d'article, la règle suivie traditionnellement par la jurisprudence québécoise (2), qui effectue le partage de la responsabilité en se basant sur le critère de la "gravité" des actes fautifs qui ont contribué à la réalisation du préjudice.

Il convient de signaler que ce texte général est destiné à recevoir application tant dans le domaine contractuel que dans le domaine extra-contractuel.

- 
- (1) Voir, à ce sujet, J.L. BAUDOIN, Responsabilité, no 222 et s., p. 156 et s.; A et R. NADEAU, op. cit., no 537, p. 500 et no 543, p. 505.
- (2) Voir, notamment, Dugas et General Waste and Wares Ltd v. Chevrier, [1972] R.C.S. 285; St. Lawrence Corp. Ltd v. N.M. Paterson and Sons Ltd, [1970] C.A. 1129.

## Section II

### Apportionment of responsibility

#### Article 292

When more than one person has caused prejudice, responsibility is divided among all who caused such prejudice according to the share of each in such responsibility, and in proportion to the seriousness of their respective faults.

#### Comments

The purpose of this article of new law is to lay down the principles of reparation in the event of prejudice resulting from concurrent or common fault (1).

In this Draft article, the Committee sets down the rule, traditionally followed by Quebec judicial decisions (2), which provides that responsibility is divided on the basis of the "seriousness" of the faults which contributed to the prejudice.

It is appropriate to point out that this general text is designed for application as much in the contractual as in the extra-contractual field.

- 
- (1) On this subject, see J.L. BAUDOUIN, Responsabilité, No. 222 et s., p. 156 et s.; A. and R. NADEAU, op. cit., No. 537, p. 500 and No. 543, p. 505.
  - (2) See, especially, Dugas et General Waste and Wares Ltd v. Chevrier, [1972] S.C.R. 285; St. Lawrence Corp. Ltd. v. N.M. Paterson and Sons Ltd, [1970] C.A. 1129.

Cette hypothèse doit être distinguée de celle où plusieurs personnes causent à une même victime des préjudices distincts et dont la réparation s'établit selon les règles ordinaires de la responsabilité (1).

### Article 293

Le débiteur ne répond pas de l'aggravation du préjudice que le créancier pouvait éviter par des moyens raisonnables.

### Commentaires

Cet article relève du même souci d'équité que l'article précédent et est la concrétisation d'une attitude jurisprudentielle constante (2): le créancier qui est en mesure d'éviter l'aggravation du préjudice causé par l'inexécution de son débiteur ne peut réclamer le remboursement de ce qui n'est dû qu'à sa propre négligence ou à sa mauvaise foi. Il est tenu de minimiser l'étendue des dommages qu'il peut subir.

Cette règle s'applique également tant dans le domaine contractuel qu'extra-contractuel.

---

(1) Voir, notamment, Hôpital Notre-Dame de l'Espérance v. Laurent, C.A. (Montréal-09-014974-71) 25 sept. 1974; Coutellier v. Hervieux et al., [1974] C.S. 240.

(2) Voir, à cet effet, The Mile End Milling Co. v. Peterborough Cereal Co., [1924] S.C.R. 120; Benoit v. Pilon, (1927) 42 B.R. 57; Boutin v. Paré, [1959] B.R. 459; Holbrook v. Gordon, [1968] C.S. 37; Beaulieu v. Ford et al., [1969] C.S. 569.



This case must be considered separately from one where several persons cause separate damages to the same victim, reparation of which is determined in accordance with the usual rules governing responsibility (1).

### Article 293

No debtor is responsible for any increased prejudice which the creditor could have avoided by reasonable means.

### Comments

This article was born of the same concerns for equity as the foregoing one, and expresses an attitude consistently seen in judicial decisions (2). No creditor who is in a position to avert increased prejudice caused by his debtor's non-fulfilment may claim repayment for what is due solely because of his own negligence or bad faith. He must minimize the extent of the damage he can suffer.

This rule also applies as much in the contractual as the extra-contractual field.

- 
- (1) See, in particular, Hôpital Notre-Dame de l'Espérance v. Laurent, C.A. (Montreal-09-014974) Sept. 25, 1974; Coutellier v. Hervieux et al., [1974] S.C. 340.
  - (2) See, in particular, The Mile End Milling Co. Ltd v. Peterborough Cereal Co., [1924] S.C.R. 120; Benoit v. Pilon, (1927) 92 K.B. 57; Boutin v. Paré, [1959] Q.B. 459; Holbrook v. Gordon, [1968] S.C. 37; Beaulieu v. Ford et al., [1969] S.C. 569.

Article 294

Lorsque plusieurs personnes sont responsables d'un même dommage, elles sont obligées solidairement à sa réparation.

Commentaires

Cet article étend à la totalité du domaine de la responsabilité civile, la portée de l'article 1106 C.C. (1).

Dès lors que plusieurs personnes ont concouru à la réalisation d'un dommage dont elles sont déclarées responsables, elles sont tenues solidairement à sa réparation (2), que leur responsabilité résulte de la violation d'un contrat ou d'une obligation légale.

Cette extension se justifie d'autant mieux désormais que certains des effets, dits secondaires, de la solidarité ont été considérablement amoindris par le projet.

Article 295

Lorsque plusieurs personnes ont commis des fautes distinctes susceptibles chacune de causer le dommage, sans qu'il soit possible de déterminer laquelle l'a effectivement causé, elles sont solidairement responsables.

Commentaires

Pour compléter la codification des principales règles dégagées par la jurisprudence en matière de dommages, il a paru souhaitable au Comité de tenter de régler le problème posé par la survenance d'un dommage provoqué par plusieurs fautes dont on ignore laquelle est "causale", toutes ayant pu l'être (3).

- 
- (1) Voir, à ce sujet, A. MAYRAND, L'énigme des fautes simultanées, (1958) 18 R. du B. 1; A. et R. NADEAU, op. cit., no 609 et s., p. 570 et s..
- (2) Voir, notamment, Martel v. Hôtel-Dieu St-Vallier, [1969] R.C.S. 745; Deguire Avenue Ltd v. Adler, [1963] B.R. 101.
- (3) Voir, à ce sujet, A. MAYRAND, L'énigme des fautes simultanées, (1958) 18 R. du B. 1.

Article 294

When several persons are responsible for the same prejudice, they are solidarily bound to make reparation.

Comments

This article extends to the entire field of civil liability the scope of Article 1106 C.C. (1).

From the time that several persons have contributed to the damage for which they are declared responsible, they are solidarily bound to make reparation (2), whether their responsibility results from breach of contract or from a legal obligation.

This extension is all the more justified now that certain so-called secondary effects of solidarity have been considerably lessened by the draft.

Article 295

If several persons have committed separate faults, any one of which could have caused the prejudice, although it is impossible to determine which actually caused it, all such persons are solidarily responsible.

Comments

To complete the compilation of the principal rules drawn from judicial decisions in matters of damages, it seemed desirable to the Committee to attempt to regulate the problem arising when damage is caused by several faults none of which is known to be the "cause", since it is possible for each to be so designated (3).

- 
- (1) In this matter, see A. MAYRAND, L'énigme des fautes simultanées, (1958) 18 R. du B. 1; A. and R. NADEAU, op. cit., No. 609 et s., p. 570 et s..
  - (2) See, especially, Martel v. Hôtel-Dieu St-Vallier, [1969] S.C.R. 745; Deguire Avenue Ltd v. Adler, [1963] Q.B. 101.
  - (3) In this matter, see A. MAYRAND, L'énigme des fautes simultanées, (1958) 18 R. du B. 1.

Compte tenu de la modification apportée aux effets de la solidarité et de la jurisprudence dominante (1), le Comité a jugé opportun, de façon à assurer une protection à la victime, d'édicter une solidarité à son égard, même si, techniquement parlant, celle-ci pourrait être difficile à justifier sur le plan théorique, étant donné le caractère distinct des fautes commises.

### Section III

#### Des clauses exclusives et limitatives de responsabilité

##### Article 296

Nul ne peut exclure ou limiter sa responsabilité résultant d'une faute intentionnelle ou lourde.

##### Commentaires

Le Code civil ne contient aucune disposition précise sur les clauses de limitation ou d'exonération de responsabilité.

La validité de telle clause, en matière contractuelle et extra-contractuelle, quant au dommage aux biens et à la personne, a fait l'objet d'une jurisprudence imposante (2).

Le Comité a cru devoir formuler certaines règles en la matière.

---

(1) Voir Saint-Pierre et al. v. McCarthy, [1957] B.R. 421; Labelle et Labelle v. Charette, [1960] B.R. 770; Gauthier v. Bérubé et al., [1960] C.S. 23; Pilon v. Aubry et al., [1973] C.S. 439.

(2) Voir, notamment, The Glengoil Steamship Co. and Robert Gray v. Pilkington et al., (1898) 28 S.C.R. 146; La Reine v. Grenier, (1900) 30 S.C.R. 42; Vipond v. Furness, Withy and Co., (1917) 54 S.C.R. 521; McColl Frontenac Oil Co. Ltd v. Vézina, [1949] B.R. 588; voir aussi, L. DUCHARME, La limitation contractuelle de la responsabilité civile: ses principes et son champ d'application (1957) 3 C. de D. 39.

Considering the change made to the effects solidarity, and the leading judicial decisions (1), the Committee considered it appropriate to provide for solidarity, so as to assure protection for victims, even if, technically speaking, this could be difficult to justify on the theoretical level, given the separate nature of each fault committed.

### Section III

#### Clauses excluding and limiting responsibility

##### Article 296

No person may exclude or limit his responsibility when it results from intentional or gross fault.

##### Comments

The Civil Code contains no specific provisions on clauses to limit or exonerate responsibility.

The validity of such clauses in contractual and extra-contractual matters as regards damages to property and to the person has been covered in an impressive array of judicial decisions (2).

The Committee felt compelled to advance certain rules on the subject.

- 
- (1) See Saint-Pierre et al. v. McCarthy, [1957] Q.B. 421; Labelle et Labelle v. Charette, [1960] Q.B. 770; Gauthier v. Bérubé et al., [1960] S.C. 23; Pilon v. Aubry et al., [1973] S.C. 439.
- (2) See, especially, The Glengoil Steamship Co. and Robert Gray v. Pilkington et al., (1898) 28 S.C.R. 146; La Reine v. Grenier, (1900) 30 S.C.R. 42; Vipond v. Furness, Withy and Co., (1917) 54 S.C.R. 521; McColl Frontenac Oil Co. Ltd v. Vézina, [1949] K.B. 588. See also, L. DUCHARME, La limitation contractuelle de la responsabilité civile: ses principes et son champ d'application, (1957) 3 C. de D. 39.

Cet article reprend l'idée, maintes fois exprimée par la jurisprudence (1): un débiteur ne saurait se soustraire à la responsabilité provenant de sa négligence grave et, à fortiori, à celle découlant de sa faute intentionnelle, de son dol. Il serait contraire à l'ordre public que l'on puisse impunément nuire volontairement ou par faute lourde à autrui.

L'utilisation de l'expression "d'une faute" et non pas seulement de sa faute indique que le Comité veut disposer également par là du cas de la responsabilité pour la faute d'autrui, par exemple le commettant pour la faute de son préposé.

### Article 297

Nul ne peut exclure ou limiter sa responsabilité pour atteinte à la personne.

### Commentaires

Cet article rend illégale toute clause visant à exclure ou limiter la responsabilité pour atteinte à la personne même si elle résulte d'une faute légère.

Devant l'exemple déjà donné par le législateur, en matière de contrat hospitalier ou médical (2), et de contrat de travail (3), il a semblé préférable au Comité de ne pas suivre la Cour Suprême à cet égard dans une décision déjà ancienne (4) et de poser le principe que le respect de la personne humaine doit être placé au-dessus des considérations d'intérêt privé.

---

(1) Voir, à ce sujet, Commissaires du Havre de Québec v. Swift Canadian Co., (1929) 47 B.R. 118; Laiterie Artic Ltée v. Dominion Electric Protection, [1972] C.A. 244; Stern v. Marcotte, (1941) 79 C.S. 191; Gagnon v. Canadian Petrofina Ltée, [1959] C.S. 666; Coronation Foods Corp. v. Lasalle Warehousing and Transfer Ltd., [1965] C.S. 633.

(2) Voir Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.Q. 1971, c. 48, a. 90.

(3) Voir Loi des accidents du travail, S.R.Q. 1964, c. 159, a. 16.

(4) Voir, notamment, La Reine v. Grenier, (1900) 30 S.C.R. 42.

This article takes up the idea expressed many times in judicial decisions (1). No debtor can shirk responsibility which arises from his gross fault and, a fortiori, that resulting from his intentional fault or his fraud. For one person to be able to voluntarily harm another purposely or by gross fault would be contrary to public order.

Use of the expression "from...fault," and not merely reference to one's own fault, indicates that the Committee also wishes to provide for the case of responsibility for the fault of others, such as that of employers for the fault of their employees.

### Article 297

No person may exclude or limit his responsibility for personal injury.

### Comments

This article renders illegal any clause intended to annul or restrict responsibility for personal harm even if it results from a slight fault.

Considering the example already given by the Legislator in matters of hospital or medical contracts (2), and of labour contracts (3), it seemed preferable to the Committee not to follow what was decided by the Supreme Court in this regard in an already old decision (4) and to establish the principle that respect for human beings must be placed above considerations of private interest.

---

(1) On this subject, see Commissaires du Havre de Québec v. Swift Canadian Co., (1929) 47 K.B. 118; Laiterie Artic Ltée v. Dominion Electric Protection, [1972] C.A. 244; Stern v. Marcotte, (1941) 79 S.C. 191; Gagnon v. Canadian Petrofina Ltée, [1959] S.C. 666; Coronation Foods Corp. v. Lasalle Warehousing and Transfer Ltd, [1965] S.C. 633.

(2) See Health and Social Services Act, S.Q. 1971, c. 48, s. 90..

(3) See Workman's Compensation Act, R.S.Q. 1964, c. 159, s. 16.

(4) See, especially, La Reine v. Grenier, (1900) 30 S.C.R. 42.

Article 298

L'avis ou l'affiche stipulant exclusion ou limitation de responsabilité n'a d'effet que si l'on prouve que la partie contre qui on l'invoque en avait connaissance au moment de la formation du contrat.

Commentaires

Cet article, qui codifie la règle établie à cet égard par la jurisprudence (1), a pour but de régler le cas où le contrat ne fait pas lui-même allusion à une clause externe (2). Dans ce cas, la partie qui a voulu exclure ou limiter sa responsabilité par avis ou affiche aura le fardeau de prouver que l'autre partie en a eu connaissance au moment de la formation du contrat. L'appréciation de cette preuve est laissée à la discrétion du tribunal.

Article 299

On ne peut, par avis ou affiche, exclure ou limiter sa responsabilité à l'égard des tiers.

Cependant, pareil avis ou affiche peut valoir dénonciation d'un danger.

Commentaires

Cet article vise à régler une situation fréquente dans le domaine extra-contractuel: la limitation ou l'exonération de responsabilité par avis public en vue de la survenance d'un éventuel dommage.

Ces avis n'ont pour seul effet que de prévenir d'un danger (3). En conséquence, ils ne modifient en rien le droit commun de la responsabilité: le tribunal doit toujours apprécier si le fait d'avoir prévenu d'un danger dégage de toute responsabilité, entraîne un partage de responsabilité, ou encore laisse entièrement subsister celle-ci parce qu'insuffisant dans les circonstances (4).

---

(1) Voir Canadian Transfer Co. v. Boyce (1923) 34 B.R. 309; Girard v. National Parking Ltd, [1971] C.A. 328; Jolicoeur v. Dominion Express Co., (1919) 55 C.S. 455; Israel v. Champlain Coach Lines Ltd, (1939) 77 C.S. 145; Garage Touchette Ltée v. Metropole Parking Inc., [1963] C.S. 231.

(2) Voir l'a. 28 du projet.

(3) Voir, notamment, Dumoulin v. Lachapelle et Bibeault Ltée, [1960] C.S. 688.

(4) Voir, à ce sujet, A. et R. NADEAU, op. cit., no 690, p. 639.



Article 298

No notice or sign stipulating exclusion or limitation of responsibility has any effect unless it is proven that the party against whom such notice or sign is invoked was aware of its existence when the contract was formed.

Comments

This article, which embodies in the Draft Code the rule established in this regard by judicial decisions (1), is intended to govern situations in which the contract itself does not refer to any extrinsic clause (2). In such a case, a party who wanted to annul or limit his responsibility by means of notices or signs will bear the burden of proving that the other party knew of them when the contract was made. Assessment of this proof is left to the discretion of the courts.

Article 299

No person may use any notice or sign to exclude or limit his responsibility as regards third persons.

Such a notice or sign, however, may constitute warning of a danger.

Comments

This article is intended to govern a situation which frequently occurs in the extra-contractual field: limitation or exoneration of responsibility by public notices in anticipation of possible damage.

The sole effect of such notices is to give warning of danger (3). Thus, they in no way alter the general law on responsibility. The court must always determine whether the fact of having given warning of danger relieves the person who has given that warning of all responsibility, involves a sharing of responsibility, or has no effect on responsibility because the warning given is insufficient (4).

---

(1) See Canadian Transfer Co. v. Boyce, (1923) 34 K.B. 309; Girard v. National Parking Ltd, [1971] C.A. 328; Jolicoeur v. Dominion Express Co., (1919) 55 S.C. 455; Israel v. Champlain Coach Lines Ltd., (1939) 77 S.C. 145; Garage Touchette Ltée v. Metropole Parking Inc., [1963] S.C. 231.

(2) See Draft a. 28.

(3) See, especially, Dumoulin v. Lachapelle et Bibeault Ltée, [1960] S.C. 688.

(4) On this subject, see A. and R. NADEAU, op. cit., No. 690, p. 639.

TITRE VIDES MODES D'EXTINCTION DES OBLIGATIONSCHAPITRE IDE LA COMPENSATIONArticle 300

Lorsque deux personnes se trouvent réciproquement débitrices l'une de l'autre, les deux dettes s'éteignent par compensation jusqu'à concurrence de la moindre.

Commentaires

L'article proposé reprend, sous une autre forme, le contenu des articles 1187 et 1188 al. 2 C.C. et n'apporte aucune modification substantielle à la notion même de compensation (1).

Article 301

La compensation s'opère de plein droit dès que coexistent deux dettes également liquides et exigibles, ayant pour objet une somme d'argent ou une certaine quantité de choses fongibles de même espèce.

Commentaires

Cet article reprend les conditions nécessaires à la réalisation de la compensation qui sont contenues dans l'article 1188 C.C. et qui furent maintes fois appliquées par la jurisprudence (2). Cependant, de façon à ne pas faire de l'absence de liquidité un obstacle irrémédiable à la compensation, il est suggéré d'assouplir cette dernière condition en la manière préconisée à l'article suivant.

---

(1) Voir P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 625 et 626.

(2) Voir, notamment, Charron-Picard v. Tardif, [1961] S.C.R. 269; Paramount Fabrics Ltd and North American Textile Sales Corp. v. Imperial Bank of Canada, [1961] B.R. 602; The Bank of Nova Scotia v. Ravick et Great-West Life Assurance Co., [1968] C.S. 42.

TITLE VIMODES OF EXTINCTION OF OBLIGATIONSCHAPTER ICOMPENSATIONArticle 300

When two persons are indebted one another, both debts are extinguished by compensation up to the amount of the lesser debt.

Comments

This proposed article restates the provisions of Article 1187 and of the second paragraph of Article 1188 C.C. without substantially changing the notion of compensation (1).

Article 301

Compensation operates pleno jure when two equally liquid and exigible debts exist, and the object of each such debt is a sum of money or a certain quantity of fungible goods of the same type.

Comments

The conditions necessary for compensation, found in Article 1188 C.C., are restated in this draft, and have often been applied in jurisprudence (2). Since absence of liquidity should not present an insurmountable obstacle to compensation, a means of making that condition more flexible is proposed in the following article.

---

(1) See P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 625 and 626.

(2) See, especially, Charron-Picard v. Tardif, [1961] S.C.R. 269; Paramount Fabrics Ltd and North American Textile Sales Corp. v. Imperial Bank of Canada, [1961] Q.B. 602; The Bank of Nova Scotia v. Ravick et Great-West Life Assurance Co., [1968] S.C. 42.

### Article 302

Une partie peut demander la liquidation judiciaire d'une dette, afin de l'opposer en compensation conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

### Commentaires

Cet article, tout en insérant dans le Code civil la possibilité pour une partie de demander la liquidation judiciaire d'une dette afin de l'opposer en compensation, soumet cette demande aux règles prévues au Code de procédure civile.

Cependant, l'article 172 C.P.C. paraît limiter excessivement l'ouverture du droit ci-dessus mentionné du fait que l'acceptation d'une telle demande est soumise à la condition de "connexité" exigée à l'article.

Dans le but de faciliter les paiements par compensation, le Comité suggère de modifier l'article 172 C.P.C. de façon à atténuer la condition du lien de connexité, ce qui permettrait au tribunal de jouir de plus de latitude pour procéder à la liquidation de certaines dettes. Dans ce but, le texte suivant est suggéré en remplacement de l'actuel article 172 C.P.C.:

"Le défendeur peut faire valoir, par sa défense, les moyens de droit ou de fait qui s'opposent au maintien total ou partiel des conclusions de la demande.

Il peut de plus, par sa défense, se porter demandeur reconventionnel pour opposer toute réclamation connexe à la demande principale.

Avec l'autorisation du juge, il peut également opposer une réclamation non connexe à la demande principale; cette autorisation n'est accordée que s'il paraît opportun d'instruire ensemble la demande reconventionnelle et la demande principale sans retard indu pour cette dernière.

Le tribunal reste saisi de la demande reconventionnelle, nonobstant un désistement de la demande principale."

### Article 303

La compensation s'opère même si les dettes ne sont pas payables au même lieu, sauf à tenir compte des frais de remise.

Article 302

Either party may apply for judicial liquidation of a debt, so as to invoke such debt as compensation under the Code of Civil Procedure.

Comments

This article allows either party to apply for legal liquidation of a debt in order to plead it as compensation, but requires that such application be subject to the rules of the Code of Civil Procedure.

However, the possibilities for that right appear greatly restricted by the condition of "relatedness" imposed by Article 172 C.C.P..

For purposes of facilitating payment by compensation, the Committee suggests that Article 172 C.C.P. be amended so as to make the condition of relatedness less rigid; this would allow the court more latitude for liquidating certain debts. To this end, the following text is proposed to replace Article 172 C.C.P.:

"The defendant may plead, by defence, any ground of law or fact which shows that all or some of the conclusions of the demand cannot be granted.

He may also, by defence, constitute himself cross-plaintiff in order to invoke any claim related to the principal demand.

He may also, if authorized by the judge, make any claim not related to the principal demand. Such authorization is not granted unless it appears that the cross demand and the principal demand can be examined together without needless delay as regards the principal demand.

The court remains seized of the cross demand even when the principal demand is discontinued."

Article 303

Compensation occurs even if the debts are not payable at the same place, provided allowance is made for remittance expenses.

Commentaires

Les frais de remise qui sont les frais généraux d'exécution de l'obligation peuvent en pratique ne pas être liquides. En l'absence d'un tel texte, on pourrait alors voir là un obstacle à la compensation.

Afin d'éviter l'application d'une telle règle, il est suggéré de maintenir, sous une autre forme, le principe déjà retenu par l'article 1193 C.C..

Article 304

Le terme de grâce accordé par le tribunal ou la loi pour le paiement d'une dette ne fait pas obstacle à la compensation.

Commentaires

Cet article reprend, en les précisant, les dispositions de l'article 1189 C.C.. En effet, seul un terme de grâce accordé par le tribunal ou par la loi ne fait pas obstacle à la compensation (1). Il en va différemment du nouveau terme accordé par le créancier au débiteur qui doit s'analyser en une nouvelle convention liant les parties, modifiant la date d'exigibilité de l'obligation et donc, par le fait même, une des conditions nécessaires à la compensation.

Article 305

La compensation n'a pas lieu dans les cas :

1. d'une demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé;
2. d'une demande en restitution de la chose déposée;
3. d'une créance résultant d'un acte posé dans l'intention de nuire;
4. d'une créance insaisissable.

---

(1) Voir, à cet égard, H.,L. et J. MAZEAUD, op. cit., t. 2, vol. 1, no 912, p. 897 et no 1149b, p. 1059.

Comments

In practice, remittance expenses, which are the general expenses for fulfilment of any obligation, may be non-liquid. The aim of this article is to avoid this being seen as an obstacle to compensation.

In order to avoid any such conclusions, maintenance in a new form of the principle found in Article 1193 C.C. is suggested.

Article 304

No period of grace granted by the court or by law for payment of a debt prevents compensation.

Comments

This article restates and clarifies the provisions of Article 1189 C.C.. A period of grace granted by the court or by law does not in itself prevent compensation (1). Such is not the case as regards any new period granted by a creditor to a debtor, which period must be characterized in a new contract between the parties. This changing of the date of the obligation's exigibility is also a change in one of the conditions necessary for compensation.

Article 305

Compensation does not occur:

1. when an application is made for restitution of a thing of which the owner has been unjustly deprived;
2. when an application is made for restitution of a thing deposited;
3. when a debt results from an act performed with intention to harm;
4. when a debt is not liable to seizure.

---

(1) In this regard, see H.,L. and J. MAZEAUD, op. cit., t. 2, vol. 1, No. 912, p. 897 and No. 1149b, p. 1059.

Commentaires

Par rapport à l'article 1190 C.C. (1), cet article apporte quelques modifications.

Il est d'abord suggéré d'ajouter à l'énumération de l'article le cas d'une créance résultant d'un acte posé dans l'intention de nuire; une telle créance ne devrait pas pouvoir faire l'objet d'une compensation en raison de sa nature même, afin de ne pas développer une tendance naturelle à la justice privée. Certains Codes civils étrangers comportent une disposition analogue (2).

De plus, dans un souci d'équité, le troisième cas prévu à l'article 1190 C.C. a été étendu à toutes les créances insaisissables.

Enfin, le paragraphe introductif de cet article a également été modifié du fait que les notions de "cause ou considération" n'apparaissent plus dans ce projet des obligations.

Pour le surplus, ce projet est conforme à l'article 1190 C.C. (3).

Article 306

Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit, pour la compensation, les règles établies pour l'imputation des paiements.

Commentaires

Cet article reprend textuellement les dispositions de l'article 1195 C.C. et n'appelle, en conséquence, aucun développement particulier (4).

- 
- (1) Voir, à cet égard, J.L. BAUDOUIN, Obligations, no 680 et s., pp. 366 et 367.
- (2) Voir, à ce sujet, a. 393 Code civil allemand; a. 450 Code civil hellénique.
- (3) Voir, notamment, Commercial Acceptance Corp. v. Tournay, [1964] B.R. 896.
- (4) Voir, à ce sujet, L. FARIBAULT, t. 8 bis, no 778 et 779, pp. 611 et 612; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 640.



Comments

This article amends Article 1190 C.C. (1) in several ways.

It has first been suggested that the case of a debt resulting from an act done with intention to harm be added to that article's list; by its very nature, such an act should not allow for compensation so that a natural tendency does not develop in private justice. Certain foreign Civil Codes include similar provisions (2).

Moreover, concern for fairness has dictated that the third case listed in Article 1190 C.C. be extended to include all debts not liable to seizure.

Finally, the introductory paragraph of that article has been amended in that the notion of "cause and consideration" no longer appears in the present draft on obligations.

In its other aspect, this draft is similar to Article 1190 C.C. (3).

Article 306

When one person owes several debts subject to compensation, such compensation is governed by the rules established for imputation of payment.

Comments

This article is a repetition of Article 1195 C.C. and therefore requires no special explanation (4).

- 
- (1) In this regard, see J.L. BAUDOUIN, Obligations, No. 680 et s., pp. 366 and 367.
  - (2) In this matter, see a. 393 of the German Civil Code; a. 450 of the Greek Civil Code.
  - (3) See, especially, Commercial Acceptance Corp. v. Tournay, [1964] Q.B. 896.
  - (4) On this topic, see L. FARIBAUT, t. 8 bis, No. 778 and 779, pp. 611 and 612; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 640.

Article 307

Le débiteur solidaire ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur, excepté pour la part de ce dernier dans la dette solidaire.

Commentaires

Cet article reprend, en matière de solidarité passive, le texte de l'article 1191 al. 3 C.C..

Article 308

Le débiteur ne peut opposer à un créancier solidaire la compensation de ce qu'un cocréancier lui doit, excepté pour la part de ce dernier dans la créance solidaire.

Commentaires

Au plan de la solidarité active, le deuxième alinéa de l'article 1101 C.C. prévoit, en un texte général, tous les cas d'extinction de la créance par un autre moyen que le paiement réel, en prenant comme exemple le mécanisme jouant en matière de remise de dette.

Ce projet ne modifie pas le fond de la règle, mais se situe dans une autre optique de politique législative; désormais, ce serait dans le cadre de chaque mode d'extinction des obligations que se situerait l'ensemble des règles les gouvernant, y compris celles qui peuvent avoir une incidence dans le domaine de la solidarité active et qui traditionnellement sont situées dans cette dernière section.

Ce projet correspond à cette nouvelle approche et applique à la compensation, dans le cadre de la solidarité active, le principe contenu à l'article 1101 alinéa 2 C.C..

Article 309

La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal.

Article 307

No solidary debtor may set up the compensation of what the creditor owes his co-debtor, save as regards the share of such co-debtor in the solidary debt.

Comments

This article repeats the provisions of the third paragraph of Article 1191 C.C. with respect to solidarity among co-debtors.

Article 308

No debtor may set up against any solidary creditor compensation for what a co-creditor owes him, except as regards the share of such co-creditor in the solidary claim.

Comments

The second paragraph of Article 1101 C.C. sets forth all general cases of extinction of obligations with regard to solidary creditors through means other than actual payment. The example used was that of release of a debt.

This draft does not change the basis of that rule, but places it in a different concept of legislative policy; hereafter, each means of extinction of obligations will be governed by its own set of rules, including certain rules governing solidarity among co-creditors which are usually included in the final section.

The present draft is consistent with this new approach and applies the principle contained in the second paragraph of Article 1101 C.C. to compensation with regard to solidarity among co-creditors.

Article 309

Any surety may set up the compensation of what the creditor owes the principal debtor.

Commentaires

Cet article reprend textuellement les dispositions de l'article 1191 al. 1 C.C. et n'appelle, en conséquence, aucun développement particulier.

Article 310

Le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution.

Commentaires

Cet article reprend textuellement les dispositions de l'article 1191 al. 2 C.C. et n'appelle, en conséquence, aucun développement particulier (1)

Article 311

Le débiteur qui accepte la cession que fait son créancier à un tiers ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu opposer au cédant avant son acceptation.

La cession non acceptée par le débiteur, mais qui lui a été signifiée, n'empêche que la compensation des dettes du cédant postérieures à cette signification.

Commentaires

Cet article reprend les dispositions de l'article 1192 C.C.. En conséquence, il importe peu, dès lors que le débiteur intervient à la cession de créance et qu'ainsi il garantit en quelque sorte la dette, qu'il connaisse ou non l'existence d'une exception tenant à la compensation. Il en va différemment, ainsi que le prévoit le deuxième alinéa, lorsque le débiteur n'accepte pas la cession de créance (2).

Article 312

La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis d'un tiers.

---

(1) Voir, notamment, L. FARIBAULT, op. cit., t. 8 bis, no 765, p. 597.

(2) Voir, notamment, Carrier v. Galiene, [1963] C.S. 692.

Comments

This article restates paragraph 1 of Article 1191 C.C. and consequently requires no further comment.

Article 310

No principal debtor may set up compensation for what the creditor owes the surety.

Comments

This article restates the second paragraph of Article 1191 C.C. and consequently requires no further explanation (1).

Article 311

No debtor who accepts any assignment which the creditor makes to a third person may set up against the assignee the compensation he could have set up against the assignor before the acceptance.

No assignment served upon the debtor, but not accepted by him, prevents compensation, except as regards debts due by the assignor subsequent to such service.

Comments

This article restates the provisions of Article 1192 C.C.. Whether or not a debtor is aware of any exception attached to the compensation is of little importance, as long as he intervenes in the assignment of the obligation, and thereby guarantees as it were payment of the debt. This is not the case when the debtor does not accept transfer of the debt, as stated in the second paragraph (2).

Article 312

No compensation may prejudice the acquired rights of any third party.

---

(1) See, especially, L. FARIBAULT, op. cit., t. 8 bis, No. 765, p. 597

(2) See, especially, Carrier v. Galiene, [1963] S.C. 692.

Commentaires

Cet article reprend textuellement les dispositions de l'article 1196 C.C. et n'appelle, en conséquence, aucun développement particulier.

Article 313

La renonciation à la compensation ne peut avoir lieu au préjudice des droits acquis d'un tiers.

Commentaires

Il a paru souhaitable d'établir en principe cette règle que l'on retrouve en filigrane dans certaines des dispositions relatives à la compensation (1), la compensation étant "un double paiement abrégé", la partie qui y renonce ne saurait le faire au préjudice des droits acquis d'un tiers.

Article 314

Le débiteur qui pouvait opposer la compensation et qui a néanmoins payé sa dette ne peut plus se prévaloir, au préjudice des tiers, des sûretés attachées à sa créance, à moins qu'il n'ait ignoré l'existence de cette créance au temps du paiement.

Commentaires

Cet article est une illustration du principe retenu à l'article précédent avec, cependant, une exception pour le cas où il n'y a pas eu à proprement parler renonciation, puisque le débiteur au moment du paiement de sa dette ignorait l'existence de la créance qui aurait permis la compensation.

Cet article reproduit, dans une forme plus simple inspirée du Code civil égyptien (2), les dispositions de l'article 1197 C.C. (3).

---

(1) Voir a. 1192 à 1197 C.C..

(2) Voir a. 369 Code civil égyptien.

(3) Voir, à ce sujet, L. FARIBAULT, op. cit., t. 8 bis, no 781 et s., p. 614 et s..

Comments

This is a repetition of Article 1196 C.C. and therefore requires no further explanation.

Article 313

No renunciation of compensation may prejudice the acquired rights of any third party.

Comments

It was felt desirable to make a principle of this rule, which is implicit in several of the current provisions concerning compensation (1). Since compensation is an "abridged double payment," neither party may renounce such compensation to the prejudice of the acquired rights of third parties.

Article 314

If a debtor who could have set up compensation has nevertheless paid the debt he owed, he may not subsequently avail himself, to the prejudice of third parties, of any security attached to his claim, unless he was unaware of the existence of such claim at the time of payment.

Comments

This article illustrates the principle set forth in the preceding article, although an exception is made for cases where there is not true renunciation, since the debtor was not aware, when paying his debt, of the existence of the claim which would have allowed compensation.

Article 1197 C.C. (2) is here rewritten in a simpler form based on the Egyptian Civil Code (3).

---

(1) See a. 1192 to 1197 C.C..

(2) On this topic, see L. FARIBAULT, op. cit., t. 8 bis, No. 781 et s., p. 614 et s..

(3) See a. 369 of the Egyptian Civil Code.

CHAPITRE IIDE LA NOVATIONArticle 315

La novation s'opère :

1. lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte;
2. lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier; la novation s'opère alors sans le consentement de l'ancien débiteur;
3. lorsqu'un nouveau créancier est substitué à l'ancien envers lequel le débiteur est déchargé.

Commentaires

Cet article reprend textuellement les obligations de l'article 1169 C.C. (1).

Il convient cependant de signaler que la règle posée à l'article 1172 C.C. a été rapatriée dans le deuxième alinéa de l'article.

Article 316

La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables d'aliéner.

Commentaires

Cet article reprend le principe posé à l'article 1170 C.C.. La capacité de "contracter" a été remplacée par la capacité "d'aliéner" dans le seul souci d'uniformiser le vocabulaire au sein de ce projet.

---

(1) Voir, à cet égard, J.L. BAUDOUIN, Obligations, no 646 et s., p. 350 et s.; L. FARIBAULT, op. cit., t. 8 bis, no 675 et s., p. 505 et s., no 696 et s., p. 524; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 591 et s..



CHAPTER IINOVATIONArticle 315

Novation takes place:

1. when a debtor assumes a new debt toward his creditor, and such debt replaces the first debt which is extinguished;
2. when a new debtor replaces the former debtor discharged by the creditor; in this case, novation takes place without the consent of the former debtor;
3. when a new creditor replaces the former creditor as regards whom the debtor is discharged.

Comments

This article repeats the provisions of Article 1169 C.C. (1).

It is appropriate, however, to point out that the rule set down in Article 1172 C.C. has been inserted in the second paragraph of this article.

Article 316

Novation may take place only between persons capable of alienating.

Comments

This article restates the principle set down in Article 1170 C.C.. The notion of capacity to "contract" has been replaced by that of capacity to "alienate", solely to standardize the basic vocabulary of this draft.

---

(1) In this respect, see J.L. BAUDOUIN, Obligations, No. 646 et s., p. 350 et s.; L. FARIBAUT, op. cit., t. 8 bis, No. 675 et s., p. 505 et s., No. 696 et s., p. 524; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 591 et s..

Article 317

La novation ne se présume point; l'intention de l'opérer doit être évidente.

Commentaires

Cet article reprend textuellement les dispositions de l'article 1171 C.C. et n'appelle, en conséquence, aucun commentaire particulier (1).

Article 318

La novation éteint l'ancienne obligation avec ses accessoires et lui substitue une nouvelle obligation.

Toutefois, il peut être convenu que les sûretés réelles sont conservées et rattachées à la nouvelle créance, si le propriétaire du bien grevé y consent.

Commentaires

Cet article pose le principe de l'effet extinctif de la novation (2). L'absolutisme de cet effet s'étend naturellement aux garanties dont la créance était assortie. En conséquence, un texte, inspiré de l'article 356 du Code civil égyptien, remplacerait avantageusement les articles 1176, 1177, 1178 et 1179 alinéa 3 C.C.. Toutes les dispositions prévues dans ces articles ne sont que des conséquences de l'effet extinctif de la novation et n'auraient donc pas besoin d'être reprises.

Cependant, le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article vient préciser, plus que ne le fait l'article 1176 C.C., le régime des sûretés réelles attachées à l'ancienne créance; en toute hypothèse, ces sûretés doivent faire l'objet d'une convention pour s'appliquer au nouveau lien obligationnel, surtout s'il s'agit d'une sûreté réelle fournie par un tiers. Quant aux sûretés personnelles, le premier alinéa de l'article suffit à régler leur situation.

Par ailleurs, cet effet extinctif de la novation lui est propre et permettra de la différencier d'une institution comme la délégation de paiement (3). Chacune a désormais ses propres règles.

En conséquence, il apparaît que les articles 1173, 1174, 1175 et 1180 C.C. n'ont plus leur place dans le chapitre de la novation.

(1) Voir, notamment, Rémi et al. v. Gagnon, [1971] C.A. 554; Gaudreault v. Mercantile Property Corp. et Gaudreault, [1972] C.A. 165.

(2) Voir, à ce sujet, M. PLANIOL, G. RIPERT et J. BOULANGER, op. cit., t. 2, no 1768 et s., pp. 639 et 640.

(3) Voir, à ce sujet, a. 217 et s. du projet.

Article 317

Novation is not presumed. There must be an obvious intention to effect it.

Comments

This article repeats the provisions of Article 1171 C.C. and, accordingly, does not call for any particular explanation (1).

Article 318

Novation extinguishes the former obligation and its accessories, and substitutes a new obligation for it.

Nevertheless, it may be agreed that any real security will be retained and attached to the new debt, provided the owner of the property encumbered consents thereto.

Comments

This article sets down the principle of the extinctive effect of novation (2). The absolute nature of this effect extends, of course, to all guarantees attached to the debt. As a result, this text, which has its source in Article 356 of the Egyptian Civil Code, would favourably replace Articles 1176, 1177 and 1178 and the third paragraph of 1179 C.C.. All the provisions set forth in these articles are merely consequences of the extinctive effect of novation, and thus need not be repeated.

However, the second paragraph of the article goes into more detail than does Article 1176 C.C. as to the rules governing the real security attached to the old debt; in each case, such security must be the object of agreements if it is to apply to new obligations, especially in the case of security furnished by third parties. The first paragraph of the article is sufficient to cover personal security.

Moreover, this extinctive effect is peculiar to novation and will permit differentiation of novation from such institutions as delegation of payment (3). Henceforth, each will have its own rules.

Thus, it seems that Articles 1173, 1174, 1175 and 1180 C.C. no longer have any place in the chapter on novation.

---

(1) See, especially, Rémy et al. v. Gagnon, [1971] C.A. 554; Gaudreault v. Mercantile Property Corp. et Gaudreault, [1972] C.A. 165.

(2) On this topic, see M. PLANIOL, G. RIPERT and J. BOULANGER, op. cit., t. 2, No. 1768 et s., pp. 639 and 640.

(3) In this matter, see Draft a. 217 et s..

Article 319

La novation opérée entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires libère les autres à l'égard du créancier.

Néanmoins, lorsque celui-ci a exigé l'accession des co-débiteurs à la novation, l'ancienne créance subsiste, si ces derniers s'y refusent.

Commentaires

Cet article reprend, sous une autre forme, le contenu de l'article 1179 C.C. alinéas 1 et 3 (1).

Article 320

La novation consentie par un créancier solidaire, est inopposable à ses cocréanciers, excepté pour sa part dans la créance solidaire.

Commentaires

Cet article correspond à la politique générale de replacer dans leurs chapitres respectifs toutes les conséquences que pouvaient avoir les divers modes d'extinction de l'obligation sur un lien de solidarité active; c'est pourquoi, au chapitre de la novation, ce projet envisage les conséquences de ce mode d'extinction lorsqu'il surgit de l'initiative d'un créancier solidaire; quant au fond, l'article ne fait qu'explicitement la règle posée à l'article 1101 C.C..

CHAPITRE IIIDE LA CONFUSIONArticle 321

Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion qui éteint l'obligation.

---

(1) Voir J.L. BAUDOUIN, Obligations, no 656, pp. 354 et 355; L. FARIBAULT, op. cit., t. 8 bis, no 712, pp. 542 et 543; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, pp. 607 et 608.

Article 319

When novation takes place between a creditor and one of his solidary debtors, the other co-debtors are discharged in respect of such creditor.

However, when the creditor has insisted on accession of the co-debtors to novation, the former debt subsists if the co-debtors refuse.

Comments

This article rephrases the contents of paragraph 1 and 3 of Article 1179 C.C. (1).

Article 320

If novation has been agreed to by one of the solidary creditors, it may not be set up against his co-creditors, except as regards the share of such creditor in the solidary claim.

Comments

This article corresponds to the general policy of inserting into their respective chapters all the consequences which the various modes of extinction of obligation could have on ties of solidarity among co-creditors. That is why the chapter on novation in this draft deals with the consequence of such a mode of extinction when it arises on the initiative of a solidary creditor. As to the substance, the article merely makes more explicit the rule set down in Article 1101 C.C.

CHAPTER IIICONFUSIONArticle 321

Confusion arises when the qualities of creditor and of debtor are combined in the same person; such confusion extinguishes the obligation.

- 
- (1) See J.L. BAUDOUIN, Obligations, No. 656, pp. 354 and 355; L. FARIBAULT, op. cit., t. 8 bis, No. 712, pp. 542 and 543, P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, pp. 607 and 608.

Commentaires

Cet article reprend la première phrase de l'article 1198 C.C. et n'appelle, en conséquence, aucun commentaire particulier (1).

La deuxième phrase de cet article a été supprimée car elle n'est qu'une application particulière à la confusion des règles du droit commun.

Article 322

La confusion qui s'opère par le concours des qualités de créancier et de débiteur en la même personne profite aux cautions.

Commentaires

Cet article reprend textuellement l'alinéa 1 de l'article 1199 C.C. et n'appelle, en conséquence, aucun commentaire particulier.

Article 323

La confusion qui s'opère par le concours des qualités de caution et de créancier, ou de caution et de débiteur principal n'éteint pas l'obligation principale.

Commentaires

Cet article reprend le deuxième alinéa de l'article 1199 C.C. et n'appelle, en conséquence, aucun commentaire particulier.

Article 324

La confusion qui s'opère par le concours des qualités de créancier et de codébiteur solidaire n'éteint l'obligation que jusqu'à concurrence de la part de ce codébiteur.

---

(1) Voir, à ce sujet, P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 655 et s..

Comments

This article repeats the first sentence of Article 1198 C.C. and accordingly does not call for any special comment (1).

The second sentence of that article has been deleted, because it is merely a special application to confusion of the general rules of law.

Article 322

Confusion which arises when the qualities of creditor and of debtor are combined in the same person benefits the sureties.

Comments

This article reproduces paragraph 1 of Article 1199 C.C. and accordingly, does not call for any particular explanation.

Article 323

Confusion which arises when the qualities of surety and of creditor, or of surety and of principal debtor, are combined, does not extinguish the principal obligation.

Comments

This article rephrases the second paragraph of Article 1199 C.C. and, accordingly, does not call for any particular explanation.

Article 324

Confusion which arises when the qualities of creditor and of solidary debtor are combined does not extinguish the obligation, except to the extent of the share of such co-debtor.

---

(1) On this topic, see P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 655 et s..

Commentaires

Cet article reprend, dans une forme à la fois plus simple et plus générale, le principe contenu à l'article 1113 C.C. (1). Il a paru logique de rapatrier dans le chapitre relatif à la confusion tous les effets de cette dernière, y compris ceux qui s'appliquent dans les obligations à modalité complexe (2). Ce projet s'applique en matière de solidarité passive.

Article 325

La confusion qui s'opère par le concours des qualités de débiteur et de cocréancier solidaire n'éteint l'obligation que jusqu'à concurrence de la part de ce cocréancier.

Commentaires

L'article 1101 al. 2 C.C. regroupe en un seul texte, et au plan de la solidarité active, les conséquences de la survenance d'un mode d'extinction de l'obligation autre que le paiement réel, sur le lien de solidarité active (3).

Cet article reprend l'idée contenue à l'article 1101 al. 2 C.C., mais en la replaçant dans ce chapitre, suivant en cela la politique législative déjà établie en ce qui concerne les autres modes d'extinction.

CHAPITRE IVDE LA REMISE DE DETTEArticle 326

La remise d'une dette peut être faite soit expressément, soit tacitement, par celui qui a la capacité légale d'aliéner.

- 
- (1) Voir, à ce sujet, L. FARIBAUT, op. cit., t. 8 bis, no 302, p. 221; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, pp. 495 et 496.
  - (2) Voir, notamment, Gingras v. Payette, [1955] R.L. n.s. 385 (C.S.).
  - (3) Voir, à cet égard, M. PLANIOL et G. RIPERT, op. cit., t. 7, no 1301, p. 713.



Comments

This article simplifies and renders more general the principle contained in Article 1113 C.C. (1). It appeared logical to insert in the chapter on confusion all its effects, including those which apply in the case of obligations involving complex conditions (2). This draft applies in matters of solidarity among co-debtors.

Article 325

Confusion which arises when the qualities of debtor and of solidary creditor are combined does not extinguish the obligation except to the extent of the share of such co-creditor.

Comments

The second paragraph of Article 1101 C.C. combines into a single text, on solidarity among co-creditors, the consequences of the extinction of obligations, otherwise than by real payment, on solidarity among creditors (3).

This article restates the idea contained in the second paragraph of Article 1101 C.C. but transfers it to this chapter. The draft thus follows the legislative policy already established as regards other modes of extinction.

CHAPTER IVRELEASE OF DEBTArticle 326

Any person legally capable of alienating may expressly or tacitly grant release from a debt.

- 
- (1) On this subject, see L. FARIBAULT, op. cit., t. 8 bis, No. 302, p. 221; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, pp. 495 and 496.
- (2) See, especially, Gingras v. Payette, [1955] R.L. n.s. 385 (S.C.).
- (3) In this regard, see M. PLANIOL and G. RIPERT, op. cit., t. 7, No. 1301, p. 713.

Commentaires

Cet article modifie sur des points mineurs l'article 1181 al. 1 C.C.. Les principes restent néanmoins les mêmes et, en conséquence, le droit positif actuel devrait continuer à recevoir application, notamment en ce qui a trait à la nécessité du consentement (1).

Article 327

La remise volontaire, par le créancier à son débiteur, du titre original de l'obligation fait présumer la remise de la dette.

Commentaires

Cet article reprend, sous une autre forme, l'idée contenue au deuxième alinéa de l'article 1181 C.C. (2). Il a paru, en effet, souhaitable de modifier le texte en créant clairement une présomption de remise de dette lorsque le créancier remet volontairement à son débiteur le titre original de l'obligation. Du fait que, par ce geste, le créancier se prive de son principal moyen de preuve, on doit présumer qu'il entend éteindre l'obligation, sauf preuve contraire (3).

Article 328

La remise du titre de la dette à l'un des débiteurs solidaires fait présumer la remise de la dette à l'égard de tous

La remise de dette accordée à l'un des débiteurs solidaires ne libère les autres que jusqu'à concurrence de la part de celui-ci.

Commentaires

Cet article rassemble en un seul texte les principes contenus aux articles 1183 et 1184 C.C., en prenant soin de distinguer les deux hypothèses, étant donné la différence de régime entre les deux (4).

(1) Voir, à ce sujet, J.L. BAUDOUIN, Obligations, no 667 et s., p. 360 et s..

(2) Voir, notamment, P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, pp. 617 et 618.

(3) Voir, notamment, Groulx v. Dufour, (1922) 60 C.S. 557.

(4) Voir L. FARIBAULT, op. cit., t. 8 bis, no 729, p. 555, no 730, p. 557.

Comments

This article alters some small points in the first paragraph of Article 1181 C.C.. The principles nevertheless remain the same and, as a result of present positive law, they should still be applied, especially in matters which touch on necessity of consent (1).

Article 327

If a creditor voluntarily surrenders to his debtor the original title to an obligation, such surrender creates a presumption of release from the debt.

Comments

This article takes up, in another form, the idea contained in the second paragraph of Article 1181 C.C. (2). It seemed preferable to amend the text by clearly creating a presumption of release of a debt when a creditor voluntarily returns to his debtor the original title to an obligation. Since, by this act, the creditor divests himself of his principal means of proof, it must be presumed that he intends to extinguish the obligation, saving proof to the contrary (3).

Article 328

If the title to a debt is surrendered to one of the solidary debtors, the debt is presumed released with regard to all.

No release of a debt granted to one of the solidary debtors discharges the other except to the extent of his share.

Comments

This article gathers into a single text the principles contained in Articles 1183 and 1184 C.C.; care is taken to differentiate between the two situations, in view of the differences between the rules governing the two (4).

- 
- (1) On this topic, see J.L. BAUDOIN, Obligations, No. 667 et s., p. 360 et s..
  - (2) See, especially, P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, pp. 617 and 618.
  - (3) See, especially, Groulx v. Dufour, (1922) 60 S.C. 557.
  - (4) See L. FARIBAULT, op. cit., t. 8 bis, No. 729, p. 555, No. 730, p. 557.

Article 329

La remise de dette par l'un des créanciers solidaires ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier.

Commentaires

Cet article ne fait que transposer dans le chapitre relatif à la remise la règle s'appliquant en matière de solidarité active et qui est contenue à l'article 1101 al. 2 C.C..

Article 330

La remise d'une sûreté par le créancier ne fait pas présumer la remise de la dette garantie.

Commentaires

Partant du principe général que la remise ou la renonciation à une sûreté n'emporte pas en principe la remise de la dette garantie par cette sûreté, il a paru souhaitable d'étendre la règle posée à l'article 1182 C.C., non seulement à toutes les sûretés réelles, mais également aux sûretés personnelles.

Ainsi, dans sa généralité, cet article pose un principe qui, dans son application, recouvre les situations prévues aux articles 1182 et 1185 al. 2 C.C. (1). Le premier alinéa de ce dernier article est par ailleurs supprimé: lorsque l'obligation principale est éteinte, les sûretés qui la garantissaient le sont également, quel que soit le mode d'extinction de l'obligation.

Article 331

La remise accordée à l'une des cautions libère les autres dans la mesure du recours que ces dernières auraient eu contre la caution libérée.

Toutefois, ce que le créancier a reçu de la caution pour sa libération n'est pas imputé à la décharge du débiteur principal ou des autres cautions.

---

(1) Voir, à ce sujet, L. FARIBAULT, op. cit., t. 8 bis, no 728, p. 554, no 732, p. 559; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, pp. 620 et 622.

### Article 329

Release of a debt by one of the solidary creditors discharges the debtor from the share of that co-creditor only.

### Comments

This article merely transposes into the present chapter on release the rule applicable in matters of solidarity among co-creditors and which is contained in the second paragraph of Article 1101 C.C..

### Article 330

Release of security by a creditor does not create a presumption of release of the debt secured.

### Comments

Starting from the general principle that release or renunciation of security does not entail release of debts guaranteed by such security, it appeared desirable to extend the rule set down in Article 1182 C.C. not only to all real security, but also to personal security.

Thus, by its general nature, this article sets down a principle which, in its application, covers the situations provided for in Article 1182 C.C. and in the second paragraph of Article 1185 C.C. (1). The first paragraph of Article 1185 C.C., moreover, is deleted. When a principal obligation is extinguished, the security which guarantees it is also extinguished, whatever the mode of extinction of the obligation.

### Article 331

If release is granted to one of the sureties, the others are released to the extent of any recourse they would have had against the released surety.

However, nothing a creditor receives from a surety for his discharge is imputed to the release of the principal debtor or of the other sureties.

---

(1) In this matter, see L. FARIBAUT, op. cit., t. 8 bis, No. 728, p. 554, No. 732, p. 559; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, pp. 620 and 622.

Commentaires

Cet article ne fait que reprendre, sous une autre forme les règles spécifiques contenues aux articles 1185 al. 3 et 1186 C.C. (1).

CHAPITRE VDE L'IMPOSSIBILITE D'EXECUTER L'OBLIGATIONArticle 332

Le débiteur d'une obligation est libéré lorsque l'exécution est devenue impossible par cas fortuit.

Le débiteur tenu du cas fortuit ne peut se prévaloir du présent article.

Commentaires

Cet article, qui n'appelle pas de commentaires particuliers, reproduit, sous une autre forme, certaines des dispositions de l'article 1200 C.C. (2).

Le principe de la libération du débiteur par la survenance d'un cas fortuit y est clairement posé; encore faut-il que le débiteur réunisse les conditions d'application de l'article: il devra prouver le cas fortuit, ne pas être en demeure d'exécuter et ne pas avoir conventionnellement accepté la charge des risques (3).

Article 333

Le débiteur ainsi libéré ne peut exiger l'exécution de l'obligation correspondante du créancier; si elle a été exécutée, il y a lieu à restitution.

Quand le débiteur a exécuté son obligation en partie, le créancier est obligé jusqu'à concurrence de son enrichissement.

---

(1) Voir, à cet égard, P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, pp. 623 et 624.

(2) Voir, notamment, Canit Construction Quebec Ltd et A. Janin et Cie Ltée v. The Foundation Co. of Canada Ltd, [1972] C.A. 81.

(3) Voir, à ce sujet, J.L. BAUDOIN, Obligations, no 355, pp. 188 et 189.

Comments

This article merely rephrases the specific rules contained in the third paragraph of Article 1185 and in Article 1186 C.C. (1).

CHAPTER VIMPOSSIBILITY OF FULFILMENT OF OBLIGATIONSArticle 332

Every debtor of an obligation is discharged when it becomes impossible to fulfil such obligation by reason of a fortuitous event.

No debtor who binds himself to fulfil his obligation irrespective of any fortuitous event may avail himself of this article.

Comments

This article, which does not call for any particular explanation, reproduces some of the provisions of Article 1200 C.C., in a new form (2).

The principle of discharge of a debtor by a fortuitous event is clearly set down there. Still, the debtor must satisfy all the requirements of the article in that he must prove the fortuitous event, and he must not be in default of fulfilment nor have bound himself by agreement for any risk (3).

Article 333

No debtor so released may demand fulfilment of the creditor's corresponding obligations; if such corresponding obligations have been fulfilled, there may be restitution.

When a debtor has fulfilled part of his obligations, the creditor is bound to the extent to which he has benefitted

- 
- (1) In this regard, see P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, pp. 623 and 624.
  - (2) See, especially, Canit Construction Quebec Ltd et A. Janin et Cie Ltée v. The Foundation Co. of Canada Ltd, [1972] C.A. 81.
  - (3) On this subject, see J.L. BAUDOUIN, Obligations, No. 355, pp. 188 and 189.

Commentaires

Cet article reproduit, sous une autre forme, les dispositions de l'article 1202 C.C. en les étendant à toute inexécution d'obligation due au cas fortuit. L'adage Res perit debitori y est à nouveau affirmé, consacrant en cela la tradition civiliste doctrinale (1) et jurisprudentielle (2): le débiteur libéré par le cas fortuit ne saurait exiger l'exécution de l'obligation par le créancier qui supporterait alors la charge des risques.

Article 334

Le contrat est résolu de plein droit, lorsque l'une des parties est libérée de l'exécution de ses obligations par suite d'un cas fortuit.

Si l'exécution de l'obligation est devenue partiellement impossible par cas fortuit, le tribunal peut, suivant les circonstances, résoudre le contrat ou le maintenir et réduire proportionnellement les obligations de l'autre partie.

Commentaires

Les dispositions de cet article exposent les conséquences, sur le contrat, de l'impossibilité d'exécution causée par la survenance d'un cas fortuit.

Dans l'hypothèse où l'impossibilité d'exécution est absolue, la libération de l'une des parties et l'impossibilité dans laquelle elle se trouve d'exiger de l'autre l'exécution de ses obligations entraînent l'anéantissement du contrat, sa résolution de plein droit (3).

- 
- (1) Voir J.L. BAUDOUIN, Obligations, no 358, p. 190; L. FARIBAULT, op. cit., t. 8 bis, no 804, p. 637; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 671. Voir en droit français: H.,L. et J. MAZEAUD, op. cit., t. 2, p. 901.
- (2) Voir, notamment, Canit Construction Quebec Ltd et A. Janin et Cie Ltée v. The Foundation Co. of Canada Ltd, [1972] C.A. 81; Stan-Jar Holdings Co. Ltd v. Lot 82 Inc., [1966] C.S. 174; Guy St-Pierre Automobile Inc. v. Lavallée, [1964] C.S. 353; The Canada Trust Co. v. Florence Shop Inc., [1962] C.S. 66; Vachon v. Cotton, [1953] C.S. 167.
- (3) Voir, à ce sujet, Vachon v. Cotton, [1953] C.S. 167; The Canada Trust Company v. Florence Shop Inc., [1962] C.S. 66.



### Comments

This article reproduces, in a different form, the provisions of Article 1202 C.C. and extends them to all non-fulfilment of obligations by reason of a fortuitous event. The maxim Res perit debitori is affirmed anew, thus recognizing the civilian tradition in doctrine (1) and judicial decisions (2): no debtor discharged by fortuitous event can demand fulfilment of the obligation by a creditor, since the creditor then would bear the burden of risk.

### Article 334

Every contract is resolved pleno jure when either party is released from fulfilment of his obligations following a fortuitous event.

If fulfilment of any obligation has become partially impossible by reason of a fortuitous event, the court may, according to the circumstances, resolve the contract, or uphold it and reduce the obligations of the other party proportionately.

### Comments

This article discloses the consequences as regards contracts of the impossibility of fulfilment brought about by a fortuitous event.

Where it is absolutely impossible to fulfil an obligation, the discharge of one of the parties and the impossibility for him to demand that the other party fulfil his obligations both entail termination of the contract and its pleno jure resolution (3).

- 
- (1) See J.L. BAUDOIN, Obligations, No. 358, p. 190; L. FARIBAUT, op. cit., t. 8 bis, No. 804, p. 637; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 5, p. 671. See in french law: H.,L. and J. MAZEAUD, op. cit., t. 2, p. 901.
- (2) See, especially, Canit Construction Quebec Ltd et A. Janin et Cie Ltée v. The Foundation Co. of Canada Ltd, [1972] C.A. 81; Stan-Jar Holdings Co. Ltd v. Lot 82 Inc., [1966] S.C. 174; Guy St-Pierre Automobile Inc. v. Lavallée, [1964] S.C. 353; The Canada Trust Co. v. Florence Shop Inc., [1962] S.C. 66; Vachon v. Cotton, [1953] S.C. 167.
- (3) On this subject, see Vachon v. Cotton, [1953] S.C. 167; The Canada Trust Company v. Florence Shop Inc., [1962] S.C. 66.

Par contre, si l'impossibilité d'exécution due à la survenance d'un cas fortuit n'est que partielle, il a paru souhaitable, à l'instar de l'article 1768 du Code civil éthiopien, de confier le litige à l'arbitrage du Tribunal. L'appréciation des circonstances de l'espèce qu'il effectuera lui permettra de déterminer la solution la plus équitable pour les parties au contrat: la résolution ou la réduction proportionnelle des obligations (1).

## CHAPITRE VI

### DU TERME EXTINGTIF

#### Article 335

Lorsque sa durée est fixée par la loi ou par les parties, l'obligation s'éteint par l'expiration du terme.

#### Commentaires

Cet article énonce simplement la règle de l'effet du terme extinctif déjà prévue à l'article 1138 C.C.. Elle a paru utile au Comité pour compléter le schéma général des causes d'extinction des obligations.

---

(1) Voir, à cet égard, M. PLANIOL et G. RIPERT, op. cit., t. 6, no 413, pp. 562 et 563.

On the other hand, if there is only partial impossibility of fulfilment due to a fortuitous event, it appeared desirable, in the manner of Article 1768 of the Ethiopian Civil Code, to submit the dispute to arbitration by the court. By assessing the circumstances of the case, the court will be able to ascertain the fairest solution for the parties to the contract, namely resolution or proportionate reduction of obligations (1).

## CHAPTER VI

### EXTINCTIVE TERMS

#### Article 335

When the duration of an obligation is determined by law or by the parties, such obligation is extinguished by expiry of the term.

#### Comments

This article merely sets out the rule on the effect of extinctive terms already provided for in Article 1138 C.C.. This rule seemed desirable to the Committee in order to complete the general scheme for the grounds of extinction of obligations.

---

(1) In this respect, see M. PLANIOL and G. RIPERT, op. cit., t. 6, No. 413, pp. 562 and 563.



A N N E X E I  
S C H E D U L E I

LISTE DES ABROGATIONS

LIST OF ABROGATIONS

LISTE DES ABROGATIONS ET MODIFICATIONS

L'adoption de l'article 228 du projet rendrait inutile le maintien des articles 187 et 188 C.P.C..

Le Comité à la suite de l'adoption de l'article 231, recommande que soit ajouté à l'actuel article 190 C.P.C. un deuxième alinéa qui se lirait ainsi:

"La consignation assortie de la condition que le créancier signe une quittance finale n'est pas considérée comme une offre conditionnelle aux fins du présent article."

Cette modification permet également de recommander, afin d'éviter un double emploi, l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 66 de la Loi des Dépôts et Consignations (S.R.Q. 1964, c. 64).

Afin d'éviter toute contradiction avec l'article 233 du projet, il serait souhaitable d'abroger les articles 67 et 69 in fine de la Loi des Dépôts et Consignations, à compter des mots "...sauf le droit du déposant..."

L'article 235 du projet rapatrie au Code civil le problème des frais de la consignation réglé jusqu'alors au Code de procédure civile à l'article 191 C.P.C.. Il est donc suggéré d'abroger cet article.

Faisant suite à des représentations faites au Comité au sujet de l'article 236, il serait souhaitable qu'un article de la Loi des Dépôts et Consignations fasse une obligation aux fonctionnaires du Ministère des Finances d'aviser le ou les créanciers mentionnés dans l'acte de dépôt qu'une consignation a été faite en leur faveur.

LIST OF ARTICLES REPEALED AND AMENDED

If draft Article 228 is retained, Articles 187 and 188 C.C.P. would become useless.

Further to the adoption of Article 231, the Committee recommends that a second paragraph be added to the existing Article 190 C.C.P., to read as follows:

"No deposit made on condition that the creditor sign a final discharge is considered a conditional offer for the purposes of this article."

This amendment justifies our recommending that the second paragraph of Section 66 of the Deposit Act (R.S.Q. 1964, c. 64) be repealed in order to avoid unnecessary repetition.

To avoid any contradiction with Draft Article 233, Sections 67 and 69 in fine of the Deposit Act should be repealed, beginning at "...saving the right of the depositor..."

Under Draft Article 235, the Civil Code will govern the problem of deposit costs; until now, this has been dealt with in Article 191 of the Code of Civil Procedure. It is therefore recommended that this Article be repealed.

Following representations made to the Committee with regard to Article 236, it would be advisable to insert a section in the Deposit Act under which employees of the Finance Department would be compelled to inform the creditor or creditors mentioned in the deed of deposit that a deposit has been made in their favour.

Dans le but de faciliter les paiements par compensation (a. 302), le Comité suggère de modifier l'article 172 C.P.C.,

Dans ce but, ce texte suivant est suggéré en remplacement de l'article 172 C.P.C.:

"Le défendeur peut faire valoir, par sa défense, les moyens de droit ou de fait qui s'opposent au maintien total ou partiel des conclusions de la demande.

Il peut de plus, par sa défense, se porter demandeur reconventionnel pour opposer toute réclamation connexe à la demande principale.

Avec l'autorisation du juge, il peut également opposer une réclamation non connexe à la demande principale; cette autorisation n'est accordée que s'il paraît opportun d'instruire ensemble la demande reconventionnelle et la demande principale sans retard indu pour cette dernière.

Le tribunal reste saisi de la demande reconventionnelle, nonobstant un désistement de la demande principale."



In order to facilitate payment by compensation (a. 302), the Committee suggests that Article 172 C.C.P. be amended and replaced by the following:

"The defendant may plead, by defence, any ground of law or fact which shows that all or some of the conclusions of the demand cannot be granted.

He may also, by defence, constitute himself cross-plaintiff in order to invoke any claim related to the principal demand.

He may also, if authorized by the judge, make any claim not related to the principal demand. Such authorization is not granted unless it appears without needless delay as regards the principal demand.

The court remains seized of the cross demand even when the principal demand is discontinued."



A N N E X E I I  
S C H E D U L E I I

T A B L E S D E C O N C O R D A N C E

T A B L E S O F C O N C O R D A N C E

TABLE A

<u>Articles du</u> <u>Code civil</u>	<u>Articles</u> <u>du projet</u>
<u>Articles of</u> <u>the Civil</u> <u>Code</u>	<u>Articles</u> <u>of the</u> <u>draft</u>
13	3-8-47
14	3-8-47
417	123
418	123
419	124
982 *	
983	4
984	9-29
985	10
986	10-29
987	10
988	11-30
989	47
990	47
991	30-42

TABLE A

<u>Articles du</u> <u>Code civil</u>	<u>Articles</u> <u>du projet</u>
<u>Articles of</u> <u>the Civil</u> <u>Code</u>	<u>Articles</u> <u>of the</u> <u>draft</u>
992	31
993	32
994	34
995	35
996	37
997	36
998	36
999 *	
1000	42
1001 *	
1002	40
1003	41
1004 **	
1005 **	
1006 **	

---

\* Article abrogé  
Article repealed

\*\* Reporté dans une autre partie du Code

\*\* Transferred to another part of the Code

TABLE A

<u>Articles du</u> <u>Code civil</u>	<u>Articles</u> <u>du projet</u>
-----------------------------------------	-------------------------------------

<u>Articles of</u> <u>the Civil</u> <u>Code</u>
-------------------------------------------------------

<u>Articles</u> <u>of the</u> <u>draft</u>
--------------------------------------------------

1007 \*\*

1008 \*

1009 \*\*

1010 \*\*

1011

59-125

1012

38

1013

65

1014

67

1015

66

1016

66

1017

66

1018

68

1019

71

1020

70

1021

69

TABLE A

<u>Articles du</u> <u>Code civil</u>
-----------------------------------------

<u>Articles</u> <u>du projet</u>
-------------------------------------

<u>Articles of</u> <u>the Civil</u> <u>Code</u>
-------------------------------------------------------

<u>Articles</u> <u>of the</u> <u>draft</u>
--------------------------------------------------

1022

8-46 8-46

1023

75

1024

66-74

1025

77-80

1026

78

1027

79

1028

76-85

1029

86

1030

76

1031

186

1032

188

1033

189

1034

189-190

1035

189

1036

188-189

---

\* Article abrogé  
Article repealed

\*\* Reporté dans une autre partie du Code  
Transferred to another part of the Code

TABLE A

<u>Articles du Code civil</u>	<u>Articles du projet</u>
<u>Articles of the Civil Code</u>	<u>Articles of the draft</u>
1038	189
1039	191-194
1040	192
1040c	38
1041 *	
1042 *	
1043	105-106-110
1044	107
1045	108
1046	111
1047	117-121
1048	117-118
1049	121
1050	119
1051	120

TABLE A

<u>Articles du Code civil</u>	<u>Articles du projet</u>
<u>Articles of the Civil Code</u>	<u>Articles of the draft</u>
1052	122
1053	92-278
1054 a1. 1	101
1054 a1. 2	96
1054 a1. 3	97
1054 a1. 4	99
1054 a1. 5	97
1054 a1. 6 *	
1054 a1. 7	100
1055 a1. 1	101
1055 a1. 2 *	
1055 a1. 3	102
1056 a1. 1	279
1056 a1. 2 *	
1056 a1. 3 *	

---

\* Article abrogé  
Article repealed

TABLE A

<u>Articles du</u> <u>Code civil</u>	<u>Articles</u> <u>du projet</u>
-----------------------------------------	-------------------------------------

<u>Articles of</u> <u>the Civil</u> <u>Code</u>
-------------------------------------------------------

1056 al. 4	281
1056 al. 5 *	
1056 a *	
1056 b al. 1 *	
1056 b al. 2 *	
1056 b al. 3 *	
1056 b al. 4 *	
1056 c al. 1	283
1057	95
1058	1
1059 *	
1060	2
1061 **	
1062	2
1063 *	

TABLE A

<u>Articles du</u> <u>Code civil</u>
-----------------------------------------

<u>Articles</u> <u>du projet</u>
-------------------------------------

<u>Articles of</u> <u>the Civil</u> <u>Code</u>
-------------------------------------------------------

<u>Articles</u> <u>of the</u> <u>draft</u>
--------------------------------------------------

1064 *	
1065	242-255-256-262-271
1066	257
1067	249
1068	251
1069 *	
1070 *	
1071 *	
1072 *	
1073	276
1074	277
1075	277
1076	289
1077	254-284
1078	285

---

\* Article abrogé  
Article repealed

\*\* Reporté dans une autre partie du Code  
Transferred to another part of the Code

TABLE A

<u>Articles du Code civil</u>	<u>Articles du projet</u>
<u>Articles of the Civil Code</u>	<u>Articles of the draft</u>
1079	140-149
1080	141-142
1081	143
1082	144
1083	145
1084	146
1085	148-150
1086	137-147
1087 *	
1088	150
1089	130
1090	136
1091	133
1092	138
1093	178

TABLE A

<u>Articles du Code civil</u>	<u>Articles du projet</u>
<u>Articles of the Civil Code</u>	<u>Articles of the draft</u>
1094	179
1095	181
1096	181
1097	181
1098	181
1099	181
1100	170-171
1101 a1. 1	172-308
1101 a1. 2	325-329
1102	173
1103	151-154
1104	152
1105	151
1106	153-294
1107	155

---

\* Article abrogé  
Article repealed



TABLE A

Articles du  
Code civil

Articles  
du projet

Articles of  
the Civil  
Code

Articles  
of the  
draft

1108	156
1109	153
1110 *	
1111	153
1112	157
1113	324
1114	161
1115	162
1116	163
1117	164
1118	164-168
1119	168
1120	166
1121	174
1122 *	

TABLE A

Articles du  
Code civil

Articles  
du projet

Articles of  
the Civil  
Code

Articles  
of the  
draft

1123 *	
1124 *	
1125	175
1126 *	
1127 *	
1128 *	
1129 *	
1130 *	
1131	286
1132 *	
1133	288
1134	290
1135	289
1136 *	
1137 *	

---

\* Article abrogé  
Article repealed

TABLE A

<u>Articles du</u> <u>Code civil</u>	<u>Articles</u> <u>du projet</u>
<u>Articles of</u> <u>the Civil</u> <u>Code</u>	<u>Articles</u> <u>of the</u> <u>draft</u>
1138 *	
1138 al. 11	335
1139	194
1140	196
1141	206
1142	206
1143	197
1144	201
1145	203
1146	202
1147	204
1148	198
1149	200
1150 *	
1151	199

TABLE A

<u>Articles du</u> <u>Code civil</u>	<u>Articles</u> <u>du projet</u>
<u>Articles of</u> <u>the Civil</u> <u>Code</u>	<u>Articles</u> <u>of the</u> <u>draft</u>
1152	207
1153	208
1154	210
1155	211-212-213
1156	214
1157	215-216
1158	237
1159	239
1160	240
1161	241
1162	223
1162 al. 1	230
1162 al. 2	232
1163	220
1164	224

---

\* Article abrogé  
Article repealed

TABLE A

<u>Articles du</u> <u>Code civil</u>	<u>Articles</u> <u>du projet</u>
<u>Articles of</u> <u>the Civil</u> <u>Code</u>	<u>Articles</u> <u>of the</u> <u>draft</u>
1165	225
1166	233
1167	234
1168 *	
1169	315
1170	316
1171	317
1172	315
1173	217-218
1174 *	
1175 *	
1176	318
1177	318
1178	318
1179	318-319

TABLE A

<u>Articles du</u> <u>Code civil</u>	<u>Articles</u> <u>du projet</u>
<u>Articles of</u> <u>the Civil</u> <u>Code</u>	<u>Articles</u> <u>of the</u> <u>draft</u>
1180 *	
1181	326-327
1182	330
1183	328
1184	328
1185	330-331
1186	331
1187	300
1188	300-301
1189	304
1190	305
1191	307-309-310
1192	311
1193	303
1194 *	

---

\* Article abrogé  
Article repealed

TABLE A

<u>Articles du</u> <u>Code civil</u>	<u>Articles</u> <u>du projet</u>
<u>Articles of</u> <u>the Civil</u> <u>Code</u>	<u>Articles</u> <u>of the</u> <u>draft</u>
1195	306
1196	312
1197	314
1198	321
1199	322-323
1200	80-254-332
1201	334
1202	254-333-334
1212	81-83
1214	62
1789	135
1959	158
1980	184
1981	184
2230 a1. 1	173
2231	153-160

TABLE B

<u>Articles du projet</u>	<u>Articles du Code civil</u>
---------------------------	-------------------------------

<u>Articles of the draft</u>	<u>Articles of the Civil Code</u>
------------------------------	-----------------------------------

1	1058
2	1060-1062
3	13-14
4	983
5 *	
6 *	
7 *	
8	1022-13-14
9	984
10	985-986-987
11	988
12 *	
13 *	
14 *	
15 *	

TABLE B

<u>Articles du projet</u>	<u>Articles du Code civil</u>
---------------------------	-------------------------------

<u>Articles of the draft</u>	<u>Articles of the Civil Code</u>
------------------------------	-----------------------------------

16 *	
17 *	
18 *	
19 *	
20 *	
21 *	
22 *	
23 *	
24 *	
25 *	
26 *	
27 *	
28 *	
29	984-986
30	988-991

---

\* Droit Nouveau  
New Law

TABLE B

<u>Articles du projet</u>	<u>Articles du Code civil</u>
<u>Articles of the draft</u>	<u>Articles of the Civil Code</u>
31	992
32	993
33 *	
34	994
35	995
36	997-998
37	996
38	1012-1040c
39 *	
40	1002
41	1003
42	991-1000
43 *	
44 *	
45 *	

TABLE B

<u>Articles du projet</u>	<u>Articles du Code civil</u>
<u>Articles of the draft</u>	<u>Articles of the Civil Code</u>
46	1022
47	13-14-989-990
48 *	
49 *	
50 *	
51 *	
52 *	
53 *	
54 *	
55 *	
56 *	
57 *	
58 *	
59	1011
60 *	

---

\* Droit Nouveau  
New Law

TABLE BTABLE B

<u>Articles du projet</u>	<u>Articles du Code civil</u>	<u>Articles du projet</u>	<u>Articles du Code civil</u>
<u>Articles of the draft</u>	<u>Articles of the Civil Code</u>	<u>Articles of the draft</u>	<u>Articles of the Civil Code</u>
61 *		76	1028-1030
62	1214	77	1025
63 *		78	1026
64 *		79	1027 al. 2
65	1013	80	1025-1200
66	1015-1016-1017-1024	81	1212
67	1014	82 *	
68	1018	83	1212
69	1021	84 *	
70	1020	85	1028
71	1019	86	1029
72 *		87 *	
73 *		88 *	
74	1024	89 *	
75	1023	90 *	

---

\* Droit Nouveau  
New Law

TABLE BTABLE B

<u>Articles du projet</u>	<u>Articles du Code civil</u>	<u>Articles du projet</u>	<u>Articles du Code civil</u>
<u>Articles of the draft</u>	<u>Articles of the Civil Code</u>	<u>Articles of the draft</u>	<u>Articles of the Civil Code</u>
91 *		106	1043
92	1053	107	1044
93 *		108	1045
94 *		109 *	
95	1057	110	1043 a1. 2
96	1054 a1. 2	111	1046
97	1054 a1. 3 et 5	112 *	
98 *		113 *	
99	1054 a1. 4	114 *	
100	1054 a1. 7	115 *	
101	1054 a1. 1-1055 a1. 1	116 *	
102	1055 a1. 3	117	1047-1048
103 *		118	1048 a1. 2
104 *		119	1050
105	1043	120	1051

---

\* Droit nouveau  
New Law



TABLE B

<u>Articles du projet</u>	<u>Articles du Code civil</u>
<u>Articles of the draft</u>	<u>Articles of the Civil Code</u>
121	1047-1049
122	1052
123	417-418
124	419
125	1011
126 *	
127 *	
128 *	
129 *	
130	1089
131 *	
132 *	
133	1091
134 *	
135	1783

TABLE B

<u>Articles du projet</u>	<u>Articles du Code civil</u>
<u>Articles of the draft</u>	<u>Articles of the Civil Code</u>
136	1090
137	1086
138	1092
139 *	
140	1079
141	1080
142	1080
143	1081
144	1082
145	1083
146	1084
147	1086
148	1085
149	1079
150	1085-1088

---

\* Droit Nouveau  
New Law

TABLE B

<u>Articles du projet</u>	<u>Articles du Code civil</u>
-------------------------------	-----------------------------------

<u>Articles of the draft</u>	<u>Articles of the Civil Code</u>
--------------------------------------	-------------------------------------------

151	1103-1105
152	1104
153	1106-1109-1111-2231
154	1103
155	1107
156	1108
157	1112
158	1959
159 *	
160	2231
161	1114
162	1115
163	1116
164	1117-1118
165 *	

TABLE B

<u>Articles du projet</u>	<u>Articles du Code civil</u>
-------------------------------	-----------------------------------

<u>Articles of the draft</u>	<u>Articles of the Civil Code</u>
--------------------------------------	-------------------------------------------

166	1120
167 *	
168	1118 al. 2 - 1119
169 *	
170	1100
171	1100
172	1101 al. 1
173	1102 - 2230 al. 1
174	1121
175	1125
176 *	
177 *	
178	1093
179	1094
180 *	

---

\* Droit Nouveau  
New Law

TABLE B

<u>Articles du projet</u>	<u>Articles du Code civil</u>
<u>Articles of the draft</u>	<u>Articles of the Civil Code</u>
181	1095-1096-1097-1098-1099
182 *	
183 *	
184	1980-1981
185 *	
186	1031
187 *	
188	1032-1036
189	1033 à 1038
190	1034
191	1039
192	1040
193 *	
194	1139
195 *	

TABLE B

<u>Articles du projet</u>	<u>Articles du Code civil</u>
<u>Articles of the draft</u>	<u>Articles of the Civil Code</u>
196	1140 a1. 2
197	1143
198	1148
199	1151
200	1149-66 C.P.C.
201	1144
202	1146
203	1145
204	1147
205 *	
206	1141-1142
207	1152
208	1153
209 *	
210	1154

---

\* Droit Nouveau  
New Law

TABLE B

Articles  
du projet

Articles du  
Code civil

Articles  
of the  
draft

Articles of  
the Civil  
Code

211	1155
212	1155 al. 1
213	1155 al. 2
214	1156
215	1157
216	1157
217	1173
218	1173
219 *	
220	1163
221 *	
222 *	
223	1162
224	1164
225	1165 al. 2 et 3

TABLE B

Articles  
du projet

Articles du  
Code civil

Articles  
of the  
draft

Articles of  
the Civil  
Code

226 *	
227 *	
228 *	
229 *	
230	1162 al. 1
231 *	
232	1162 al. 2
233	1166
234	1167
235 *	
236 *	
237	1158
238 *	
239	1159
240	1160

---

\* Droit Nouveau  
New Law

TABLE B

<u>Articles du projet</u>	<u>Articles du Code civil</u>
<u>Articles of the draft</u>	<u>Articles of the Civil Code</u>
241	1161
242	1065
243 *	
244 *	
245 *	
246 *	
247 *	
248 *	
249	1067
250 *	
251	1068
252 *	
253 *	
254	1077-1200-1202
255	1065

TABLE B

<u>Articles du projet</u>	<u>Articles du Code civil</u>
<u>Articles of the draft</u>	<u>Articles of the Civil Code</u>
256	1065
257	1066
258 *	
259 *	
260 *	
261 *	
262	1065
263 *	
264 *	
265 *	
266 *	
267 *	
268 *	
269 *	
270 *	

---

\* Droit Nouveau  
New Law

TABLE B

<u>Articles du projet</u>	<u>Articles du Code civil</u>
<u>Articles of the draft</u>	<u>Articles of the Civil Code</u>
271	1065
272 *	
273	1056b a1. 4
274 *	
275 *	
276	1073
277	1074-1075
278	1053
279	1056 a1. 1
280 *	
281	1056 a1. 4
282 *	
283	1056c a1. 1
284	1077
285	1078

TABLE B

<u>Articles du projet</u>	<u>Articles du Code civil</u>
<u>Articles of the draft</u>	<u>Articles of the Civil Code</u>
286	1131
287 *	
288	1133
289	1076-1135
290	1134
291 *	
292 *	
293 *	
294	1106
295 *	
296 *	
297 *	
298 *	
299 *	
300	1187-1188 a1. 2

---

\* Droit Nouveau  
New Law

TABLE B

<u>Articles du projet</u>	<u>Articles du Code civil</u>
<u>Articles of the draft</u>	<u>Articles of the Civil Code</u>
301	1188
302 *	
303	1193
304	1189
305	1190
306	1195
307	1191 al. 3
308	1101 al. 2
309	1191 al. 1
310	1191 al. 2
311	1192
312	1196
313 *	
314	1197
315	1169-1172

TABLE B

<u>Articles du projet</u>	<u>Articles du Code civil</u>
<u>Articles of the draft</u>	<u>Articles of the Civil Code</u>
316	1170
317	1171
318	1176-1177-1178-1179 al. 3
319	1179 al. 1 et 3
320	1101
321	1198
322	1199 al. 1
323	1199
324	1113
325	1101 al. 2
326	1181 al. 1
327	1181 al. 2
328	1183-1184
329	1101 al. 2
330	1182-1185 al. 2

---

\* Droit Nouveau  
New Law

TABLE BArticles  
du projetArticles du  
Code civilArticles  
of the  
draftArticles of  
the Civil  
Code

331	1185 a1. 3 - 1186
332	1200
333	1202
334	1201-1202
335	1138 a1. 11







RAPPORTS DES COMITES  
SOMMIS A L'OFFICE DE  
REVISION DU CODE CIVIL

COMMITTEES' REPORTS  
SUBMITTED TO THE CIVIL  
CODE REVISION OFFICE

XIV - Rapport sur la reconnaissance de certains droits concernant le corps humain	1971	Report on the Recognition of Certain Rights concerning the Human Body
XV - Rapport sur le contrat de services	1971	Report on the Contract for Services
XVI - Rapport sur le contrat de mandat	1971	Report on the Contract of Mandate
XVII - Rapport sur le contrat de transport	1972	Report on the Contract of Carriage
XVIII - Rapport sur le contrat de prêt	1972	Report on the Contract of Loan
XIX - Rapport sur la loi d'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires	1972	Report on the Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act
XX - Rapport sur le contrat de dépôt	1972	Report on the Contract of Deposit
XXI - Rapport sur le contrat de transaction	1973	Report on the Contract of Transaction
XXII - Rapport sur la convention d'arbitrage	1973	Report on the Arbitration Agreements
XXIII - Rapport sur l'état civil	1973	Report on Civil Status
XXIV - Rapport sur le contrat de société	1974	Report on the Contract of Partnership
XXV - Rapport sur l'enregistrement	1974	Report on Registration
XXVI - Rapport sur la famille: lère partie	1974	Report on Family: Part one
XXVII - Rapport sur le tribunal de la famille	1975	Report on the Family Court
XXVIII - Rapport sur la preuve	1975	Report on evidence
XXIX - Rapport sur la constitution de rente	1975	Report on the Constitution of annuities



L'Éditeur officiel du Québec / Québec Official Publisher  
Imprimé au Québec / Printed in Québec